

**Commission d'enquête sur les
actions des responsables
canadiens relativement à
Maher Arar**

**Commission of Inquiry into the
Actions of Canadian Officials in
Relation to Maher Arar**

**Examen de la Politique
Audience publique**

**Policy Review
Public Hearing**

Commissaire

**L'Honorable juge /
The Honourable Justice
Dennis R. O'Connor**

Commissioner

Tenue au :

**Salon Algonquin
Ancien hôtel de ville
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)**

Le jeudi 17 novembre 2005

Held at:

**Algonquin Room
Old City Hall
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario**

Thursday, November 17, 2005

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Freya Kristjanson Me Andrea Wright Me Ron Forester	Avocats de la Commission
Me Alan Bovoroy Me Ken Swan	Association canadienne des libertés civiles
M. Scott Burbidge	
Me Carla Ferstman	REDRESS Trust; Association pour la prévention de la torture; Organisation mondiale contre la torture
Me Jennifer Stoddart Me Hedy Kirkby Me Carman Baggeley	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
Me Lorne Waldman	Avocat de Maher Arar
Me Hilary Homes	Amnistie internationale
Me Riad Saloojee	Fédération canado-arabe et Conseil canadien des relations américano-arabes
M. Gary Filmon Mme Susan Pollack	Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité
Me Paul Kennedy Me Stephen McDonell	Commission des plaintes du public contre la GRC
Me Warren Allmand	Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles
Me Jack Ewatski Me Gordon Schumacher	Association canadienne des chefs de police

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

	Page
Observations faites au nom de la Fédération canado-arabe et du Conseil canadien des relations américano-arabes	216
Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité	254
Observations faites au nom de la Commission des plaintes du public contre la GRC	325
Observations faites au nom de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles	438
Observations faites au nom de l'Association canadienne des chefs de police	474

1 Ottawa (Ontario) / Ottawa, Ontario

2 --- L'audience reprend le jeudi 17 novembre 2005

3 à 9 h 00 / Upon commencing on Thursday,

4 November 17, 2005 at 9:00 a.m.

5 LE COMMISSAIRE : Bonjour.

6 Bienvenue à ceux qui sont déjà venus ici. Nous

7 poursuivrons.

8 Pour ceux dont c'est la première
9 présence ici, quelques mots au sujet de la nature
10 du processus : il est tout à fait sans cérémonie.
11 Je tente de le rendre ainsi et de favoriser la
12 discussion entre les présentateurs et moi. Si les
13 avocats à ma droite ont des questions, ils peuvent
14 eux aussi en poser.

15 Maître Saloojee, vous êtes le
16 premier. Si vous voulez commencer en présentant
17 vos observations, après quoi je vous poserai des
18 questions au sujet de cette présentation, si cela
19 vous convient.

20 Voulez-vous vous avancer? Vous
21 pouvez rester debout ou vous asseoir, comme cela
22 vous convient.

23 OBSERVATIONS

24 Me SALOOJEE : Merci beaucoup,
25 Monsieur le Commissaire. J'aimerais vous remercier

1 du fond du cœur d'avoir bien voulu accepter notre
2 demande de changement d'horaire à brûle-pourpoint.

3 LE COMMISSAIRE : Il n'y a aucun
4 problème. J'ai parfaitement compris, alors ce
5 n'est pas un problème.

6 J'aimerais simplement indiquer
7 pour les personnes qui voient ou qui regardent
8 ceci que Me Riad Saloojee représente la Fédération
9 canado-arabe et le Conseil canadien des relations
10 américano-arabes.

11 Vous représentez aujourd'hui les
12 deux organismes?

13 Me SALOOJEE : Oui, c'est exact, je
14 représente les deux.

15 LE COMMISSAIRE : Bon, d'accord.

16 Merci, Maître Saloojee.

17 Me SALOOJEE : Monsieur le
18 Commissaire, je vous fais ces observations dans le
19 cadre de votre mandat, qui est de recommander
20 qu'un mécanisme d'examen indépendant se penche sur
21 les activités de sécurité nationale de la GRC.

22 Vous avez déjà déclaré, Monsieur
23 le Commissaire, que le mécanisme d'examen le plus
24 approprié exigera un équilibre entre trois
25 objectifs : premièrement, assurer la sécurité

1 nationale; deuxièmement, protéger les droits et
2 libertés, et troisièmement, assurer l'obligation
3 de rendre compte. À notre avis, les trois
4 objectifs sont foncièrement liés.

5 La sécurité nationale, quand elle
6 est bien assurée, nous protège; les droits et
7 libertés ne sont pas des droits abstraits, mais
8 existent pour nous aider dans la quête de la
9 vérité, et l'obligation de rendre compte est la
10 clé des deux premiers.

11 Par analogie, les organismes
12 examinateurs jouent le rôle d'un juge dans une
13 cour. Un organisme faible ou inefficace est
14 l'équivalent d'un tribunal sans juge. En tant
15 qu'organismes nationaux et communautaires
16 d'intérêt public, nous croyons que notre
17 connaissance des communautés tant musulmanes
18 qu'arabes, ainsi que notre interaction avec les
19 organismes de sécurité après le 11 septembre, nous
20 permettront de vous conseiller dans votre choix
21 d'un mécanisme d'examen susceptible d'atteindre
22 ces trois objectifs.

23 Nous espérons aussi que l'aspect
24 positif de l'interaction de nos communautés avec
25 les organismes de sécurité sera que notre

1 expérience nous permettra de parler des lacunes du
2 régime actuel et des mesures qui doivent être
3 prises pour assurer un mécanisme d'examen
4 responsable et rigoureux qui pourra satisfaire à
5 la fois les communautés touchées et la politique
6 canadienne plus générale.

7 Pour ce qui est de la question de
8 la sécurité nationale, nos communautés sont
9 présentes au Canada depuis 1850 et notre
10 intégration dans la société canadienne n'a pas été
11 un choc des civilisations, comme certains l'ont
12 laissé entendre.

13 Il y a plutôt eu une symbiose de
14 valeurs communes et partagées qui a fait que, pour
15 les deux communautés, le Canada est notre pays. La
16 sécurité nationale nous préoccupe tout autant que
17 n'importe quel autre citoyen canadien.

18 Le Coran nous dit que la justice
19 est une constante morale universelle et ordonne
20 aux musulmans de défendre la justice, même si
21 celle-ci doit être contre eux, leurs parents ou
22 leurs communautés.

23 Nous savons tous que la
24 dévastation que sème l'extrémisme frappe de façon
25 aveugle. Nos communautés seront certainement

1 directement touchées et aussi doublement touchées
2 par toute attaque terroriste, puisqu'elles devront
3 porter le stigmate de la culpabilité par
4 association.

5 Nous avons tenté de notre mieux de
6 faire notre part afin d'assurer la sécurité et la
7 sûreté du Canada, tout en nous assurant en même
8 temps que les libertés et droits fondamentaux sont
9 protégés et préservés. Cependant, l'expérience de
10 nos communautés a été que les modèles
11 institutionnels prédominants ont sacrifié la
12 primauté du droit et les libertés fondamentales en
13 recherchant la sécurité.

14 J'aimerais maintenant passer à la
15 question de la protection des droits et libertés,
16 qui est votre deuxième objectif.

17 Le programme de sécurité qui a
18 suivi le 11 septembre a modifié le panorama de
19 notre société multiculturelle. Un grand nombre des
20 changements apportés ont été d'ordre législatif et
21 institutionnel, accordant aux organismes de
22 sécurité des pouvoirs nouveaux et élargis. À notre
23 avis, le changement a été, et de loin, beaucoup
24 plus subtil et beaucoup plus insidieux. Notre
25 conscience collective s'est rendue à la nécessité

1 d'un plus grand secret, d'une plus grande
2 dévolution de pouvoirs aux organismes de sécurité
3 et à la nécessité de prendre toutes les mesures
4 possibles pour éviter une menace omniprésente et
5 parfois mal définie.

6 Nos communautés ont depuis
7 longtemps manifesté leurs inquiétudes face à
8 l'établissement de profils raciaux, à
9 l'intimidation et aux pratiques coercitives
10 locales, aux stéréotypes et à la discrimination,
11 aux enquêtes exagérées et au fait de lier
12 prématurément certaines personnes au terrorisme.
13 Nous vous avons fourni, à vous et à la Commission,
14 un exemplaire de notre enquête nationale sur les
15 visites de sécurité de la GRC et du SCRS,
16 intitulée « A Presumption of Guilt » (présomption
17 de culpabilité).

18 Cette enquête confirme ce que nos
19 organisations constatent depuis longtemps, à
20 savoir qu'il y a chez nos organismes de sécurité
21 des pratiques systémiques et des méthodes
22 opérationnelles qui sont contraires à l'éthique,
23 qui sont inacceptables et qui, dans certains cas,
24 sont inconstitutionnelles.

1 L'enquête a recensé sept pratiques
2 de ce genre : les visites au travail, l'incitation
3 active à ne pas recourir à un avocat, les
4 questions importunes et non pertinentes, la
5 mauvaise documentation, les tactiques
6 d'intimidation, la sollicitation irrégulière
7 d'informateurs et l'interrogation d'un mineur sans
8 la présence d'un parent ou gardien légal.

9 Pour les fins de cet examen, il
10 est intéressant de noter que la conduite dont nous
11 nous sommes plaints dans l'enquête mettait en
12 cause la GRC, le SCRS et la police locale
13 s'occupant d'enquêtes relatives à la sécurité. Les
14 méthodes opérationnelles n'étaient pas l'apanage
15 d'un seul organisme et, dans de nombreux cas, les
16 responsables faisaient partie d'une équipe.

17 Jusqu'à maintenant, il n'y a
18 toujours pas eu de réponse officielle concernant
19 l'emploi ou le caractère acceptable de ces
20 méthodes, ni par la GRC, ni par le SCRS. Il y a
21 certes eu des réponses au sujet de l'engagement de
22 ne pas recourir aux profils raciaux et de ne pas
23 recourir à des pratiques policières
24 discriminatoires, mais aucune réponse officielle

1 concernant ces méthodes opérationnelles ou
2 pratiques locales particulières n'a été fournie.

3 Le deuxième sujet de préoccupation
4 pour nos communautés a été la longue liste de
5 personnes qui ont été stigmatisées comme étant des
6 terroristes pour ensuite être innocentées. Notons
7 les cas connus du public, soit Liban Hussain,
8 Mohamed Attia, Ahmad Shihab et les deux douzaines
9 de victimes de l'opération « Thread », pour n'en
10 nommer que quelques-uns. Dans tous ces cas, la
11 réputation et le moyen de subsistance de ces
12 personnes ont été détruits.

13 Malgré le fait qu'un grand nombre
14 de ces personnes aient demandé soit des excuses,
15 soit une déclaration pour indiquer qu'elles n'ont
16 aucun lien avec le terrorisme, ce n'est que dans
17 un seul de ces cas que des excuses ont été
18 présentées, et encore là, cela s'est fait de façon
19 discrète et non officielle.

20 Nous soutenons donc qu'aucune
21 mesure de réparation n'a jamais été prise.

22 Le troisième sujet de
23 préoccupation concerne les cas de M. Arar, de
24 M. Almalki, de M. El Maati et de M. Nureddin, tous
25 des Canadiens musulmans et arabes qui ont été

1 torturés à l'étranger, avec la complicité présumée
2 des organismes de sécurité canadiens. À ce jour,
3 il n'y a eu aucune réponse convaincante de nos
4 organismes de sécurité au sujet de ces cas, et le
5 gouvernement canadien n'a pas répondu à la demande
6 d'une enquête indépendante dans les dossiers de
7 MM. Almalki, El Maati et Nureddin, bien que la
8 possibilité d'une politique d'extradition de style
9 canadien puisse être perçue comme le plus grand
10 scandale en matière des droits de la personne.

11 Le dernier objectif est celui de
12 l'obligation de rendre compte.

13 Nous avons été déçus par les
14 mécanismes actuels de reddition de comptes de nos
15 organismes de sécurité. La CPP n'a pas été en
16 mesure de mener une enquête ou un constat efficace
17 des préoccupations relatives aux méthodes
18 opérationnelles de la GRC. Comme je l'ai déjà
19 mentionné, ces préoccupations existaient bien
20 avant notre enquête et ont été rapportées dans la
21 presse avec franchise, à tout le moins au cours
22 des dernières années.

23 En outre, ces préoccupations ont
24 été soulevées par nous et par d'autres à plusieurs
25 reprises. La présidente de la CPP, Mme Shirley

1 Heafey, a elle-même déploré le fait que la GRC
2 fasse obstacle au processus de plainte. En tant
3 qu'institution, la CPP ne dispose pas des outils
4 juridiques nécessaires pour forcer une divulgation
5 complète.

6 Il est également révélateur que le
7 CSARS n'ait pas non plus entrepris de vérification
8 des méthodes opérationnelles du SCRS. De fait, à
9 la grande consternation des communautés musulmanes
10 et arabes du Canada, un rapport du CSARS au
11 ministre, à la suite d'une étude sur les enquêtes
12 du SCRS en avril 2001 et mars 2002, indiquait que,
13 dans son enquête sur le terrorisme islamique
14 extrémiste au Canada, le Service avait restreint
15 ses activités aux menaces posées par certaines
16 personnes et organisations et n'avait pas fait
17 enquête sur la communauté islamique dans son
18 ensemble. Cela n'a pas été l'expérience
19 quotidienne de nos communautés.

20 À cause de cette inaction et du
21 peu de visibilité des mécanismes d'examen de la
22 sécurité, de nombreuses personnes de nos
23 communautés ont l'impression que nos mécanismes
24 d'examen sont eux-mêmes des organismes secrets,
25 intrinsèquement liés aux entités qu'ils vérifient.

1 De nombreuses personnes ne les voient pas comme
2 étant des organismes indépendants ou sans lien de
3 dépendance. Une telle perte de confiance découle
4 en partie de leur incapacité apparente de saisir
5 les problèmes réels et très bien connus du public
6 auxquels font face les Arabes et les Musulmans.

7 Le climat qui a suivi le
8 11 septembre a offert de multiples occasions à nos
9 organismes d'examen d'agir et d'affirmer leur
10 engagement face à la primauté du droit et aux
11 libertés civiles. Cela ne s'est pas produit. Des
12 occasions d'intervention directe ont été ratées.

13 Les quatre dernières années ont
14 offert aux organismes examinateurs de très bonnes
15 occasions de démystifier leurs rôles et de se
16 mériter la confiance de nos communautés
17 insatisfaites.

18 Un organisme d'examen doit avoir
19 une culture militante, énergique, tranchante et
20 inquisitrice. Il ne doit pas être simplement
21 indépendant ou sans lien de dépendance. À notre
22 avis, il y a eu beaucoup trop peu d'examens
23 proactifs et les mécanismes d'examen actuels n'ont
24 pas adopté l'attitude du chien de garde militant
25 qui est essentielle pour assurer la protection de

1 la primauté du droit et des libertés civiles des
2 Canadiens.

3 J'aimerais maintenant parler très
4 brièvement de ce que nous proposons à titre
5 d'organisme d'examen relativement à la sécurité.

6 Dans les observations que nous
7 vous avons faites antérieurement, nous nous sommes
8 surtout concentrés sur ce qu'il faudrait trouver
9 dans un organisme d'examen assurant la
10 surveillance de la GRC. Pour être explicite, cet
11 organisme ne pourrait-il pas exercer une
12 surveillance sur plus que la GRC?

13 Étant donné les renseignements qui
14 se sont dégagés de l'enquête depuis lors, les
15 résultats de notre enquête nationale, ainsi que
16 l'information publique, nous aimerions élargir
17 notre recommandation et demander que l'organisme
18 d'examen ait compétence sur tous les organismes
19 fédéraux qui œuvrent en matière de sécurité
20 nationale. Nous continuons de maintenir, comme
21 dans nos observations précédentes, qu'il doit
22 également y avoir un comité parlementaire sur la
23 sécurité nationale.

24 Nous répondrons aux questions
25 particulières que vous nous avez posées dans le

1 reste de nos observations et nous serons également
2 prêts à répondre à toute question supplémentaire
3 que vous pourriez avoir au sujet de l'option d'un
4 super organisme qui, à notre avis, est essentiel
5 avec le recoupement accru des travaux des
6 organismes s'occupant de sécurité nationale.

7 Nous croyons que certains
8 principes doivent guider la mise sur pied de cet
9 organisme. La Canadian Muslim Lawyers Association
10 a proposé que les questions de sécurité nationale
11 soient gérées selon un modèle évolutif visant
12 l'amélioration continue du système de sécurité
13 nationale. Le système actuel est fondé sur un
14 modèle simple et unidimensionnel d'autogouvernance
15 et d'auto-examen.

16 L'approche évolutive ajouterait
17 une dimension supplémentaire sous la forme d'un
18 organisme d'examen indépendant, non partisan et
19 centralisé, ayant les caractéristiques suivantes :

- 20 - une compétence sur tous les
21 organismes et fonctions de sécurité nationale;
22 - un plein accès à toute
23 l'information relative à la sécurité nationale;
24 - la capacité de lancer des
25 enquêtes et de citer des témoins à comparaître;

1 - la capacité de recevoir les
2 plaintes de tiers, un processus vigoureux pour les
3 plaintes du public et les mesures de réparation, y
4 compris la capacité d'exiger des réparations, tout
5 particulièrement sous forme d'indemnisation
6 financière, l'autorité d'effectuer des
7 vérifications par voie législative, un budget
8 permanent financé par le Parlement et à l'abri des
9 manœuvres administratives, avec participation et
10 contribution du public et de la population civile
11 afin d'acquiescer la confiance et le respect des
12 Canadiens;

13 - la capacité d'entreprendre une
14 vérification et une évaluation annuelles du
15 secteur de la sécurité nationale au Canada afin
16 d'en déterminer l'efficacité et l'efficience – de
17 fait, une vérification de l'optimisation des
18 ressources;

19 - et, en fin de compte, un
20 effectif à plein temps constitué d'experts civils
21 en matière de droit, de politique et de pratiques
22 relatives à la sécurité nationale.

23 En définissant les compétences de
24 l'organisme sur toutes les activités de sécurité
25 nationale, on peut faire référence à la loi, à la

1 structure organisationnelle ainsi qu'aux
2 politiques et aux procédures. Ainsi, nous
3 favoriserions une définition fonctionnelle de la
4 sécurité nationale dans ce cas.

5 J'aimerais maintenant parler
6 brièvement de deux questions relatives à cet
7 organisme : l'une serait l'importance d'un pouvoir
8 de vérification vigoureux et l'autre, les pouvoirs
9 de réparation de l'organisme.

10 Tant les vérifications que les
11 plaintes sont importantes dans le cadre d'un
12 processus de révision efficace et elles doivent
13 relever du même organisme. Nous prétendons
14 toutefois que tout mécanisme mû par les plaintes
15 ne sera pas en mesure de fournir une révision
16 réelle des mesures prises par nos organismes de
17 sécurité. L'expérience nous a appris que les
18 Musulmans et les Arabes détestent porter plainte
19 contre les organismes de sécurité.

20 Cette aversion découle d'un grand
21 nombre de facteurs : préoccupations quant à la
22 confidentialité, préoccupations quant à
23 l'anonymat, impression qu'il n'est pas sûr de
24 porter plainte, défis linguistiques et, bien
25 entendu, crainte des représailles.

1 En outre, un grand nombre d'entre
2 eux viennent de cultures politiques ou sociales où
3 il n'y a pas d'interaction avec les organismes de
4 sécurité, et même où de telles interactions sont
5 tout bonnement hostiles. Ajoutez à cela les
6 obstacles institutionnels, tel que le manque de
7 ressources pour être bien représenté, et l'on peut
8 alors voir clairement pourquoi un processus mû par
9 les plaintes ne peut que comporter de grandes
10 faiblesses.

11 La caractéristique centrale et
12 indispensable de tout organisme d'examen doit être
13 un pouvoir de vérification vigoureux, prévu par la
14 loi. Un pouvoir de vérification est essentiel dans
15 un domaine où le secret est la norme, où les
16 enquêtes sont cachées et où une grande partie des
17 activités se déroulent à l'abri du regard du
18 public.

19 La vérification est donc la seule
20 manière durable et approfondie d'assurer le
21 respect de la primauté du droit et des libertés
22 civiles.

23 Nous soutenons également qu'un
24 autre avantage d'une vérification rigoureuse est
25 une confiance accrue dans le processus de plainte.

1 Lorsque les plaignants éventuels voient
2 l'organisme d'examen s'identifier à des questions
3 critiques et d'intérêt et s'intéresser activement
4 à la primauté du droit et aux libertés civiles,
5 cela leur donne le courage de s'avancer avec une
6 confiance renouvelée.

7 Certes, il s'agit là d'un effet à
8 long terme, mais d'un effet très positif, à mon
9 avis, qui renforcera la confiance civile en cet
10 organisme d'examen et le rendra, avec le temps,
11 d'autant plus efficace. Une vérification
12 approfondie peut également, par exemple, mener à
13 des plaintes collectives.

14 En passant, j'aimerais indiquer
15 que l'organisme devrait aussi être en mesure de se
16 pencher sur les certificats de sécurité. À titre
17 d'organisme expert, il devrait être en mesure
18 d'effectuer une révision fondée sur le mérite et
19 non seulement fondée sur le caractère raisonnable.
20 Les critères de révision dépendraient des normes
21 constitutionnelles, de la loi, de la jurisprudence
22 et de la politique, et l'organisme d'examen se
23 pencherait sur la légalité, l'importance relative
24 et le caractère raisonnable des activités liées à
25 la sécurité nationale.

1 En outre, à notre avis, la
2 doctrine de l'indépendance policière ne devrait
3 pas jouer sur le pouvoir de vérification de
4 l'organisme. Il y a trois raisons à cela.

5 Tout d'abord, le maintien de
6 l'ordre mené par le renseignement de sécurité
7 constitue un écart important aux services
8 policiers traditionnels.

9 En deuxième lieu, les archives
10 publiques indiquent, à tout le moins dans notre
11 esprit, que les enquêtes sur de nombreuses
12 personnes étaient très politiques au point de
13 départ.

14 Je crois que dans certains cas,
15 l'idée que les enquêtes sont neutres sur le plan
16 politique n'est pas réelle. L'enquête sur de
17 nombreux individus, tout particulièrement ceux qui
18 ont été stigmatisés après le 11 septembre, semble
19 avoir été motivée, dans certains cas, par des
20 considérations d'ordre politique.

21 En fin de compte, et ce qui est
22 probablement le plus important, la fonction de
23 vérification n'est pas une fonction de
24 surveillance, mais plutôt un examen après le fait,

1 qui ne serait pas soutenu, si l'on veut, par des
2 considérations d'ordre politique.

3 En dernier lieu vient la question
4 des réparations.

5 L'expérience avec la CPP a
6 démontré qu'une grande partie de ses
7 recommandations à la GRC sont tout bonnement
8 rejetées. Nous croyons qu'un organisme d'examen
9 devrait disposer de solides compétences et
10 expérience et serait à même de revoir les faits
11 d'un cas. À la lumière de ces facteurs, nous
12 croyons qu'un organisme d'examen qui ne
13 disposerait pas du pouvoir voulu pour rendre ses
14 jugements exécutoires en ce qui a trait aux
15 réparations ne serait pas efficace.

16 La succession de cas de personnes
17 ayant été stigmatisées à tort comme étant des
18 terroristes par les organismes de sécurité et dont
19 la vie a été ruinée est un grand sujet
20 d'inquiétude pour le public. Dans de nombreux cas,
21 sinon dans tous les cas, ces personnes n'ont pas
22 été dédommagées comme il se doit pour les
23 préjudices qu'elles ont subis. Un organisme
24 d'examen doit comporter un tel pouvoir de
25 réparation et y recourir.

1 De fait, nous croyons que des
2 jugements de dédommagement financier dans les cas
3 de ce genre constitueront, pour les organismes de
4 sécurité, une forte incitation à mener leurs
5 enquêtes en respectant à la fois la primauté du
6 droit et les libertés civiles.

7 Voilà mes observations verbales,
8 Monsieur le Commissaire. Je me ferai un plaisir de
9 répondre à vos questions.

10 LE COMMISSAIRE : J'aimerais
11 commencer par le dernier point, si vous le
12 permettez; est-ce qu'on se préoccupe du fait que,
13 si l'organisme d'examen a le pouvoir d'ordonner un
14 dédommagement, et non seulement de recommander un
15 tel dédommagement – même cela, peut-être – et a
16 donc l'autorité de faire enquête sur la question
17 des dommages, la procédure d'examen même deviendra
18 un genre de procédure d'opposition?

19 Alors je me demande : y a-t-il une
20 préoccupation légitime que le fait de procéder,
21 que l'organisme qui fait l'objet d'un examen ou
22 les membres de l'organisme qui font l'objet d'un
23 examen, sachant qu'en fin de compte, l'un des
24 résultats peut être un ordre d'indemnisation, à
25 être payée je le suppose par le gouvernement, ou

1 par l'employé, je n'en sais rien, fera que vous
2 importerez dans tous ces éléments un régime
3 d'opposition que nous, avocats et juges,
4 connaissons si bien et qui peut ne pas très bien
5 servir le genre de fonction d'examen et de
6 vérification que vous et plusieurs autres
7 envisagez, il me semble?

8 En ce sens, les deux parties se
9 trouveront engagées dans une lutte allant beaucoup
10 plus loin que ce qui est souhaitable. Est-ce là, à
11 votre avis, une préoccupation?

12 Me SALOOJEE : Je crois que cela
13 pourrait être une préoccupation, Monsieur le
14 Commissaire. Notre préoccupation, en réalité, est
15 que le régime d'examen de la sécurité nationale
16 n'est pas à l'heure actuelle un régime
17 d'opposition et que, dans de nombreux cas,
18 assurément, le plaignant n'a pas pleinement accès
19 ou n'a pas un accès convenable à la preuve ou se
20 voit cet accès interdit.

21 Alors, bien que le régime
22 d'opposition ait ses propres faiblesses, je crois
23 qu'il deviendrait une solution bien accueillie,
24 étant donné les défaillances du régime actuel qui
25 ne se prête simplement pas assez au processus

1 d'opposition et, à mon avis, ne donne pas au
2 plaignant une occasion suffisante et efficace de
3 contre-interrogatoire au sujet de la preuve,
4 l'occasion d'examiner la preuve, et n'incorpore
5 pas, par exemple, le recours à des conseillers
6 spéciaux.

7 Ainsi, je ne vois pas
8 nécessairement cette caractéristique de procédure
9 d'opposition possible comme étant néfaste. Je
10 crois qu'elle serait nettement meilleure, étant
11 donné les faiblesses du système actuel.

12 Je soutiendrais également qu'on ne
13 saurait trop insister sur l'importance de
14 permettre à l'organisme d'ordonner le versement
15 d'une indemnité, car les personnes soumises à une
16 enquête sont stigmatisées et voient leur vie
17 ruinée, soit parce qu'elles sont renvoyées de leur
18 emploi, soit parce que leurs possibilités
19 d'emploi, comme dans le cas de M. Arar, deviennent
20 très très difficiles; je crois qu'il est essentiel
21 que l'on permette de réparer certains de ces
22 dommages en accordant à l'organisme le pouvoir
23 d'ordonner une indemnisation.

24 LE COMMISSAIRE : D'accord.

1 Vous parlez de la nécessité d'un
2 organisme d'examen selon la fonction plutôt que
3 selon l'organisme. Nous avons eu des discussions à
4 ce propos hier.

5 Il y a une liste dans les
6 questions supplémentaires envoyées par la
7 commission d'enquête, à la question 16, il y a une
8 liste, je crois, de 24 organismes qui sont
9 associés d'une façon quelconque avec, je crois que
10 l'expression est, la sécurité ou le renseignement
11 de sécurité ou les deux. Je crois que certaines
12 personnes qui proposent un super organisme
13 proposent que cela soit sa fonction, toutes les
14 activités des 24 entités relatives à la sécurité
15 nationale soient chapeautées par ce nouvel
16 organisme suprême.

17 Certaines des questions que j'ai
18 posées hier portaient sur la question de savoir
19 s'il s'agit ou non d'une approche pratique ou si
20 nous créerons simplement quelque chose qui
21 s'effondrera sous son propre poids si sa portée
22 est trop vaste?

23 Alors que je réfléchissais à la
24 question hier soir et que j'examinais la liste des
25 24 organismes, j'ai été frappé par le fait que

1 4 et peut-être 5 d'entre eux participent
2 réellement à des enquêtes portant sur la sécurité
3 nationale. Les 19 ou 20 autres ont peut-être un
4 mandat différent. Ils n'ont pas un mandat menant à
5 des enquêtes sur des questions de sécurité
6 nationale. Ils peuvent accessoirement venir en
7 possession d'informations ayant des répercussions
8 sur la sécurité nationale.

9 Alors ma question est la
10 suivante : lorsque nous nous penchons sur la
11 fonction qui doit faire l'objet d'une révision
12 indépendante, par un organisme sans lien de
13 dépendance, le genre dont nous parlons, la
14 fonction qui nous préoccupe, les enquêtes en
15 matière de sécurité nationale et la menace aux
16 libertés individuelles ne découlent-elles pas
17 principalement de ce genre de démarches d'enquête,
18 de la collecte d'informations, des choses que vous
19 avez mentionnées?

20 Est-ce là le genre de fonction
21 dont il nous faudrait envisager de coordonner ou
22 d'intégrer l'examen ou est-ce toute personne qui
23 peut accessoirement avoir en sa possession un
24 document relatif à la sécurité nationale?

1 Me SALOOJEE : Je crois que ce
2 serait tout d'abord la fonction d'enquête dans le
3 mandat de l'organisme qui le ferait passer sous la
4 compétence de l'organisme d'examen. Je crois que
5 dans la mesure où d'autres traitent seulement
6 accessoirement et de façon indirecte l'information
7 relative à la sécurité nationale, ils ne se
8 retrouveraient pas nécessairement sous la
9 compétence de l'organisme de sécurité.

10 Il me semble qu'en pratique, nous
11 parlons d'un certain nombre d'organismes de base :
12 la GRC, le SCRS, l'Agence des services
13 frontaliers, par exemple.

14 LE COMMISSAIRE : Certains
15 suggèrent le CST.

16 Me SALOOJEE : Et le CST également,
17 bien que nous ne nous pencherions pas de trop
18 près, je crois, sur les autres organismes dont le
19 mandat n'est pas de faire enquête et qui ne
20 croisent ce genre d'information que de façon
21 accidentelle.

22 Je crois que probablement, dans la
23 définition des compétences de l'organisme, il
24 faudrait consacrer un certain temps et réfléchir à

1 ce que serait exactement le seuil à partir duquel
2 un organisme relèverait de cet organisme d'examen.

3 LE COMMISSAIRE : L'argument que
4 vous soutenez est le suivant, je crois : lorsque
5 nous pensons à des organismes comme le ministère
6 des Finances, le Conseil du Trésor, Ressources
7 naturelles Canada, Environnement Canada et ainsi
8 de suite, cela semblerait plutôt difficile de les
9 placer sous la compétence d'un organisme d'examen
10 de la sécurité nationale.

11 Un autre point que vous défendez –
12 et je vous demanderai de me répondre à ce sujet –
13 est que peu importe l'organisme ou les organismes
14 d'examen qui seront créés, certaines personnes ont
15 dit que ces organismes devraient à tout le moins
16 être en mesure de suivre l'information, de suivre
17 la piste, selon l'expression de certaines
18 personnes; de toute façon, l'organisme ou les
19 organismes d'examen devraient avoir des pouvoirs
20 suffisants de sorte que, si la piste mène au
21 Conseil du Trésor ou au ministère des Finances,
22 ils devraient avoir la possibilité d'y aller et
23 d'obtenir l'information qui relève de leur
24 compétence afin de pouvoir l'examiner. Ils ne

1 devraient pas se heurter à un mur en arrivant à
2 certains ministères.

3 Me SALOOJEE : Oui, nous serions
4 d'accord avec cela. Selon toute vraisemblance, je
5 crois que les plaintes commenceront avec les
6 enquêtes. Je crois qu'il est peu vraisemblable
7 qu'elles commencent avec la simple collecte de
8 données. La plupart des gens ne savent pas si l'on
9 recueille des données à leur sujet ou s'il y a de
10 l'information sur eux. Cela commencera
11 vraisemblablement par un acte réel ou perçu de
12 mauvaise conduite ou cette mauvaise conduite sera
13 elle-même le motif de la plainte.

14 Et dans de telles circonstances,
15 je crois que l'organisme devrait avoir compétence
16 pour faire enquête et se rendre jusqu'où le mènera
17 la piste suivie.

18 Assurément, si l'on découvre que
19 le ministère des Finances touche à la sécurité
20 nationale d'une manière qui va beaucoup plus loin
21 que de façon fortuite, l'organisme devrait être en
22 mesure de se pencher sur cela aussi.

23 LE COMMISSAIRE : D'accord. Une des
24 choses que vous avez mentionnées, et je crois
25 qu'il est utile de l'entendre de votre bouche, est

1 l'interaction entre un organisme ou des organismes
2 d'examen et les communautés que vous représentez.
3 Vous avez dans une certaine mesure fait des
4 commentaires sur la situation actuelle.

5 Quel rôle pouvez-vous voir dans le
6 cas d'un organisme d'examen reconfiguré, si vous
7 voulez? Quel rôle voyez-vous pour cet organisme en
8 matière d'interaction avec les communautés?
9 Avez-vous des idées particulières à ce sujet?

10 Me SALOOJEE : Bien, je pense qu'il
11 devrait avoir un rôle très dynamique. L'un de nos
12 problèmes actuels, à mon avis, avec les organismes
13 d'examen est qu'ils ne sont pas bien connus de la
14 communauté en général.

15 Assurément, je ne peux parler
16 qu'au nom de ma communauté, la communauté arabe et
17 musulmane. Un grand nombre de personnes de ces
18 communautés ne savent absolument pas qu'il y a des
19 organismes d'examen et, si elles le savent, elles
20 ignorent ce que font ces organismes et quel mandat
21 ils ont, et que, de fait, il y a des raisons
22 légitimes pour présenter des plaintes à ces
23 organismes d'examen.

1 Ainsi, il y a à mon avis un fossé
2 très large à combler en matière d'information
3 entre la communauté et les organismes d'examen.

4 Maintenant, si vous ajoutez à cela
5 le fait que, assurément dans le cas de la CPP,
6 l'organisme agit à partir de plaintes, cela
7 signifie que l'organisme d'examen ne sera pas en
8 mesure de s'occuper efficacement des
9 préoccupations de la communauté. Il y aura une
10 coupure qui rendra l'obligation de rendre compte
11 pratiquement inexistante, l'obligation de rendre
12 compte de la GRC.

13 Je crois que nous espérons un
14 certain nombre de choses. L'une d'entre elles, que
15 j'ai déjà mentionnée, est qu'un mécanisme de
16 vérification rigoureux indique clairement aux
17 communautés qu'elles peuvent s'avancer, et cela
18 pourra accroître la confiance accordée à
19 l'organisme d'examen et sa crédibilité.

20 Je pense qu'il y a lieu
21 d'entreprendre d'autres activités. On a déjà
22 mentionné que l'objectif d'un organisme d'examen
23 n'est pas de solliciter des plaintes, de
24 solliciter activement des plaintes, et nous ne
25 voudrions certainement pas que cela soit le cas.

1 Parallèlement, je crois que l'organisme d'examen
2 doit participer à un processus d'information du
3 public par lequel il rejoindra les communautés
4 touchées. Il leur expliquera ce qu'il fait et il
5 expliquera son engagement à respecter la primauté
6 du droit et les libertés civiles et je crois qu'il
7 se donnera également la peine de mentionner et de
8 calmer les peurs qui empêcheraient normalement les
9 gens de se plaindre au départ, par exemple les
10 inquiétudes ayant trait à la confidentialité, à
11 l'anonymat et aux ressources nécessaires et à la
12 crainte de représailles.

13 L'un des exemples ou des
14 recommandations que nous étudions présentement est
15 un genre de caisse de prévoyance juridique ou un
16 autre type de programme d'aide juridique qui
17 pourrait être mis sur pied afin que les obstacles
18 socio-économiques ne constituent pas un frein aux
19 démarches des gens.

20 Je crois qu'assurément, dans de
21 nombreux cas portés à notre attention, les
22 personnes ont hésité à faire valoir leurs
23 revendications parce qu'elles n'avaient pas les
24 ressources pour le faire. Elles ont l'impression
25 d'avoir besoin d'une aide juridique, et je crois

1 que dans de nombreux cas, la présence d'un avocat
2 est très importante car, si vous devez faire face
3 à des obstacles linguistiques ou si vous êtes
4 nouvellement arrivé au Canada ou que vous n'avez
5 pas encore la citoyenneté, il se peut fort bien
6 que vous ayez besoin d'un avocat pour vous
7 retrouver dans la procédure même de l'organisme
8 d'examen. Alors il se pourrait qu'un type de
9 caisse de prévoyance juridique ou de programme
10 d'aide juridique visant à faciliter
11 l'accessibilité des gens qui veulent se risquer à
12 porter plainte soit utile; mais assurément, une
13 certaine forme d'approche et de service
14 d'information dans la communauté en général.

15 La recommandation qu'il y ait
16 peut-être un conseil consultatif faisant partie de
17 l'organisme d'examen, un conseil composé de
18 membres des communautés touchées, qui pourrait
19 servir à combler le fossé entre ces communautés et
20 les organismes d'examen. Cela pourrait également
21 permettre de porter à l'attention des organismes
22 d'examen les réalités quotidiennes de ces
23 communautés, par exemple, en ce qui a trait aux
24 méthodes opérationnelles et aux pratiques locales,
25 qui ne semblent pas avoir jusqu'à maintenant fait

1 leur chemin jusqu'à l'attention des organismes
2 d'examen actuels.

3 LE COMMISSAIRE : Maître Saloojee,
4 en ce qui a trait à la GRC, vous disposez du
5 système permanent de plaintes pour les plaintes
6 générales contre la GRC et vous avez ensuite un
7 organisme distinct qui s'occupe des plaintes ayant
8 trait aux enquêtes en matière de sécurité
9 nationale. Est-on préoccupé du stigmatisme, par
10 exemple si quelqu'un a une plainte et qu'il veut
11 présenter sa plainte, il peut soit la présenter à
12 l'organisme qui s'occupe des plaintes relatives à
13 la sécurité nationale ou bien la plainte est
14 acheminée à cet endroit parce qu'elle découle
15 d'une enquête en matière de sécurité nationale -
16 est-on préoccupé du fait que cette personne sera
17 alors stigmatisée comme ayant fait l'objet d'une
18 enquête en matière de sécurité nationale, ce qui
19 irait dans une certaine mesure à l'encontre du but
20 recherché?

21 S'agit-il là d'une préoccupation
22 et avez-vous certaines idées sur la façon d'y
23 remédier?

24 Me SALOOJEE : Je crois qu'en
25 regardant le passé, en le regardant, un grand

1 nombre des personnes vraisemblablement
2 susceptibles de loger des plaintes à cet organisme
3 élargi, s'il avait existé par le passé, auraient
4 été celles déjà stigmatisées publiquement comme
5 ayant des liens avec le terrorisme.

6 Ainsi, il me semble que ces
7 personnes n'auraient plus rien à perdre en
8 présentant une plainte.

9 Quant à celles qui, par exemple,
10 n'auraient pas été publiquement liées au
11 terrorisme ou d'une certaine façon stigmatisées en
12 ce sens, je ne crois pas qu'il s'agirait d'une
13 préoccupation insurmontable parce qu'à mon avis,
14 la procédure devrait être confidentielle jusqu'à
15 ce qu'une décision finale soit rendue. Et alors,
16 dans cette décision ou cette résolution, les noms
17 seraient omis, les noms pourraient être occultés,
18 d'autres renseignements visant essentiellement
19 l'identité du plaignant pourraient être expurgés.

20 Je ne crois donc pas qu'il s'agit
21 d'une préoccupation insurmontable. Je crois qu'il
22 y a des manières de relever certains de ces défis
23 et je ne vois pas là quelque chose
24 d'insurmontable.

1 LE COMMISSAIRE : Je ne sais pas si
2 vous avez autre chose à ajouter, mais toutes les
3 notions de stigmatisation au sein de la
4 communauté, je crois que cela se produit
5 généralement lorsque des personnes font l'objet
6 d'une enquête sur un sujet quelconque et que
7 d'autres l'apprennent; celles-ci peuvent alors
8 penser qu'il n'y a pas de fumée sans feu.

9 Je crois qu'il s'agit là d'une
10 expérience qu'a connue votre communauté.

11 Me SALOOJEE : Oui, il y a
12 certainement stigmatisme lorsque, par exemple, la GRC
13 ou le SCRS rend visite à quelqu'un. Certaines de
14 ces méthodes opérationnelles dont nous avons parlé
15 dans notre enquête nationale accentuent en réalité
16 la stigmatisation et la rendent publique.

17 Dans le cas des visites au lieu de
18 travail, par exemple, 25 % des personnes visitées
19 l'ont été à leur travail. Elles ont été visitées à
20 leur travail et, dans de nombreux cas, les agents
21 ont parlé au superviseur de ces personnes et
22 indiqué qu'ils venaient de la GRC ou du SCRS et
23 qu'ils étaient là pour rendre visite et parler à
24 telle ou telle personne.

1 Ainsi, les méthodes
2 opérationnelles actuelles et les pratiques locales
3 entraînent une stigmatisation des personnes à de
4 nombreux égards.

5 Que cette personne se plaigne
6 ensuite à un organisme, et supposons que cela se
7 sache qu'un plaignant soutient avoir fait l'objet
8 d'une enquête injustifiée, je ne crois pas que
9 cela puisse le stigmatiser autant qu'une visite de
10 la GRC ou du SCRS.

11 De fait, une personne voudra
12 peut-être se vanter du fait que, oui, ils m'ont
13 rendu visite et j'ai logé une plainte et
14 maintenant j'attends de voir ce qui va se
15 produire.

16 Alors, je crois que dans la mesure
17 où il s'agit d'un organisme crédible auquel cette
18 personne peut faire confiance, cela réduirait le
19 stigmate si ça se savait qu'elle a porté plainte.

20 LE COMMISSAIRE : Cela est très
21 utile.

22 Ce sont là toutes les questions
23 que j'avais à vous poser. Y a-t-il d'autres
24 questions?

1 Me KRISTJANSON : Ma question
2 découle d'un sujet dont nous avons discuté hier
3 également. Si nous examinons les compétences dont
4 aurait besoin un organisme d'examen, dans quelle
5 mesure croyez-vous que la représentation des
6 diverses communautés serait importante et quels
7 autres genres de compétences cet organisme
8 d'examen devrait-il posséder?

9 Me SALOOJEE : Je crois que l'idée
10 générale est que si la bureaucratie ne reflète pas
11 la société dans son ensemble, elle ne sera pas en
12 mesure de servir cette société. Et je crois que,
13 dans une certaine mesure, cela a de l'importance
14 pour un organisme d'examen aussi.

15 Je crois qu'une partie du problème
16 tient peut-être au fait que la communauté arabe et
17 musulmane n'est pas bien représentée au sein de
18 l'organisme d'examen. C'est assurément notre
19 préoccupation en ce qui a trait à la GRC et au
20 SCRS, qu'il y a très peu d'agents locaux ou
21 d'enquêteurs en matière de sécurité nationale ou
22 de personnes s'occupant de la politique relative à
23 la sécurité qui font partie de la GRC et du SCRS
24 et que cela ne peut qu'élargir le fossé.

1 Cela signifie également une moins
2 grande confiance et cela peut aussi vouloir dire
3 qu'il y a possibilité accrue que les organismes
4 perçoivent mal ou comprennent mal les éléments
5 culturels ou religieux de la communauté dans le
6 cadre des enquêtes qu'ils mènent.

7 Je crois donc que cela est
8 important, bien qu'il doive de toute évidence y
9 avoir certaines précautions.

10 Nous ne recommanderions jamais de
11 simplement remplir l'organisme d'examen d'Arabes
12 et de musulmans. Les postes devraient être comblés
13 sur la base du mérite. Et que cela prenne la forme
14 d'un organisme consultatif, d'un conseil
15 consultatif, qu'il puisse simplement s'agir de
16 consultations régulières, qu'il s'agisse en
17 réalité de tenter d'engager des employés qui ont
18 de l'expérience et des connaissances ainsi que des
19 compétences en matière de services de police et de
20 renseignement auprès de la communauté, cela
21 pourrait également être valable.

22 Je crois que cela pourrait
23 assurément aider l'organisme d'examen à s'assurer
24 que les communautés touchées fassent partie de la
25 structure à divers titres, aient un mot à dire

1 dans la prise de décisions et soient en mesure de
2 conseiller l'organisme en matière de politiques et
3 de procédures.

4 Me WRIGHT : Et une question
5 connexe.

6 Vous avez mentionné la possibilité
7 d'un conseil consultatif. Le voyez-vous comme
8 étant un ensemble de compétences, de nominations
9 et de rôles distincts de ceux qui composeraient
10 l'organisme d'examen comme tel, ou croyez-vous que
11 ces rôles et ensembles de compétences et de
12 nominations pourraient être les mêmes?

13 Proposez-vous qu'il y ait des
14 membres de l'organisme d'examen et un conseil
15 consultatif en parallèle?

16 Me SALOOJEE : Honnêtement, je n'ai
17 pas pensé à cet aspect de façon très poussée.

18 Ce qui me vient à l'esprit est
19 qu'il pourrait certes y avoir un conseil
20 consultatif qui serait distinct de l'organisme
21 d'examen, c'est-à-dire qui ne participerait pas
22 aux enquêtes, ne délibérerait pas, et caetera,
23 mais auquel l'organisme d'examen pourrait avoir
24 recours et qu'il pourrait consulter au sujet de
25 ses cas.

1 Je peux, par exemple, vous donner
2 un exemple comique, mais également tragique.

3 Dans le cas de 23 Pakistanais qui
4 ont été visés par l'opération dite «Thread »,
5 lorsque vous lisez la fiche documentaire de la
6 GRC, les indices qui ont mené à ce que ces
7 personnes soient examinées et scrutées comme s'il
8 s'agissait d'une cellule terroriste possible
9 étaient plutôt inhabituels : leurs études avaient
10 traîné en longueur; ils n'étaient pas réellement
11 très bons cuisiniers; ils vivaient ensemble et, si
12 l'on veut, ils se regroupaient dans le même
13 appartement; et ils venaient d'une partie de
14 l'Inde reconnue pour, entre guillemets, son
15 extrémisme sunnite.

16 Je me retrouverais probablement
17 dans toutes ces catégories, tout particulièrement
18 la question d'avoir, entre guillemets, mis du
19 temps à terminer mes études.

20 Une des façons dont le conseil
21 consultatif pourrait aider serait d'indiquer qu'en
22 réalité, il ne s'agit pas là d'indicateurs très
23 vraisemblables d'un lien avec le terrorisme ou
24 d'une cellule terroriste possible. Cela pourrait
25 faire partie des nombreuses tendances ethniques ou

1 démographiques au sein de la famille musulmane
2 canadienne.

3 Cela pourrait être, il me semble à
4 première vue, le genre d'information et d'avantage
5 que l'on tirerait d'un conseil consultatif.

6 En plus de cela, le simple fait
7 d'avoir des liens avec la communauté. Qui sont les
8 militants dans la communauté? Qui sont les chefs?
9 Quelles sont les préoccupations auxquelles fait
10 face notre communauté?

11 Je crois que ce genre d'ouverture
12 et ce genre de consultation ne pourraient qu'aider
13 et non nuire à un organisme d'examen. Il s'agirait
14 sûrement d'une situation où tous s'en sortiraient
15 gagnants. Je ne vois certes pas cela comme un gain
16 nul.

17 Me FORESTER : Une autre question
18 au sujet du conseil consultatif.

19 Nous avons entendu parler hier de
20 la possibilité ou du fait que, lorsque vous faites
21 appel à des représentants, lorsqu'il y a des
22 représentants de la communauté, soit au sein de
23 l'organisme d'examen, soit en tant que membres
24 d'un conseil consultatif, il se peut que ces
25 représentants ne soient pas nécessairement

1 représentatifs de la communauté. La communauté a
2 plusieurs voix et il peut être difficile de les
3 canaliser en un seul représentant.

4 Avez-vous des suggestions quant à
5 la façon de régler ce problème?

6 Me SALOOJEE : Je crois que dans
7 toute communauté, et la communauté arabe et
8 musulmane ne fait pas exception, il y a toujours
9 des jeux de politique interne quant à ceux qui
10 représentent la communauté et dans quelle mesure
11 ils la représentent.

12 Je crois qu'il s'agit là de
13 préoccupations légitimes. De toute évidence, vous
14 voulez trouver quelqu'un qui représente
15 véritablement - ou qui représente la plus grande
16 proportion possible du milieu, et aussi un
17 échantillon varié de la famille arabe et musulmane
18 parce que les deux communautés ne sont pas
19 homogènes. Chez les musulmans, on retrouve
20 44 ethnies différentes; il s'agit donc d'une
21 famille très hétérogène.

22 Néanmoins, je ne crois pas que
23 cela constitue un obstacle ou que cela devrait
24 limiter un mouvement visant à tenter de consulter
25 les représentants de la communauté. Cela ne

1 devrait pas empêcher l'organisme de tenter un
2 rapprochement.

3 Je crois qu'il y a des façons de
4 contourner cet obstacle. Vous pourriez vous
5 tourner du côté des organisations établies. Vous
6 pourriez avoir un organisme consultatif qui n'est
7 pas statique mais fluide, dont les membres
8 changent chaque année, par exemple, de sorte que
9 les personnes réclamant à hauts cris une place au
10 conseil ou qui ne sont pas représentées puissent
11 éventuellement s'y retrouver avec le temps.

12 Je crois qu'il y a des façons de
13 procéder afin de ne pas figer le conseil
14 consultatif et que celui-ci ne fasse pas l'objet
15 de critiques disant qu'il n'est pas représentatif.

16 Je crois que, du moins pour ce qui
17 est de ma communauté, en parlant à titre de
18 représentant de cette communauté, avec cet
19 avertissement, je crois que vous trouverez qu'il y
20 a énormément - je crois que l'idée d'un corps
21 consultatif serait très bien accueillie par la
22 communauté. Les personnes peuvent individuellement
23 avoir leurs petites particularités, mais je crois
24 que l'idée serait bien accueillie.

1 Je crois qu'un tel organisme
2 constaterait que la communauté est ouverte à
3 travailler avec lui en vue de créer un conseil
4 consultatif fluide, par exemple.

5 LE COMMISSAIRE : Avez-vous autre
6 chose à ajouter?

7 Me SALOOJEE : Je crois que c'est
8 tout, Monsieur le Commissaire.

9 LE COMMISSAIRE : C'est je crois la
10 dernière occasion que vous aurez de vous présenter
11 devant la Commission. Permettez-moi de vous
12 remercier de votre présentation d'aujourd'hui,
13 mais également de vous remercier personnellement
14 ainsi que les organisations au nom desquelles vous
15 avez parlé tout au long de l'enquête, pour la
16 contribution que vous avez apportée. Elle a été
17 des plus utiles. Il était très important pour les
18 deux volets de la commission d'enquête d'avoir une
19 telle participation. Votre participation tout au
20 long des séances s'est faite d'une façon très
21 professionnelle et a été très utile. Je vous en
22 remercie.

23 Me SALOOJEE : Merci beaucoup,
24 Monsieur le Commissaire, de nous avoir donné
25 l'occasion d'être présents.

1 LE COMMISSAIRE : De rien.

2 M. Filmon est ici et Mme Pollak.

3 Nous sommes en avance de

4 10 minutes. Êtes-vous prêts à procéder?

5 Pourquoi ne pas vous avancer,

6 alors.

7 Vous pouvez très bien vous

8 asseoir, c'est votre choix. La seule exigence est

9 que vous parliez dans le microphone.

10 Pour les dossiers, mentionnons que

11 les prochains intervenants sont du Comité de

12 surveillance des activités du renseignement de

13 sécurité, représenté par le président, bien connu

14 d'un grand nombre d'entre vous, M. Gary Filmon, et

15 le directeur exécutif, Mme Susan Pollak.

16 Bienvenue et merci d'être ici

17 aujourd'hui.

18 Si j'ai bien compris, vous n'avez

19 pas l'intention de faire de déclaration. Vous êtes

20 ici simplement pour répondre à nos questions.

21 Est-ce exact?

22 M. FILMON : Oui, Votre Honneur,

23 nous seront heureux de répondre à vos questions.

24 J'aimerais simplement commencer par quelques mises

25 en garde.

1 Je suis président depuis cinq mois
2 seulement et, en outre, je ne suis pas un avocat.
3 Alors, avec l'appui de Mme Pollak et de certains
4 employés de nos services juridiques, nous serons,
5 je l'espère, en mesure de répondre à toutes vos
6 questions.

7 LE COMMISSAIRE : Bien sûr. S'il y
8 a des questions, bien entendu. Il ne s'agit pas
9 d'une sorte de concours visant à surprendre qui
10 que ce soit. S'il y a des questions que nous
11 posons et auxquelles vous voulez réfléchir ou que
12 vous considérez qui ne sont pas appropriées ou peu
13 importe, alors, dites-le-nous. Il s'agit
14 réellement d'un processus sans cérémonie visant à
15 m'aider.

16 Permettez-moi de commencer avec ce
17 qui semble être la question la plus difficile qui
18 se dégage des observations qui nous ont été faites
19 et de ce que j'ai entendu parmi les observations
20 orales jusqu'à maintenant, et cela a trait à la
21 nature intégrée de certaines opérations d'enquête
22 en matière de sécurité nationale et à la question
23 de savoir comment les organismes d'examen – ou un
24 organisme comme le proposent certains, un

1 organisme unique – devraient traiter de la nature
2 intégrée des opérations.

3 Je note à la lecture de votre
4 dernier rapport annuel qu'il y est question du
5 nombre d'interactions, si vous le voulez bien,
6 entre le SCRS et la GRC, de nature officieuse,
7 mais également de ce qui semble être une
8 participations accrue dans des EISN organisées. Je
9 suppose que cela pourrait être rendu plus
10 officiel, si vous le voulez, sous forme
11 d'opérations intégrées.

12 Ainsi, comme vous le savez
13 probablement, l'une des questions à laquelle je
14 fais face est que, si je recommandais la création
15 d'un organisme d'examen indépendant pour la GRC,
16 ce serait me leurrer que d'ignorer le fait que
17 certains aspects sur lesquels cet organisme
18 d'examen se pencherait comporteraient des
19 opérations intégrées, officielles ou non
20 officielles, avec le SCRS, peut-être avec le CST,
21 avec l'ASFC, Douanes Canada et ainsi de suite.

22 J'aurai un certain nombre de
23 questions découlant de ce sujet, mais
24 permettez-moi de commencer en vous demandant si
25 vous avez des commentaires d'ordre général

1 découlant des examens du CSARS au cours des
2 dernières années.

3 Avez-vous noté une augmentation du
4 nombre d'activités intégrées entre le SCRS et
5 d'autres organismes d'enquête?

6 M. FILMON : Il n'y a aucun doute à
7 ce sujet. De fait, le CSARS a fait des
8 commentaires, il me semble, lors de sa comparution
9 devant le comité parlementaire examinant le projet
10 de loi antiterroriste, quant aux changements qui
11 allaient se produire ou qui étaient prévus et
12 maintenant instaurés, au nouveau rôle ou rôle
13 renouvelé pour la GRC dans le domaine de la
14 sécurité et du renseignement de sécurité depuis le
15 11 septembre et au fait que certains des
16 organismes proposés seraient une intégration des
17 employés du SCRS et de la GRC et, dans certains
18 cas, d'un certain nombre d'autres organismes que
19 vous avez mentionnés. Je pense aux EISN et aux
20 EIPF, et maintenant au CEIM.

21 Les difficultés, bien entendu,
22 sont que dans certains cas, l'organisme directeur
23 est la GRC alors que dans le cas du CEIM,
24 l'organisme directeur est le SCRS. Cela a donc une
25 incidence sur la façon dont nous pouvons examiner

1 les mesures qui sont prises lorsqu'il y a une
2 telle combinaison d'employés.

3 Dans le cas du CEIM, nous sommes
4 rassurés en ce que le SCRS est l'organisme
5 directeur et que tous les employés qui y sont
6 détachés sont considérés être des employés du
7 SCRS. Par conséquent, cela définit clairement
8 quelles sont nos compétences à cet égard et dans
9 d'autres cas. Je crois que nous avons fait des
10 commentaires à cet égard lors de notre propre
11 enquête sur la question, que vous examinez dans
12 l'autre volet de la présente commission, à savoir
13 que nous n'avons pu examiner que les questions qui
14 relevaient de la responsabilité du SCRS.

15 Cela a constitué pour nous un
16 sujet de préoccupation et nous avons indiqué de
17 diverses manières qu'il serait mieux que l'on
18 précise les compétences qui sont les nôtres afin
19 que nous puissions, dans certains cas peut-être,
20 aller au-delà de ce que nous faisons.

21 J'aimerais dire, dans le cadre de
22 cette discussion, que je ne veux aucunement
23 laisser entendre que nous avons des critiques à
24 l'endroit de nos collègues qui font actuellement
25 partie du processus d'examen ou de surveillance de

1 tout le secteur de la sécurité et du renseignement
2 de sécurité, pas plus que nous voulons sembler
3 être en quête d'un volume de travail accru pour le
4 SCRS. Cependant, le fait est qu'à notre avis, du
5 point de vue strictement efficacité - et je suis
6 un pragmatiste dans l'âme - alors je crois que la
7 solution serait meilleure si elle relevait d'un
8 même cadre.

9 LE COMMISSAIRE : Avez-vous une
10 certaine idée de quel pourcentage de ce que vous
11 faites, de ce que fait le CSARS en examinant le
12 SCRS, porterait, si je peux m'exprimer ainsi, sur
13 un problème intégré?

14 M. FILMON : C'est une bonne
15 question et je ne suis pas sûr que nous puissions
16 avancer un chiffre là-dessus. Cela pourrait être
17 de 20 %. Je ne suis pas sûr si cela serait...

18 Mme POLLAK : Je dirais de 20 à
19 30 %, pour ma part, approximativement, alors je
20 suis d'accord avec le président.

21 LE COMMISSAIRE : Madame Pollak,
22 cela inclurait à la fois les structures
23 officielles, les EIPF, les EISN dont M. Filmon a
24 parlé, et aussi...

1 Mme POLLAK : Les enquêtes
2 conjointes.

3 LE COMMISSAIRE : ... les enquêtes
4 conjointes, le partage d'information et ainsi de
5 suite.

6 M. FILMON : Nous pouvons
7 comprendre les motifs pour lesquels cette
8 intégration est nécessaire dans le contexte
9 d'aujourd'hui, dans le contexte de la sécurité
10 d'aujourd'hui. C'est, à mon avis, la voie de
11 l'avenir.

12 Mais la question devient alors :
13 dans quelle mesure est-ce nécessaire et comment
14 nous assurons-nous qu'il y a le même niveau
15 d'examen, alors que certains font l'objet de
16 l'examen propre au SCRS de la part du CSARS et que
17 d'autres parties ne le font pas?

18 LE COMMISSAIRE : Cela soulève une
19 autre question, à mon avis. Et c'est un bon point.

20 S'il doit y avoir examen des
21 activités intégrées, il semble qu'il y ait un
22 avantage à ce que cet examen soit conséquent afin
23 que l'on n'ait pas d'acteurs des opérations
24 intégrées qui ne fassent pas du tout l'objet d'un

1 examen ou qui fassent l'objet d'un examen d'une
2 qualité différente ou quelque chose du genre.

3 M. FILMON : C'est certainement
4 notre conclusion, oui. Nous avons exprimé cela, il
5 me semble, lors de notre comparution devant le
6 comité parlementaire il y a quelque temps déjà.

7 LE COMMISSAIRE : Oui, je comprends
8 cela.

9 Qu'en est-il des autres acteurs
10 avec lesquels le SCRS mène des enquêtes conjointes
11 ou participe d'une façon quelconque qui soulève ce
12 problème? La GRC semblerait être le collaborateur
13 le plus fréquent.

14 Quels autres? J'en avais mentionné
15 auparavant, mais quels autres ajouteriez-vous à
16 cela? Jusqu'où la portée doit-elle aller pour que
17 l'on s'occupe des situations d'opérations
18 intégrées?

19 M. FILMON : Encore une fois, nous
20 ne tenons pas à nous avancer ici pour obtenir plus
21 de travail.

22 Cela étant dit, nous croyons qu'il
23 faut examiner la différence entre les organismes
24 qui recueillent des renseignements de sécurité, et
25 cela inclut le SCRS et l'aspect renseignement de

1 sécurité de la GRC ainsi que le CST. Vous pouvez
2 ensuite séparer les fonctions en indiquant que le
3 CST, bien entendu, ne s'occupe que des intérêts
4 étrangers et que cela peut facilement être vu
5 comme une ligne de démarcation si vous choisissez
6 de le faire, et c'est ainsi que le Parlement a
7 procédé.

8 Cela étant dit, nous savons
9 également à la suite de nos réunions et de nos
10 interactions avec nos homologues qui ont des
11 responsabilités de surveillance ou d'examen dans
12 d'autre pays, que les cadres des trois organismes
13 se trouvent généralement sous leur
14 responsabilité – cela inclut les endroits comme la
15 Norvège et le Royaume-Uni – mais que, dans ce cas,
16 ils disposent de mécanismes différents, d'examens
17 parlementaires. La situation n'est pas exactement
18 la même qu'au CSARS, pas plus qu'ils n'ont des
19 pouvoirs aussi larges que ceux du CSARS, et ils
20 nous laissent facilement entendre que nos pouvoirs
21 d'examen sont beaucoup plus vastes que les leurs.

22 Ainsi, les leurs ressembleraient
23 davantage à la surveillance et à l'examen
24 parlementaires proposés, dont on parle maintenant
25 au gouvernement fédéral.

1 LE COMMISSAIRE : Oui. Avez-vous
2 une idée, pour ce qui est de l'examen, des
3 compétences que cela exige? Regardons seulement,
4 pour le moment, l'examen du SCRS, d'une part, et
5 de la GRC, d'autre part.

6 Dans ses observations écrites à
7 mon intention, la CPP a souligné un aspect
8 important en déclarant que, lorsque vient le temps
9 d'examiner la GRC - et c'est uniquement dans le
10 contexte des plaintes maintenant, les enquêtes de
11 la GRC relatives à des questions de sécurité
12 nationale - que selon leur expérience, les
13 compétences nécessaires ont surtout trait aux
14 services d'exécution de la loi et de police et que
15 c'est - je crois que j'exagère peut-être ce qu'ils
16 ont dit, peut-être pas - qu'il s'agit d'une
17 formation d'un type unique, très spécialisée, de
18 compétences qui se sont constituées au fil des
19 ans.

20 Je n'ai aucunement l'intention de
21 lancer une compétition entre les deux; je tente
22 simplement de voir quelle est la meilleure
23 solution.

24 Mais avez-vous une idée quant à la
25 différence, s'il en est, entre les compétences

1 requises pour examiner un organisme de
2 renseignement de sécurité comme le SCRS, d'une
3 part, et la GRC, d'autre part?

4 M. FILMON : Nous ne sommes pas des
5 experts sur tous les aspects des responsabilités
6 de la GRC. Nous reconnaissons volontiers que ce
7 genre d'organisme n'a pas de place dans l'examen
8 des services policiers comme tels.

9 Nous parlons ici des fonctions de
10 sécurité et de renseignement de sécurité qui sont
11 maintenant passées à la GRC depuis le
12 11 septembre, depuis l'adoption de la *Loi*
13 *antiterroriste*. Nous croyons que cette partie des
14 responsabilités de la GRC est très très semblable
15 à ce que comportent les activités du SCRS et, par
16 conséquent, elle pourrait et devrait faire partie
17 d'une structure d'examen différente et distincte.

18 Nous croyons que nous n'avons
19 assurément aucun intérêt, pas plus qu'il ne serait
20 sage, d'avoir un organisme d'examen s'occupant du
21 travail policier, et il faudrait toujours disposer
22 d'un mécanisme de plainte quelconque pour leurs
23 actions dans ce domaine.

24 Mais nous croyons que le travail
25 de sécurité et de renseignement de sécurité de la

1 GRC est très très semblable et parallèle à ce que
2 fait le SCRS et qu'il y a synergie, et le fait que
3 tout notre personnel doive pouvoir prendre
4 connaissance d'informations de cote « très
5 secret », les genres d'examens analytiques qu'ils
6 effectuent seraient, à notre avis, très très
7 semblables aux fonctions de sécurité et de
8 renseignement de sécurité de la GRC.

9 Nous ne pouvons dire cela de façon
10 absolue, parce que nous n'avons pas participé aux
11 opérations de la GRC.

12 LE COMMISSAIRE : Y aurait-il
13 préoccupation, s'il existait un seul organisme
14 d'examen pour passer en revue à la fois les
15 fonctions du renseignement de sécurité de la GRC
16 et celles du SCRS relativement à la contamination
17 croisée de l'information, à savoir que l'organisme
18 d'examen pourrait devenir un nouveau moyen par
19 lequel l'information d'un organisme pourrait être
20 transmise à un autre?

21 Est-ce là un facteur dont il nous
22 faudrait être conscients?

23 M. FILMON : Je crois que oui. Je
24 crois qu'il nous faudrait en être très conscients,
25 mais je crois qu'il nous faudrait établir des murs

1 de protection ou divers moyens de s'assurer qu'il
2 n'y ait pas de contamination croisée, que
3 l'information d'un organisme ne se trouverait pas
4 transférée à l'autre par inadvertance. Je ne vois
5 pas là un obstacle insurmontable.

6 LE COMMISSAIRE : Comme vous le
7 savez, à l'heure actuelle, la CPP a comme unique
8 fonction de s'occuper des plaintes et l'une des
9 suggestions que formulent de nombreuses personnes
10 est que, peu importe où elle se trouve, la
11 fonction de sécurité nationale de la GRC, la
12 collecte de renseignements de sécurité et ainsi de
13 suite a aussi besoin d'une fonction de
14 vérification. Et les gens parlent souvent d'une
15 fonction de vérification ressemblant à la fonction
16 de vérification du CSARS, donc tout ce que cela
17 englobe. On dit que les plaignants en matière de
18 sécurité nationale ne savent pas ce qui se passe
19 et ne connaissent pas toutes les raisons derrière
20 la création du CSARS et les pouvoirs qui lui ont
21 été conférés.

22 Croyez-vous qu'il est souhaitable
23 ou même nécessaire que la fonction du traitement
24 des plaintes relatives aux activités de la GRC en
25 matière de sécurité nationale se retrouve dans le

1 même organisme, quel qu'il soit, en tant que
2 fonction de vérification?

3 En supposant qu'il y ait une
4 fonction de vérification, les deux devraient-elles
5 se trouver au même endroit?

6 M. FILMON : Encore une fois, il
7 s'agira là d'une décision du Parlement et du
8 gouvernement du Canada, mais nous avons constaté
9 qu'il est avantageux pour nous d'être à la fois
10 vérificateur, examinateur et organisme de
11 réception des plaintes. Nous en apprenons
12 peut-être davantage sur les points de pression ou
13 les secteurs auxquels nous devrions accorder plus
14 d'attention grâce à la réception des plaintes et -
15 et nous en apprenons probablement davantage au
16 sujet des fonctions opérationnelles du SCRS grâce
17 aux plaintes et nous croyons qu'il a été très
18 utile d'exercer les deux responsabilités.

19 Je ne m'imagine pas que cela soit
20 essentiel s'il reste un commissaire distinct pour
21 les plaintes de la GRC, il ne serait pas essentiel
22 que la vérification des fonctions de sécurité et
23 du renseignement de sécurité inclue également les
24 plaintes, mais nous croyons que cela pourrait

1 probablement fonctionner très bien, comme c'est le
2 cas au SCRS.

3 LE COMMISSAIRE : Cela permettrait
4 que les plaintes...

5 M. FILMON : Oui.

6 LE COMMISSAIRE : ... les plaintes
7 et la vérification restent ensemble pour les mêmes
8 sujets.

9 M. FILMON : Dans la mesure où vous
10 pouvez déterminer de quel secteur de leurs
11 opérations découle la plainte.

12 LE COMMISSAIRE : S'il s'agit d'une
13 question de sécurité nationale.

14 M. FILMON : Exact.

15 LE COMMISSAIRE : Il peut s'agir
16 d'une question à laquelle il est difficile de
17 répondre pour les représentants du CSARS, mais
18 l'un des grands défis dans la conception d'un
19 système qui retirerait la fonction de plaintes, je
20 suppose même une fonction de vérification, sur
21 certaines des activités de la GRC, qui la
22 retirerait de la CPP serait : quelles sont les
23 limites des compétences.

24 M. FILMON : Oui, précisément.

1 LE COMMISSAIRE : Comme je l'ai dit
2 à quelqu'un hier, cela pourrait tenir toute une
3 génération d'avocats occupés.

4 M. FILMON : Est-ce une bonne
5 chose?

6 LE COMMISSAIRE : Je ne le sais
7 pas. Je le pensais autrefois.

8 --- Rires / Laughter

9 LE COMMISSAIRE : Lorsque nous
10 examinons la structure, la différence que l'on
11 constate entre la GRC et le SCRS ou le CST est que
12 le SCRS et le CST ne s'occupent que d'une seule
13 fonction.

14 M. FILMON : C'est exact.

15 LE COMMISSAIRE : Le fait est que -
16 je ne sais pas quel pourcentage c'est, mais disons
17 cinq, probablement moins que cela, du travail de
18 la GRC pourrait effectivement être classé comme
19 relevant des enquêtes en matière de sécurité
20 nationale. Alors, dès que l'on commence à examiner
21 la possibilité - et je ne soutiens aucunement que
22 je sois contre - de transférer cela à un autre
23 organisme que celui qui s'occupe du reste de la
24 GRC, vous créez immédiatement, pour une première

1 fois, la nécessité de tracer des limites de
2 compétence.

3 Comme vous l'avez probablement vu
4 dans les questions hypothétiques que nous avons
5 posées, qui avaient pour but de mettre ce fait en
6 évidence, c'est difficile parce que les questions
7 entrent et sortent. Au début, elles sont des
8 questions de sécurité nationale, maintenant elles
9 ne le sont plus, et maintenant elles le sont.

10 M. FILMON : Oui. Nous sommes
11 d'accord avec vous, alors c'est une énigme.

12 LE COMMISSAIRE : Alors un nouvel
13 organisme, si l'un devait être créé - c'est utile.

14 M. FILMON : Je ne suis pas utile,
15 n'est-ce pas?

16 LE COMMISSAIRE : Je suis heureux
17 que vous soyez d'accord.

18 M. FILMON : C'est là l'avantage de
19 ne pas être un avocat : je ne peux vous donner de
20 réponse précise à cet égard.

21 --- Rires / Laughter

22 LE COMMISSAIRE : Je regarde
23 certaines des personnes qui travaillent au CSARS
24 et qui sont ici, et si un nouvel organisme devait
25 faire cela, c'est-à-dire suivre les lignes dont

1 nous avons parlé, ce genre de modèle, le nouvel
2 organisme créé aurait comme défi d'établir les
3 limites des compétences.

4 J'ai reçu des suggestions. Il y a
5 toutes sortes de façons différentes de procéder,
6 et je ne crois pas que nous ayons à nous pencher
7 sur les aspects juridiques de la question, mais
8 c'est clairement un aspect qui me tracasse lorsque
9 je songe à la meilleure façon de procéder.

10 M. FILMON : Il vous faudrait sans
11 aucun doute mettre sur pied un processus par
12 lequel le CSARS subirait une évaluation - désolé,
13 pas le CSARS, mais l'organisme d'examen quel qu'il
14 soit...

15 LE COMMISSAIRE : D'accord.

16 M. FILMON : ... subirait une
17 évaluation qui indiquerait : si les choses sont
18 ainsi, c'est alors une question de sécurité
19 nationale, par conséquent cet organisme d'examen
20 peut s'occuper du plaignant, de façon distincte du
21 commissaire aux plaintes si cette fonction
22 continue d'exister, et je suppose qu'il le
23 faudrait probablement.

1 Ainsi, c'est une simple question
2 de qui fait ce jugement et du processus utilisé
3 pour en arriver à ce jugement.

4 Il nous faut suivre un processus
5 pour déterminer si nous devons tenir une audience
6 pour les plaintes et il y a une foule d'exigences
7 différentes à rencontrer pour en arriver à cette
8 décision.

9 Ainsi, je crois que vous pourriez
10 établir un processus. La question est : qui prend
11 la décision finale?

12 LE COMMISSAIRE : Oui. Je suppose
13 qu'en bout de ligne, les tribunaux le feront parce
14 que les gens porteront l'affaire devant les
15 tribunaux, peu importe comment vous tentez de
16 prévenir la chose.

17 M. FILMON : Assurément.

18 LE COMMISSAIRE : Ce qui me frappe,
19 si quelqu'un tentait de retirer les plaintes -
20 permettez-moi de formuler cela sous forme de
21 question : si l'on devait transférer la fonction
22 d'examen des plaintes relatives aux activités de
23 sécurité nationale à un autre organisme que la
24 CPP, serait-il alors préférable que la CPP ait le
25 même genre de pouvoirs et le même genre de

1 pouvoirs de réparation qu'aurait l'organisme
2 d'examen en matière de sécurité nationale?

3 La préoccupation que cela soulève
4 est que si au sein de la GRC – tout
5 particulièrement parce qu'il peut être difficile
6 de déterminer la limite des compétences entre les
7 deux types d'activités – si vous avez d'une part,
8 ici, un organisme d'examen avec de très grands
9 pouvoirs, des pouvoirs d'enquête et des pouvoirs
10 de réparation, et d'autre part, vous avez là ce
11 qui semble être un organisme de plaintes plus
12 faible, il semblerait, ou du moins certaines
13 personnes le diraient, que cela crée un sérieux
14 problème du fait que les agents de la GRC, ou les
15 personnes à la GRC susceptibles de faire l'objet
16 de plaintes ou d'un examen, seraient assujettis à
17 un système différent selon que leurs activités se
18 trouvent d'un côté ou de l'autre des limites
19 établies.

20 Alors cela me paraît être encore
21 un nouveau défi dont il faut tenir compte. Il me
22 semble qu'un organisme d'examen à l'extérieur de
23 la CPP, si c'est là le modèle, serait probablement
24 mieux servi s'il y avait à tout le moins
25 uniformité, s'il ne devait pas avoir à composer

1 avec le manque d'uniformité dans les approches
2 selon le côté où se trouve le cas.

3 M. FILMON : L'ancien commissaire
4 aux plaintes a certes été très convaincant en
5 parlant des pouvoirs qu'il faut changer, mais
6 c'est là une question distincte pour nous.

7 LE COMMISSAIRE : Oui. J'en
8 viendrai à vous poser des questions au sujet des
9 pouvoirs que vous avez maintenant et de vos idées
10 à ce sujet, mais je reviendrai à cela plus tard.

11 Avant de clore la question de
12 l'intégration, en ce qui a trait au modèle -
13 permettez-moi de dire d'abord que je comprends
14 précisément ce que vous avez dit et que je crois
15 qu'il est bon de répéter que vous n'êtes pas ici
16 pour proposer un modèle quelconque. J'apprécie
17 énormément l'esprit dans lequel le CSARS s'est
18 présenté en vue de coopérer avec nous et de nous
19 aider. Nous tentons tous de trouver la meilleure
20 solution.

21 M. FILMON : D'accord.

22 LE COMMISSAIRE : Comme vous pouvez
23 le déduire par les questions, il n'y a aucune
24 bonne réponse. Il y a des enjeux difficiles. Alors
25 je comprends cela.

1 Permettez-moi simplement de vous
2 exposer certaines des propositions qui m'ont été
3 faites.

4 Certains ont suggéré qu'il y ait
5 création d'un super organisme, un super organisme
6 étant un organisme d'examen, avec compétence pour
7 recevoir les plaintes et mener des vérifications à
8 l'égard de tous les intervenants, ministères ou
9 organismes fédéraux, associés d'une façon
10 quelconque à des activités relatives à la sécurité
11 nationale. Nous en avons inclus 24 dans notre
12 liste de questions – nous avons parlé de cela – et
13 la majorité d'entre eux n'ont rien à voir avec la
14 direction d'enquêtes en matière de sécurité
15 nationale.

16 Avez-vous une réaction quelconque
17 à l'idée d'un super organisme, qu'il s'agisse du
18 CSARS ou d'un autre organisme, quant à ce que
19 pourrait être la portée de ses compétences?

20 M. FILMON : Je dois dire que le
21 comité n'a pas discuté de cela, mais ma réaction
22 serait que nous mettons sur pied une bureaucratie
23 de taille respectable, ce qui pourrait créer plus
24 d'obstacles pour quiconque veut faire traiter un
25 problème ou une question.

1 Il y a clairement, comme je l'ai
2 mentionné précédemment, différentes fonctions, les
3 trois qui font la collecte d'information, les
4 trois grands dont nous avons parlé, et ensuite
5 tous les autres qui utilisent cette information,
6 de toute évidence les Services frontaliers et de
7 nombreuses autres fonctions qui utilisent le
8 renseignement de sécurité et qui pourraient, bien
9 entendu, se retrouver dans une situation où
10 l'information est mal utilisée et où cela vous
11 pose des défis ou des problèmes à régler.

12 Vous avez la question de
13 l'information étrangère, vous avez les aspects
14 avec lesquels nous traitons, qui sont, bien
15 entendu, les menaces à l'endroit du Canada. Ainsi,
16 chacun d'entre eux a des responsabilités un peu
17 différentes.

18 Il y a également le nouveau groupe
19 parlementaire dont on entend parler, et cela
20 pourrait être le secteur par lequel cette
21 responsabilité se trouve chapeautée du point de
22 vue de toutes les questions dont il traitera. Cela
23 pourrait être l'organisme ultime, qui se penche
24 sur tous les autres.

1 Mais l'idée de simplement placer
2 un autre niveau quelconque d'examen au-dessus des
3 organismes en place, je ne suis pas sûr que je
4 préconiserais cela en ce moment.

5 Susan souligne évidemment le
6 danger qu'il y a à diluer l'examen de ces
7 organismes parce que, bien entendu, nos pouvoirs
8 sont beaucoup plus intrusifs que ceux de n'importe
9 quel autre organisme d'examen, même dans le reste
10 du monde. Nos homologues du monde entier
11 aimeraient beaucoup disposer du genre de pouvoirs
12 que nous avons maintenant d'examiner les dossiers
13 et les communications et tous les aspects des
14 opérations du SCRS. À ma connaissance, personne
15 d'autre au monde n'a cela.

16 Ainsi, vous ne voudrez peut-être
17 pas cela pour tous ces différents groupes et
18 organismes.

19 LE COMMISSAIRE : Qui n'effectuent
20 pas réellement d'enquêtes en matière de sécurité
21 nationale.

22 M. FILMON : Exactement.

23 LE COMMISSAIRE : Ce que vous
24 dites, c'est qu'il faut votre genre de pouvoirs
25 pour ceux qui s'occupent d'un organisme d'enquête.

1 Avez-vous connu des frustrations
2 dans certaines de vos enquêtes, de vos dossiers, à
3 cause de l'impossibilité d'avoir compétence sur
4 ces autres organismes?

5 M. FILMON : Nous ne cherchons pas
6 à avoir de telles compétences, mais lorsque nous
7 suivons une piste qui nous mène à un mur,
8 c'est-à-dire à la séparation entre le SCRS et un
9 autre organisme avec lequel nous avons eu
10 interaction, partagé de l'information et agi dans
11 un contexte opérationnel commun comme celui
12 d'aujourd'hui, c'est une situation que nous
13 verrons de plus en plus souvent.

14 Nous avons fait nos commentaires à
15 cet égard dans le cas de notre enquête dans le
16 dossier Arar et je m'aventurerai à dire que cela
17 se produira de plus en plus souvent. Voilà la
18 frustration que nous éprouvons, que nous avons
19 exprimée.

20 LE COMMISSAIRE : Oui. Un grand
21 nombre de personnes insistent...

22 M. FILMON : Air India est un autre
23 cas du genre.

24 LE COMMISSAIRE : Air India.

1 Comme vous le savez, mon mandat me
2 demande de faire des recommandations à l'égard de
3 la GRC, mais pour qu'un organisme d'examen soit
4 efficace, il me faudrait recommander qu'il dispose
5 des pouvoirs et de l'autorité, pourrait-on dire,
6 de suivre la piste, de sorte qu'il ne frappe pas
7 un mur lorsqu'il suit l'information jusqu'au bout.

8 M. FILMON : C'est ça.

9 LE COMMISSAIRE : Cela me semble
10 sensé.

11 Cela serait-il nécessaire, étant
12 donné le type d'intégration que nous avons, de non
13 seulement être en mesure de suivre une piste vers
14 d'autres intervenants, organismes et ministères
15 fédéraux, mais également vers des personnes à
16 l'extérieur du gouvernement fédéral, je suppose, y
17 compris, s'il n'y a pas de problème
18 constitutionnel, vers des intervenants
19 provinciaux, des intervenants municipaux et même
20 des citoyens ordinaires, de manière à obtenir
21 l'information nécessaire pour faire le travail?

22 M. FILMON : Eh bien, cela n'a pas
23 été un tel problème pour nous, puisque pour nous
24 occuper des plaintes, tout ce qui se trouve dans
25 les dossiers du SCRS en provenance d'autres

1 intervenants – et souvent il s’agit d’autres
2 ministères du gouvernement fédéral ou même
3 d’organismes provinciaux ou municipaux – fait
4 l’objet de notre examen. Ainsi, nous disposons
5 généralement de l’information dont nous avons
6 besoin dans les dossiers du SCRS quant aux
7 communications, aux efforts conjoints qui ont eu
8 lieu.

9 Alors cela n’a pas été un problème
10 majeur jusqu’à maintenant, contrairement au
11 problème majeur touchant aux opérations de la GRC
12 et aux opérations conjointes.

13 LE COMMISSAIRE : D’accord. Oui.

14 Une autre suggestion pour régler
15 le problème d’intégration n’est pas d’avoir un
16 seul organisme d’examen qui s’occuperait de tous
17 les organismes d’enquête – parlons seulement de la
18 GRC et du SCRS pour le moment – mais de continuer
19 à disposer de deux organismes d’examen,
20 d’accroître les pouvoirs de la CPP de sorte
21 qu’elle puisse s’occuper des plaintes portant sur
22 les activités relatives à la sécurité nationale;
23 elle pourrait s’occuper des plaintes et elle
24 pourrait aussi assumer une fonction de
25 vérification semblable à celle du CSARS, mais il y

1 aurait un comité de coordination supérieur, si
2 vous le voulez, composé des présidents des
3 organismes d'examen, je pense au CST typiquement -
4 ceux qui ont fait la suggestion les incluraient et
5 je ne suis pas sûr des autres organismes, mais
6 pour le moment, disons les trois ayant une
7 présidence indépendante.

8 Mais l'objet d'un organisme de
9 coordination serait la direction d'un examen
10 intégré au besoin, la coordination, l'intégration
11 des examens entre les organismes d'examen - hier
12 quelqu'un a même suggéré des détachements entre
13 organismes d'examen si nécessaire - et peut-être
14 la désignation de l'un des organismes d'examen
15 comme organisme directeur et ainsi de suite. Je
16 suppose que l'on pourrait faire appel à son
17 imagination pour déterminer comment se
18 coordonnerait le travail.

19 Avez-vous une réponse à ce genre
20 de suggestion quant à savoir si elle est réaliste
21 ou pratique?

22 M. FILMON : Je crois, étant donné
23 l'atmosphère de respect et de confiance qui règne
24 entre les divers organismes, qu'un tel modèle
25 pourrait fonctionner, je le suppose.

1 Ayant passé 25 ans de ma vie dans
2 des fonctions officielles, je sais qu'il est
3 souvent difficile d'obtenir ce genre de
4 coordination et de coopération entre des
5 organismes qui sont parfois des rivaux.

6 Une des questions constantes, qui
7 fait partie de nos secteurs d'examen, est celle
8 des relations entre le SCRS et les autres
9 organismes avec lesquels il doit collaborer, qu'il
10 s'agisse du niveau municipal, de la police, de la
11 GRC ou d'autres. Les voies de communication
12 sont-elles ouvertes? Tentons-nous toujours de
13 collaborer dans les enquêtes? Afin de ne pas se
14 marcher sur les pieds ou, pis encore, de faire
15 face aux problèmes que nous avons connus par le
16 passé, quand des choses qui auraient dû être
17 faites ne l'ont pas été à cause de rivalités entre
18 les organismes.

19 Je ne suggère pas - c'est beaucoup
20 plus professionnel et je crois que nous sommes
21 beaucoup plus satisfaits des réponses que nous
22 avons reçues au cours des dernières années à ce
23 sujet, mais il demeure toujours possible qu'il y
24 ait un manque de coopération ou de volonté de bien

1 faire les choses, vous savez, des limites sont
2 établies.

3 C'est là l'unique chose dont vous
4 devriez vous préoccuper. Il s'agit d'un élément
5 majeur, mais je crois qu'avec la volonté, la
6 coopération, des relations respectueuses, cela
7 pourrait fonctionner.

8 LE COMMISSAIRE : Une des choses
9 qui, je crois, suscite ces pensées est que
10 l'Association des chefs de police – qui témoignera
11 demain je crois ou plus tard aujourd'hui –
12 favorise un cadre légal national en vue de
13 services policiers intégrés. Nous pouvons
14 comprendre pourquoi il en est ainsi dans notre
15 monde moderne.

16 M. FILMON : Assurément.

17 LE COMMISSAIRE : Leurs
18 représentants soutiennent qu'il devrait y avoir
19 coopération accrue aux niveaux opérationnels entre
20 les forces policières, et je crois qu'ils
21 soutiennent la même chose – la GRC le ferait
22 certes et les autres aussi, je le crois – à savoir
23 que ce genre de coopération devrait avoir lieu
24 dans le milieu du renseignement de sécurité
25 également. Cela devrait être le cas.

1 Ceux qui soutiennent ce point de
2 vue disent : eh bien, si l'on peut avoir les EISN
3 et les EIPF et le CEIM au niveau opérationnel, de
4 sorte que différents organismes coopèrent au
5 niveau opérationnel, on pourrait espérer qu'ils
6 puissent coopérer au niveau de l'examen. Je ne
7 veux pas laisser entendre qu'ils ne le feraient
8 pas, mais c'est en quelque sorte l'aspect
9 d'uniformité, si vous voulez, que le côté examen
10 imite ce qui se produit du côté opérationnel.

11 M. FILMON : Dans un monde parfait,
12 il y aurait une plus grande intégration de leurs
13 activités, un meilleur partage des connaissances
14 au sujet des opérations et d'autres questions. Il
15 vous faut alors toutes sortes de mises en garde et
16 de protection et d'autres choses en place, mais
17 vous savez que cela se produira.

18 Je crois que cela semble être la
19 tendance et qu'il semble y avoir de bonnes
20 justifications pour le faire.

21 Je suis également d'accord avec
22 eux que, si c'est possible au niveau opérationnel,
23 pourquoi pas au niveau de l'examen.

24 LE COMMISSAIRE : Une autre idée
25 dans la même ligne de pensée : quelqu'un a observé

1 quelque part que de passer à un mécanisme d'examen
2 intégré, en quelque sorte même coordonné, est un
3 écart aux principes établis par le juge McDonald
4 lorsqu'il a recommandé l'établissement du SCRS et
5 du CSARS et ainsi de suite, que cela serait vu
6 comme étant – et je ne dis pas que je ne suis pas
7 d'accord avec cela, mais quoiqu'il en soit - cela
8 serait perçu comme un pas en arrière. Je ne
9 voudrais pas que mon nom soit lié à cela.

10 M. FILMON : Non.

11 LE COMMISSAIRE : C'est vrai. Cela
12 a en quelque sorte été la Bible au Canada pendant
13 25 ans, et voilà que je me présente et que je
14 rejette tout cela. Je crois qu'il s'agit d'une
15 exagération.

16 En tout cas, les gens ont dit que
17 s'il y avait un examen coordonné d'une forme
18 quelconque, nous ne respecterions plus la
19 distinction dont le juge McDonald a parlé de façon
20 si éloquente, et qui sous-tend toute l'institution
21 en ce moment.

22 M. FILMON : Je crois que nous
23 avons fait allusion à cela dans la présentation
24 que nous vous avons faite, que si cela devait se
25 produire, nous devrions tous veiller à convaincre

1 le public que nous ne retournerons pas à ce qui se
2 faisait auparavant, que les choses sont
3 différentes et qu'il y a une très bonne
4 justification pour procéder de cette façon.

5 LE COMMISSAIRE : Oui. C'est un
6 aspect important, n'est-ce pas, de s'assurer que
7 le public - c'est le cas, mais il y a la
8 perception du public.

9 M. FILMON : Oui.

10 LE COMMISSAIRE : Parce que j'ai
11 l'impression en menant cette enquête que les gens
12 se disent : « Bien, nous retournons en arrière. La
13 GRC n'a pas agi de façon appropriée et maintenant,
14 il y a ce mélange. »

15 M. FILMON : Oui.

16 LE COMMISSAIRE : Je crois que cela
17 nous posera un défi lorsque nous procéderons, car
18 cela n'est pas le cas.

19 M. FILMON : Oui. Je ne crois pas
20 que nous ayons critiqué les opérations
21 intégrées...

22 LE COMMISSAIRE : D'accord.

23 M. FILMON : ... mais nous avons
24 suggéré que cela a entraîné des difficultés pour
25 ce qui est d'être en mesure d'examiner toutes les

1 questions lorsque nous suivons la piste
2 d'information jusqu'au bout.

3 LE COMMISSAIRE : En effet.

4 M. FILMON : C'est là le défi que
5 nous voulons relever.

6 LE COMMISSAIRE : En effet.

7 M. FILMON : Nous ne voulons pas
8 laisser entendre que ces opérations intégrées sont
9 une mauvaise chose.

10 LE COMMISSAIRE : En effet.

11 D'accord.

12 Je crois que nous allons prendre
13 une pause de 10 minutes.

14 M. FILMON : Très bien.

15 LE COMMISSAIRE : Nous avons
16 commencé à 9 h. Quand nous reviendrons, nous
17 pourrons terminer.

18 M. FILMON : D'accord. Merci.

19 LE COMMISSAIRE : Une pause de
20 15 minutes, me dit-on. D'accord.

21 --- Suspension à 10 h 25 /

22 Upon recessing at 10:25 a.m.

23 --- Reprise à 10 h 50 /

24 Upon resuming at 10:50 a.m.

1 LE COMMISSAIRE : Reprenons où nous
2 étions.

3 J'ai des questions au sujet de
4 certains aspects pratiques qui pourraient
5 intervenir si le CSARC devait prendre la
6 responsabilité de ces activités de la GRC en
7 matière de sécurité nationale, et c'est
8 certainement là l'une des options proposées au
9 départ par les divers documents de discussion.

10 En lisant les observations de la
11 CPP et du commissaire du CST, je vois que les deux
12 ont parlé, peut-être en des termes différents mais
13 dans un même ordre de pensée, de la compétence
14 particulière qu'il faut trouver dans un organisme
15 d'examen qui se penche sur les activités d'un
16 organisme particulier. Ils parlent donc de
17 compétences relatives à l'organisme.

18 Ils parlent aussi de la culture
19 propre à l'organisme pour leurs deux
20 établissements – et je suppose que l'on pourrait
21 dire la même chose quant à la culture du SCRS – et
22 de l'expérience acquise avec le temps par un
23 organisme d'examen, tant à l'égard des activités
24 qu'à l'égard de la culture, des pratiques et des
25 protocoles opérationnels et ainsi de suite.

1 Avec l'expérience que vous avez
2 acquise en faisant ce genre de travail auprès du
3 SCRS, je me demande quel genre de défi cela
4 présenterait au CSARC en tant qu'organisme
5 d'examen s'il devait, par exemple, entreprendre un
6 examen de la GRC.

7 M. FILMON : Je crois qu'il
8 s'agirait là d'un bon point de départ car, à mon
9 avis, il y a des différences importantes si nous
10 devions passer au CST. En commençant par la GRC,
11 je crois que la courbe d'apprentissage serait plus
12 douce parce que, à mon avis, les questions de
13 sécurité nationale dont s'occupe la GRC sont très
14 semblables au travail qui se fait au SCRS.

15 Il n'y a aucun doute que la
16 culture est différente, et cela serait un aspect
17 dont non seulement nos analystes et notre
18 personnel devrait être conscients, mais dont le
19 comité même devrait être conscient. Nous ne
20 pourrions présumer qu'il suffirait de se présenter
21 et que tout serait exactement pareil, mais nous
22 pourrions croire que la courbe d'apprentissage
23 serait douce parce qu'ils sont, en réalité, dans
24 le même domaine.

1 Bien entendu, tout le personnel
2 doit posséder la cote très secret et le genre de
3 travail effectué à titre d'analystes et
4 d'examineurs des dossiers du SCRS afin de mener
5 leurs enquêtes, à mon avis, se ressemblerait plus
6 que n'importe quels deux autres groupes que vous
7 pourriez placer ensemble dans ce milieu.

8 LE COMMISSAIRE : Est-ce juste de
9 dire que ce qu'ils font ressemble à ce que fait le
10 SCRS, puisque le SCRS recueille des renseignements
11 de sécurité, de l'information, la transforme en
12 renseignements ayant trait à la sécurité
13 nationale?

14 La GRC, à tout le moins selon le
15 modèle établi, devrait participer uniquement
16 lorsque la question en devient une d'exécution de
17 la loi, soit parce qu'il y a possibilité de
18 poursuites judiciaires ou à tout le moins
19 possibilité de prévention. Alors pour en revenir à
20 McDonald, on pourrait s'attendre à ce que la GRC
21 ne s'occupe pas exclusivement de la collecte
22 d'information ou de renseignements de sécurité, à
23 ce qu'elle soit engagée lorsqu'une menace
24 particulière doit être contrée ou qu'il y a
25 possibilité de poursuites à l'horizon.

1 Alors ce qui me préoccupe, je
2 crois, c'est le manque de précision dans cette
3 distinction. Et pour poursuivre cette pensée, ce
4 n'est pas ce qui serait examiné pour la GRC
5 lorsqu'elle œuvre dans le milieu de la sécurité
6 nationale, mais lorsque nous examinons ce qu'elle
7 fait dans l'exercice de ses fonctions d'exécution
8 de la loi et le fait que cela mène souvent à la
9 collecte de « preuves » en vue d'une poursuite et
10 tout ce que cela comporte relativement à la
11 procédure criminelle et aux lois de la preuve et à
12 la jurisprudence, à la Charte et ainsi de suite...

13 Je me demande si cela est aussi
14 simple que de dire qu'elle est essentiellement
15 dans le même domaine. Certains répondront en
16 disant que si tel est le cas, si c'est ce que fait
17 la GRC, nous devrions être au courant parce que le
18 SCRS devrait faire cela et que la GRC ne devrait
19 pas le faire.

20 M. FILMON : Il n'y a aucun doute
21 qu'il s'agit là d'un aspect dont nous devons
22 constamment nous rappeler. Aussi, lorsque nous
23 avons eu des discussions, comme ce fut le cas par
24 le passé par exemple avec le commissaire de la
25 GRC, nous parlons de ces différences, du fait que

1 les normes relatives à la preuve selon lesquelles
2 les agents de la Gendarmerie doivent travailler
3 sont entièrement différentes de celles qui sont
4 nécessaires pour le travail du SCRS, soit la
5 collecte et l'analyse du renseignement de sécurité
6 afin de pouvoir prédire ou repérer les menaces
7 possibles à la sécurité du Canada.

8 La norme commune ou à tout le
9 moins le terme commun avec lequel nous devrions
10 composer est celui de faire porter l'accent de
11 l'examen sur l'observation de la loi. Dans le cas
12 du SCRS, il s'agit de sa loi habilitante, des
13 directives ministérielles et des orientations de
14 principe.

15 La même chose serait vraie si l'on
16 examinait les fonctions de la GRC relatives à la
17 sécurité nationale. Il serait alors question de
18 vérifier si les agents se conforment ou non à
19 toutes les choses qu'ils sont tenus de faire.

20 LE COMMISSAIRE : Ils ont des
21 choses très différentes - et je ne cherche pas
22 noise ici. Ils ont des normes très différentes,
23 cependant. Par exemple, l'article 12 de la *Loi sur*
24 *le SCRS* est unique au SCRS. Cela ne s'applique pas
25 à la GRC.

1 La norme de ciblage, il me semble,
2 si quelqu'un peut même utiliser cette expression
3 dans le contexte d'une force policière, n'est pas
4 précisée dans une loi mais, pour de très bonnes
5 raisons, il me semble, est très différente qu'elle
6 ne l'est pour un organisme du renseignement de
7 sécurité.

8 Je réfléchis à haute voix, mais je
9 suis frappé du fait que l'on doit faire bien
10 attention – et peut-être pourrez-vous répondre à
11 cela – au fait que la raison pour laquelle la GRC
12 participe à une enquête particulière est parce
13 qu'elle est différente du SCRS par ses fonctions.
14 C'est parce qu'elle n'est pas pareille.

15 Alors ce qui me préoccupe – et
16 cela revient à mon argumentation relative à
17 McDonald – est le manque de netteté de la
18 distinction dans le contexte de l'établissement
19 d'un mécanisme d'examen unifié.

20 M. FILMON : Je crois que nous
21 devons tous nous préoccuper de ce manque de
22 netteté et que c'est là que les choses se
23 concrétisent quant à savoir si le public appuiera
24 ou non ce manque de netteté ou quant à savoir si
25 le public est convaincu ou non qu'il y a un

1 organisme d'examen suffisamment musclé pour
2 s'assurer que chacun fait le travail pour lequel
3 il a été créé dans l'intérêt du public.

4 LE COMMISSAIRE : Assurément, une
5 fonction de vérification, qu'elle se trouve à la
6 GRC, et je croirais que la fonction de
7 vérification du SCRS, qu'il s'agisse du même
8 organisme d'examen ou pas, aurait des instructions
9 au sujet de cette ligne de démarcation et y ferait
10 attention. Et peut-être serait-il plus approprié
11 que la fonction de vérification de la GRC examine
12 les activités de la GRC dans le secteur de la
13 sécurité nationale pour s'assurer que ces
14 activités se rapportent à l'exécution de la loi et
15 continuent de l'être.

16 Si l'on accepte le principe, cette
17 valeur comme étant importante, comme sous-tendant
18 tout l'établissement de...

19 M. FILMON : Nous ne suggérons pas
20 que le travail serait exactement le même.
21 L'ensemble de compétences, le genre de personnes
22 pouvant effectuer le travail, la connaissance de
23 la manière dont ces processus se déroulent
24 seraient semblables.

1 Au sommet, de toute évidence,
2 l'organisme d'examen devrait certes très bien
3 connaître et comprendre les différences. Mais il
4 lui incomberait, dans le cadre du processus de
5 révision, de s'assurer ou, dans toute la mesure du
6 possible, de rassurer le public que les organismes
7 se conforment à leurs diverses exigences.

8 LE COMMISSAIRE : Serait-il
9 nécessaire d'avoir – et nous entrons peut-être
10 trop dans les détails – deux groupes d'employés
11 séparés dans des directions distinctes, l'un avec
12 des compétences en exécution de la loi et l'autre
13 avec des compétences en services du renseignement
14 de sécurité?

15 M. FILMON : Je le croirais.

16 LE COMMISSAIRE : Et qu'en est-il
17 des commissaires comme tels? À l'heure actuelle,
18 les commissaires...

19 M. FILMON : Ce à quoi je pense
20 pour ce qui est de deux directions distinctes - je
21 ne crois pas que vous enverriez les mêmes
22 analystes effectuer l'examen de la GRC et celui du
23 SCRS. Ainsi, vos analystes seraient peut-être plus
24 spécialisés dans un domaine.

1 Au plus haut niveau hiérarchique,
2 l'administration et, en bout de ligne, le comité,
3 pourraient certainement s'occuper de cela. Désolé,
4 je vous ai interrompu.

5 LE COMMISSAIRE : Non, ça va.
6 J'essaie simplement de réfléchir aux aspects
7 pratiques de la façon dont cela fonctionnerait.

8 Et le volume, je suppose qu'à ce
9 stade, vous n'avez pas d'idée du volume de...

10 M. FILMON : Nous n'avons même pas
11 prédict le volume après le 11 septembre alors que
12 nous avons cru qu'il y aurait une augmentation
13 phénoménale du travail à faire. Il y a eu une
14 certaine augmentation, mais pas autant que nous
15 l'avions anticipé.

16 LE COMMISSAIRE : Je ne sais pas si
17 vous avez réfléchi à cette question, mais en ce
18 qui a trait aux activités de sécurité nationale de
19 la GRC, une partie consiste sans aucun doute à
20 recueillir de l'information; il s'agit de collecte
21 de renseignements de sécurité. Lorsque nous
22 prenons connaissance de ce que dit examiner la
23 CPP, et de fait lorsque nous examinons ce que la
24 GRC nous indique qu'elle fait, tout est lié aux
25 activités d'exécution de la loi qui font l'objet

1 d'un examen attentif, comme ses pouvoirs
2 d'arrestation et l'usage d'armes à feu ou le
3 recours aux chiens. Toutes sortes d'autres
4 activités de type policier viennent rapidement se
5 greffer à la collecte de renseignements de
6 sécurité.

7 Alors, lorsque nous passons aux
8 plaintes et à l'examen, ce sur quoi j'élabore,
9 c'est que très souvent, cet examen semble très
10 rapidement devenir un examen du travail policier
11 normal. Il s'agit d'une activité policière,
12 supposons enfoncer une porte ou quelque chose du
13 genre, mais cette activité policière s'est
14 produite dans le contexte d'une enquête en matière
15 de sécurité nationale, mais elle aurait pu se
16 produire dans le cours d'une entrée par effraction
17 ou quelque chose du genre.

18 Cela nous ramène à la question
19 gênante de compétence. Croyez-vous que toutes les
20 activités ayant trait à la sécurité nationale
21 devraient être revues par le même organisme?
22 Avez-vous réfléchi à la question ou avez-vous des
23 suggestions quant à savoir s'il devrait y avoir
24 une analyse plus poussée de ce qu'ils faisaient?

1 Cela pose presque la question -
2 nous force à nous gratter la tête...

3 M. FILMON : Il est évident que les
4 détails sont infernaux. C'est pourquoi je pense
5 qu'il est important que vous preniez toutes ces
6 questions en considération.

7 Je crois qu'en ce qui a trait aux
8 questions de sécurité nationale, le travail qui
9 relève de la GRC peut être examiné de façon
10 efficace par un organisme tel que le CSARS, mais
11 qu'il y aurait sans aucun doute des lignes de
12 démarcation quant à la façon, au moment et à la
13 raison pour lesquels cela devient une question à
14 confier à l'organisme d'examen, à l'organisme
15 d'examen conjoint, et dans quelles circonstances
16 il s'agit d'une question purement policière et qui
17 devrait relever de la responsabilité normale du
18 commissaire aux plaintes du public.

19 Je crois que ces choses pourraient
20 être énoncées, mais qu'il serait très important
21 que toutes les politiques et procédures soient
22 formulées bien avant, afin qu'il n'y ait aucune
23 possibilité que les responsabilités soient
24 confondues et que le public soit mêlé.

1 LE COMMISSAIRE : Y aurait-il des
2 préoccupations, s'il s'agissait d'un organisme
3 conjoint – et supposons qu'il s'occupe de la GRC
4 et du SCRS – que l'efficacité de cet organisme en
5 ce qui a trait à, disons, le SCRS ou la GRC soit
6 amoindrie parce que l'organisme s'occupe des deux?

7 Est-ce que l'un envahirait l'autre
8 ou y aurait-il préoccupation que l'un des deux
9 occupe une place prépondérante, si vous le voulez,
10 en ce qui a trait à l'examen comme tel?

11 M. FILMON : J'ai réfléchi à cela
12 et je crois qu'il serait très important que l'on
13 ne laisse ni entendre, ni paraître un favoritisme
14 quelconque, qu'un groupe ait l'impression qu'il
15 est traité de façon moins favorable que l'autre.

16 Je crois que tout organisme
17 d'examen devrait faire énormément attention de
18 s'assurer de cela et aussi qu'un groupe ne soit
19 pas - vous savez, l'information transférée d'un
20 groupe à l'autre pourrait nuire aux intérêts du
21 premier.

22 Je crois que ce sont là des choses
23 importantes, dont un organisme d'examen devrait
24 être conscient.

1 LE COMMISSAIRE : Les protections
2 que vous avez mentionnées auparavant afin
3 d'empêcher la contamination croisée ou le flot
4 d'information entre les deux directions de
5 l'organisme d'examen seraient presque comme...

6 M. FILMON : Mais l'objectif
7 devrait sans aucun doute être, en fin de compte,
8 que les deux soient traités selon une norme
9 semblable.

10 L'une des préoccupations que nous
11 avons exprimées, je crois, devant le Comité du
12 Sénat alors que celui-ci étudiait la *Loi*
13 *antiterroriste* était celle des opérations
14 conjointes, s'il y a certaines choses que le SCRS,
15 à cause de ses politiques et de ses limites, de
16 ses limites législatives, ne peut pas faire, qui
17 ne serait pas appropriées pour lui, mais que
18 l'autre groupe avec lequel il travaille, ou l'un
19 des autres groupes pourrait faire, je veux dire
20 pourriez-vous déplacer ces opérations,
21 c'est-à-dire les choses que vous aimeriez vraiment
22 faire mais ne pouvez pas, et laisser d'autres
23 personnes les faire parce que leur travail n'est
24 pas examiné avec la même minutie.

1 Cela permettrait d'éviter un tel
2 cas, puisque dans le cadre d'opérations
3 conjointes, les deux organismes seraient
4 assujettis aux mêmes normes et aux mêmes examens
5 minutieux.

6 LE COMMISSAIRE : Mais cela
7 serait-il le cas? Encore une fois, je ne veux pas
8 m'inscrire en faux.

9 Par exemple, la norme de ciblage
10 sera différente. Le SCRS est régi par
11 l'article 12, et je crois que dans le cas de
12 l'exécution de la loi, un organisme comme la GRC,
13 lorsqu'il est question de partager l'information
14 dans le contexte d'une enquête criminelle, même si
15 celle-ci comporte des facettes relatives à la
16 sécurité nationale mais demeure une enquête
17 criminelle, peut partager l'information
18 différemment, et ce, peut être tout naturellement,
19 que ne peut le faire un organisme du renseignement
20 de sécurité qui ne fait que recueillir de
21 l'information alors qu'aucune poursuite ou
22 infraction criminelle ne se pointe à l'horizon.

23 Alors, ils auraient des normes
24 différentes. Le même organisme examinerait leurs
25 travaux et dirait...

1 M. FILMON : Des exigences
2 différentes, assurément, oui.

3 LE COMMISSAIRE : Cela pose
4 certainement de nombreux défis.

5 M. FILMON : En effet. Je n'envie
6 pas votre tâche.

7 LE COMMISSAIRE : Certains jours,
8 moi non plus.

9 L'autre idée que j'ai mentionnée
10 avant la pause, Monsieur Filmon, était l'idée
11 qu'il soit possible, s'il y avait des organismes
12 d'examen distincts – et j'en reviens encore aux
13 trois qui sont en place – en supposant que la CPP
14 soit élargie pour les fins de cette question de
15 sorte qu'elle dispose de pouvoirs d'un genre
16 équivalent à ceux du CSARS.

17 S'il y avait un comité de
18 coordination et si l'on se préoccupait que cela
19 fonctionne non seulement sur papier, que les
20 examens soient intégrés lorsqu'ils ont besoin de
21 l'être et qu'il y ait un esprit d'entière
22 coopération, est-ce que l'établissement d'un tel
23 organisme en tant qu'organisme créé par la loi
24 avec un mandat précis constituerait un bon premier
25 pas en vue d'une collaboration partagée?

1 M. FILMON : Personnellement, j'ai
2 tendance à croire que moins les choses sont
3 officielles, mieux elles se déroulent. Si vous
4 établissez une bureaucratie qui en quelque sorte
5 surveille les surveillants, cela peut commencer à
6 diluer l'efficacité de chacun.

7 Cependant, s'il y a entente
8 voulant que, lorsqu'un examen devant avoir lieu
9 met en cause plus d'un de ces organismes, il y ait
10 un mécanisme par lequel ils se réunissent et
11 conviennent de la façon dont se dérouleront les
12 choses, ce serait là l'idéal : une entente
13 relativement officieuse mais efficace quant à la
14 raison pour laquelle vous agissez dans les
15 meilleurs intérêts des deux afin de vous rendre au
16 fond des choses.

17 LE COMMISSAIRE : La suggestion, si
18 j'ai bien compris, n'est pas de surveiller les
19 surveillants. Au contraire, la suggestion serait
20 que les surveillants des trois organismes d'examen
21 soient là et aient le pouvoir de s'occuper des
22 plaintes et d'effectuer des vérifications.

23 La suggestion serait que, comme
24 vous le mentionnez, dans les opérations où il y a
25 intégration, officielle ou officieuse, et afin

1 d'effectuer un examen efficace, l'objectif de cet
2 organisme soit de recenser les situations de ce
3 genre et de concevoir ensuite un modèle d'examen
4 qui s'appliquerait dans le contexte de cette
5 situation particulière.

6 Les présidents des trois
7 organismes d'examen qui feraient partie du comité
8 de coordination, si je peux l'appeler ainsi,
9 auraient l'autorité voulue pour informer leurs
10 employés que le CSARS assure la direction à cet
11 égard, mais que la GRC y participe et que nous
12 avons besoin de ces compétences, alors nous aurons
13 une personne de la CPP ici, mais le CST participe
14 également et nous ferons cela et ils partageront
15 la responsabilité avec nous.

16 M. FILMON : Cela me paraît sensé.

17 LE COMMISSAIRE : Je veux dire
18 l'idée serait - et je suis très conscient de ce
19 que vous dites et sans suggérer que cela se
20 produirait ou faire le critique - mais
21 l'expérience nous dit que si vous prenez des
22 organismes et que, soudainement, vous dites
23 n'est-ce pas merveilleux, tout le monde va
24 collaborer...

1 M. FILMON : Cela ne se produit pas
2 toujours.

3 LE COMMISSAIRE : ... et dire nous
4 avons fait notre travail et l'avons laissé, ce à
5 quoi je pense - et peut-être pourriez-vous y
6 réfléchir un peu.

7 Dans ce modèle, auquel j'ai
8 commencé à réfléchir, ma principale préoccupation
9 serait celle que vous avez mentionnée : bien des
10 idées paraissent merveilleuses, mais ne tiennent
11 absolument pas compte de ce qui fonctionne en
12 réalité.

13 Alors si vous avez des idées sur
14 ce que les gens en pensent - il m'en vient une -
15 et je ne sais pas si cela serait une bonne idée.
16 Si le comité de coordination se trouvait à un
17 palier supérieur — les présidents — et avait un
18 mandat précis, les problèmes intégrés, les
19 présidents dicteraient comment leur organisme
20 s'occuperait des problèmes intégrés avec les
21 autres et nous aurions au moins la participation
22 des personnes qui doivent assumer les
23 responsabilités.

24 M. FILMON : Je déteste entrer dans
25 toute la logistique de cela, mais nous ne sommes

1 qu'un organisme à temps partiel. Nous venons à
2 Ottawa une ou deux fois par mois et puis si vous
3 dites que c'est la même chose pour les autres
4 organismes d'examen - et peut-être que ce ne l'est
5 pas - mais même à cela, quand pourriez-vous vous
6 réunir? Cela n'est pas si simple que cela. Quand
7 pourriez-vous vous réunir pour démêler les choses?

8 Il est évident que tous ces
9 obstacles peuvent être surmontés, mais cela
10 devient quelque peu compliqué.

11 LE COMMISSAIRE : Je suppose que si
12 vous - et nous entrons trop dans les détails ici,
13 mais vous pourriez probablement faire en sorte que
14 les directeurs exécutifs s'en chargent.

15 M. FILMON : Oui, c'est une
16 meilleure façon de faire.

17 LE COMMISSAIRE : Sous réserve
18 d'instructions du président.

19 M. FILMON : Oui.

20 Mme POLLAK : Et ils communiquent
21 entre eux.

22 M. FILMON : Et comme le souligne
23 Susan, ils ont, à l'occasion, des contacts et des
24 discussions suivis, mais cela n'a rien à voir avec
25 le fait d'intégrer nos efforts.

1 LE COMMISSAIRE : Quand nous nous
2 sommes penchés sur les modèles internationaux
3 d'examen, nous avons appris - je n'arrive pas à me
4 souvenir maintenant de quel pays il s'agit - un
5 système de passerelles législatives entre les
6 organismes d'examen. Ce que cette expression
7 signifie apparemment, c'est que, selon la loi, ils
8 reconnaissent pouvoir être des opérations
9 intégrées et qu'ils servent de passerelles entre
10 les organismes d'examen pour ce qui est du partage
11 de l'information et des examens conjoints, et
12 ainsi de suite, pour qu'il y ait un certain modèle
13 pour ce genre d'approche.

14 Remarquez, il existe un modèle
15 pour chaque genre d'approche. Et comme vous l'avez
16 indiqué, aucun de ces modèles ne s'intègre
17 parfaitement à notre situation.

18 M. FILMON : C'est exact.

19 LE COMMISSAIRE : J'ai commencé en
20 espérant qu'une fois que nous aurions étudié tous
21 ces autres modèles, il existerait bien quelque
22 part un système qui fonctionne parfaitement et qui
23 est exactement comme celui du Canada, et que je
24 pourrais simplement le copier; on lui aurait donné
25 une attribution, mais en tout cas.

1 M. FILMON : Qu'est-ce que c'est?
2 Pour chaque problème complexe, il existe une
3 solution simple qui peut facilement s'appliquer,
4 et 99 pour 100 du temps, ce n'est pas la bonne.

5 LE COMMISSAIRE : C'est vrai,
6 exactement. Nous avons cherché partout, et il n'y
7 a rien qui en fait convient.

8 Un autre point à propos duquel je
9 voulais m'informer auprès de vous était la
10 question de savoir à qui rendre compte.

11 Je pense qu'à un certain moment,
12 vous avez indiqué que l'idéal serait que cet
13 organisme fasse rapport au Parlement et ne passe
14 pas par le ministre. Pouvez-vous m'expliquer ce
15 que vous entendez par là?

16 M. FILMON : Je ne veux pas dire
17 que cela ne doit pas être fait par l'entremise du
18 ministre, mais que cela revient au Parlement et
19 c'est ce en quoi consiste notre mandat.

20 C'est de toute évidence sous
21 l'égide d'un ministre, et cela ne nous a pas posé
22 de problèmes.

23 LE COMMISSAIRE : Donc vous pensez
24 que la voie hiérarchique qui existe est une bonne
25 voie hiérarchique.

1 M. FILMON : Bien sûr.

2 LE COMMISSAIRE : Pensez-vous que
3 c'est le cas, peu importe le modèle qui est adopté
4 en fin de compte? Êtes-vous convaincu de cela?

5 M. FILMON : Je pense que le côté
6 pratique d'avoir un ministre en charge de cela est
7 probablement important dans l'ensemble, mais en
8 définitive, nous sommes responsables devant le
9 Parlement et c'est ce qui devrait être, selon
10 nous, le cas pour tout organisme.

11 LE COMMISSAIRE : Et le rôle du
12 nouveau comité de parlementaires dans ce domaine,
13 voyez-vous le...

14 M. FILMON : Cela va au-delà de ce
15 que je peux dire.

16 Nous savons que le gouvernement
17 est résolu à avoir ce comité de parlementaires.
18 Nous ne savons pas en quoi consiste la relation
19 visée avec l'organisme ou les organismes d'examen,
20 ou les commissaires ou quiconque d'autre.

21 Nous attendons d'obtenir plus
22 d'informations à ce sujet.

23 LE COMMISSAIRE : Donc, vous n'avez
24 pas - je ne vous demande pas ici de prendre une
25 position que vous n'auriez pas adoptée autrement,

1 mais vous ne vous êtes pas prononcé publiquement
2 ou officiellement à propos de la relation avec
3 votre structure hiérarchique.

4 M. FILMON : Non. Nous considérons
5 cela comme une décision politique. La seule chose
6 que nous avons mentionnée, c'est que cela pourrait
7 être le dernier organisme, que si vous vouliez
8 mettre en évidence tous les éléments de sécurité
9 nationale de chaque secteur du gouvernement sous
10 la surveillance d'un organisme, cela pourrait être
11 le cas, parce qu'ils vont certainement avoir un
12 mandat beaucoup plus vaste.

13 LE COMMISSAIRE : D'accord.
14 Permettez-moi de vous poser quelques questions au
15 sujet du rôle de l'inspecteur général en ce qui a
16 trait au CSARS.

17 J'ai au moins une série
18 d'observations portant à croire que je devrais
19 recommander pour les activités de la GRC en
20 matière de sécurité nationale un inspecteur
21 général du genre de celui du CSARS.

22 Je ne sais pas si cela est juste
23 ou pas; je pense que c'est certainement exact. La
24 GRC compte à présent 300 agents qui se consacrent
25 exclusivement aux activités en matière de sécurité

1 nationale. Il y aurait aussi d'autres agents non
2 pas au sein des SESN ou des EINS, ou à
3 l'administration centrale de la Direction des
4 opérations de la sécurité nationale, qui
5 prendraient part à des enquêtes, comme le montrent
6 nos questions hypothétiques, qui pourraient
7 présenter un aspect lié à la sécurité nationale.

8 En tout cas, ils ont 300 agents
9 qui s'y consacrent tout spécialement, d'après ce
10 que j'ai compris, et qui ne se consacrent à rien
11 d'autre qu'aux activités en matière de sécurité
12 nationale.

13 Ma question est la suivante :
14 avez-vous des remarques à faire à propos du rôle
15 de l'inspecteur général? Je comprends que sa
16 responsabilité consiste à rendre compte au
17 ministre. Et avez-vous des remarques à faire quant
18 au fait de savoir si c'est ou non quelque chose
19 qui semble logique pour le genre de
20 recommandations que je fais au sujet de la GRC?

21 Je vous en prie, Mme Pollak.

22 Mme POLLAK : Merci.

23 En ce moment, bien évidemment,
24 l'inspecteur général du SCRS n'est pas externe. Il
25 ou plutôt elle - en ce moment, c'est une femme qui

1 occupe ce poste - n'est pas indépendante du
2 gouvernement.

3 LE COMMISSAIRE : Donc, dans ce
4 sens-là, cela ne relèverait pas de mon mandat.

5 Mme POLLAK : Il vous faudrait
6 prendre en considération si oui ou non vous
7 voudriez adapter la recommandation pour aborder
8 cela.

9 Le rôle de l'inspectrice générale
10 est sans conteste un rôle très important, mais
11 elle est, pour employer une expression familière,
12 les yeux et les oreilles du ministre. Donc, je
13 constate, parmi d'autres choses, que son rôle
14 consiste à servir d'instrument d'alerte rapide
15 auprès du ministre et du ministère sur des
16 questions à propos desquelles les instances
17 politiques ont besoin d'être informées avant
18 qu'elles ne deviennent des enjeux majeurs.

19 Il s'agit aussi d'un rôle plus
20 restreint que celui du CSARS, parce qu'ils n'ont
21 pas la fonction quasi-judiciaire que nous avons.
22 Il vous faudrait donc prendre en considération la
23 manière dont les plaintes continueraient à être
24 instruites dans le domaine de la sécurité
25 nationale de la GRC.

1 Tout est faisable, et je pense que
2 c'est une possibilité, mais elle n'est pas externe
3 et n'est pas indépendante.

4 LE COMMISSAIRE : Merci.

5 Permettez-moi de passer à un autre
6 domaine. Cela a à voir avec la collecte
7 d'informations du SCRS.

8 Comment êtes-vous convaincu de
9 tout avoir?

10 M. FILMON : C'est une question que
11 nous nous sommes posée à l'occasion. La bonne
12 chose, c'est que le SCRS a toujours été impartial
13 et composé de personnes avec des points de vue
14 résolument différents. Le truc est habituellement
15 de savoir si oui ou non nous avons posé toutes les
16 bonnes questions.

17 Je pense à une étude en
18 particulier que nous avons effectuée il y a tout
19 juste un peu plus d'un an et pour laquelle nous
20 pensions avoir posé toutes les bonnes questions,
21 en tout cas nos analystes le pensaient, et le
22 comité s'est réuni et a ajouté 75 questions
23 supplémentaires. Il semblait simplement y avoir
24 des problèmes de compréhension et tout le reste.

25 Donc, nous ne savons jamais si

1 nous avons vraiment tout couvert, sauf quand nous
2 obtenons un examen approfondi de nos employés et
3 qu'ils ont effectué toutes les choses qu'ils
4 étaient en mesure de faire et sont revenus et nous
5 avons encore des questions ou des points que nous
6 pensons qu'ils n'ont pas suffisamment explorés,
7 assurément la direction se penche sur la question
8 avant que l'administration ne le fasse, et avant
9 que nous ne le fassions en tant que comité.

10 On ne peut jamais être certains.
11 On ne peut que souhaiter qu'au bout du compte, on
12 a pensé à tout ce que le Parlement ou le public
13 pourrait attendre de nous. Je suppose que nous ne
14 sommes que limités par nos propres capacités et
15 celles de chaque membre du personnel.

16 LE COMMISSAIRE : Donc, le premier
17 point, c'est que vous demandez tout ce que vous
18 voulez, et cela passe évidemment ensuite à
19 l'examineur, si vous le souhaitez, pour poser
20 les bonnes questions.

21 Je ne suis pas en train de dire
22 que cela ne se produirait pas.

23 Qu'en est-il des limites imposées
24 pour ce qui est donné en réponse aux questions?
25 Et là nous passons à la question de la

1 revendication des privilèges.

2 Y a-t-il des limites autres que
3 celles du privilège du Cabinet et d'autres genres
4 de privilèges qui sont imposées?

5 M. FILMON : En quatre ans au
6 comité - et je pense que nous avons aussi pu poser
7 cette question par le passé.

8 En quatre ans au sein du comité, à
9 part des documents confidentiels du Cabinet, on
10 n'a pas refusé de nous fournir l'information que
11 nous avons demandée.

12 Est-ce exact?

13 Mme POLLAK : C'est exact.

14 LE COMMISSAIRE : Vous avez parlé
15 de documents confidentiels du Cabinet dans l'un de
16 vos rapports.

17 M. FILMON : Oui, le processus
18 d'inscription des entités terroristes.

19 LE COMMISSAIRE : D'accord. Et la
20 situation à ce sujet comme elle existe à présent
21 est que l'aspect confidentialité du Cabinet
22 l'emporte, donc vous n'avez plus accès à cette
23 information?

24 Mme POLLAK : C'est exact.

25 M. FILMON : Nous avons reçu une

1 réponse du ministre que je n'ai pas encore eu le
2 temps de lire, mais par rapport à cela, la réponse
3 est oui, c'est la confidentialité du Cabinet. Et
4 nous avons toujours respecté cela.

5 Il s'agit d'une situation
6 particulière, comme vous le savez, dans le
7 processus d'inscription des entités terroristes
8 pour lequel tous les documents précédant en fait
9 la recommandation du Cabinet ont été examinés par
10 nous.

11 LE COMMISSAIRE : D'accord.

12 M. FILMON : La question est de
13 savoir si oui ou non la recommandation est en fait
14 conforme à tout. Nous pensons que c'est le cas,
15 mais nous ne sommes pas en mesure de le constater
16 à cause de cette question de confidentialité des
17 documents du Cabinet.

18 Nous ne sommes pas en train de
19 dire que nous avons de sérieuses préoccupations
20 sur le fait que quelque chose cloche, mais tout
21 simplement que pour vraiment terminer notre
22 travail, nous estimons que nous devons voir quel
23 est en fait le document qui recommande au Cabinet,
24 ou que nous puissions le comprendre d'une façon ou
25 d'une autre afin de nous assurer de pouvoir lui

1 donner une sorte de « sceau d'autorité ».

2 LE COMMISSAIRE : Qu'en est-il de
3 la question du secret professionnel qui lie un
4 avocat à son client? Est-ce une chose contre
5 laquelle vous vous heurtez?

6 Cela serait quelque chose qui,
7 quand je me penche sur l'organisme d'examen pour
8 la GRC, je pense, serait - je veux dire pas tout
9 le temps, mais qui se produirait certainement à
10 l'occasion.

11 M. FILMON : Nous n'avons pas été
12 confrontés à cela. Je pense qu'il est d'usage que
13 nous ne demandions pas des choses qui pourraient
14 être soumises au secret professionnel de l'avocat,
15 mais, une fois de plus, je n'en ai pas vu la
16 moindre référence dans nos examens.

17 Mme POLLAK : En fait, nous ne
18 demandons pas à voir les documents ou les opinions
19 et les conseils qui sont donnés par les avocats au
20 SCRS. Souvent, ils paraphraseront ou nous
21 remettront un aperçu de la teneur des conseils, et
22 cela nous convient tout à fait.

23 LE COMMISSAIRE : Certains
24 pourraient dire dans le cadre d'un examen de
25 l'exécution de la loi, je pense - je ne suis pas

1 sûr si cela est exact - que le secret
2 professionnel de l'avocat par rapport aux conseils
3 donnés au moment où l'événement fait l'objet d'un
4 examen pourrait jouer un rôle plus important dans
5 l'examen des activités en matière d'exécution de
6 la loi.

7 Je conçois que cela puisse sans
8 doute être un aspect important de l'examen de
9 l'exécution de la loi.

10 M. FILMON : Je pense que c'est
11 juste.

12 LE COMMISSAIRE : Je ne sais pas
13 comment le comparer.

14 Laissez-moi voir quoi d'autre.
15 J'ai ici, je pense, quelques questions
16 supplémentaires.

17 Peut-être pas. Avez-vous des
18 questions? Allez-y.

19 Me FORESTER : Concernant la
20 possibilité pour le CSARS de se charger de la
21 fonction d'examen des activités de la GRC en
22 matière de sécurité nationale, avez-vous réfléchi
23 ou avez-vous des commentaires en ce qui concerne
24 les pouvoirs du CSARS, s'il y a des pouvoirs
25 additionnels ou des pouvoirs différents qui

1 pourraient être nécessaires dans le contexte de
2 l'examen de la GRC?

3 J'admets que c'est peut-être
4 s'aventurer un peu trop loin, mais je me demande
5 si vous y avez pensé préalablement.

6 M. FILMON : Je pense
7 principalement que parce que nous ne sommes pas
8 vraiment allés au-delà de la notion que cela
9 serait une manière efficace de le gérer, que les
10 ressources et l'expertise sont quelque peu
11 semblables, je ne pense pas, pour être honnête
12 avec vous, que nous ne soyons allés dans les
13 détails pour dire que c'est en fait ce que nous
14 cherchions.

15 Comme je l'ai dit auparavant, nous
16 ne voulons pas être perçus comme argumentant pour
17 obtenir plus de travail, plus de pouvoirs, ou quoi
18 que ce soit. Nous sommes prêts à le faire si c'est
19 le mandat qui nous est confié. Nous estimons qu'il
20 y aurait probablement de bonnes raisons pour
21 lesquelles nous le ferions, on nous demanderait de
22 le faire.

23 Nous ne sommes pas allés jusqu'à
24 dire que nous aurions besoin de ça, ça et ça.

25 Mme POLLAK : Je prends des risques

1 ici. Nous avons des pouvoirs assez étendus, comme
2 vous le savez, et je ne pense pas que nous aurions
3 nécessairement besoin de quelque chose de plus que
4 cela pour ce qui est de notre capacité d'examen.

5 S'il devait aussi y avoir des
6 enquêtes à la suite de plaintes par ce nouvel
7 organisme, je pourrais sans doute voir une
8 situation où la GRC, disposant des pouvoirs
9 d'arrestation et de détention, le nouvel organisme
10 pourrait avoir besoin d'une capacité d'adjuger des
11 dépens ou de pouvoirs réparateurs d'un certain
12 type.

13 C'est la seule chose qui me vient
14 à l'esprit.

15 Je ne suis pas non plus une
16 avocate, donc comme je l'ai dit, je prends
17 quelques risques. Mais je pourrais voir le fait
18 que, peut-être, les répercussions de leurs
19 activités pourraient être telles que vous voudriez
20 attribuer ce genre de pouvoirs.

21 Me FORESTER : Au niveau de la
22 plainte, l'une des suggestions qui a été faite et
23 l'une des questions qui a été soulevée dans les
24 questions que la Commission a envoyées concernent
25 le rôle d'un avocat spécial ou d'un intervenant

1 désintéressé, en particulier, mais pas
2 exclusivement par rapport à l'aspect des plaintes.

3 Avez-vous une idée de l'utilité de
4 cela dans le processus?

5 M. FILMON : Tout au long de notre
6 processus de plaintes, l'avocat du CSARS agit en
7 tant qu'intervenant désintéressé, et nous
8 engageons de temps à autre un avocat externe pour
9 des raisons particulières ou simplement à cause de
10 la charge de travail, ou si nous voulons séparer
11 la question des employés.

12 Donc, il y a ce rôle-là et nous
13 pensons qu'il est rempli avec l'intention d'offrir
14 au plaignant le bénéfice d'un intervenant
15 désintéressé.

16 Me FORESTER : Merci.

17 Me KRISTJANSON : Merci.

18 Ce matin, nous avons entendu
19 M. Saloojee, qui représente la Fédération canado-
20 arabe et le CAIR-CAN, et il a fait référence à un
21 conseil consultatif comme étant conseillé en
22 partie pour inspirer la confiance du public dans
23 un organisme d'examen.

24 Il parlait sans conteste d'une
25 super agence.

1 Ma question est la suivante :
2 d'après votre expérience au CSARS et votre
3 compréhension de l'importance de préserver la
4 confidentialité en ce qui concerne une partie de
5 votre travail - évidemment, vous essayez d'être le
6 plus transparent possible, mais il est important
7 de préserver la confidentialité - pensez-vous
8 qu'un conseil consultatif pour un organisme
9 d'examen en matière de sécurité nationale
10 fonctionnerait? Et comment pourrait-il contribuer
11 à ce que vous faites et à la confiance du public?

12 M. FILMON : Comme je viens du
13 milieu politique - et plusieurs d'entre nous au
14 sein du comité viennent de là - je pense que nous
15 sommes toujours sensibles au fait d'essayer de
16 trouver des façons de nous engager par rapport au
17 public tout en l'assurant que nous faisons le
18 travail qui nous a été demandé.

19 Certainement au sein de nos
20 communautés minoritaires au Canada - et bien
21 entendu, nous venons tous de communautés
22 minoritaires. Mais, en particulier dans cet
23 environnement de terrorisme, je pense qu'il est
24 important pour eux de savoir qu'il existe un
25 organisme qui est là pour traiter tous les appels

1 qu'il pourrait y avoir concernant les actions du
2 SCRS. Et cela est vrai, aussi, pour les divers
3 autres organismes et groupes différents qui
4 interviennent dans la sécurité nationale.

5 Je pense que nous serions ouverts
6 à toutes les suggestions selon lesquelles il
7 devrait sans doute y avoir un organisme.

8 Nous avons parlé d'aller, pour
9 ainsi dire, à la rencontre du public et, ensuite,
10 c'est comme si nous sollicitions des plaintes
11 contre l'organisme que nous sommes en train
12 d'examiner. Je pense que cela nous met dans une
13 situation très délicate. Ensuite, nous avons dit
14 comment pouvons-nous nous assurer que les gens
15 nous connaissent, qu'ils savent au moins que nous
16 existons?

17 Je pense qu'il y a pas mal
18 d'informations faisant penser qu'ils ne savent pas
19 que nous existons en grand nombre; que la
20 connaissance du CSARS et ses responsabilités par
21 le public est plutôt limitée.

22 Cela veut-il donc dire que nous
23 faisons autant que ce nous sommes supposés faire?

24 Alors, la question est la
25 suivante : comment faites-vous sans donner

1 l'impression que vous ne faites que solliciter du
2 travail ou des plaintes pour le CSARS?

3 Le conseil consultatif pourrait
4 s'avérer une bonne étape intermédiaire, pour
5 garantir que nous ne nous occupons pas d'une
6 plainte en particulier, mais des préoccupations
7 globales d'une communauté ou de la population dans
8 son ensemble.

9 Je pense que ce serait une chose
10 intéressante sur laquelle se pencherait
11 certainement le CSARS.

12 Me KRISTJANSON : Passons donc à la
13 prochaine question, qui concerne la
14 représentativité des membres du comité.

15 M. Saloojee a mentionné ce matin
16 l'importance qu'une éventuelle entité mixte ou une
17 super entité soit représentative par la diversité
18 de points de vue et de comités. Au moment où je
19 parle, la loi régissant le CSARS exige que les
20 membres de celui-ci appartiennent au Conseil
21 privé, mais ne précise pas les compétences qu'ils
22 devraient posséder.

23 Pensez-vous qu'il serait
24 souhaitable que la loi énumère les compétences que
25 devraient posséder les membres d'un super

1 organisme ou d'un organisme mixte d'examen? Si
2 oui, quels types de compétences les membres
3 devraient-ils posséder?

4 M. FILMON : Sans vouloir insulter
5 les nombreuses personnes qui respectent des
6 exigences et possèdent des compétences
7 particulières, je pense que les critères décisifs
8 de sélection des membres d'un tel organisme sont
9 le sens commun et le jugement. Dès que vous
10 commencez à préciser certaines compétences, vous
11 en excluez forcément d'autres.

12 Je pense que c'est tout à
13 l'honneur du CSARS - je n'y suis pour rien -
14 d'avoir intégré en son sein, dès sa création en
15 1984, des gens de toutes tendances philosophiques
16 et politiques afin d'obtenir un large éventail de
17 points de vue. Nous avons débattu vigoureusement
18 et souvent été en désaccord sur des questions,
19 tout en essayant de trouver un consensus.

20 Mme POLLAK : C'est vrai.

21 M. FILMON : C'est donc très, très
22 important.

23 Nous avons certainement en la
24 personne de M. Chada un membre qui est issu d'un
25 groupe minoritaire, car il est un sikh. Nous

1 cherchons à avoir des membres qui sont
2 représentatifs de toutes les régions du Canada.
3 Toutefois, comme il n'y en avait que cinq, nous
4 avons dû faire une sorte de rotation où des gens
5 intégraient et quittaient successivement le
6 comité. Avec ce roulement de membres, nous avons
7 le sentiment que le comité était représentatif
8 d'un vaste éventail du public canadien.

9 Si nous passions à un gros groupe,
10 il serait peut-être utile de s'assurer qu'il sera
11 représentatif des différents segments de la
12 population canadienne, mais encore une fois, la
13 décision à cet égard serait au bout du compte de
14 nature politique. Vous savez sans doute que le
15 Cabinet choisit les membres du CSARS, après
16 consultation avec les chefs de tous les partis de
17 l'opposition. Par conséquent, le sentiment est
18 donné que le choix des membres n'est pas fait
19 uniquement par le gouvernement de l'heure.

20 Ce sont des choses très, très
21 importantes et utiles, car elles aident à
22 préserver le respect et la confiance du public à
23 l'égard de ce que nous faisons.

24 Me KRISTJANSON : Comme vous avez
25 25 années d'expérience de l'appareil ...

1 M. FILMON : J'essaie de ne pas y
2 penser.

3 Me KRISTJANSON : ... c'est ça -
4 j'ai une question concernant l'appareil
5 gouvernemental, et c'est, en partie : devrait-on
6 répartir les agents en fonction du champ de
7 compétence d'un organisme d'examen différent?
8 Certains plaignants pourraient donc s'adresser
9 successivement à des entités d'examen différentes,
10 qui possèdent des pouvoirs de plus en plus larges.

11 On pourrait donc dire que les
12 personnes qui enfreignent les règles dans le cadre
13 des activités en matière de sécurité nationale de
14 la GRC n'ont pas les mêmes droits et recours que
15 les personnes ayant enfreint les règles liées à
16 d'autres activités.

17 Du point de vue de l'appareil
18 gouvernemental, est-il judicieux d'agir ainsi, de
19 créer une sorte de séparation au sein d'un même
20 organisme?

21 M. FILMON : Il n'est probablement
22 pas idéal de le faire. Toutefois, s'ils exercent
23 des fonctions différentes, s'il y a, comme l'a dit
24 Susan, une possibilité qu'on souhaite évaluer des
25 coûts ou dommages quelconques en rapport avec des

1 actions dont une personne a fait l'objet à tort,
2 il faudra peut-être faire des nuances. Il faudra
3 peut-être établir des distinctions pour rendre
4 cela juste et raisonnable.

5 L'idéal serait d'avoir le moins
6 possible de distinctions, afin d'éviter que les
7 gens ne procèdent à des comparaisons pour obtenir
8 le résultat le plus avantageux pour eux. Je ne
9 suis pas avocat, mais on m'a dit que les personnes
10 souhaitant obtenir un mandat comparent les juges
11 et choisissent celui qui sera le plus disposé à
12 leur délivrer le mandat voulu.

13 La perception n'est pas forcément
14 la réalité. Je crois qu'on exagère probablement
15 l'ampleur de ce genre de pratique. Dès qu'on
16 intègre au processus d'examen des normes ou des
17 niveaux d'intrusion différents, on s'expose
18 probablement à la critique. Il faut donc faire
19 preuve de prudence. Mais, au bout du compte, comme
20 nous l'avons dit, il sera peut-être nécessaire de
21 le faire, et il faudra le faire judicieusement.

22 Me KRISTJANSON : Ma dernière
23 question concerne en fait la proposition de créer
24 un poste d'ombudsman fédéral chargé des questions
25 touchant les ministères. Cette proposition avait

1 été faite par des ombudsmans provinciaux dans les
2 observations qu'ils avaient présentées à la
3 Commission d'enquête Gomery.

4 Au début, aujourd'hui, le
5 commissaire a mentionné 24 organismes et
6 ministères qui jouent sans doute un rôle dans la
7 sécurité et le renseignement, mais pas un rôle des
8 plus intrusifs en matière de collecte de
9 renseignements.

10 Pensez-vous que le processus
11 d'examen serait enrichi par la création d'un poste
12 d'ombudsman fédéral qui traiterait de questions
13 liées au renseignement de sécurité touchant
14 Transports Canada ou Environnement Canada?

15 M. FILMON : À la lumière de tous
16 les travaux que nous avons accomplis dans le cadre
17 de cette Commission, il ressort que beaucoup
18 d'éléments du gouvernement s'occupent non pas
19 peut-être de la collecte de renseignements, mais
20 certainement de l'analyse et de l'utilisation de
21 tous les renseignements qui circulent ici et là.
22 Quelqu'un devrait effectivement surveiller ces
23 éléments du gouvernement.

24 On a proposé divers
25 mécanismes : un comité parlementaire, un super

1 organisme, des organismes distincts d'examen et
2 maintenant un poste d'ombudsman.

3 Je ne sais pas si la meilleure
4 solution est de créer un poste d'ombudsman.
5 Toutefois, je crois qu'il est juste de dire qu'on
6 convient de plus en plus qu'il faudrait commencer
7 à examiner comment les différents éléments du
8 gouvernement utilisent les renseignements
9 recueillis et, bien sûr, comment ils peuvent être
10 employés abusivement.

11 Me KRISTJANSON : Merci

12 Me WRIGHT : J'aimerais revenir sur
13 une des questions posées par M. Forester.

14 Pourriez-vous en dire plus sur le
15 rôle que joue l'intervenant désintéressé?
16 J'aimerais en particulier savoir s'il existe un
17 mécanisme de soutien des plaignants et, si oui,
18 quelle en est la portée.

19 On a déclaré devant la Commission
20 qu'il conviendrait de créer une forme quelconque
21 de mécanisme de soutien des plaignants lors des
22 audiences ou des enquêtes. Il y a en fait tout un
23 éventail de possibilités d'aide, que ce soit pour
24 l'enquêteur ou le plaignant.

25 M. FILMON : Nous avons en fait

1 fourni des informations à ce sujet en réponse à
2 vos questions. Toutefois, je me demande si je peux
3 demander à Marion McGrath, qui est notre avocate
4 principale pour le CSARS, de répondre à votre
5 question.

6 Me MCGRATH : J'estime que dans
7 notre rôle de soutien, nous maintenons une
8 position de neutralité. J'agis à titre d'avocate
9 du comité et aussi à titre d'intervenante
10 désintéressée. Dans le cadre de mes fonctions,
11 j'essaie de m'assurer que le comité reçoit toutes
12 les informations nécessaires pour mener son
13 enquête.

14 Lorsque nous tenons une audience
15 *ex parte* à huis clos, où le plaignant n'est pas
16 présent et n'est pas au courant d'informations que
17 fournirait, par exemple, un témoin du SCRS,
18 j'interviens dans l'intérêt du plaignant, ainsi
19 que du comité, en mettant à l'épreuve la fiabilité
20 des informations fournies et du témoin. Toutefois,
21 je dis au plaignant que « je ne suis pas votre
22 défenseur en tant que tel, car je défends les
23 intérêts du comité, mais lorsque vous n'êtes pas
24 présent aux audiences, je défendrai vos intérêts,
25 ainsi que ceux du comité ».

1 C'est un rôle délicat. Je ne sais
2 pas si je peux le dire plus clairement. Avant la
3 tenue d'une audience *ex parte* à huis clos, je
4 demanderai au plaignant : « Quelles sont vos
5 préoccupations? Quelles questions aimeriez-vous
6 que je pose au comité en votre nom? »

7 L'avocat du plaignant me fournit
8 parfois une liste de questions à poser.

9 Je ne leur dis pas toujours
10 quelles questions j'ai réellement posées et je ne
11 peux pas toujours leur dire quelles ont été les
12 réponses qui ont été données. Toutefois, je
13 m'assure de soumettre ces questions au comité et
14 de défendre ces intérêts.

15 Il faut toutefois trouver un
16 équilibre délicat entre le besoin d'être impartial
17 et le besoin de protéger l'intégrité du comité. Je
18 dis au plaignant : « Je ne suis pas votre
19 défenseur, mais je défendrai vos intérêts dans
20 cette situation donnée ».

21 Me WRIGHT : Juste une dernière
22 remarque. Donc, votre rôle se limiterait à poser
23 des questions pour vérifier la fiabilité et
24 d'autres choses. Vous ne feriez pas d'autres
25 choses comme convoquer d'autres témoins au nom du

1 plaignant? Vous n'iriez pas plus loin?

2 Me MCGRATH : En fait, il y a eu
3 des cas où le SCRS nous a fourni un témoin. Ce
4 dernier a témoigné et fourni des informations.
5 Nous avons examiné ces informations ou preuves.
6 Nous en avons fait un résumé, que nous avons
7 présenté au plaignant.

8 Il est arrivé que je me range du
9 côté de l'avocat du plaignant, parce ce que ce
10 dernier a dit que « oui, mais ces questions-là
11 n'ont pas été prises en compte » ou « ces
12 questions n'ont pas été abordées, parce qu'elles
13 sortent du champ de connaissances, de compétences
14 ou d'expérience du témoin ».

15 Lorsque cela se produit, nous nous
16 tournons de nouveau vers le SCRS pour lui dire :
17 « Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous fournir un
18 témoin qui nous parlera de cette question? » Le
19 SCRS a acquiescé à notre demande.

20 Donc, nous pouvons, en fait,
21 convoquer d'autres témoins au nom du plaignant.

22 Me WRIGHT : Merci.

23 Me MCGRATH : De rien.

24 LE COMMISSAIRE : Quelque chose
25 d'autre là-bas?

1 Merci, Maître McGrath. Merci de
2 nous avoir aidés.

3 Avez-vous autre chose que vous
4 aimeriez ajouter?

5 M. FILMON : Non, juste que nous
6 vous remercions pour votre courtoisie et pour
7 cette occasion que vous nous avez donnée, et que
8 nous avons hâte de lire votre rapport.

9 LE COMMISSAIRE : Eh bien, merci.
10 C'est en fait nous qui devrions vous remercier.
11 Merci d'être venus, Monsieur Filmon et
12 Madame Pollak. Je vous en suis reconnaissant.

13 Madame Pollak, je peux dire à ceux
14 qui n'ont pas participé au processus que les gens
15 du CSARS ont collaboré avec nous tout au long du
16 processus. Ils nous ont beaucoup aidés.

17 Je sais que nous avons grevé les
18 ressources du CSARS, qui est un organisme fort
19 occupé, en lui demandant de nous fournir certaines
20 informations pour nous permettre de faire nos
21 recherches.

22 M. FILMON : Ça nous a fait
23 plaisir.

24 LE COMMISSAIRE : Nous sommes
25 heureux de voir à quel point tout le monde a

1 collaboré à cette enquête. Ça a certainement
2 beaucoup aidé à l'avancement de nos travaux.

3 Merci encore et merci d'être venus
4 aujourd'hui.

5 M. FILMON : Il n'y a pas de quoi
6 et merci.

7 LE COMMISSAIRE : Nous ferons une
8 pause jusqu'à 13 h. Nous rencontrerons ensuite la
9 Commission des plaintes du public contre la GRC.

10 --- Suspension à 11 h 40/

11 Upon recessing at 11:40 a.m.

12 --- Reprise à 12 h 55/

13 Upon resuming at 12:55 p.m.

14 LE COMMISSAIRE : Eh bien, je pense
15 que nous pouvons reprendre nos activités.

16 Les premières observations à
17 l'ordre du jour cet après-midi seront faites par
18 Monsieur Paul Kennedy, président, et Monsieur
19 Steven McDonnell, avocat général principal, de la
20 Commission des plaintes du public contre la GRC.

21 Soyez les bienvenus et merci
22 d'être venus. Tout d'abord, je suis reconnaissant
23 de la participation de votre Commission aux
24 activités de notre Commission. Il y a eu beaucoup
25 d'interactions entre nos deux commissions. Pour

1 ceux qui n'ont pas participé directement aux
2 activités de notre Commission, je devrais
3 expliquer qu'il nous a été énormément utile de
4 recevoir toutes les informations dont disposait
5 votre Commission.

6 Nous sommes très reconnaissants
7 pour la collaboration de votre Commission. Vous
8 nous avez beaucoup aidés. Je vous en remercie
9 beaucoup.

10 Je crois comprendre,
11 Maître Kennedy, que vous ferez d'abord un exposé,
12 puis vous nous accorderez du temps pour les
13 questions et réponses.

14 OBSERVATIONS

15 Me KENNEDY : Oui, merci beaucoup
16 Monsieur le Commissaire.

17 Pour éviter tout risque de
18 confusion, je vous désignerai, vous, comme la
19 Commission, et nous tout simplement par notre
20 acronyme, CPP.

21 LE COMMISSAIRE : D'accord.

22 Me KENNEDY : Je crois qu'il serait
23 utile pour les gens, du moins s'il y a une
24 transcription qui est faite de mes propos, de
25 démêler les rôles des parties.

1 LE COMMISSAIRE : D'accord.

2 Me KENNEDY : Tout d'abord,
3 j'aimerais remercier la Commission pour m'avoir
4 donné l'occasion de faire des observations sur un
5 sujet qui revêt, de toute évidence, beaucoup
6 d'importance. C'est un sujet qui est très présent
7 dans l'esprit du public canadien, et nous voyons
8 probablement les manifestations de cela ailleurs
9 en Occident, dans la façon dont nous relevons le
10 défi. J'estime donc que c'est un sujet extrêmement
11 important.

12 Comme vous y avez fait allusion,
13 en plus de collaborer de façon continue avec votre
14 Commission, nous avons eu l'occasion de soumettre
15 deux observations écrites, l'une, bien sûr, le
16 5 février 2005, et l'observation supplémentaire le
17 18 octobre.

18 De plus, depuis ma nomination à
19 mon poste le 21 octobre dernier, j'ai eu
20 l'occasion de lire ces observations, afin d'être
21 au courant du dossier. J'ai lu la plupart, sinon
22 toutes les observations présentées par les autres
23 parties concernées.

24 J'aimerais décrire brièvement mon
25 parcours professionnel en disant que je possède

1 clairement une expérience de l'appareil
2 gouvernemental, y ayant travaillé pendant plus de
3 35 ans. De plus, je connais bien le domaine de la
4 sécurité publique, au sens large, notamment
5 l'exécution de la loi et la sécurité nationale. Je
6 connais très bien les rôles et responsabilités
7 d'une foule de ministères et d'organismes qui
8 interviennent dans les domaines que vous examinez.
9 Enfin, je connais bien le mandat d'examen des
10 divers organismes qui existent actuellement.

11 J'aimerais proposer à la
12 Commission, pour examen, un modèle supplémentaire,
13 que j'ai élaboré en me fondant sur mon expérience
14 et mes connaissances personnelles et, comme je
15 l'ai mentionné, sur tout ce que j'ai lu au sujet
16 du dossier. Vous constaterez peut-être que je n'ai
17 pas lu certains documents, mais je crois tout de
18 même que j'ai lu la majeure partie du dossier.

19 Vous avez une foule de modèles. Le
20 mien viendra s'ajouter à cette diversité de
21 modèles que vous étudierez. Ce n'est pas un modèle
22 définitif, mais j'espère qu'il enrichira les
23 discussions.

24 L'autre chose est que, quand j'ai
25 commencé à préparer cet exposé, j'ai dû me fixer

1 un objectif, qui a été de définir les contours
2 d'un modèle d'organisme civil d'examen. Un tel
3 organisme doit manifestement être indépendant et
4 efficace.

5 De plus, il doit être bien
6 renseigné et exercer ses fonctions de manière
7 objective, équitable et constructive. L'organisme
8 doit probablement avoir d'autres qualités, mais ce
9 sont certainement là les premières qui me sont
10 venues à l'esprit.

11 De plus, il y a des intervenants
12 qui sont intéressés à savoir si ce modèle
13 particulier fonctionnerait ou non, des
14 intervenants qui ont des intérêts, donc. J'ai
15 abordé cela en supposant qu'il s'agit du public
16 canadien. J'ai inclus dans le public divers
17 organismes non gouvernementaux qui jouent des
18 rôles clés. Je suis sûr que certains de ces
19 organismes ont fait ou feront des exposés devant
20 vous.

21 Les plaignants eux-mêmes se
22 manifesteront.

23 Comme la GRC est directement
24 concernée par l'affaire, elle sera visée par cet
25 examen.

1 Il importe pour moi de traiter des
2 autres organismes d'examen car, comme vos propres
3 travaux l'ont clairement montré, il existe un
4 certain nombre d'organismes et, bien sûr,
5 différents organismes d'examen. Il y a le ministre
6 qui, dans mon cas, est le ministre de la Sécurité
7 publique, et le Parlement. Il y a aussi les
8 partenaires internationaux.

9 En réalité, ces organismes
10 d'examen possèdent beaucoup de renseignements qui
11 proviennent de partenaires internationaux. Ces
12 derniers surveilleront donc pour voir quel type de
13 mécanisme nous avons mis en place et comment nous
14 traiterons les renseignements qu'ils nous
15 fournissent.

16 Le Canada joue en fait un rôle de
17 chef de file mondial dans l'élaboration de modèles
18 législatifs. D'autres pays chercheront à voir
19 comment nous relevons ce défi. Je crois donc que
20 nous serons surpris de constater dans les années à
21 venir que l'issue de cela aura en fait influencé
22 d'autres pays.

23 Le but d'un organisme d'examen
24 civil est en fait double. Il est non seulement de
25 d'apaiser les frictions découlant d'affaires

1 particulières, qui sont dans l'affaire présente
2 les rapports entre des agents et des citoyens,
3 mais aussi d'examiner les problèmes plus généraux,
4 de nature systémique.

5 Si vous examinez le travail
6 accompli par la CPP jusqu'à ce jour, vous
7 constaterez qu'elle a publié, par exemple, des
8 documents sur les poursuites policières. Il s'agit
9 là d'un problème systémique.

10 Une question d'actualité qui
11 pourrait intéresser les gens est l'utilisation de
12 « Tasers » par les services de police.

13 Bien sûr, il y a la préoccupation
14 générale au sujet de la pratique du profilage
15 racial; en d'autres termes, ce qui motive les
16 actions des divers organismes d'exécution de la
17 loi.

18 Pour étudier ce genre de chose, il
19 faut examiner les lois, les politiques, les lignes
20 directrices, les pratiques et les directives
21 ministérielles pertinentes, qui en fait orientent
22 le comportement des policiers dans l'exécution de
23 leurs fonctions.

24 Toutefois, pour situer cette
25 question dans son contexte, je crois qu'il est

1 important de comprendre que les pratiques
2 policières en général ont évolué considérablement
3 au cours des dernières années. En fait, je dirais
4 que les changements intervenus au cours des cinq à
5 dix dernières années ont été assez spectaculaires.

6 Il y a un certain nombre de
7 facteurs qui ont conditionné ce genre de
8 comportement. Il y a d'abord et avant tout la
9 mondialisation, qui s'est traduite par des
10 déplacements rapides de gens et de marchandises à
11 l'échelle mondiale. Cette mondialisation a
12 engendré de nouvelles formes de criminalité, parmi
13 lesquelles le crime organisé transnational.

14 De plus, les gens ont maintenant
15 couramment accès à des outils de communication
16 perfectionnés. Le monde est devenu beaucoup plus
17 petit.

18 Nous avons aussi des défis à
19 relever, comme l'accès du public aux systèmes de
20 cryptage. Alors qu'auparavant, il n'y avait que
21 les États qui disposaient de systèmes de cryptage
22 dur, tout un chacun peut maintenant télécharger
23 sur Internet des logiciels de cryptage dur.

24 L'Internet. C'est maintenant très
25 répandu, c'est partout. Lorsque j'ai pris ma

1 retraite en mai et que j'allais à des réunions, la
2 première chose que les gens me demandaient était
3 « Quelle est votre adresse de courriel? ». C'est
4 donc un réflexe. Ils ne me demandaient pas mon
5 numéro de téléphone, mais mon adresse de courriel.

6 De plus, le comportement criminel
7 s'est modifié. Il y a maintenant de nouvelles
8 façons de commettre de vieux crimes. Dans le
9 passé, si l'on pense aux fraudes et à la façon
10 dont elles étaient commises, cela devait se faire
11 face à face. Il fallait être sur place pour
12 tromper la personne. Puis nous avons eu des
13 modèles plus modernes avec des personnes utilisant
14 des envois postaux, puis le téléphone. Et bien,
15 maintenant vous pouvez avoir l'équivalent du
16 magasin La Baie d'Hudson, ou quelque chose du
17 genre, mais votre façade n'est pas faite de
18 briques et de mortier, c'est un écran
19 d'ordinateur. Maintenant votre clientèle n'est pas
20 une personne, mais six milliards de personnes dans
21 le monde.

22 Des partenariats sont créés là où
23 il y avait auparavant des groupes disparates,
24 particulièrement dans les secteurs du crime
25 organisé qui constituaient la structure

1 traditionnelle des groupes du crime organisé. On
2 les voit maintenant se regrouper et casser ce
3 modèle.

4 Nous voyons l'émergence de ce que
5 j'appelle de nouvelles menaces. Par ce terme, nous
6 faisons clairement référence au terrorisme, mais
7 je l'utilise dans le contexte où le terrorisme
8 n'est pas une nouveauté. Si nous retournons à la
9 Confédération, à D'Arcy McGee et aux Fenians,
10 historiquement, nous avons connu le terrorisme et
11 ses manifestations.

12 Nous avons eu Air India, bien sûr,
13 un évènement très important dans ce pays en 1985,
14 mais en fait, maintenant nous le voyons se
15 multiplier sous une forme bien plus virulente et
16 sinistre.

17 Ainsi, la réalité moderne du
18 maintien de l'ordre est que certains de ces défis
19 ne peuvent pas être relevés par un seul service de
20 police agissant seul. C'est ça la réalité. Il est
21 évident qu'il faut que la police combine ses
22 ressources, humaines et financières, et qu'elle
23 maximise ses compétences uniques. Si vous voulez
24 commettre un crime dans Internet, tous les agents
25 ne peuvent pas le faire.

1 Pour relever ces défis, les
2 services de police ont intégré leurs opérations et
3 ont adopté des modèles de répression criminelle
4 axés sur les renseignements engageant plusieurs
5 partenaires aux niveaux municipal, provincial,
6 fédéral et international. C'est la nouvelle norme.
7 Ce n'est pas une aberration. C'est la nouvelle
8 norme.

9 Cette coopération entre organismes
10 se retrouve à tous les niveaux du cadre de
11 sécurité publique. En d'autres mots, ce n'est pas
12 seulement la police qui s'en occupe. Si vous
13 regardez bien, vous voyez des traités normatifs
14 d'entraide juridique entre les pays sur les façons
15 de coopérer. L'extradition a été modifiée pour
16 pouvoir faire cela. Il y a exécution réciproque
17 d'ordonnances d'interdiction.

18 Nous voyons même le Conseil de
19 sécurité des Nations Unies mettre en place des
20 processus et dire : nous nous attendons à ce que
21 les pays fassent ce qui suit et nous allons
22 contrôler ce qu'ils font. Si vous regardez le
23 financement des terroristes, ils dégagent certains
24 comportements pour savoir qui est sur la liste des
25 financiers des crimes de terrorisme.

1 Certaines des réponses
2 institutionnelles que j'ai indiquées, les équipes
3 multi-organismes intégrées, la coopération aux
4 niveaux local et international et le partage des
5 compétences sont également présents dans le
6 secteur de la sécurité nationale, sous réserve de
7 certaines caractéristiques qui les distinguent.

8 Le milieu de la sécurité
9 nationale, et j'ai déjà fait ces commentaires
10 avant que je ne lise certains de vos documents et
11 je suis heureux de voir qu'ils sont repris
12 également lors de ces audiences, peut en fait être
13 divisé en agents de collecte et en consommateurs.
14 C'est ainsi que j'ai vu la chose et que je l'ai
15 écrit et je le vois ailleurs, donc je pense que
16 suis dans la bonne voie.

17 Les agents de collecte sont,
18 manifestement, le CST, le Centre de la sécurité
19 des télécommunications, qui se concentre sur les
20 renseignements extérieurs, le Service canadien du
21 renseignement de sécurité, le SCRS, qui se
22 concentre sur les menaces à la sécurité du Canada,
23 et la GRC, qui a principalement la responsabilité
24 des enquêtes criminelles portant sur infractions
25 en matière de sécurité nationale.

1 Il y a une foule de consommateurs.
2 Cependant, les principaux consommateurs sont
3 l'Agence des services frontaliers, l'ASFC, et
4 Transports Canada, par exemple. Mais ils se
5 divisent, je pense assez bien, dans ces gros
6 groupes.

7 Les trois principaux agents de
8 collecte fédéraux ont en fait des organismes
9 d'examen. Je crois que ce n'est pas uniquement par
10 accident, ils sont là parce que le système
11 reconnaît qu'ils sont ceux qui sont impliqués dans
12 cette activité avec des pouvoirs intrusifs, la
13 Commission, c'est clair, pour le Centre de la
14 sécurité des télécommunications, le CSID pour le
15 service de renseignements, et nous-mêmes pour la
16 GRC

17 Le mandat d'examen et les pouvoirs
18 législatifs sont différents pour chacun, et bien
19 sûr, nous sommes assujettis aux récents
20 commentaires du Bureau du vérificateur général du
21 Canada.

22 Pour paraphraser certains
23 commentaires émis par la vérificatrice générale,
24 ils étaient à propos du fait qu'il y a différents
25 niveaux d'examen indépendant et bien sûr que les

1 rapports fournissent différents niveaux de
2 détails.

3 Je crois que le commentaire qu'ils
4 ont fait était : nous nous serions attendus à ce
5 que les pouvoirs intrusifs soient assujettis à un
6 niveau d'examen proportionnel au niveau
7 d'intrusion. Ce qui est, je crois, une observation
8 très juste; alors que les mandats peuvent être
9 différents, il devrait y avoir plus de cohérence.

10 Ils ont fait, en particulier, le
11 commentaire suivant :

12 La Commission des plaintes du
13 public contre la GRC, en
14 comparaison avec le Comité de
15 surveillance des activités du
16 renseignement de sécurité,
17 n'entreprend pas d'examens
18 ayant pour but de déterminer
19 systématiquement s'il y a
20 conformité à la loi; son
21 mandat ne fournit pas non
22 plus un accès sans
23 restriction à tous les
24 renseignements. (Tel que lu)

25 Je suis d'accord avec les

1 observations de la vérificatrice générale voulant
2 que la CPP n'a pas certains des outils disponibles
3 aux autres organismes d'examen.

4 Le CST, le SCRS et la GRC, jouent
5 chacun un rôle distinct dans leurs activités de
6 collecte. Je crois qu'ils remplissent différentes
7 fonctions et c'est pour cette raison que leurs
8 organismes d'examen servent différents buts.

9 La tâche principale du CST est la
10 collecte de renseignements à l'étranger. Cela veut
11 donc dire qu'il n'a pas beaucoup de contacts avec
12 le public canadien.

13 Le SCRS, entre autres rôles,
14 recueille des renseignements sur les menaces à la
15 sécurité du Canada, telles que définies dans
16 l'article 2 de sa loi. Il faut noter que si l'on
17 regarde cette définition, ces menaces n'ont pas
18 besoin d'être nécessairement des activités
19 illicites. Ce n'est pas une obligation. Cela a une
20 fonction de fil-piège.

21 Regardez également l'une des
22 définitions à l'alinéa 2b) et c'est à propos
23 d'activités qui sont préjudiciables aux intérêts
24 du Canada. Elles n'ont pas à être illicites pour
25 être préjudiciables.

1 Dans la même veine, à l'article
2 16, il lui est permis de recueillir des
3 renseignements extérieurs au Canada à la demande
4 du ministre des Affaires étrangères ou du ministre
5 de la Défense. Une fois encore, rien ici ne
6 suggère des activités illicites. Ce sont purement
7 les intentions, les capacités, et ainsi de suite,
8 des États étrangers, de leurs acteurs ou leurs
9 représentants.

10 De même, le SCRS ne recueille que
11 ce qui est strictement nécessaire. En d'autres
12 mots, il est conçu pour se concentrer sur les
13 renseignements. Il ne recueille pas de preuves. Il
14 ne touche strictement que ce qui est nécessaire,
15 il n'y a donc ainsi aucun fardeau de présentation.
16 Je crois que ce mot est important :
17 renseignements.

18 Les activités menées par ces deux
19 organismes, le CST et le SCRS, sont en fait des
20 expressions de la prérogative royale et de la
21 Couronne concernant la défense du Canada et la
22 façon dont les affaires internationales sont
23 menées.

24 En conséquence, puisque c'est ce
25 qu'ils font, il y a une implication ministérielle

1 considérable dans leurs activités. Vous voyez
2 cela, dans le contexte du CST, dans la disposition
3 sur le mandat ministériel. Pour toute autre
4 activité que nous menons en matière d'interception
5 électronique, il y a clairement un régime de
6 mandats judiciaires. Ici, il y a en fait un régime
7 de mandats ministériels. Ce sont deux choses
8 différentes.

9 De même, si vous regardez la *Loi*
10 *sur le Service canadien du renseignement de*
11 *sécurité*, avant même qu'un organisme de
12 renseignement ne puisse demander à obtenir un
13 mandat judiciaire, il doit avoir l'approbation du
14 ministre. Ainsi, le ministre peut dire non, vous
15 n'allez pas faire cela. Il y a aussi une
16 consultation obligatoire avec le sous-ministre.
17 C'est assez inhabituel.

18 Je crois qu'il y a même une
19 directive ministérielle qui exige l'approbation du
20 ministre avant que l'enquête ne puisse commencer
21 concernant des activités visées à l'alinéa 2d),
22 qui concerne la contre-subversion.

23 Vous voyez donc qu'il y a un
24 contrôle très strict par le ministre.

25 Le rôle que joue la GRC est très

1 différent. En common law et selon la loi, le rôle
2 principal de la police est de préserver la paix,
3 de prévenir le crime et d'arrêter les criminels.
4 C'est traditionnellement et nécessairement
5 important. L'indépendance a été une manifestation
6 de l'activité de la police, particulièrement quant
7 à la façon dont sont menées les enquêtes
8 criminelles.

9 Il est largement reconnu que la
10 police décide sur qui elle enquête, quand elle le
11 fait et à propos de quelles infractions.

12 De même, si vous comparez les
13 infractions pénales qui sont décrites dans le Code
14 criminel ou d'autres lois fédérales, et je ne veux
15 pas en venir à l'interprétation des lois et revoir
16 Driedger et tout le reste, mais c'est clairement
17 parce qu'il s'agit d'une infraction pénale et de
18 sanctions qu'il faut qu'il y ait beaucoup de
19 détails.

20 C'est pourquoi nous avons un Code
21 criminel imposant et toujours croissant.

22 En contraste avec l'article 2 de
23 la *Loi sur le SCRS*, on trouve le caractère très
24 général des mots choisis, comme l'espionnage, non
25 défini, les activités préjudiciables aux intérêts

1 du Canada. Et, bien sûr, le terrorisme lui-même
2 n'y est pas défini. Il est défini dans le *Code*
3 *criminel*, mais pas à cet endroit.

4 Voilà un contraste d'importance.
5 En fait, cette loi a été conçue en fonction de sa
6 portée. Je crois que dans le temps, un ministre de
7 la Couronne, probablement Kaplan - il faudrait que
8 je vérifie - au moment de la passation de la *Loi*
9 *sur le SCRS*, s'est demandé si l'on ne devrait pas
10 définir des activités comme l'espionnage. Non,
11 a-t-on répondu, il faut garder le sens le plus
12 large possible. On veut que le ministre en poste
13 puisse interpréter cela, puisqu'il s'agit d'une
14 responsabilité ministérielle. Il ne s'agit pas
15 d'infractions criminelles. Ce document doit
16 pouvoir évoluer.

17 On a donc recherché une portée
18 large, susceptible d'interprétation en fonction de
19 la réalité du moment. Voilà probablement pourquoi,
20 quelque vingt ans plus tard, on ne désire toujours
21 pas modifier ces définitions. Elles sont utiles.

22 De plus, il existe d'importantes
23 lignes de conduite judiciaires, concernant le
24 comportement de la police, l'utilisation des
25 pouvoirs et techniques d'enquête, les normes en

1 matière de valeur probante et la continuité de la
2 preuve.

3 Je crois qu'il est banal
4 d'affirmer qu'il y a des milliers de décisions
5 judiciaires relatives au comportement de la
6 police.

7 LE COMMISSAIRE : Je vous crois sur
8 parole.

9 Me KENNEDY: Je me souviens qu'au
10 dixième anniversaire de cette charte, on avait
11 recensé plus de 25 000 décisions judiciaires. Dieu
12 seul sait où l'on en est maintenant.

13 Par contre, je ne me souviens que
14 d'une seule cause judiciaire. Je crois que cela
15 est arrivé en 1987, lorsque la Cour d'appel
16 fédérale a dû interpréter un cas du SCRS, un
17 adulte en vertu de l'article 21, le pouvoir
18 judiciaire, et quelle était la règle par
19 comparaison à l'article 8, et est-ce que cela en
20 faisait une plainte tombant sous le coup de la
21 loi. Je ne me souviens d'aucune autre cause qui
22 pourrait illustrer le contraste.

23 La GRC est armée. Elle jouit de
24 pouvoirs d'arrestation, de détention, d'usage de
25 la force et, bien entendu, du pouvoir de déposer

1 des accusations criminelles. Le CST et le SCRS
2 n'ont pas le port d'arme, ni les pouvoirs que je
3 viens tout juste de mentionner.

4 Et de plus, bien que les mandats
5 des trois organismes se chevauchent légèrement, et
6 je le mentionne, car je pense que vous trouverez
7 une référence à cette question dans les
8 dispositions législatives relatives à la CST, qui
9 montre que l'on trouve des choses qui se
10 rapportent au terrorisme, qu'ils peuvent faire
11 suivre, parce qu'il est clair qu'ils peuvent
12 découvrir des choses intéressantes lors de leur
13 collecte de renseignements de sécurité à
14 l'étranger.

15 Bien qu'ils se chevauchent un peu,
16 pour la plus grande partie, ces mandats sont bel
17 et bien distincts.

18 De même, bien que certains
19 renseignements puissent passer d'un agent de
20 collecte à l'autre, je crois qu'il serait risqué
21 d'exagérer l'importance du chevauchement et de la
22 réciprocité entre les organismes.

23 Si vous consultez la *Loi du SCRS*,
24 ils sont clairement habilités, en vertu de
25 l'article 19. Ce qu'ils révèlent est laissé à leur

1 discrétion. Ils peuvent révéler des renseignements
2 relatifs à des actes punissables par voie de mise
3 en accusation. C'est laissé à leur discrétion.

4 Si l'on examine le mandat, comme
5 je dis, l'on s'en tient à l'alinéa 2c), le
6 terrorisme, mais on y trouve aussi l'espionnage,
7 la contre-subversion et les activités
8 préjudiciables. On y trouve également les
9 activités qui se pratiquent dans le domaine de
10 l'immigration.

11 Bref, quand on y regarde de près,
12 c'est relativement peu.

13 J'avais l'intention toutefois,
14 d'essayer de discuter de réciprocité, parce qu'il
15 s'agit d'une question que doit aborder la présente
16 Commission, en fonction du modèle que je vais
17 exposer plus tard.

18 De façon générale, je crois qu'il
19 y a des mécanismes en place actuellement pour
20 régler une à une les plaintes d'agissements
21 répréhensibles et identifier les problèmes
22 systémiques plus importants. Je vais m'en tenir,
23 cependant, à la CPP elle-même, laissant au CSARS,
24 comme au commissaire du CST, le soin de parler en
25 leur nom.

1 La législation établissant le
2 mandat de la CPP a été créée en 1988. Je crois que
3 cette date est importante. Je parle du fait que
4 c'est au cours des cinq ou dix dernières années
5 qu'un grand nombre de changements importants se
6 sont produits, non seulement concernant la manière
7 dont la police se comporte, mais aussi quant aux
8 sujets sur lesquels elle travaille maintenant et,
9 bien sûr, de la préoccupation du public. Et cela
10 mène à la question de savoir si le mécanisme
11 d'examen en place est suffisant et approprié.

12 Les caractéristiques de la
13 Commission elle-même sont, à ma connaissance,
14 décrites dans la présentation du 5 février, aux
15 pages 25 et 26.

16 Je crois que la question à
17 laquelle nous devons nous attaquer aujourd'hui est
18 la suivante : quelles sont les faiblesses du
19 processus d'examen actuel qui sont réellement à la
20 source des défis auxquels nous avons à faire face
21 aujourd'hui?

22 À mon avis, dans le cas présent,
23 je crois qu'il s'agit d'un manque de clarté, quant
24 à l'information à laquelle la CPP peut avoir accès
25 pour remplir son mandat. Le président précédent,

1 comme on peut le lire aux pages 28 à 30 de notre
2 présentation du 5 février, a souligné quelques-uns
3 des renseignements qui ont été difficiles à
4 obtenir. Ou bien on ne les avait pas fournis, ou
5 bien on les avait fournis de manière inégale :
6 dans un cas, on ne les avait pas fournis; dans
7 l'autre, il s'est introduit une bonne dose de
8 confusion.

9 L'autre aspect, c'est qui décide
10 de ce qui est pertinent. Est-ce le commissaire de
11 la GRC ou le président du CCP?

12 Je crois honnêtement qu'une partie
13 du débat qui est à l'origine de ces difficultés
14 découle de la loi. Je l'ai relue, hier soir, et je
15 dois avouer que j'ai terminé en me grattant la
16 tête. En ce qui a trait aux contestations - en ce
17 qui a trait au projet de loi, il contient des
18 incohérences et des faiblesses structurelles qui
19 ont probablement causé certaines tensions entre
20 l'organisme d'examen et la GRC, chacun de son côté
21 pouvant arguer : la loi vous donne-t-elle le
22 pouvoir de faire telle chose?

23 Il y a donc un manque de clarté.

24 L'autre aspect de la chose réside
25 dans le fait qu'il s'agit d'un processus déclenché

1 par des plaintes, donc réactif. Bien sûr, le
2 président a la possibilité de déclencher le
3 processus. Je peux le faire de mon propre chef.
4 Toutefois, je crois que cela soulève une question
5 d'éthique, au moins dans mon esprit, car la
6 Commission doit s'en tenir à un rôle d'arbitre
7 impartial, selon les caractéristiques que j'ai
8 décrites au début, et que le fait de déclencher le
9 processus moi-même pourrait donner l'image que le
10 président a une plainte contre la GRC.

11 Si j'étais membre de la GRC, je
12 mettrais en doute mon objectivité. Et même si je
13 conservais toute l'objectivité voulue, je pense
14 que le processus donnerait une impression
15 différente.

16 Un autre aspect est le fait que le
17 processus est largement basé sur le papier. Le
18 fait est - ce que j'ai voulu faire en arrivant en
19 poste a été de vouloir consulter quelques causes;
20 je me suis immédiatement mis au travail et j'ai
21 étudié quelques-uns des cas, pour voir où se
22 situaient les faiblesses.

23 Le fait est que, comme le
24 processus courant est basé sur le papier, il se
25 trouve des cas qu'on ne peut résoudre pour des

1 raisons de crédibilité. Et tout comme un juge dans
2 une cause, si bien menée soit-elle, doit écouter
3 le témoignage de la personne devant lui et, en se
4 basant sur son comportement et divers autres
5 indices, établir le meilleur jugement humainement
6 possible quant à qui dit la vérité, devant deux
7 versions contestées et contradictoires.

8 Dans le processus actuel, certains
9 cas ne sont pas résolus, car il est impossible
10 d'évaluer efficacement la crédibilité des versions
11 en présence.

12 De même, à moins que je n'invoque
13 le pouvoir de convoquer une audience publique, car
14 certains pouvoirs sont prévus, la CPP ne jouit pas
15 d'outils de base comme la possibilité de faire
16 prêter serment aux témoins et d'assigner à déposer
17 des documents, quand il s'agit seulement d'un
18 examen de routine ou de l'étude d'une plainte.

19 Il y a donc des pouvoirs, mais en
20 fait, je dois passer au niveau des audiences
21 publiques pour les mettre en œuvre.

22 Le recours à cette mesure, dans le
23 passé, a certainement produit des audiences
24 longues et coûteuses. Les frais associés n'étaient
25 pas toujours en proportion avec les questions

1 examinées. Et cela a suscité un commentaire du
2 genre de la part de la vérificatrice générale,
3 quand elle a examiné la question, en 1997, je
4 crois.

5 Et alors on se dit qu'une fois le
6 processus démarré, il acquiert une vie propre et
7 lorsque l'on se demande ce que l'on a réussi, on
8 se dit parfois que le jeu n'en valait pas la
9 chandelle.

10 De même, il n'y a personne qui
11 possède l'autorité spécifique de remettre en cause
12 les politiques, les pratiques ou les directives
13 appliquées par la GRC. C'est la conduite d'un
14 policier en particulier qui est en cause. Bien que
15 de telles questions, comme les poursuites
16 policières, aient été soulevées, dans le passé,
17 dans le contexte d'une plainte, cela oblige en
18 quelque sorte à contourner un peu la loi. Mais la
19 possibilité de ce faire n'est pas claire.

20 Par ailleurs, comme le processus
21 est déclenché par les plaintes, certaines
22 activités ne font pas surface. Et ce manque de
23 visibilité est occasionné, je crois, par la nature
24 de l'enquête; ainsi, de toute évidence, la
25 sécurité nationale peut produire ce résultat. Mais

1 il y a des gens qui sont, par exemple - il
2 pourrait s'agir d'une enquête à long terme sur le
3 crime organisé où le menu fretin est sans
4 importance, car on poursuit les têtes dirigeantes.
5 Il peut donc y avoir un grand nombre de personnes
6 faisant l'objet de mesures de surveillance et
7 d'autres pas. Comme il n'y a pas de contact, les
8 individus en question ignorent ce qui leur est
9 arrivé.

10 De plus, les renseignements qui
11 sont essentiels à une poursuite réussie peuvent
12 être sujets à opposition. En d'autres mots, il
13 peut s'agir du privilège d'un informateur qui
14 refuse d'y renoncer. Il y a des écoutes
15 électroniques, vous savez, qui n'ont servi à rien
16 parce que l'affidavit de première instance a été
17 émis sur la foi d'un renseignement par un
18 informateur. Si l'on retire ce renseignement
19 d'informateur, il ne reste plus matière à se
20 défendre contre une demande de type Wilson et la
21 cause tombe.

22 Ainsi, divers facteurs comme
23 ceux-là peuvent avoir un impact et empêcher le
24 dépôt d'accusations criminelles. Cela peut se
25 produire si l'information vient d'un autre pays

1 qui refuse qu'elle soit utilisée.

2 Dans ces deux cas, les individus
3 en cause ne savaient pas nécessairement qu'ils
4 faisaient l'objet d'une enquête policière. De
5 plus, et nous avons entendu des commentaires à ce
6 sujet, certains individus peuvent hésiter à
7 déposer une plainte, pour des raisons culturelles
8 ou autres. Alors, ces effets se combinent.

9 En regardant les choses sous cet
10 angle, quelles sont les améliorations qui
11 pourraient être mises en œuvre pour remédier aux
12 faiblesses? Je vous propose les réflexions
13 suivantes pour examen.

14 Le traitement des plaintes - mais
15 je divise le sujet en plaintes et en examens.

16 Donc, dans le domaine des
17 plaintes, le premier cas, notre organisme devrait
18 avoir accès à toute l'information qui est en la
19 possession de la GRC et pertinente au cas, à
20 l'exception des documents confidentiels du
21 Cabinet. Je dis cela dans un contexte où, lorsque
22 je regarde la GRC, le Bureau du vérificateur
23 général ou le Commissariat à la protection de la
24 vie privée, je vois qu'ils bénéficient tous d'un
25 tel accès. Ils ont accès à des informations

1 auxquelles je n'ai pas accès, alors que c'est moi
2 qui dois gérer les plaintes.

3 Ce n'est pas que l'information est
4 tellement sacrée que personne ne peut la voir,
5 parce que d'autres organismes d'examen y ont
6 accès.

7 Le problème est également lié au
8 fait que l'organisme d'examen est celui qui doit
9 déterminer ce qui est pertinent à la plainte.

10 Il devrait donc avoir le pouvoir
11 d'assigner des témoins à comparaître et d'exiger
12 le dépôt de documents par voie d'assignation. Je
13 place cela dans le contexte suivant. Je crois que
14 si la loi était claire, il ne serait pas
15 nécessaire d'émettre d'assignations. La réalité,
16 dans le cas du vérificateur général ou de la
17 commissaire à la protection de la vie privée, est
18 que l'information leur est rendue disponible parce
19 qu'ils ont le pouvoir de l'exiger. Ils n'ont pas à
20 s'en servir. Mais le fait est que, comme ils y ont
21 droit, ils obtiennent la coopération.

22 Je crois que cela devrait
23 s'appliquer non seulement aux policiers en
24 exercice de la GRC, car c'est aussi là une partie
25 du problème, mais encore à tous les employés de la

1 GRC. On parle ici, appelons-le comme ça, d'un
2 effectif d'environ 20 000 personnes à la GRC.
3 Environ 16 500 policiers en uniforme, quelque 2000
4 employés civils et finalement les fonctionnaires.
5 Il faut que l'ensemble de l'effectif soit inclus.

6 Cela devrait encore s'appliquer
7 aux policiers et employés retraités, parce qu'on
8 ne fait rien avec rien. Ils peuvent être absents
9 et l'on vous dit qu'il est impossible de vous
10 mettre en rapport. Nous devrions pouvoir parler à
11 toute personne étant présente à un moment
12 pertinent d'une enquête.

13 Et aussi d'autres employés
14 fédéraux qui peuvent posséder de l'information
15 pertinente à l'enquête en question. Et je veux
16 dire, dans notre contexte particulier, les
17 employés du Centre de la sécurité des
18 télécommunications, comme exemple, le SCRS,
19 l'Agence des services frontaliers, sous le motif
20 que leur témoignage est nécessaire pour examiner
21 correctement les agissements de la GRC.

22 Alors oui, on pourrait remonter la
23 filière, car si un policier a eu des rapports avec
24 un tiers, et qu'en raison de la conduite de ce
25 tiers, le policier lui a offert quelque chose en

1 retour, la seule façon pour moi de juger si la
2 conduite du policier a été correcte est de
3 remonter la filière et d'examiner le rapport entre
4 les deux personnes. Cela ne doit pas mener à un
5 examen de tout le SCRS au profit du CST. On suit
6 la filière tant et aussi longtemps que cela est
7 pertinent à la plainte et centré sur le policier
8 en question.

9 Toutefois, il y a un corollaire
10 nécessaire à cet accès illimité à l'information et
11 c'est celui d'avoir des mesures de protection de
12 toute information confidentielle révélée à
13 l'organisme d'examen. Cela impliquerait la
14 possibilité de tenir des audiences à huis clos, en
15 l'absence de l'autre partie, lorsque cela se
16 révèle approprié.

17 Et j'utilise le terme
18 « approprié », car cela doit être justifié. Il
19 s'agit d'un processus public et l'on doit pouvoir
20 justifier sa raison d'être.

21 Je joue ici le rôle d'intervenant
22 désintéressé, dont le témoignage doit être entendu
23 en l'absence d'un plaignant. Et je crois que ce
24 dont nous parlons ici a fait l'objet d'un certain
25 débat.

1 Ce que j'ai en tête, c'est en fait
2 une personne qui prendrait la place d'un plaignant
3 pour mettre à l'épreuve ou tester tous les
4 éléments de preuve entendus. En d'autres mots,
5 dans le cas d'un examen, l'arbitre ne devrait pas
6 être présent pour contre-interroger le témoin.
7 Cette personne pourrait être présente et
8 contester. La GRC pourrait avoir son avocat dont
9 la présentation devrait ensuite être mise à
10 l'épreuve.

11 De même, je crois que toute
12 information entendue dans ce forum devrait être
13 résumée, si possible, et remise dans le domaine
14 public. Cela est la seule manière de donner une
15 crédibilité au système.

16 Il y aurait donc là une certaine
17 forme de contestation : êtes-vous bien certains
18 d'avoir bien compris?

19 Il est certain que si l'on regarde
20 l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, on
21 trouve un modèle en ce qui concerne les résumés
22 judiciaires : respecter toutes les sensibilités.
23 Mais l'essentiel du sujet peut certainement être
24 rendu disponible.

25 Il est clair que tout rapport,

1 préliminaire, provisoire ou final, devrait être vu
2 par le commissaire de la GRC, de toute évidence
3 pour s'assurer qu'aucune information
4 confidentielle n'a été dévoilée par inadvertance.
5 L'objectif ici est de renforcer la sécurité du
6 public, pas de la réduire. Il est clair qu'il
7 existe une information publique privilégiée, mais
8 il est possible de rédiger tout en la protégeant.
9 Je sais que cela s'est fait dans le passé,
10 certainement avec le CSARS, avec d'autres aussi,
11 je le sais, et la présente commission est
12 probablement en train d'acquérir une expérience
13 poussée dans ce domaine. Ce n'est pas simple, mais
14 c'est possible.

15 L'information fournie à
16 l'organisme d'examen continuerait d'être
17 assujettie à tous les privilèges existants. En
18 d'autres mots, l'accès par l'organisme ne
19 constituerait pas une renonciation à aucun
20 privilège. Cela doit être rendu clair.

21 Ces mesures de protection sont
22 importantes parce qu'à son tour, la GRC et ses
23 partenaires doivent donner l'assurance qu'une
24 divulgation en notre faveur n'est pas une
25 divulgation au monde entier. Nous devons pouvoir

1 protéger la capacité qu'ils ont de maintenir la
2 circulation de l'information parce que c'est cela
3 qui leur permet de faire avancer la sécurité
4 publique dans le pays.

5 Cette information ou ces rapports,
6 selon le cas, seraient alors partagés avec le
7 plaignant, le commissaire, le ministre, le
8 responsable des organismes d'examen pour le SCRS
9 ou le CST, ou d'autres organismes d'examen
10 fédéraux, selon les besoins, de même qu'avec les
11 sous-ministres intéressés.

12 Je fais cette dernière proposition
13 parce que - à titre d'exemple, supposons le cas
14 d'un employé de l'Agence des services frontaliers,
15 alors qu'une enquête en cours démontre qu'il n'y a
16 rien à reprocher à la GRC, mais qu'il y a des
17 indications que quelque chose ne va pas à l'ASFC,
18 qui n'est pas supervisée par un organisme
19 d'examen, mais qui est évidemment dirigée par un
20 président, lequel relève du même ministre que la
21 GRC, de porter ce fait à la connaissance de cette
22 personne en lui disant, en passant vous pourriez
23 être intéressé à regarder ce cas d'un peu plus
24 près et, par conséquent, effectuer le suivi
25 nécessaire.

1 Un certain nombre de
2 caractéristiques de ce partage d'information ou de
3 rapports se retrouvent dans votre document de base
4 de mai 2005, où l'on passe en revue différents
5 modèles internationaux - j'ai examiné cette
6 section - et où l'on fait référence à la création
7 de passerelles législatives.

8 C'est avec cela à l'esprit que je
9 suis allé voir mes savants conseillers et leur ai
10 dit, vous auriez intérêt à lire ceci, car vous
11 êtes en train de réinventer la roue en ce moment.
12 Il y a divers modèles qui diffèrent en fonction de
13 leur solidité respective.

14 Je crois en l'importance des
15 passerelles législatives, parce qu'actuellement la
16 *Loi sur la protection des renseignements*
17 *personnels* me défend de partager une partie de
18 cette information. Est-ce un usage défini par la
19 législation ou est-ce un usage constant. Si ce
20 n'est pas le cas, on risque des problèmes en
21 matière de protection des renseignements
22 personnels.

23 On a donc besoin de passerelles
24 législatives pour permettre aux différents
25 organismes de faire cela, pour la réalisation de

1 leurs divers mandats.

2 Par ailleurs, la CPP pourrait
3 aussi être le bénéficiaire. Disons que la
4 commissaire à la protection de la vie privée
5 découvre quelque chose au cours de l'un de ses
6 examens, elle pourrait vouloir attirer notre
7 attention sur la question pour que nous y
8 regardions de plus près, parce que par définition,
9 nous avons plus d'expérience que la commissaire à
10 la protection de la vie privée dans le domaine des
11 pratiques policières et de celles qui sont
12 appropriées, car elle a un mandat très large qui
13 traite de l'information en général.

14 Je sais que vous avez développé
15 cette approche dans vos questions additionnelles
16 du 17 octobre. J'y regarde. Je crois que la
17 question 17 est celle qui traite en particulier de
18 la coordination de l'examen.

19 Je crois que des autorisations
20 législatives d'échanger des informations entre
21 organismes d'examen permettraient, dans certains
22 cas, de combler des vides éventuels et de régler
23 certaines difficultés courantes.

24 Je me permettrai aussi de signaler
25 que là où de l'information confidentielle entre en

1 jeu, les rapports sur les plaintes devraient
2 nécessairement être rédigés de manière différente
3 que celui qui est destiné au commissaire ou au
4 ministre. La nature de la plainte peut fort bien
5 se retrouver au centre d'une enquête très sérieuse
6 menée à ce moment-là par les services policiers.
7 Notre examen pourrait fort bien, si nous avons
8 constaté que tout était en règle, nous amener à
9 répondre sans confirmer, ni infirmer, dans le cas
10 d'une enquête en cours, que nous avons examiné la
11 question et que nous avons constaté que la
12 conduite de la police était appropriée.

13 En fin de compte, on ne peut
14 permettre qu'un processus de plaintes fasse
15 avorter une enquête en cours, en raison de son
16 importance.

17 Cela demandera évidemment un
18 certain doigté de la part de l'organisme, mais il
19 faut assumer la responsabilité de ne pas permettre
20 à l'organisme de faire, par inadvertance, plus de
21 mal que de bien.

22 Il en est de même des rapports
23 fournis à d'autres organismes examinateurs ou à
24 des sous-ministres; on devrait les rédiger de
25 manière à attirer leur attention sur les questions

1 qui requièrent une investigation plus poussée ou
2 des mesures correctives de leur part. En d'autres
3 mots, il pourrait s'agir de documents différents.
4 Il peut y avoir des éléments qui doivent être
5 portés uniquement à l'attention de la commission
6 ou du ministre. Tout ce que l'on veut faire est de
7 distribuer certaines parties à d'autres personnes
8 intéressées en leur disant : voici ce qui vous
9 concerne. Vous devriez y voir parce que cela peut
10 créer des problèmes dans votre ministère.

11 Ce que j'envisage dans ce cas est
12 un rapport, par exemple, partagé avec le CSARS,
13 qui leur permettrait d'enquêter en détail sur les
14 actions ou les pratiques du SCRS et faire les
15 recommandations appropriées pour ce milieu, qui
16 est celui d'un organisme de renseignements civil,
17 par opposition à un corps policier.

18 Le témoignage d'un individu obtenu
19 sous serment ne pourrait pas être utilisé contre
20 lui dans une autre cause, sauf en cas de parjure.
21 Cela s'est produit de façon courante dans des
22 audiences de ce genre et il me paraît évident que
23 cette pratique pourrait s'appliquer ici.

24 En plus des enquêtes sur les
25 plaintes, c'est la partie dont j'ai traité jusqu'à

1 maintenant, l'organisme d'examen revendique bel et
2 bien le pouvoir d'examiner de manière générale le
3 comportement de la GRC, ses politiques, ses
4 processus, ses principes directeurs, les lois
5 applicables et les directives ministérielles. Mes
6 collègues de la GRC sont probablement en train de
7 s'étouffer en m'entendant prononcer ces mots, mais
8 le fait est que nous ne sommes qu'une organisation
9 de 44 personnes. Et cela inclut les
10 commissionnaires et tout le reste. Nous réclamons
11 le droit, mais de toute évidence, nous devons
12 être sélectifs et bien cibler les zones où il y a
13 matière à examen.

14 On ne parle donc pas de circuler
15 dans tous les détachements du pays pour faire ce
16 travail. La plupart du temps, ce genre de
17 questions se traite à l'administration centrale et
18 nous pourrions y faire notre travail et y centrer
19 notre point d'entrée.

20 Dans ce contexte, je préfère le
21 terme examen à celui d'audit. Je suppose que si
22 j'étais le vérificateur général, je serais à
23 l'aise avec le terme, mais je ne sais réellement
24 pas ce qu'audit veut dire. Mais je crois savoir ce
25 qu'examen veut dire.

1 J'ai remarqué précédemment qu'il
2 se produit des cas où des individus ignorent le
3 fait qu'ils font l'objet d'une enquête de la
4 police ou dont les contacts avec la police se
5 déroulent sans qu'il n'y ait dépôt d'accusations
6 criminelles. Donc, cela ne donnera pas lieu à des
7 plaintes. En conséquence, le risque que ces cas
8 donnent lieu à des examens judiciaires s'en trouve
9 fortement diminué. Et le cas des enquêtes sur la
10 sécurité nationale, qui constitue notre
11 préoccupation première, ici, tombe clairement dans
12 cette catégorie.

13 Dans ce cas particulier, de la
14 manière dont les choses fonctionnent actuellement,
15 ni le CCP, ni l'individu concerné, ne connaîtront
16 la nature et l'envergure du problème, et, fait
17 plus important, ne sauront pas si le comportement
18 en question est un incident isolé ou une pratique
19 institutionnalisée.

20 Il devrait donc exister un droit
21 d'examen général du rendement de la GRC, du point
22 de vue de ses devoirs et de ses fonctions. Je peux
23 imaginer, par exemple, que les affidavits déposés
24 en vue d'obtenir des mandats judiciaires et les
25 pratiques d'échange d'information pourraient

1 tomber dans cette catégorie.

2 Les journaux d'Ottawa ont révélé
3 un cas récent où un mandat judiciaire a été annulé
4 et la preuve écartée, cas qui soulève aussi la
5 question de savoir si l'on a pas fait deux
6 demandes étayées par des informations différentes,
7 et ainsi de suite. Le fait est qu'une fois qu'un
8 juge a traité une cause, il en est dessaisi. Le
9 juge ne fera aucun suivi. La Couronne gère la
10 cause. La Couronne n'est pas autorisée à faire
11 quelque suivi que ce soit.

12 Ainsi, lorsque l'on se trouve en
13 présence de causes qui soulèvent des
14 interrogations dans le public, le seul organisme
15 ayant une crédibilité indépendante pour répondre
16 est une commission des plaintes contre la police.
17 La police peut s'y essayer, en autant qu'elle ait
18 une crédibilité et que sa cote de crédibilité soit
19 élevée dans le pays, mais en fin de compte, les
20 gens diront que l'on ne peut se contenter d'une
21 enquête interne qui dit que tout va bien, dans le
22 genre de cas décrit plus haut. Ce travail doit
23 être confié à un organisme indépendant et en fin
24 de compte, je crois que cela peut améliorer la
25 crédibilité de la police. Cela la renforce

1 lorsqu'il n'y a effectivement pas de problème ou
2 lorsque le problème est replacé dans son contexte
3 ou que sont avancées des recommandations
4 constructives qui peuvent être mises en pratique.

5 Nous parlons donc d'examen des
6 activités opérationnelles. Il doit comporter un
7 suivi du respect des politiques, processus,
8 principes directeurs et directives ministérielles.
9 Je le dis parce qu'il est bien d'avoir tout ça sur
10 papier, mais si le papier dort sur les tablettes
11 et que son contenu n'est pas mis en pratique, il
12 faut un peu de vérification aléatoire, pour
13 s'assurer que le matériel est là et que les
14 policiers dans les détachements A, B ou C, savent
15 bel et bien qu'il existe et que cela a réellement
16 influencé leur conduite.

17 Un pouvoir tout aussi essentiel
18 pour l'examen général inclurait l'accès aux
19 dossiers et aux notes. Je crois qu'il est
20 nécessaire de pouvoir enquêter sur les membres
21 actuels comme passés, ainsi que sur d'autres
22 employés du gouvernement; il faut aussi pouvoir
23 assigner à produire des documents.

24 Je crois que cela est accessoire à
25 l'examen des politiques, des pratiques et des

1 comportements, parce que si vous entreprenez
2 d'évaluer une conformité, vous pouvez vous
3 demander si cela est apparent et pour cela, il
4 faut suivre les traces écrites.

5 Je reconnais l'examen à
6 entreprendre est d'envergure et qu'il est centré
7 sur la sécurité nationale, mais je crois que
8 lorsque l'on regarde la question, la solution pour
9 la sécurité nationale, en fait, est la solution
10 d'un mandat tout aussi large pour le CCP.

11 Il y a, et je crois qu'il faut
12 l'aborder franchement, une préoccupation générale
13 au sujet des interférences avec les enquêtes en
14 cours, qu'elles visent des groupes ou des
15 individus. Cela représente clairement, je crois,
16 une préoccupation importante et raisonnable, de la
17 part de la police.

18 Je crois que selon le type de cas
19 envisagé, certains dossiers pourraient se classer
20 dans le groupe traditionnel des examens
21 postérieurs aux faits. Il est évident que certains
22 autres pourraient toucher des enquêtes actuelles
23 ou en cours.

24 Je crois en fin de compte qu'il
25 faudra s'en remettre au bon jugement de toutes les

1 parties pour orienter leur décision au sujet du
2 moment opportun pour un examen en particulier.
3 Nous en avons un exemple réel.

4 Le cas d'Air India, comme je l'ai
5 indiqué, s'est produit - je crois que le crime a
6 été commis dans la seconde moitié de 1985.
7 L'enquête a duré environ 15 ans, et l'on doit
8 saluer la ténacité de la GRC, qui a continué à
9 recueillir des preuves et a déposé des
10 accusations. De toute évidence, une très très
11 longue enquête : quelque 15 années.

12 Il y a eu des demandes d'examen au
13 cours de cette période, et en fait, le Comité de
14 surveillance des activités de renseignement de
15 sécurité lui-même, environ 7 ans après le début de
16 l'enquête, a procédé à un examen des activités du
17 SCRS dans ce dossier, qui, comme nous avons pu le
18 constater lors du procès lui-même, s'est révélé
19 important sur la façon dont la poursuite a
20 procédé.

21 On voit donc clairement qu'il a
22 été possible de procéder à un examen avec un
23 certain contenu, de rédiger un rapport public qui
24 a donné à la population de bonnes indications que
25 l'on ne faisait pas fausse route complètement et

1 même de produire quelques recommandations
2 positives.

3 Il est donc possible, avec un bon
4 jugement - dans le cas qui nous intéresse, le juge
5 a choisi de temporiser pendant au moins 7 ans
6 avant d'entreprendre l'examen et il est évident
7 que l'examen en lui-même n'a pas nui au processus,
8 ni à l'accumulation des accusations.

9 Le procès s'est terminé par un
10 acquittement, mais cela n'a rien à voir avec une
11 interférence indésirable.

12 En fin de compte, il est plus
13 important d'établir le processus qui permet les
14 examens et de mettre en place des gens compétents
15 doués de bon jugement, capables lorsqu'ils
16 subissent une pression pour faire un examen de se
17 tenir debout et d'affirmer que la chose n'est pas
18 appropriée dans ce cas particulier.

19 C'est le fardeau que quiconque
20 acceptera la direction de ce comité devra être
21 prêt à porter.

22 De plus, en ce qui concerne les
23 modèles, les recommandations quant au modèle
24 proposé ne sont pas contraignantes, et je ne
25 ferais pas de recommandations contraignantes.

1 La GRC est un corps policier
2 important. On y trouve nombre d'intérêts en
3 compétition. Les recommandations en elles-mêmes
4 ont des implications en matière d'implantation des
5 politiques; elles pourraient aussi avoir des
6 implications monétaires, et ainsi de suite. Notre
7 force, je crois, consiste à faire publiquement
8 pression en faveur de ces questions pour les
9 mettre au premier plan et, si nous le faisons
10 correctement, de créer une base factuelle et
11 intellectuelle solide qui pourrait amener le
12 ministre et (ou) le commissaire, selon le cas, à
13 s'engager.

14 Alors je crois qu'il y a - et s'il
15 y a un problème sérieux, la recommandation ne
16 changera pas. La Commission ne va pas disparaître
17 et les choses seront accomplies, éventuellement.

18 Le droit de recevoir et de
19 partager de l'information et des rapports devrait
20 être commun, comme je l'ai mentionné, à tous les
21 organismes fédéraux d'examen, l'objectif étant de
22 placer l'organisme examinateur pertinent en
23 meilleure position d'entreprendre des examens plus
24 détaillé et de mettre au point les recommandations
25 les plus appropriées à son domaine particulier

1 d'expertise.

2 Il se peut très bien que dans le
3 cours d'un examen, il apparaisse des faits qui
4 justifient un élargissement de l'échange
5 d'information.

6 La CPP, grâce à ces améliorations
7 et aux mesures de protection appropriées,
8 deviendrait capable d'examiner efficacement les
9 activités de la GRC en matière de sécurité
10 nationale.

11 Je crois que ce modèle amélioré
12 devrait clarifier son accès à de l'information
13 pertinente, améliorer l'exercice des droits des
14 plaignants, offrir un modèle d'examen efficace en
15 termes de coûts, respecter les différents rôles
16 joués par le CST, le SCRS et la GRC, permettre la
17 préparation de recommandations sur mesure pour
18 chacun de ces organismes, autoriser le partage de
19 l'information et des rapports entre les divers
20 organismes d'examen, afin qu'un suivi approprié
21 soit effectué.

22 Il reconnaît les différents champs
23 de compétence actuels. Et j'ajoute que c'est dans
24 un contexte où, bien sûr, nous avons des équipes
25 intégrées comportant des représentants provinciaux

1 et municipaux. Je dis que cela ne changera pas.
2 Cela fait partie de notre défi.

3 Toutefois, comme la GRC est
4 présente dans 8 provinces, trois territoires et
5 plus de 200 municipalités, le fait d'influencer
6 son comportement a certainement un effet
7 d'entraînement sur les autres corps de police dans
8 les différents territoires de compétence où ils
9 sont présents.

10 Concernant certains des modèles de
11 sécurité nationale, les EISN, ou équipes intégrées
12 de sécurité nationale, reçoivent leur financement
13 fédéral de la GRC, et les autres corps de police y
14 détachent des représentants. Ils gèrent donc ces
15 unités. Je crois qu'en modifiant le comportement
16 du gestionnaire de ces unités, on touche aussi les
17 autres participants qui doivent y être
18 représentés.

19 Je le dis, tout en reconnaissant,
20 je crois, que la Sûreté du Québec et la Sûreté
21 provinciale de l'Ontario, l'OPP, ont toutes deux
22 des unités propres qui travaillent dans ce
23 domaine, mais il y aura des modèles de leadership
24 qui produiront un effet d'entraînement, j'en suis
25 sûr, par leurs recommandations et leurs

1 comportements. Il y a une tendance qui se
2 manifeste, clairement grâce à l'ACCP, d'établir
3 certains comportements, normes et pratiques
4 uniformes dans les corps de police. Alors
5 peut-être que ce qui n'est pas réalisable
6 directement peut l'être indirectement. Je ne crois
7 pas que l'on puisse changer la constitution pour
8 agir dans certains de ces domaines.

9 Je crois que cela démontre aussi à
10 tous les Canadiens qu'il existe un pouvoir
11 indépendant et efficace d'examen des activités de
12 la GRC et que cela les assure, non seulement, que
13 tout fonctionne selon la règle de droit, mais
14 encore selon les convenances, parce que cela va
15 au-delà des règles strictes en noir sur blanc, en
16 respectant les perceptions de la population.
17 Quelquefois, l'emballage est important aussi.

18

19 J'apprécie la patience du
20 commissaire tout au long de ma présentation.

21 LE COMMISSAIRE : De rien.

22 Me KENNEDY: Et comme vous souffrez
23 probablement de la crampe des écrivains, j'ai des
24 copies du texte.

25 LE COMMISSAIRE : Ce sera utile,

1 oui.

2 Me KENNEDY : Et ce que j'ai aussi,
3 c'est une proposition de modèle, un projet assez
4 succinct, dont je peux vous donner une version
5 distillée pour vous faciliter les choses.

6 LE COMMISSAIRE : Cela est très
7 utile, Monsieur Kennedy, et il est évident que
8 j'apprécie l'effort de réflexion qui est à la base
9 de votre proposition et le soin que vous avez mis
10 à la développer. Je crois que cela nous renseigne
11 beaucoup.

12 Bon, commençons. J'ai un certain
13 nombre de questions qui découlent de ce que vous
14 venez de dire.

15 Pour commencer, comme je comprends
16 les suggestions que vous faites, pour, si je peux
17 m'exprimer ainsi, les pouvoirs améliorés, elles
18 cadreraient dans les deux catégories auxquelles
19 vous faites référence : la partie du processus qui
20 découle des plaintes, et l'examen, auquel on
21 réfère parfois dans le document sous le terme
22 audit.

23 Je crois que la raison pour
24 laquelle on y réfère sous le terme audit – ce
25 n'est probablement pas le terme le plus heureux

1 pour décrire la chose – c'est parce que certains
2 suggèrent que lorsque l'on parle d'examen, que
3 cela comprend l'examen des plaintes, mais que le
4 terme examen a un sens plus large qui recouvre
5 deux sous-catégories. Il y a les plaintes, mais il
6 y a autre chose.

7 Je pense donc que lorsque l'on
8 parle d'un audit, les gens pensent en termes très
9 généraux à un processus de vérification. J'admets
10 avec vous immédiatement que ce terme fait
11 apparaître les spectres de la vérification
12 financière et du vérificateur général, et ainsi de
13 suite, mais ce n'est pas ce qui est envisagé.

14 Quoi qu'il en soit, en termes
15 généraux, vous proposez deux améliorations.

16 Selon ma compréhension de votre
17 proposition, ces améliorations s'appliqueraient à
18 l'ensemble du processus de la CPP, et non
19 seulement à la partie qui touche à la sécurité
20 nationale.

21 Me KENNEDY : C'est juste,
22 Monsieur.

23 LE COMMISSAIRE : Mon mandat, comme
24 vous le savez très bien, est de faire des
25 recommandations en ce qui a trait aux activités

1 relatives à la sécurité nationale.

2 Si je faisais les recommandations
3 que vous proposez, en tenant pour acquis que je
4 les oriente uniquement sur les questions de
5 sécurité nationale, pouvez-vous me dire quelles
6 difficultés cela pourrait créer à votre organisme
7 et à l'intégrité du processus, si elles ne
8 s'appliquaient pas à toutes les activités de la
9 GRC?

10 Me KENNEDY : Bien, il est certain
11 que le modèle serait très asymétrique ...

12 LE COMMISSAIRE : Très.

13 Me KENNEDY : ... pour ce qui est
14 de la perception qu'en aurait le public.

15 Par ailleurs, je ne suis pas
16 certain que l'on puisse s'y retrouver, parce qu'il
17 y a le défi de séparer ce qui est une enquête sur
18 la sécurité nationale et une simple plainte.
19 Parfois les gens pensent qu'il s'agit de sécurité
20 nationale alors que ce n'est pas le cas.

21 L'autre aspect concerne la
22 continuité des choses; un cas peut se présenter
23 dans l'esprit de la police comme une question de
24 sécurité nationale et, après enquête, ne pas
25 l'être. Il peut ne s'agir que de blanchiment

1 d'argent, par exemple, ou d'une chose semblable.
2 Ou il peut s'agir d'une activité qui paraît
3 criminelle, dans un premier temps, et qui devient
4 par la suite plus sérieuse. Je pense en
5 particulier à un cas aux États-Unis qui a résulté
6 en un procès, où de la contrebande de tabac
7 produisait des revenus qui étaient consacrés à
8 l'achat de lunettes et d'équipement de vision
9 nocturne pour un terroriste. On a découvert qu'il
10 s'agissait en fait d'une opération du Hezbollah.
11 On ne peut pas savoir. Quand on connaît l'objectif
12 ultime d'une action, alors seulement on peut se
13 retourner et si dire : tiens, mais c'est devenu
14 une question de sécurité nationale, en cours de
15 route.

16 Tout d'abord, si l'on fait partie
17 du public, on peut se dire : « Comment se fait-il
18 que je reçoive d'abord une histoire assez banale
19 et qu'ensuite j'aie droit à un rapport en bonne et
20 due forme? » De plus, si l'on apprend des choses,
21 on ne peut pas poser de questions parce qu'on
22 aborde la question en tant que dossier non
23 pertinent à la sécurité nationale, un simple sujet
24 de plainte qui ne justifiera pas que l'on
25 entreprenne une enquête. Personne ne va avancer

1 d'information pour identifier un dossier comme
2 étant d'intérêt pour la sécurité nationale, alors
3 que c'est le cas.

4 Une partie de mon inquiétude est :
5 « J'ai dit qu'on ne sait pas ce qu'on ne sait
6 pas ». Je ne veux pas citer Donald Rumsfeld, mais
7 voilà quelque chose de bien réel.

8 Une partie du modèle d'examen
9 présenté ici était : il faut avoir la possibilité
10 de sortir et de découvrir afin de retourner et
11 d'informer. Il y a un cycle qui se crée lorsque
12 l'on s'informe. Les plaintes fournissent les
13 informations en vue d'un examen, lequel fournit
14 l'information pour donner suite à la plainte. On
15 peut sortir et faire des découvertes, tiens, il se
16 passe des choses ici. Après y avoir regardé de
17 plus près, on peut se dire : « Maintenant, je sais
18 comment qualifier ce cas ».

19 Ainsi, en plus de traiter de façon
20 inégale les gens qui viennent nous voir, il y a le
21 problème de notre incapacité de dépister un cas
22 autrement que s'il nous est présenté sous forme de
23 plainte et il y a alors le risque que nous
24 rejetions quelque chose qui constitue un signe
25 d'une opération à plus long terme qui est en cours

1 et qui pourrait comporter des éléments non
2 appropriés.

3 LE COMMISSAIRE : Une des raisons
4 qui me fait soulever la question est le rapport
5 avec l'amélioration de l'examen, disons.

6 La logique qui sous-tend la
7 proposition que l'organisme d'examen devrait
8 posséder la capacité de lancer des examens ou des
9 audits découle en grande partie du besoin de ce
10 droit, en relation avec les activités liées à la
11 sécurité nationale. L'argument le plus courant est
12 que, bon, les activités en matière de sécurité
13 nationale ne sont généralement pas très
14 transparentes, de par leur nature propre. Ainsi,
15 des gens dont les droits pourraient être affectés
16 ou qui pourraient avoir une plainte valide à
17 formuler, ne savent même pas la plupart du temps
18 qu'une enquête est en cours. Raison de plus pour
19 qu'un droit d'examen ou d'audit existe, pour y
20 regarder de plus près, et ainsi de suite. D'autres
21 ajouteront aussi que dans le milieu de la sécurité
22 nationale, il y a une préoccupation additionnelle
23 quant aux intrusions dans les libertés
24 individuelles, ce qui justifie le besoin d'un
25 mécanisme d'examen.

1 Mais l'argument que je fais valoir
2 est que les propositions de mécanismes d'examen
3 sont soulevées par des questions de sécurité
4 nationale, en général, du moins; en conséquence,
5 lorsqu'un modèle propose un mécanisme d'examen des
6 corps de police pour des activités autres que la
7 sécurité nationale, il n'est pas courant de voir
8 une fonction d'examen ou d'audit pour l'organisme
9 examineur.

10 Voilà qui m'amène à cette
11 question : du point de vue de la GRC, en tenant
12 pour acquis qu'un tel droit soit accordé, vont-ils
13 se dire bon, maintenant, parce qu'il y a un
14 mécanisme d'examen de nos activités en matière de
15 sécurité nationale, toutes nos activités sont
16 potentiellement sujettes à un tel examen, incluant
17 éventuellement les introductions par effraction à
18 Whitehorse, alors que la fonction n'est même pas
19 justifiée et qu'elle n'a jamais existé auparavant?

20 Me KENNEDY : Je vais juste y
21 répondre parce que, comme je l'ai dit, en raison
22 des ressources limitées à notre disposition, nous
23 devons être sélectifs dans ce que nous examinons.

24 J'avais dit, dans mes
25 observations, que les enquêtes sur la sécurité

1 nationale sont clairement d'actualité, en grande
2 partie en raison de la loi qui a été adoptée en
3 décembre 2001. Une seule personne a été inculpée
4 jusqu'à maintenant en vertu de cette loi. Cela
5 vous indique clairement que - mais je n'insinue
6 pas du tout que la GRC ne devrait pas entreprendre
7 ces activités. La GRC ne passe pas son temps à
8 rien faire, comme l'homme de Maytag. Elle fait son
9 travail. Toutefois, la réalité est que des
10 facteurs complexes et multiples entrent en jeu.
11 Les tribunaux ont été saisis d'une affaire qui
12 devrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire
13 ordinaire.

14 Toutefois, comme je l'ai
15 mentionné, le paysage de la criminalité a changé,
16 si bien qu'il y a une foule d'autres types de
17 criminalité qui existent ici aujourd'hui et qui
18 devraient faire l'objet d'enquêtes qui pourraient
19 prendre plusieurs années, notamment les affaires
20 criminelles comme le blanchiment d'argent, le flux
21 d'argent sale, le crime organisé à divers niveaux,
22 y compris transnational, les crimes sur Internet,
23 comme la pédophilie, et le trafic de drogue, y
24 compris le trafic classique de drogue.

25 Si vous examinez les dispositions

1 sur l'écoute téléphonique, qui figurent dans le
2 Code criminel, vous constaterez qu'elles ont
3 changé. Vous vous souvenez peut-être que la durée
4 d'autorisation de mise sur écoute téléphonique
5 était de 30 jours et qu'elle a été changée à
6 60 jours. Pour les affaires de crime organisé, la
7 durée d'autorisation peut aller jusqu'à un an.
8 C'est que les groupes du crime organisé, tout
9 comme les groupes terroristes, sont des structures
10 permanentes composées d'acteurs individuels qui
11 changent au fil du temps.

12 Par conséquent, pour venir à bout
13 de ces groupes, il faut mener des enquêtes pendant
14 plusieurs années, sans parler de la durée des
15 procès.

16 Ces affaires sont donc très
17 similaires aux affaires de sécurité nationale,
18 parce qu'elles concernent des partenaires qui
19 pourraient se trouver dans différentes parties du
20 monde.

21 La police avait réalisé un coup de
22 filet récemment, qui a abouti à l'arrestation de
23 centaines de personnes aux États-Unis et au
24 Canada, dont une, je crois, à Ottawa. Ce coup de
25 filet, qui visait, si je me souviens bien, le

1 démantèlement de laboratoires de production d'une
2 quantité importante d'ecstasy et l'arrestation
3 simultanée des personnes impliquées, qui se
4 trouvaient partout au Canada et aux États-Unis,
5 avait été mené de façon coordonnée par les
6 services de police des deux pays. Par conséquent,
7 de multiples organismes binationaux peuvent mener
8 des actions sur, évidemment, le très long terme.

9 Vous pourriez traiter ici d'une
10 affaire similaire concernant la sécurité
11 nationale, où une personne est arrêtée et
12 inculpée, non pas au Canada, mais dans un autre
13 pays, dans le cadre d'un traité d'entraide
14 juridique, qui prévoit l'échange d'informations.

15 C'est ce qui se produira aussi
16 dans les affaires de crime organisé, comme le
17 trafic de cocaïne en provenance de la Colombie et
18 transitant par les Caraïbes ou en direction du
19 Royaume-Uni. De nombreux services de police, dont
20 celui du Canada, participeraient à l'enquête, bien
21 qu'il ne soit pas du tout évident, vu de
22 l'extérieur, quel rôle pourrait bien jouer le
23 Canada dans une telle enquête.

24 Vous avez donc besoin d'un
25 mécanisme d'examen de ces nouveaux types de

1 crimes, tout simplement parce qu'ils sont
2 tellement complexes. Pour lutter contre la
3 pornographie juvénile, on mène des actions
4 internationales pour partager les archives de
5 données sur ce qui se passe dans ce domaine et sur
6 l'endroit où se trouvent les enfants, ainsi que
7 pour trouver des moyens de collaborer pour trouver
8 ces enfants.

9 Par conséquent, la criminalité est
10 passée de l'échelle locale et nationale à
11 l'échelle internationale. Les services de police
12 au Canada pourraient bien participer à des
13 enquêtes internationales qui n'aboutiront pas à
14 l'inculpation de personnes au Canada.

15 Ce qu'on voit n'est qu'un aspect
16 de la sécurité nationale, mais je crois qu'il
17 témoigne justement de l'évolution des pratiques
18 policières et de la coopération internationale
19 pour lutter contre la criminalité.

20 LE COMMISSAIRE : Vous essayez de
21 démontrer que ces changements, et les nombreux
22 facteurs qui s'y rattachent, ont entraîné le
23 besoin de la structure d'examen à laquelle vous
24 faites allusion.

25 Me KENNEDY : Justement.

1 LE COMMISSAIRE : Maître Kennedy,
2 la structure d'examen que vous envisagez est-elle
3 sensiblement différente de la structure utilisée
4 par le CSARS pour examiner les activités du SCRS?
5 Je sais que les sujets traités sont différents. Je
6 comprends ça.

7 Me KENNEDY : Oui, du point de vue
8 conceptuel, les pouvoirs des deux structures
9 seraient très similaires, parce qu'en vertu de
10 l'article 41, le CSARS examine aussi des plaintes
11 individuelles. Il a aussi certains autres
12 pouvoirs.

13 LE COMMISSAIRE : Oui.

14 Me KENNEDY : En fait, j'ai été
15 inspiré par - et certains termes que j'emploie, si
16 vous y réfléchissez un instant, découlent de la
17 combinaison d'activités accomplies par
18 l'inspecteur général. Ces termes figurent, je
19 crois, à l'article 38 de la Loi, concernant
20 l'inspecteur général : est-ce que la surveillance
21 de la conformité est ...

22 LE COMMISSAIRE : C'est vrai.

23 Me KENNEDY : Je pense qu'il serait
24 mieux de l'intégrer à cette fonction, plutôt que
25 de créer une nouvelle fonction. Si ces pouvoirs

1 sont regroupés, je crois qu'une bonne partie de ce
2 qu'ils peuvent examiner, nous devrions l'examiner
3 nous aussi.

4 LE COMMISSAIRE : C'est vrai.

5 Me KENNEDY : L'autre chose est
6 que, bien qu'on - comme je crois qu'une partie du
7 problème est - j'entrevois cela dans la
8 super agence. Je serai très franc : cela ne me
9 séduit pas du tout, parce que je ne crois pas que
10 c'est la réponse pour vous.

11 En réalité, nous avons
12 actuellement des organismes d'examen des activités
13 qui trouvent des solutions parfois
14 contradictoires. Je vous en donne un exemple, mais
15 ce n'est pas pour semer la zizanie, bien que ce
16 soit un peu cet effet que cela a eu dans mon
17 esprit.

18 Pratiques d'échange
19 d'informations. Pour les services de police,
20 l'échange d'informations est au cœur de leur
21 action, car tout ce qu'ils font est centré sur les
22 gens et sur ce qu'ils font.

23 L'ancienne Commission de la
24 protection de la vie privée s'était farouchement
25 opposée à l'échange d'informations entre les

1 organismes, arguant que cette pratique portait
2 atteinte à la vie privée, contribuait à créer un
3 État omniprésent et ainsi de suite.

4 À la suite des événements du
5 11 septembre, le Bureau du vérificateur général
6 avait réalisé une vérification budgétaire et une
7 vérification de la collaboration inter-organismes.
8 Il avait conclu que les organismes ne
9 collaboraient pas assez, qu'ils n'échangeaient pas
10 suffisamment d'informations et qu'ils avaient
11 quasiment renoncé à l'avance à faire respecter
12 leurs droits qui sont prévus par la loi. Ainsi,
13 deux organismes d'examen, qui avaient pour mandat
14 précis d'examiner la même chose, sont arrivés à
15 des conclusions - si vous receviez celles-ci, vous
16 ne sauriez pas trop bien sur quel pied danser.

17 Donc, je dis que dans la mesure où
18 tous peuvent examiner la question, il y aurait de
19 légères différences.

20 Néanmoins, j'ai constaté des
21 actions complémentaires. Le Commissariat à la
22 protection de la vie privée examine, je crois, la
23 possibilité de conclure des accords d'échange
24 d'informations entre, disons, les organismes
25 canadiens chargés de l'exécution de la loi et des

1 partenaires étrangers. Il faut se demander si les
2 accords en vigueur ont été mis par écrit et sont
3 cohérents.

4 Pourtant, en examinant ce qui
5 s'est fait dans le passé dans le domaine du
6 renseignement de sécurité, j'ai constaté que le
7 CSARS avait en fait examiné les activités du SCRS
8 dans le domaine de l'échange d'informations avec
9 des organismes étrangers et conclu que ces
10 activités étaient appropriées, car elles étaient
11 encadrées par des garanties convenables.

12 Vous pouvez donc avoir des
13 situations où vous exercez des activités dans le
14 même domaine, qui peuvent être compatibles à un
15 haut niveau - et puis il y a des questions
16 particulières et d'autres choses qui provoquent
17 des conflits, même entre ceux qui le font.

18 Ce qui m'inquiète, en partie,
19 c'est que si quelqu'un d'autre examinait le
20 comportement de la police, je ne sais pas s'il
21 pourrait formuler des recommandations à cet effet,
22 sans mettre en cause les activités de base de la
23 police, que j'ai définies.

24 Vous entrez en contact avec des
25 gens dans le contexte de l'exercice de pouvoirs et

1 par le recours à des mandats de perquisition, à
2 des écoutes téléphoniques, à des techniques
3 d'enquête, à des arrestations et, à la force - en
4 fait, par tous ces moyens. Comment pouvons-nous
5 éviter de susciter des conflits possibles portant
6 sur l'orientation générale des politiques, comme
7 les orientations que la CPP définit à l'intention
8 de la GRC. Ensuite, quelqu'un d'autre s'immisce
9 dans le dossier et dit autre chose?

10 Ayant déjà fait face à une
11 situation où j'ai reçu deux orientations qui
12 semblaient être contradictoires, j'ai dû baisser
13 les bras. Je crois qu'il est plus facile de
14 traiter avec une personne qui possède des
15 compétences dans votre domaine et qui fait quelque
16 chose qui se rapporte expressément à ce que vous
17 faites.

18 J'ai signalé que les comportements
19 étaient différents. Ce qui fait en partie la force
20 du modèle du CSAR, par exemple, c'est que, depuis
21 longtemps, le CSAR est formé principalement
22 d'anciens politiciens. Il n'y a pas que des
23 politiciens, mais il y en a beaucoup.

24 LE COMMISSAIRE : Oui.

25 Me KENNEDY : Et il y a une raison

1 pour cela. C'est qu'ils sont liés au gouvernement.
2 Ils ont l'obligation de rendre compte au niveau
3 politique. Les membres sont choisis après
4 consultation avec les membres des partis de
5 l'opposition. Les membres représentent souvent les
6 trois partis politiques. Quelqu'un dit : « Oui, je
7 suis affilié au Parti libéral, au Parti
8 conservateur ou au NPD ». Il y a donc des membres
9 de tous les horizons politiques. Par conséquent,
10 tout le monde dans le gouvernement dit :
11 « L'existence de ces organismes nous rassure ».

12 Les jugements de ce genre sont
13 différents - je dirais appropriés mais différents
14 - de ce que dirait la CPP à la police concernant
15 une arrestation, si celle-ci avait été effectuée
16 sans mandat, si vous aviez besoin d'obtenir un
17 mandat différent, car il y a divers mandats, tout
18 dépendant du moment où vous en avez besoin, en
19 fait tout ce fatras concernant les différences
20 entre les pratiques des services de police et
21 celles des autres organismes.

22 LE COMMISSAIRE : Si je
23 recommandais ou si le gouvernement mettait en
24 œuvre une amélioration du processus d'examen pour
25 la CPP, est-ce que cet organisme devrait disposer

1 d'employés, de ressources et de connaissances
2 supplémentaires importantes comparativement à ce
3 qu'elle a maintenant?

4 Laissez-moi développer un peu ma
5 pensée à ce sujet. Est-ce qu'il y a, tout d'abord,
6 dans la réalisation de ce genre d'examen, quelque
7 chose qui diffère de ce que comporte le traitement
8 des plaintes, qui a été l'activité principale de
9 la CCP jusqu'à présent?

10 En deuxième lieu, d'après ce que
11 vous dites, il me semble que l'importance des
12 examens qui auraient lieu dépendrait en partie du
13 nombre d'employés et du montant des crédits. Je ne
14 cherche pas à critiquer cette notion, mais je suis
15 quand même frappé par le fait que c'est une
16 manière plutôt souple, si vous voulez, d'attaquer
17 la question.

18 Cela me ramène en fait, en partie,
19 à mon point de départ. Je dis que selon mon
20 mandat, je dois faire des recommandations en vue
21 d'un examen des activités relatives à la sécurité
22 nationale. Je suppose que, si l'on acceptait les
23 conséquences de ma recommandation, il y aurait,
24 bien sûr, une quantité énorme de nouveaux employés
25 et de nouvelles ressources et aussi une autre

1 façon d'examiner les autres 95 pour cent des
2 activités de la GRC. Je me demande ce que l'on
3 pense de tout cela.

4 Me KENNEDY : Bien. Je ne dirais
5 pas qu'on ait besoin d'une quantité énorme.

6 Peut-être en guise d'introduction,
7 comme je l'ai déjà dit, j'ai plus de 31 années
8 d'expérience, presque exclusivement dans le
9 domaine de la sécurité publique en tant que
10 procureur de la Couronne. Dans le domaine de la
11 sécurité nationale, j'ai au moins 19 ans
12 d'exposition au dossier comme conseiller juridique
13 du Comité de la sécurité des télécommunications et
14 comme conseiller juridique en chef du SCRS. Je dis
15 que, dans ce contexte, j'étais conseiller en
16 matière de justice - je m'assurais de la
17 conformité à la loi - et par la suite, j'ai
18 participé continuellement, pendant cinq ans, à la
19 coordination des conseils juridiques offerts par
20 toutes les agences du renseignement. J'ai des
21 antécédents importants. Je connais les activités
22 policières et sais ce que c'est que la sécurité
23 nationale.

24 Je ne vois pas vraiment - et
25 évidemment, il y a des gens que je connais et que

1 je pourrais engager, qui apporteraient - qui
2 poursuivraient une activité complémentaire. L'une
3 des choses dont je me suis occupé depuis mon
4 arrivée est l'étude des autorisations de sécurité
5 de mon personnel actuel, des antécédents en
6 matière de sécurité nationale. J'avais en effet
7 certains employés qui avaient des antécédents dans
8 le domaine de la sécurité nationale.

9 Il ne s'agit donc pas de créer
10 quelque chose de nouveau, mais plutôt de prendre
11 les gens qu'on a et d'ajouter une nouvelle couche
12 à leur base de connaissances. La démarche n'est
13 pas insolite. Nous avons fait la même chose, de
14 concert avec le ministère de la Justice, après
15 l'adoption de la *Loi sur la lutte contre le*
16 *terrorisme*.

17 Nous avons invité des commissaires
18 de police à deux journées d'étude pour leur
19 expliquer et leur enseigner la nature de cette loi
20 et ses conséquences. On a préparé des CD pour
21 assurer la formation des agents. Donc, comprendre
22 ce que nous avons fait n'est pas si compliqué que
23 ça.

24 Je crois qu'il est plus facile
25 d'avoir, pour ainsi dire, un iceberg auquel on

1 ajoute une autre couche par-dessus - et c'est tout
2 ce qu'on fait parce qu'essentiellement, on
3 poursuit des activités dans ce domaine au lieu de
4 chercher à expliquer : « Voici ce que c'est qu'un
5 agent du renseignement », ce qui est différent
6 parce que les agents du renseignement ne sont pas
7 des policiers.

8 LE COMMISSAIRE : Mais à propos de
9 la fonction d'examen, a-t-on besoin d'un nouvel
10 ensemble de compétences pour effectuer des examens
11 ou des vérifications?

12 Me KENNEDY : Il y a une nouvelle
13 fonction, mais de mon point de vue, comme je l'ai
14 indiqué dans ma représentation, je crois que je
15 devrais faire cela à grande échelle, parce que
16 c'est la conduite opportune qui permet d'assurer
17 la prévention. Les plaintes découlent de quelque
18 chose qui a mal tourné.

19 En ce qui concerne mon modèle
20 actuel de traitement des plaintes, je dirais que
21 tout se passe comme si quelqu'un apportait un
22 petit jouet qui ne marcherait pas, et à
23 l'intervenant de dire : « Eh bien, ça ne marche
24 pas. » Eh bien, on finit par se demander :
25 « Pourquoi ce jouet ne marche-t-il pas? » et on

1 cherche à le réparer.

2 J'ai souligné les directives en
3 matière de lignes directrices de politique. Ce
4 sont les choses qui déterminent la conduite. Pour
5 ma part, je veux prendre un certain recul et, au
6 lieu de m'occuper directement des problèmes, me
7 demander ce qui est à l'origine de ces problèmes.
8 Le facteur en cause peut être l'orientation de
9 politique, je ne sais pas, ou peut-être
10 l'organisation du corps et ce qu'il fait.

11 Je crois donc qu'en tout cas, je
12 dois m'acquitter de cette fonction si je peux le
13 faire. Vous représentez une tribune où je peux
14 parler de cette problématique, et j'espère qu'elle
15 sera portée à l'attention du Parlement.

16 Je dirais qu'il y a une certaine
17 augmentation, mais que vous n'envisagez pas du
18 tout une augmentation énorme. Je crois qu'il
19 s'agit d'ajouter - eh bien, pas deux personnes,
20 mais cinq ou dix personnes, des ressources
21 convenables.

22 En tout cas, la loi qui régit mon
23 activité me permet, à l'heure actuelle,
24 d'embaucher d'autres ressources. Pour vous donner
25 un exemple tiré de l'actualité, je vous signale

1 qu'une enquête comportant un examen de l'intérêt
2 public se poursuit actuellement à l'égard de
3 l'incident Kingsclear au Nouveau-Brunswick, qui
4 concerne divers abus. Eh bien, je me suis adressé
5 au Conseil du Trésor et j'ai obtenu beaucoup
6 d'argent. Cela m'a permis d'assurer la
7 participation d'enquêteurs policiers avec
8 énormément d'expérience, d'anciens procureurs de
9 la Couronne, et de les faire travailler sur cette
10 affaire. C'est ainsi que le système fonctionne.

11 Il y a certains ensembles de
12 connaissances qui sont essentiels et que l'on doit
13 développer. Ensuite, suivant le défi particulier
14 auquel on fait face, on apporte d'autres ensembles
15 de compétences pour compléter ces ensembles de
16 base.

17 Ce n'est pas de la mégalomanie.
18 Quand je me suis penché sur cette question, j'ai
19 constaté que des améliorations s'imposaient et
20 qu'il fallait adopter un régime proportionné et
21 sensible, qui mettrait à contribution les forces
22 dont on disposait.

23 LE COMMISSAIRE : Dites-moi,
24 pensez-vous qu'à l'heure actuelle ou à l'avenir,
25 les personnes chargées de plaintes ou de l'examen

1 des activités relatives à la sécurité nationale de
2 la CPP devraient posséder une expertise ou une
3 formation spéciale afin de - est-ce que ces
4 examens sont suffisamment différents pour qu'ils
5 exigent une spécialisation particulière?

6 Me KENNEDY : Eh bien, j'ai déjà
7 demandé que l'on précise les ensembles de
8 compétences et les autorisations de sécurité des
9 gens qui s'occupent du continuum des activités,
10 depuis la réception des plaintes jusqu'au stade
11 ultime, parce que ces activités exigent d'autres
12 comportements. Il faut disposer des bonnes
13 autorisations de sécurité, il faut gagner la
14 confiance des gens, il faut savoir comment traiter
15 l'information dont on dispose, et l'on veut que
16 les meilleurs éléments de son personnel s'en
17 chargent.

18 Pour ma part, je dirais qu'il y a
19 un besoin évident de sensibiliser tout le
20 personnel aux questions de la sécurité nationale.
21 Ce qu'on doit faire, c'est d'expliquer la
22 problématique aux membres du groupe que vous allez
23 faire travailler sur ces dossiers. Il s'agit
24 notamment d'expliquer à ces personnes les
25 questions qu'elles vont poser, pour qu'elles

1 connaissent les éléments de connexion qu'elles
2 font valoir.

3 Dans cette mesure, donc, voilà
4 comment j'aborderais la question. Je m'occuperais
5 de la formation des personnes qu'on obligerait à
6 faire le travail. Cela ne veut pas dire qu'elles
7 le feraient nécessairement tout le temps, mais
8 quand une affaire surgit, ce sont elles qui
9 pourront penser à la sécurité nationale, qui
10 connaîtront les enjeux, qui seront au courant du
11 rôle joué par l'administration centrale. Elles
12 connaîtront les trois directives ministérielles
13 qui ont été émises, et elles connaîtront,
14 évidemment, les EISN et d'autres modèles de ce
15 genre. Il y a donc ces ensembles de compétences
16 que ces personnes posséderont qu'on ne voudrait
17 pas avoir à faire assimiler à des grands
18 débutants, et voilà la nature du milieu.

19 C'est une des choses que, je
20 suppose – eh bien, je vais poursuivre cette
21 activité dès maintenant, que je vais utiliser les
22 compétences et les connaissances et mes contacts
23 pour faire venir les personnes capables de former
24 ces gens-là, et pour dire : « Voici ce que vous
25 devriez prendre en considération et pourquoi vous

1 devriez le faire. »

2 LE COMMISSAIRE : Avez-vous une
3 idée, en ce moment, du pourcentage des affaires
4 dont vous vous occupez qui auraient une dimension
5 de sécurité nationale?

6 Me KENNEDY : Je crois que certains
7 renseignements ont été partagés – je ne voudrais
8 pas parler de pourcentages.

9 Il y a une certaine confusion. Je
10 veux dire que, parfois, on dit qu'il y va de la
11 sécurité nationale – c'est la perception que l'on
12 a de l'affaire – alors que ce n'est pas le cas. Il
13 y aurait, je crois, quelque 40 dossiers par
14 rapport auxquels les gens ont fait des
15 commentaires de ce genre.

16 Il y a, évidemment, deux ou trois
17 cas où, je crois, certaines personnes qui ont
18 comparu devant votre enquête poursuivent également
19 des pistes auprès de nous, et je dois présumer
20 que, de leur point de vue, il s'agit de cas
21 authentiques de sécurité nationale. Je ne voudrais
22 pas donc citer un pourcentage. Mais si vous voulez
23 le faire, vous pourriez noter qu'il s'agit de
24 45 dossiers sur 200 et quelques cas. C'est environ
25 20 pour cent, n'est-ce pas?

1 Je cherche à réfléchir, 45 sur -
2 2000?

3 Bien. Mon collègue dit 45 sur
4 2000.

5 LE COMMISSAIRE : Il s'agit donc
6 d'une moyenne de cinq pour cent. N'est-ce pas?

7 Me KENNEDY : C'est ça. En fait,
8 les gens ne savent pas.

9 LE COMMISSAIRE : C'est exact.

10 Me KENNEDY : Je crois que la
11 question qu'il faut poser, c'est de savoir quels
12 contacts et quels comportements on devrait
13 réellement étudier plutôt que les personnes qui se
14 plaignent, car si on n'a pas de connaissances, on
15 ne va pas faire de plainte.

16 C'est dans ce domaine, je crois,
17 que la fonction d'examen est tellement importante,
18 car on veut s'assurer que les choses sont bien
19 faites. Dans l'idéal, si la police fait du bon
20 travail, il n'y aura pas de plaintes. La plainte,
21 encore une fois, est un problème; elle n'est pas
22 une solution. Je ne sais donc pas quel genre de
23 repère elle représente.

24 LE COMMISSAIRE : En ce qui
25 concerne le modèle tel que vous l'envisagez,

1 diriez-vous que l'on continuerait de poursuivre le
2 même régime où la GRC commence par une enquête des
3 plaintes, en fait sa première démarche d'enquête?

4 Me KENNEDY : C'est une question
5 importante. Actuellement, la loi me permet de
6 lancer ma propre enquête et, au besoin, de tenir
7 ma propre audience.

8 À regarder le système dans son
9 ensemble, on peut voir qu'un système où la GRC
10 s'occupe de la première tranche présente beaucoup
11 d'avantages. Le processus actuel – et je m'en sers
12 normalement pour les plaintes – prévoit un
13 règlement extrajudiciaire des conflits par la
14 police, des personnes peuvent effectuer un tel
15 règlement de façon informelle.

16 Beaucoup de plaintes sont assez
17 mineures et concernent essentiellement les
18 rapports : manque de politesse, qualité du
19 service, et ainsi de suite. On peut en fait
20 arriver à un règlement satisfaisant de ces
21 conflits.

22 Ensuite, il y a les cas où la
23 police elle-même poursuit l'enquête et remonte la
24 filière pour recueillir des preuves. Comme je l'ai
25 déjà signalé, la GRC se trouve dans huit

1 provinces. Eh bien, en fait, la GRC se trouve dans
2 toutes les provinces et dans tous les territoires.
3 Il s'agit donc d'un phénomène vraiment national.
4 Cela veut dire que si nous devrions nous occuper
5 du travail, nous aurions besoin à tout le moins
6 d'une augmentation de notre budget des
7 déplacements pour traiter de toutes ces affaires.

8 Je crois que si on regarde le
9 nombre de plaintes qui sont d'abord reçues et qui
10 font l'objet d'une sélection avant qu'on ne passe
11 au stade de l'examen, il y a une réduction assez
12 importante. On peut donc réussir à satisfaire
13 beaucoup de gens.

14 Je voudrais souligner aussi que la
15 GRC est, je crois, différente des autres corps de
16 police en ce qui concerne le facteur suivant : si
17 la GRC réussit à bien organiser une situation,
18 elle peut faire venir un agent ou un groupe
19 d'agents indépendants pour suivre et étudier une
20 situation. Une telle démarche est plus difficile
21 pour un corps de police provincial assez petit. Il
22 faut s'occuper de tout à l'intérieur du service,
23 surtout si les plaintes concernent des officiers
24 de haut rang. En revanche, la GRC, étant un corps
25 de police national, possède la souplesse

1 nécessaire pour faire venir quelqu'un de
2 l'extérieur.

3 Je crois qu'il nous faut un modèle
4 où les autres services policiers commencent à
5 s'occuper d'un cas, mais où j'ai la capacité
6 d'intervenir s'il y a lieu, car nous arrivons tous
7 à la même conclusion que si le corps de police
8 s'en occupe, il n'y aura pas de crédibilité. Par
9 conséquent, je devrai m'en occuper et faire venir
10 des gens pour s'en occuper. Il y a des cas comme
11 ça. Je crois que les autres services policiers
12 peuvent s'occuper des affaires banales, mais je
13 crois avoir la capacité d'intervenir, et ce qui
14 est plus important encore, c'est que je dois avoir
15 les pouvoirs dont j'ai parlé, c'est-à-dire les
16 pouvoirs de faire comparaître des gens et de les
17 obliger à témoigner sous serment, et d'ordonner la
18 production de documents.

19 Je crois donc qu'il faut faire un
20 mariage des deux volets.

21 J'ai dit, entre autres, que je
22 veux un modèle rentable. Si l'on veut organiser
23 une activité qui nous oblige à nous déplacer en
24 avion de Terre-Neuve en Colombie-Britannique et à
25 Tuktoyaktuk, et ainsi de suite, la situation peut

1 devenir assez difficile.

2 Il faut en tout cas garder cet
3 équilibre, reconnaître que, dans certains cas, je
4 devrais dire que mon intervention serait
5 indispensable - évidemment, dans ces cas, mon
6 propre jugement indiquerait ou le public
7 m'informerait ou les médias m'informeraient qu'on
8 s'était rendu à un point où l'on ne croyait plus
9 que la GRC était capable de s'occuper de
10 l'affaire, et à ce moment-là, les gens de la GRC
11 reconnaîtraient probablement eux-mêmes que c'était
12 le cas et seraient assez contents de me confier
13 l'affaire.

14 LE COMMISSAIRE : Sur la question
15 des pouvoirs également, vous avez mentionné que
16 vous proposeriez qu'il y ait des pouvoirs de faire
17 participer tous les gens des différents acteurs
18 fédéraux, des organismes fédéraux ou des
19 ministères fédéraux. Y a-t-il une raison pour
20 laquelle vous ne voudriez pas que ces pouvoirs
21 s'appliquent au-delà des ministères ou des
22 organismes du gouvernement fédéral si la piste
23 menait ailleurs?

24 Je pense ici éventuellement au
25 secteur privé ou aux corps de police provinciaux

1 ou municipaux ou à d'autres entités provinciales.

2 Me KENNEDY : Je crois que
3 certainement, quand on tient une audience
4 d'intérêt public, on dit qu'on peut faire
5 participer n'importe qui. Bien qu'il y ait eu, je
6 crois, des cas dans le passé où d'autres instances
7 - je crois que ce n'est pas un problème qui se
8 présente au niveau des particuliers. On voudrait
9 que des particuliers participent, certainement, si
10 l'affaire les regarde. Le défi pourrait être un
11 peu plus grand (car je ne suis pas certain de la
12 réponse à cette question), par exemple, s'ils
13 allaient faire venir quelqu'un de la police
14 provinciale de l'Ontario ou de la Sûreté du Québec
15 pour participer que celle-ci dise ou non qu'on n'a
16 pas la compétence nécessaire.

17 LE COMMISSAIRE : Il y aurait deux
18 choses, je suppose, et nous pouvons parler
19 maintenant de la deuxième.

20 Il y aurait la question de savoir
21 si vous pourriez faire venir ces gens-là afin
22 d'effectuer votre examen parce que, disons, ils
23 avaient participé à une EISN et vous pensiez
24 qu'afin de faire un examen efficace de la conduite
25 de la GRC au niveau de l'EISN, il était nécessaire

1 d'entendre l'acteur provincial qui était membre de
2 l'EISN. Vous auriez donc, par exemple, le pouvoir
3 d'assignation de comparaître.

4 Me KENNEDY : Oui.

5 LE COMMISSAIRE : Je crois que
6 l'autre chose, dont nous pourrions parler plus tard
7 et dont je vais m'occuper, est la question de
8 savoir comment on pourrait organiser un examen
9 coordonné pour que rien ne soit oublié.

10 En supposant que l'action
11 d'assignation ne poserait aucun problème
12 constitutionnel, auriez-vous une raison, de votre
13 point de vue, de ne pas faire venir un acteur
14 provincial avec ses documents si la piste menait à
15 lui?

16 Me KENNEDY : Non. Il serait
17 raisonnable de le faire, je suppose, certainement
18 si on s'inspirait du SCRS ou du CST ou du modèle
19 intégré, s'ils étaient là. Le résultat serait,
20 sans aucun doute, un produit de meilleure qualité.

21 LE COMMISSAIRE : Oui, il n'y
22 aurait pas de barrière à l'obtention des
23 renseignements.

24 Me KENNEDY : C'est exact.

25 LE COMMISSAIRE : Laissons de côté

1 la question de la recommandation ou du recours
2 plus tard.

3 Me KENNEDY : Oui.

4 LE COMMISSAIRE : Laissez-moi vous
5 poser la question suivante : si, en raison de mon
6 mandat ou pour une autre raison, j'étais disposé à
7 recommander que le pouvoir d'examen et de
8 vérification ne s'applique qu'aux activités de la
9 GRC ayant trait à la sécurité nationale - et j'ai
10 lu les représentations que vous avez déjà faites -
11 auriez-vous un problème d'établissement de la
12 ligne de démarcation entre le domaine de la
13 sécurité nationale et d'autres choses? Pensez-vous
14 que cette distinction, bien que difficile à faire,
15 serait faisable ou non?

16 Me KENNEDY : Comme dans le cas de
17 tout problème, si l'on ajoute un nouvel élément,
18 cet élément a pour effet d'en augmenter la
19 complexité. Évidemment, donc, cela va rendre les
20 choses plus complexes.

21 Comme je l'ai dit, qui va décider
22 s'il y va ou non de la sécurité nationale? Si le
23 plaignant individuel exprime sa plainte ainsi,
24 est-ce qu'on renvoie l'affaire à l'autre
25 organisme? Et que faire si l'autre organisme dit

1 non, ça n'a rien à voir avec la sécurité
2 nationale, refuse d'exercer sa compétence et dit
3 au plaignant de s'en aller? Si la conduite
4 sous-jacente constitue un comportement abusif qui
5 n'a rien à voir avec une enquête relative à la
6 sécurité nationale, est-ce qu'on va s'en occuper
7 ou non?

8 LE COMMISSAIRE : Laissez-moi
9 éclaircir ma question. Je présume que l'on adopte
10 votre modèle selon lequel tout reste dans la CPP,
11 de sorte que les plaintes - je présume que le
12 système de traitement des plaintes serait uniforme
13 pour tous les types de cas, que la sécurité
14 nationale soit en jeu ou non.

15 Me KENNEDY : Oui.

16 LE COMMISSAIRE : Je dis qu'en ce
17 qui concerne votre examen ou vérification que l'on
18 entame de façon autonome, si sa portée se limitait
19 seulement aux activités de la GRC ayant trait à la
20 sécurité nationale, par exemple - et laissez-moi y
21 ajouter une autre condition - et si on ajoutait à
22 cela que le commissaire de la CPP aurait le
23 pouvoir de déterminer, aux fins de l'examen, ce
24 qui constitue une activité ayant trait à la
25 sécurité nationale, à ce moment-là, laissez-moi

1 donc vous poser la question : est-ce qu'une telle
2 démarche est pratique, et quels sont ses avantages
3 et ses inconvénients?

4 Me KENNEDY : La démarche est
5 faisable. Comme vous le soulignez, vous présumez
6 l'adoption d'un modèle où je possède des pouvoirs
7 génériques du côté des plaintes, et je suis
8 content de cela, et ensuite il y a l'examen. À mon
9 avis, l'examen pourrait être plus facile parce que
10 vous avez rétréci, de prime abord, le domaine
11 d'enquête et on étudierait donc la situation à
12 l'administration centrale, la situation au niveau
13 des EISN. Il y a certainement des domaines
14 d'enquête que l'on pourrait examiner. La démarche
15 serait donc faisable.

16 Je devrais, je suppose, faire ce
17 que je fais actuellement, c'est-à-dire me servir
18 des plaintes de toute manière pour étudier des
19 questions plus générales, telles que les
20 poursuites par la police. Dans ce cas-là, on
21 surveillerait, dans le cadre de l'examen, la
22 conformité dans un domaine délimité.

23 LE COMMISSAIRE : Ce mécanisme
24 n'exclurait pas les autres pouvoirs que vous
25 possédiez.

1 Me KENNEDY : Non.

2 LE COMMISSAIRE : Je cherche tout
3 simplement à expérimenter quelques idées. Vous
4 pouvez comprendre que je me débats avec ces
5 questions.

6 Me KENNEDY : Oui.

7 LE COMMISSAIRE : À mesure que
8 j'écoute les gens qui viennent se présenter avec
9 des modèles différents, de nouvelles questions
10 surgissent.

11 Si vous me permettez une remarque,
12 je dirais que ce qui me frappe, c'est cette
13 question de tracer cette ligne; tout le monde
14 semble prêt à admettre que cette tâche sera
15 difficile. Certains y trouvent une plus grande
16 difficulté que d'autres.

17 Si les plaintes sont renvoyées à
18 un autre organisme d'examen, l'établissement de
19 cette ligne sera encore plus problématique parce
20 qu'en traçant la ligne de démarcation du domaine
21 de la sécurité nationale, on va décider des
22 compétences et déterminer quel organisme pourrait
23 s'occuper de la plainte.

24 Me KENNEDY : Oui.

25 LE COMMISSAIRE : Selon le modèle

1 dout vous avez parlé, tout reste dans un organisme
2 unique, et dans ce cas-là, il n'y aurait pas de
3 bataille des compétences entre différents
4 organismes d'examen.

5 Me KENNEDY : Ce qu'on fait, à ce
6 moment-là, c'est qu'on prend la partie examen et
7 la limite, mettons, à la sécurité nationale. Aux
8 fins de l'examen, cela serait certainement plus
9 simple parce qu'il y a des endroits particuliers à
10 visiter. Il se peut qu'il y ait des parties venant
11 de l'extérieur, mais je crois que ces parties
12 passeraient des affaires aux centres principaux
13 parce que les EISN seraient en fait les premiers
14 responsables dans certains cas. Je dirais donc que
15 oui, cela marcherait.

16 LE COMMISSAIRE : Et
17 l'inconvénient, je crois, que vous avez mentionné
18 ou que l'on a déjà soulevé, c'est que si, à
19 l'intérieur de la GRC, il y a des agents
20 éventuellement assujettis à deux processus de
21 plaintes différents suivant qu'une affaire donnée
22 tombe d'un côté de la ligne ou de l'autre, ce
23 problème ne se présente pas dans le cas d'un
24 examen parce qu'on ne s'occupe pas, pour ainsi
25 dire, d'une plainte concernant une allégation

1 spécifique de mauvaise conduite.

2 Me KENNEDY : C'est exact.

3 LE COMMISSAIRE : C'est une chose à
4 laquelle je dois réfléchir.

5 Vous avez effleuré cette question
6 et je ne sais pas si vous voulez ajouter autre
7 chose à ce que vous venez de dire maintenant et à
8 ce que vous avez dit dans des représentations
9 écrites. J'ai lu les deux représentations écrites
10 qui ont déjà été déposées.

11 Est-ce qu'il y a autre chose que
12 vous voulez dire au sujet de la différence, comme
13 vous dites, entre les activités du renseignement
14 de sécurité, les normes qui s'y appliquent - c'est
15 le milieu du SCRS - et aussi l'expertise
16 nécessaire pour en faire l'examen d'une part, et
17 les activités de la GRC et son application de la
18 loi en rapport avec la sécurité nationale d'autre
19 part?

20 Me KENNEDY : Eh bien, non, je
21 crois que j'ai essayé de faire la lumière sur
22 cette question et d'y apporter une certaine
23 clarté, surtout, je crois, en ce qui concerne le
24 niveau d'autonomie de la fonction policière et du
25 caractère adéquat ou inadéquat de celle-ci. Quand

1 on effectue un examen ou une analyse, on a des
2 réflexes différents à l'égard de la question de
3 savoir si on devrait ou non faire ceci ou cela,
4 tandis qu'un agent dirait, à propos de la même
5 situation, attendez, moi je suis agent, j'ai prêté
6 serment de maintenir l'ordre, je vais faire ce que
7 je dois faire et personne ne devrait entraver ma
8 démarche. En fin de compte, j'en suis responsable.

9 Je crois que nous n'aurions pas
10 l'examen que nous avons ici si ce n'était pas le
11 cas que bon nombre de ces enquêtes n'ont pas mené
12 à des accusations au criminel. Je crois que c'est
13 un fait que vous avez, je suppose, deux cents
14 agents de la GRC, disons, qui font ce travail et
15 nous avons ce cas. Que se passe-t-il donc?

16 LE COMMISSAIRE : Il n'y a pas
17 d'examen judiciaire minutieux, il n'y a pas
18 d'examen judiciaire minutieux efficace.

19 Me KENNEDY : Exactement. Et le
20 problème dont nous cherchons à nous occuper, c'est
21 ce manque d'examen judiciaire minutieux et la
22 vraie nature de cette situation.

23 Je crois que si vous regardiez la
24 situation comme analyste du côté du SCRS, les
25 choses que vous chercheriez à formuler seraient

1 extrême­ment différentes. Vous essayeriez de
2 maîtriser les comportements, et vous ne seriez pas
3 autorisé, je dirais, à formuler des
4 recommandations en vue d'exercer un contrôle du
5 côté policier.

6 Je ne sais pas comment il serait
7 possible de changer de mentalité et de dire que
8 cette restriction ne s'applique pas ici et qu'on
9 est en fait en droit de faire quelque chose.

10 LE COMMISSAIRE : Vous avez
11 mentionné l'enquête qui se poursuit et la
12 difficulté qu'un organisme d'examen peut
13 rencontrer en se penchant sur une affaire qui fait
14 l'objet d'une enquête criminelle en cours.

15 D'après l'expérience de votre
16 commission, est-ce que cela a constitué un
17 problème sérieux dans le passé?

18 Je suppose que vous n'avez pas
19 toujours attendu l'achèvement de la poursuite.

20 Me KENNEDY : Je me suis renseigné
21 à ce sujet, et je peux dire qu'en ce qui concerne
22 les dossiers que j'ai examinés, j'ai obtenu une
23 coopération sans réserve. Mais vous me demandez
24 des détails historiques.

25 Je sais qu'il y a un problème en

1 ce qui concerne les enquêtes en cours. Si, par
2 exemple, une plainte est déposée, l'un des
3 critères que le commissaire va appliquer pour
4 déterminer s'il faut ou non lancer une enquête est
5 la question de savoir si celle-ci aurait des
6 répercussions sur une autre enquête.

7 Par conséquent, dans les
8 circonstances telles qu'elles existent
9 actuellement, si j'avais une enquête en cours et
10 que j'aie les voir, ils me diraient eh bien, il
11 s'agit d'une enquête en cours, cette affaire aura
12 des répercussions sur elle et il n'est donc pas
13 opportun pour nous de faire enquête. Ils ne
14 lanceraient donc pas l'enquête ni d'examen de leur
15 propre cru.

16 LE COMMISSAIRE : Si vous
17 appliquez ce principe au domaine de la sécurité
18 nationale, cela voudrait dire que vous n'auriez
19 jamais d'enquête sauf dans un seul cas, parce que
20 ces cas, ces enquêtes se poursuivent indéfiniment.
21 Je ne veux pas faire de reproche, mais il me
22 semble qu'elles sont interminables.

23 Me KENNEDY : Ah, certainement. Si
24 nous prenons le cas de l'IRA, par exemple, je
25 crois que cette organisation existe sous sa forme

1 actuelle depuis 70 ou 80 ans. On est donc en droit
2 de présumer que les enquêtes à son sujet, si on
3 était engagé dans ce genre de domaine, seraient
4 plutôt longues.

5 Je crois que vous devriez tout
6 simplement aller voir les gens et dire, si vous
7 aviez le pouvoir de le faire, que vous aviez
8 l'intention de faire un examen. Vous devriez dire
9 que vous feriez un examen et étudieriez les
10 pratiques en question. On peut faire cela de la
11 manière dont j'ai parlé, avec certaines mesures de
12 protection. L'enquête ne va pas aboutir à une
13 divulgation publique. Je m'intéresserais davantage
14 aux thématiques qu'aux cas particuliers pour
15 cerner ce qui se passe, pour déterminer la nature
16 de la pratique.

17 J'utilise le partage de
18 l'information comme exemple, et des choses de ce
19 genre.

20 Je crois donc que vous pourriez
21 faire une enquête sans avoir de répercussions sur
22 la - évidemment, la police dirait qu'elle menait
23 une enquête et avait une certaine continuité de
24 preuves, et elle demanderait ce que vous alliez
25 examiner.

1 Évidemment, vous pourriez obtenir
2 des copies de documents pour éviter d'entraver...

3 LE COMMISSAIRE : Est-ce que le
4 produit de votre travail entraîne des problèmes
5 comme ceux qui ont été visés par l'arrêt
6 *Stinchcombe*?

7 Me KENNEDY : Je ne pourrais jamais
8 dire que ce ne soit pas le cas, car j'ai vu
9 certaines demandes de documents présentées par des
10 défenseurs qui étaient assez générales.
11 Évidemment, il y a eu une participation importante
12 du SCRS à l'affaire Air India, et cette
13 participation découlait certainement d'une
14 application de l'arrêt *Stinchcombe*.

15 À ma connaissance, nous n'avons
16 pas eu la même expérience en ce sens que personne
17 n'est venu nous demander des documents de ce
18 genre. Tous les documents que nous avons seraient
19 produits par la GRC, qui serait elle-même
20 responsable de l'application de l'arrêt
21 *Stinchcombe*. Par la suite, nous aurions notre
22 propre évaluation et nos commentaires sur ces
23 renseignements.

24 Me KRISTJANSON : Permettez-moi de
25 poser une question. N'y a-t-il pas une

1 possibilité, au cours d'une enquête ou d'un
2 examen, que vous puissiez interroger des témoins
3 dans l'affaire et, dans ce cas-là, n'y aurait-il
4 pas la possibilité de problèmes visés par l'arrêt
5 *Stinchcombe*?

6 Me KENNEDY : Éventuellement,
7 n'importe qui pourrait être impliqué. Ce problème
8 peut se présenter chaque fois qu'on prépare un
9 document.

10 C'est ce que je dirais. On ne peut
11 pas dire que l'arrêt *Stinchcombe* n'entre pas en
12 jeu parce qu'il n'est pas un texte de loi. Cet
13 arrêt a une dimension constitutionnelle et peut
14 être interprété par les tribunaux. C'est une
15 décision qui, en ce moment, n'a pas de limites.

16 Je ne suis pas certain si l'on
17 devrait ou pourrait s'occuper de cette question.
18 C'est une réalité que nous vivons actuellement,
19 car à l'heure actuelle, on recueille les
20 déclarations d'agents, de plaignants, des choses
21 de ce genre.

22 La question la plus évidente est
23 de savoir si une personne pourrait ou non
24 s'incriminer elle-même, et c'est pourquoi je
25 traite de la question dans ce document

1 particulier.

2 LE COMMISSAIRE : Je suppose qu'il
3 y a la possibilité d'une interdiction prévue par
4 la loi et, dans ce cas-là, il y aura la question
5 de savoir si cet interdit pourrait survivre à
6 l'épreuve de l'article 1.

7 Me KENNEDY : Exactement.

8 LE COMMISSAIRE : Je vois que l'un
9 de mes collègues au fond me sourit.

10 Me KENNEDY : C'est pourquoi je dis
11 que je suis la dernière personne à dire - entre
12 autres, pendant cinq ans au ministère de la
13 Justice, j'étais chargé de démêler des questions
14 de divulgation soulevées par l'arrêt *Stinchcombe*.
15 Par conséquent, je connais bien ce dossier.

16 LE COMMISSAIRE : Mieux que moi.

17 Me KENNEDY : Oui.

18 LE COMMISSAIRE : Parlez-moi un peu
19 de la communication de rapports par la PCP
20 améliorée et du modèle que vous suggérez, où vous
21 avez indiqué qu'on enverrait des copies des
22 rapports aux différentes personnes que vous avez
23 mentionnées.

24 Avez-vous réfléchi - et ma
25 question est peut-être prématurée - sur le rôle

1 que jouerait, le cas échéant, le nouveau comité
2 parlementaire de la sécurité nationale dans un
3 système de communication de rapports s'il
4 s'agissait d'enquêtes relatives à la sécurité
5 nationale?

6 Me KENNEDY : Évidemment, nous
7 devons voir le contenu de la nouvelle loi, car je
8 crois comprendre que les membres du comité ne
9 siègeraient pas en tant que députés. Par
10 conséquent, le comité serait un organisme créé par
11 une loi, qui aurait, je présume, des obligations
12 et des autorisations de sécurité ou certaines
13 obligations de retenir certains renseignements

14 Cela dépend de la structure. Il se
15 peut très bien que le Parlement façonne le modèle
16 pour qu'il puisse recevoir ces rapports.

17 Quand je réfléchis sur les
18 rapports, je les replace dans le contexte de
19 publics différents. Évidemment, dans notre cas
20 particulier, le ministre et le commissaire
21 devraient recevoir exactement la même copie et
22 cette copie devrait être complète. Elle devrait
23 être beaucoup plus détaillée, parce qu'on pourrait
24 leur fournir les documents classifiés. D'autres
25 rapports, destinés à d'autres publics, seraient

1 préparés différemment parce qu'on devrait tenir
2 compte de la classification de sécurité.
3 Cependant, je suppose que si l'on adoptait un
4 modèle parlementaire, s'il y avait un comité ayant
5 les autorisations de sécurité appropriées, le
6 ministre aurait, évidemment, déclaré : « Oui, vous
7 devriez être prêt à partager ces renseignements
8 avec eux », ou il se peut - mais cela serait une
9 décision politique et je ne sais pas comment on va
10 structurer la nouvelle loi.

11 LE COMMISSAIRE : D'accord.

12 Me KENNEDY : En tout cas, je
13 m'attendrais à ce qu'il y ait des demandes de
14 comparaître - comme celle du comité sur la
15 justice, le sous-comité sur la sécurité nationale,
16 le Sénat a un comité - et que l'on soit obligé de
17 comparaître devant ces gens-là, qui poseraient des
18 questions.

19 Le défi qu'on a eu à relever
20 jusqu'à présent, c'est qu'on ne peut pas
21 mentionner des renseignements classifiés. Je crois
22 que ce comité est conçu en partie, ou sera conçu
23 en partie, pour permettre de surmonter cet
24 obstacle.

25 LE COMMISSAIRE : Oui. D'accord.

1 Laissez-moi passer par la question
2 de l'intégration. Pour replacer cette question
3 dans son contexte, je dirais, évidemment, comme
4 vous l'avez signalé, qu'il y a une intégration de
5 plus en plus poussée dans le domaine de la
6 sécurité nationale - et dans d'autres domaines
7 également, mais nous allons considérer le cas de
8 la sécurité nationale - entre la GRC et les autres
9 organismes de maintien de l'ordre, mais aussi
10 entre la GRC et le SCRS et les autres acteurs
11 fédéraux qui œuvrent dans ce domaine.

12 Comme vous l'avez mentionné,
13 certains ont suggéré qu'il nous faut, dans le
14 domaine fédéral, une super agence régissant - qui
15 se pencherait sur toutes les activités ayant trait
16 à la sécurité nationale.

17 Je suppose qu'étant donné votre
18 expérience, cette suggestion n'est pas tellement à
19 votre goût.

20 Si nous ne voulons pas aller aussi
21 loin que cela, nous avons deux ou trois autres
22 propositions ou options à considérer.

23 Il y a d'abord la suggestion que
24 le CSARS assume les activités d'examen, à la fois
25 les plaintes et aussi le processus d'examen et de

1 vérification dont nous avons parlé, pour les
2 activités de la GRC ayant trait à la sécurité
3 nationale. Le CSARS continuerait d'exercer sa
4 compétence actuelle par rapport au SCRS.

5 J'ai une question pour vous qui
6 n'a nullement pour but de provoquer, pour ainsi
7 dire, un affrontement. Je me demande tout
8 simplement si vous avez quelque chose à dire, de
9 votre point de vue, concernant le caractère
10 faisable ou souhaitable de ce type de modèle.

11 Me KENNEDY : Eh bien, sans
12 connaître la position que le CSARS a adoptée, mon
13 analyse, telle que vous l'avez entendue, indique
14 en fait qu'il y a des fonctions différentes dont
15 le CSARS s'acquitte, que le comité a des réflexes
16 différents, des perspectives différentes. Si vous
17 aviez vraiment cela - je ne vois pas comment vous
18 pourriez vous occuper de plaintes ou de
19 vérifications sans transiger avec le mandat
20 fondamental dont la CPP s'acquitte tous les jours
21 dans ses relations avec la GRC. Je ne vois tout
22 simplement pas comment on s'occuperait de cette
23 problématique. Il y aurait donc la possibilité
24 d'un conflit.

25 Un de mes collègues m'a dit qu'il

1 s'agirait de suivre une courbe d'apprentissage
2 assez douce. Pour moi qui travaille depuis
3 longtemps dans les domaines du droit pénal et de
4 la sécurité nationale, je crois qu'on sous-estime
5 le problème en disant qu'il suffit de suivre une
6 courbe d'apprentissage assez douce pour apprendre
7 à connaître le milieu du maintien de l'ordre ainsi
8 que la culture et les contraintes qui s'y
9 trouvent. C'est comme si on décrivait les monts de
10 l'Himalaya comme une colline aux contours
11 arrondis, une pente, oui. Le problème est beaucoup
12 plus important.

13 Je crois donc que l'effet sur le
14 CSARS serait beaucoup plus dramatique que l'on ne
15 pense. Je crois qu'en fin de compte, cette
16 situation provoquerait des difficultés imprévues
17 en ce qui concerne les tâches imparties et la
18 façon de s'y prendre.

19 J'ai déjà signalé les difficultés.
20 Qu'est-ce une plainte? Qui pense qu'une plainte
21 est ce qu'elle est? Je ne crois donc pas que -
22 cette solution, à mon avis, n'a pas de sens.

23 Mais il subsiste la question même
24 qui a incité le gouvernement à mettre sur pied la
25 présente enquête, à savoir : comment pouvons-nous

1 évoluer à un stade plus avancé en dépassant notre
2 modèle actuel? Dans ce domaine, je crois, on
3 devrait privilégier une approche axée sur des
4 passerelles, parce que je ne crois pas que le
5 chevauchement soit aussi important que nous avons
6 prétendu.

7 Quand vous parliez de différents
8 acteurs, nous avons parlé de ceux qui font la
9 collecte. Je crois comprendre, par exemple, que si
10 vous regardez le modèle des EISN, je crois qu'il y
11 a un employé du SCRS qui faisait partie d'un
12 modèle EISN.

13 LE COMMISSAIRE : C'est exact.

14 Me KENNEDY : À mon avis, cet
15 employé n'est pas là comme représentant de
16 l'agence du renseignement. Il s'agit plutôt
17 d'emprunter l'ensemble des connaissances de
18 quelqu'un qui sait comment interpréter
19 l'information. Le SCRS n'est pas assis à la table,
20 et il a dépêché un membre de son personnel et a
21 déclaré : « Voici donc un ensemble de compétences
22 pour vous. »

23 Les autres acteurs sont également
24 présents pour des raisons différentes. Ce sont des
25 consommateurs, ou bien ils acceptent un produit,

1 puis prennent des mesures en conséquence, au
2 niveau des activités d'application de la loi.

3 C'est pourquoi j'ai décrit cette
4 situation en disant que ces mandats ont un point
5 de contact sans pour autant se chevaucher. J'ai
6 dit aussi que nous risquons d'exagérer
7 l'importance des renseignements mis en commun. Je
8 suppose que si l'on pouvait avoir une vue
9 d'ensemble de toute l'activité, disons de
10 l'activité collective menée par le CST par
11 exemple, et par le SCRS, et si l'on pouvait voir
12 la quantité des renseignements générés par cette
13 activité qui sont transmis à la GRC, je me doute
14 qu'on verrait un filet, même pas un ruisseau.

15 En d'autres termes, ils doivent
16 décider judicieusement de leurs mandats principaux
17 et ensuite préciser l'étendue des renseignements
18 pertinents et donc à partager avec la GRC pour
19 qu'elle les aide, car la GRC est...

20 LE COMMISSAIRE : Est-ce que l'on
21 peut dire toutefois que l'ASFC ou les Douanes sont
22 en fait des organismes consommateurs ou
23 collecteurs, ou les deux?

24 Me KENNEDY : En ce qui concerne le
25 produit du renseignement, elles seraient des

1 organismes consommateurs. Je veux dire, on
2 pourrait être là pour recevoir un renseignement et
3 penser qu'on en fait la collecte, mais en fait, je
4 crois qu'elles sont des consommatrices de ce genre
5 de produit.

6 Elles auraient leurs propres - on
7 peut faire venir, je crois, des experts en la
8 matière, mais elles recevraient également,
9 évidemment, du produit provenant d'agences qui
10 sont leurs homologues dans d'autres pays et qui
11 s'acquittent de fonctions semblables.

12 LE COMMISSAIRE : Elles pourraient
13 faire cela, mais quand elles s'occupent des
14 personnes qui se présentent à la frontière
15 canadienne, ne sont-elles pas, en puissance, des
16 collectrices d'informations dans ce contexte-là?

17 Me KENNEDY : Oui. Le fait même de
18 traverser la frontière, de se présenter peut
19 constituer un renseignement pertinent, car chaque
20 fois qu'on traverse la frontière, on laisse la
21 trace de son va-et-vient.

22 Je crois cependant que la collecte
23 de renseignements de ce genre est, dans le fond,
24 très différente de la surveillance, d'une
25 opération clandestine, de l'écoute téléphonique,

1 de la perquisition ou de la saisie.

2 LE COMMISSAIRE : Nous savons que
3 dans le milieu de la drogue, par exemple, les
4 Douanes recueilleraient des renseignements dans
5 certaines circonstances.

6 Me KENNEDY : Oui.

7 LE COMMISSAIRE : Elles
8 détiendraient des personnes, effectueraient des
9 perquisitions et feraient ces choses - certains
10 types de choses que fait la GRC, bien qu'elles les
11 fassent dans un tout autre contexte.

12 Me KENNEDY : Oui. Pendant huit
13 ans, je me suis occupé de poursuites dans ce
14 domaine et vous avez raison, car la *Loi sur les*
15 *Douanes* confère des pouvoirs spéciaux pour que
16 l'on puisse s'occuper des gens qui entrent au
17 pays.

18 LE COMMISSAIRE : Oui, en effet.
19 Les tribunaux ont dû s'occuper de cette question,
20 et il existe maintenant un corpus de
21 jurisprudence, et ainsi de suite.

22 Me KENNEDY : Oui.

23 LE COMMISSAIRE : Je viens d'être
24 frappé - encore une fois, je ne me dispute pas -
25 mais quand vous avez fait cette distinction entre

1 les collectrices et les consommatrices, il m'a
2 frappé que les Douanes ou l'ASFC rentrent dans les
3 deux catégories.

4 Me KENNEDY : J'ai essayé de faire
5 cette distinction au niveau des faits de base en
6 ce sens que la raison d'être des trois organismes
7 que j'ai mentionnés est assez claire. Il y a,
8 évidemment, d'autres organismes qui, selon toute
9 probabilité, pourraient être rangés également sous
10 la même rubrique.

11 Nous n'avons pas parlé du
12 ministère de la Défense nationale ici, mais je me
13 doute que le ministère, évidemment, fait du
14 travail pour son compte qui lui est spécifique
15 mais peut quand même servir à d'autres fins. Vous
16 pourrez donc dire que c'est bien le cas.

17 Mais certainement, si je regarde
18 une de vos questions, je vois qu'il y a une liste
19 d'une bonne vingtaine d'organismes qui
20 représentent, je sais, l'auditoire presque public,
21 au sens le plus large du terme. Cependant, cette
22 liste comprend des organismes qui pourraient tout
23 simplement s'intéresser à un produit. Beaucoup de
24 ces organismes n'auraient aucune capacité de
25 collecte. Je veux dire, par exemple, que le

1 ministère de la Justice n'a aucune capacité de
2 recueillir du renseignement et ne le fait pas,
3 mais peut très bien s'intéresser au produit.

4 Sécurité publique et Protection
5 civile Canada s'y intéresseraient, évidemment,
6 parce que le Ministère devrait gérer les
7 conséquences en cas d'incident terroriste, pour
8 coordonner les comportements et les menaces, et
9 des choses de ce genre.

10 On peut dire donc que certains
11 organismes sont des consommateurs classiques,
12 alors que d'autres poursuivent une activité sur
13 laquelle on dirait : « Eh bien, cela fait partie
14 du tableau et du milieu. »

15 Tout comme un policier de
16 patrouille peut s'occuper d'une affaire de faux,
17 de nombreux groupes qu'on a étudiés dans le passé
18 ont été mêlés à des affaires de larcin ou de faux,
19 à des choses de ce genre. À un certain stade, les
20 renseignements recueillis à ce niveau peuvent
21 trouver une place dans le tableau d'ensemble, mais
22 on n'avait pas forcément visé ce but, c'était
23 juste que l'information était là, quelqu'un a
24 appliqué la méthode de la matrice et a déclaré :
25 « Ah, on peut réunir ces pièces pour faire cet

1 ensemble. »

2 Je crois donc qu'en fin de compte,
3 on peut toujours avoir, aux fins de notre
4 discussion, les catégories générales des trois
5 organismes que nous appelons les collecteurs, puis
6 les autres qui sont des consommateurs.

7 LE COMMISSAIRE : Si nous acceptons
8 le modèle que vous proposez où les trois
9 organismes d'examen resteraient en place et
10 seraient responsables chacun de leurs propres
11 agences - et j'entends ce que vous dites au sujet
12 des passerelles prévues par la loi qui, il me
13 semble, sont conçues surtout pour assurer
14 l'échange de renseignements pour que ces
15 organismes puissent s'aider les uns les autres au
16 niveau de l'examen - est-ce que l'on pourrait
17 déborder les limites de ce système dans les cas où
18 une opération d'intégration aurait eu lieu?

19 À un certain point dans cette
20 enquête, par exemple, ils diraient ce qui, je
21 crois, est du domaine public, c'est que j'ai passé
22 en revue la conduite des deux organismes. Le CSARS
23 et la CPP ont d'ailleurs constaté qu'ils ne
24 pouvaient pas faire une équipe complète sous le
25 régime actuel et, par conséquent, on m'a confié

1 une compétence plus vaste que celle de l'un ou de
2 l'autre.

3 Dans les cas d'opérations
4 intégrées, pourrait-on envisager un modèle où, si
5 les circonstances le justifiaient, il y aurait un
6 examen mettant à contribution plus d'un organisme
7 d'examen au besoin? Vous avez effleuré ce thème
8 dans l'une des questions de notre document
9 « Autres questions », qui mentionne la possibilité
10 d'établir ce que, selon ma suggestion, serait un
11 organe prévu par la loi et composé des présidents
12 des trois organismes d'examen, peut-être avec une
13 présidence indépendante, qui sait, mais dont le
14 mandat serait restreint. Cet organe aura pour seul
15 mandat de s'assurer de l'examen opportun des
16 opérations intégrées dans le milieu des
17 collecteurs fédéraux.

18 Je ne peux pas imaginer toutes les
19 modalités qui pourraient entrer en jeu.
20 Évidemment, il y aura un partage des
21 renseignements, mais à part cela, on pourrait
22 envisager, le cas échéant, des détachements d'un
23 organisme à l'autre ou bien on pourrait mettre sur
24 pied un organe d'examen spécial pour s'occuper des
25 opérations intégrées. Cet organe mettrait à profit

1 l'expertise et les ressources de chacun des
2 différents organismes d'examen.

3 Mais quel que soit le modèle
4 retenu, le comité chargé de la surveillance
5 globale devrait s'assurer, en cas d'opérations
6 intégrées, officielles ou officieuses, que l'on
7 n'avait rien oublié dans le cadre de l'examen.

8 Je ne sais pas quel genre de
9 personnel serait nécessaire. De prime abord, je
10 dirais qu'un personnel restreint suffirait, car il
11 s'agirait uniquement d'empêcher des oublis.

12 Je vais revenir sur une autre idée
13 de quelque chose qu'une autre personne a proposé,
14 mais est-ce que vous trouvez raisonnable cette
15 façon d'aborder le problème de l'intégration?

16 Me KENNEDY : Oui. Je vais revenir
17 sur le motif de ma représentation. J'ai dit que je
18 voulais enrichir vos options, et je vais donc être
19 le dernier à vous enlever une de vos options.

20 En fin de compte, je crois que ce
21 que nous devons faire, c'est de nous doter de
22 mécanismes qui ressemblent un peu à un rhéostat
23 qui, à la différence d'un interrupteur à bascule,
24 permet d'augmenter doucement l'intensité de
25 l'éclairage. Il nous faudra un mécanisme de ce

1 genre car il y aura, comme je l'ai dit, des
2 problèmes « non connectés » que nous pourrions
3 étudier à part.

4 Dans certains cas, on aura une
5 participation en marge. Pour utiliser le modèle
6 dont j'ai parlé, il s'agirait de faire appel à des
7 gens de l'autre côté - il s'agit donc de faire un
8 travail en marge et de transmettre les alertes. Ce
9 sont les cas où on met en valeur les passerelles.

10 On nous a déjà présenté des
11 demandes en nous disant, pour ainsi dire : « À
12 propos, est-ce que vous et le CSARS allez vous
13 engager à faire un examen parallèle, pour nous
14 deux? » Donc, les gens nous demandent déjà, dans
15 certains cas : « Allez-vous commencer à faire un
16 examen parallèle? »

17 Le fait même que votre enquête a
18 été mise sur pied veut dire qu'à un certain stade,
19 si nous ne réussissons pas à nous doter d'un
20 modèle permettant de nous occuper des situations
21 où le modèle à passerelles ou le modèle « non
22 connecté » ne fait pas l'affaire, quelqu'un va
23 nous dire : « Eh bien, nous devons rentrer chez
24 nous et faire appel à quelqu'un ayant de
25 l'expérience dans ce domaine, et le juge O'Connor

1 aura à se trouver un autre emploi. »

2 LE COMMISSAIRE : À ce moment-là,
3 je crois, on l'aura déjà relégué au Grand Nord du
4 Canada.

5 --- Laughter / Rires

6 Me KENNEDY : Non, ils viendront
7 tout simplement vous payer beaucoup plus d'argent.

8 Je crois donc qu'en fin de compte,
9 vous avez besoin d'un modèle qui permette de
10 dire : allons-nous aboutir finalement à l'endroit
11 où nous étions au départ?

12 Si la solution est donc d'avoir un
13 texte de loi autorisant les présidents des
14 différents comités à se réunir, s'il y a un thème
15 commun ou si la situation est telle que l'examen
16 autonome ou les rapports sont insuffisants, les
17 présidents ont en fait la possibilité de se réunir
18 pour faire quelque chose.

19 Je ne crois donc pas qu'il soit
20 nécessaire de participer à un tel groupe en
21 permanence. Je crois que lorsqu'une réunion des
22 présidents s'impose, on peut leur dire :
23 « Messieurs les Présidents, vous agissez de
24 manière responsable. C'est une situation où vous
25 allez travailler ensemble, vous allez le faire.

1 Sans cette coopération, il y a la possibilité que
2 nous arrivions à des conclusions différentes, à
3 des constatations différentes et à des
4 recommandations différentes. »

5 Donc, dans ces cas qui, je
6 l'espère, seront rares, je ne suis nullement
7 contre une idée permettant d'arriver à une
8 solution, parce que sans cette résolution, nous
9 aurons à réétudier la question.

10 LE COMMISSAIRE : Je ne suis pas
11 certain de l'étendue de cette préoccupation, mais
12 certains disent que l'intégration accrue des
13 activités entraîne un véritable risque de négliger
14 certaines choses. Ces gens avanceraient, ces gens
15 diraient : « Pourquoi mener deux ou trois enquêtes
16 distinctes? Pourquoi ne pas en avoir une, comme
17 l'enquête Arar, et juste faire cela? »

18 Je crois que ceux qui avancent des
19 arguments en faveur de cette solution diraient :
20 « Eh bien, en allant de l'avant, vous devriez au
21 moins disposer d'un mécanisme permanent qui soit
22 en place et qui soit disponible pour répondre à ce
23 besoin le cas échéant. »

24 Me KENNEDY : Je suis partisan
25 d'une idée que « moins, c'est plus » en ce sens

1 que vous disposez déjà d'un mécanisme en place.
2 Dès qu'on commence à faire quelque chose, on
3 suscite le réflexe ou l'instinct humain bien connu
4 de vouloir bâtir. Je vois déjà la première
5 représentation : « Je n'ai pas assez de
6 ressources. »

7 LE COMMISSAIRE : D'accord.

8 Me KENNEDY : J'ai déjà parlé des
9 problèmes qui peuvent surgir quand de grands
10 organismes d'examen se penchent sur la même chose
11 et arrivent à des solutions qui sont presque
12 contradictoires.

13 Il y a des organismes en place. Je
14 crois que ce qui est important, c'est de chercher
15 à créer un catalyseur qui leur permettra de mieux
16 travailler. C'est pourquoi j'ai parlé du
17 renforcement des pouvoirs. Ensuite, j'ai dit que
18 ce que vous devez faire, c'est d'exploiter les
19 passerelles pour permettre à ces organismes de
20 faire quelque chose.

21 Dans le passé, il est certain que
22 j'ai entendu des représentations de chefs d'agence
23 qui disaient - j'en ai déjà 10 ou 12 qui en
24 quelque sorte me regardent maintenant, et vous
25 parlez d'une treizième. Je ne suis pas certain

1 que la création d'une treizième puisse vous
2 avantager pendant que vous cherchez à examiner les
3 12 agences que vous avez déjà.

4 LE COMMISSAIRE : Pour ce qui est
5 de cette suggestion, il ne s'agirait pas
6 d'examiner les agences. Il ne s'agirait pas de
7 créer de nouveaux organismes d'examen, il
8 s'agirait tout simplement d'assurer une
9 coordination. Il n'y aurait pas d'examen plus
10 approfondi de la SCRS ou de la GRC, rien de
11 nouveau dans ce domaine. Il s'agirait tout
12 simplement de dire : « Au lieu d'avoir deux ou
13 trois enquêtes qui se poursuivent, contentons-nous
14 d'une seule enquête. La seule façon de faire cela,
15 c'est d'amener ces gens à collaborer plutôt que de
16 travailler chacun dans leur coin. »

17 Me KENNEDY : Eh bien, en principe,
18 je n'ai aucun problème avec ça. Dans ce cas-là,
19 les chefs se réuniraient et décideraient de
20 l'opportunité d'une collaboration.

21 J'ai un modèle présentement, sous
22 la rubrique de la législation par exemple, voulant
23 que si la question est de savoir s'il faut ou non
24 tenir une audience d'intérêt public, je puisse
25 convoquer un comité pour que la décision ne soit

1 pas laissée à une seule personne. Vous pourriez
2 donc avoir un comité mixte - évidemment, un comité
3 constitué de plus d'une personne. Vous pourriez
4 donc faire en sorte que l'une de ces personnes
5 soit membre du CSARS et qu'une autre soit membre
6 de la CPP.

7 LE COMMISSAIRE : Un autre rôle est
8 suggéré. On propose que nous au Canada devrions
9 avoir, soit pour une super agence soit pour un
10 comité de coordination, des agences comme celle
11 dont nous venons de parler ou pour quelque autre
12 groupe, une personne qui occupe le sommet de tout
13 l'appareil du renseignement de sécurité au
14 gouvernement fédéral et qui soit en mesure de
15 voir, de ce niveau plus élevé, les enjeux qui se
16 profilent et notamment les tendances qui se
17 profilent et qui pourraient porter atteinte aux
18 libertés de la personne, et ainsi de suite.
19 L'argument qu'on avancerait pour appuyer cette
20 notion, c'est que le président de chacun des
21 organismes d'examen et les personnes qui
22 travaillent dans les différents ministères auront
23 tendance à se concentrer sur leur domaine de
24 compétence et sur les problèmes qui surgissent au
25 sein de l'organisation, et qu'il nous faut une

1 personne qui soit indépendante et possède un
2 mandat d'étudier régulièrement ce qui se passe.

3 Étant donné votre connaissance de
4 l'appareil gouvernemental canadien, je ne sais pas
5 si vous avez ou non l'impression que c'est une
6 idée qui a du mérite et, dans l'affirmative, si
7 vous proposeriez un moyen efficace de la
8 concrétiser.

9 Me KENNEDY : Eh bien, si les
10 organismes font un bon travail en précisant les
11 enjeux thématiques qui les concernent, ce bon
12 travail paraîtra dans leurs recommandations et
13 dans leurs rapports au Parlement - aux ministres
14 et ensuite dans les rapports que les ministres
15 déposent au Parlement.

16 Le point de mire pourrait très
17 bien être le comité parlementaire plutôt qu'une
18 autre instance, car on finit par arriver à un
19 niveau où il convient de s'occuper des
20 macro-questions et non pas des micro-questions.

21 LE COMMISSAIRE : Oui.

22 Me KENNEDY : Nous nous occupons de
23 choses qui se profilent. Je crois que si vous
24 réussissez à avoir une vue d'ensemble de ces
25 rapports, vous allez commencer à voir des

1 tendances qui devraient faire l'objet de
2 discussions entre les présidents eux-mêmes ou dans
3 un comité parlementaire qui examine ces tendances.
4 Il se peut donc qu'il y ait assez de mécanismes en
5 place pour que cela se produise.

6 Pour ce qui est de la grappe de
7 questions immédiates, nous songeons à deux des
8 acteurs principaux. Évidemment, il faudra aborder
9 le ministre de la Sécurité publique pour savoir ce
10 qui se passe à ce niveau-là. Le CST n'est pas
11 important à cet égard, car il relève du ministre
12 de la Défense.

13 Rien ne serait nécessairement
14 généré par la plus grande grappe de groupes que
15 nous avons identifiés, à savoir les consommateurs.
16 Par conséquent, je ne sais pas au juste ce qui,
17 dans cette grappe, remonterait à la surface et
18 mériterait notre attention.

19 LE COMMISSAIRE : À mon avis,
20 l'argument ou la représentation, si je l'ai bien
21 comprise, c'était qu'on avait intérêt à effectuer
22 un examen indépendant de la situation et que les
23 présidents indépendants des trois organismes
24 d'examen, par exemple, seraient à l'écart du
25 processus politique. Ces présidents ou d'autres

1 personnes seraient, pour ainsi dire, positionnées
2 avantageusement pour faire ce genre d'examen
3 indépendant des tendances ou des pratiques, et
4 ainsi de suite.

5 Me KENNEDY : L'une des choses que
6 j'ai constatées certainement quand j'ai étudié la
7 loi sur le SCRS, c'était qu'il y avait cette
8 possibilité d'imposer des tâches, que le CSARS
9 peut imposer à l'inspecteur général la tâche
10 d'étudier les choses et que le ministre peut
11 certainement imposer à l'inspecteur général ou au
12 CSARS la tâche d'effectuer certains types
13 d'examen.

14 Si vous aviez la possibilité
15 d'assurer une certaine collégialité parmi les
16 trois présidents, une collégialité prévue par la
17 loi, les présidents pourraient voir et repérer des
18 tendances. Quand ils poursuivent leurs activités
19 d'examen de ce que nous allons envisager pour
20 l'année prochaine, ils peuvent se livrer à
21 certaines discussions et peuvent décider de se
22 pencher sur tel ou tel élément.

23 J'ai parlé également d'autres
24 organismes d'examen. Si, par exemple, la
25 commissaire à la protection de la vie privée

1 étudie certains dossiers, elle devrait nous en
2 faire part. Au lieu de rester dans leur coin en
3 cherchant à faire une vérification à part, ces
4 organismes devraient travailler de concert avec
5 ces présidents. De notre côté, nous pourrions
6 inscrire à notre programme les examens que nous
7 allons effectuer.

8 Je crois qu'une telle démarche
9 serait plus éclairée qu'une décision de mettre
10 quelqu'un d'autre au sommet de la hiérarchie et de
11 chercher ainsi à faire la même chose. Je crois
12 qu'une telle démarche nous permettrait de nous
13 occuper des éléments communs.

14 LE COMMISSAIRE : L'avantage de
15 cette démarche, c'est qu'elle permet d'avoir
16 recours aux institutions et aux présidents en
17 place.

18 Me KENNEDY : Il y a eu, je crois,
19 dans une des représentations, une suggestion que
20 si on est président et que l'on étudie une
21 organisation, on finit par être capturé par la
22 culture de celle-ci. On peut poursuivre son étude
23 indéfiniment et je crois que tout le monde finit
24 par être capturé tôt ou tard.

25 J'aurais plutôt tendance à dire

1 qu'une personne dans cette situation acquiert une
2 certaine expertise et finit par savoir ce qu'il
3 faut rechercher et ce qu'il faut faire. En tout
4 cas, les modalités des mandats sont, en général,
5 prescrites par la loi, de sorte qu'il y a un
6 certain rafraîchissement de toute personne qui est
7 capturée.

8 Je n'ai pas vu beaucoup de cas de
9 capture. Les gens qui font des études de ce genre
10 se comportent normalement avec une certaine
11 autonomie et n'hésitent pas à affirmer ce qui, à
12 leur avis, devrait être fait ou ne devrait pas
13 être fait.

14 Je préférerais bâtir sur ce fait
15 et essayer de faire naître la collégialité dont
16 vous aurez peut-être besoin, ainsi que la capacité
17 de coordonner ce que l'on va étudier. Ainsi, sur
18 le plan thématique, s'il y a une question que tous
19 les participants à l'étude examinent, ils
20 pourraient se communiquer leurs rapports et
21 peut-être mettre au point un rapport conjoint.

22 LE COMMISSAIRE : La séance tire à
23 sa fin, et mes avocats ont d'autres questions à
24 poser.

25 Me WRIGHT : Maître Kennedy, sur ce

1 point, c'est peut-être le moment de vous inviter à
2 commenter une idée qu'on a soulevée ce matin, à
3 savoir qu'on a beau confier aux organismes
4 d'examen, aux personnes ou aux instances publiques
5 le pouvoir de travailler ensemble et de se
6 concerter, mais en raison de la nature humaine ou
7 d'un manque de ressources ou de capacités ou de
8 que sais-je - même son de cloche à l'étranger
9 également - il se peut que la coopération voulue
10 ne se produise pas ou qu'elle se produise sans la
11 vigueur qu'on désirerait.

12 On pourrait penser notamment que
13 s'il y avait un mandat prévu par la loi et que les
14 intervenants en question soient chargés de s'en
15 occuper, il y aurait peut-être une coopération
16 plus importante à ce moment-là.

17 Étant donné votre vaste expérience
18 de la vie publique, avez-vous des idées à ce
19 sujet?

20 Me KENNEDY : Je ne doute pas que
21 le problème soit probablement un manque de volonté
22 de coopérer. Dans toute organisation, la dynamique
23 humaine a ses propres priorités. Si je considère
24 le cas du CSARS, par exemple, il se peut très bien
25 que les gens du comité se penchent sur une

1 question très importante et qu'ils se disent oui,
2 Paul, nous sommes d'accord avec vous, mais nous
3 nous occupons actuellement d'une grande question
4 qui absorbe toutes mes ressources. C'est
5 probablement plus la réalité que toute autre
6 chose.

7 Je crois qu'il faut se rendre à
8 l'évidence : on ne peut pas forcer une personne à
9 faire quelque chose. Les gens réagissent aux
10 pressions. Évidemment, l'une des questions, ici,
11 c'est l'intérêt public, la reddition des comptes.
12 Cette question s'est manifestée dans
13 l'après-11 septembre, et ses origines remontent
14 jusqu'à 2000 et à l'affaire Ressam, mais on la
15 voit certainement très clairement et avec une plus
16 grande intensité dans l'après-9/11. Pour les
17 organisations telles que notre organisme d'examen,
18 il est probable qu'on aura à rendre ces comptes
19 lors d'une comparution devant le Sénat ou un
20 comité de la Chambre, quand on sera tenu de
21 raconter ce qui se passe.

22 Le Parlement a, sans aucun doute,
23 rehaussé et renforcé son rôle et son profil dans
24 ce domaine.

25 Ce sont les choses qui vont se

1 passer. On va dire : est-ce que vous autres faites
2 preuve de coopération ou non?

3 Je pense notamment au comité du
4 Sénat. Ce comité a été très en vue en raison de
5 l'expression de ses préoccupations dans bon nombre
6 de ces domaines. Le comité ne s'est pas retiré; il
7 s'est plutôt avéré un défenseur vigoureux et a
8 déclaré que des changements s'imposaient. Il a dit
9 aux gens : « Vous n'avez pas changé. Comment se
10 fait-il qu'il n'y ait pas de changement? »

11 Je peux très bien envisager une
12 comparution devant ces instances ou, si nous
13 présumons que le cadre le permettrait, on dirait :
14 « Est-ce que vous coopérez ou non? »

15 Je crois qu'il s'agit surtout
16 d'éliminer les facteurs d'inhibition. Après cette
17 élimination, le processus va se dérouler tout
18 seul, et je ne crois pas que les gens fassent
19 preuve de mauvaise foi. S'ils disent : « Nous ne
20 travaillons pas sur cela », ils le font parce
21 qu'il y a en fait une question plus importante sur
22 laquelle ils travaillent. On a toujours besoin de
23 faire un tri. C'est la vie.

24 Me FORESTER : Maître Kennedy, vous
25 avez effleuré la question qui m'intéresse quand

1 vous parliez au commissaire de l'expertise en
2 matière de sécurité nationale qui serait
3 nécessaire. Quand vous ajoutez à cela la
4 considération de secret et de confidentialité que
5 suscitent les affaires de sécurité nationale,
6 envisagez-vous un sous-groupe distinct au sein de
7 la CPP qui se chargerait de ces questions, ou
8 est-ce que vous envisagez plutôt que chaque membre
9 de la CPP serait en puissance un participant aux
10 enquêtes de la GRC ayant trait à la sécurité
11 nationale?

12 Me KENNEDY : Non, je crois que
13 l'expertise nécessaire existe et que les attentes
14 sont très élevées. En ce qui concerne les pouvoirs
15 que j'ai demandés, j'ai dit que je veux l'accès à
16 tout sauf aux documents confidentiels du Cabinet.
17 À part la question de la sécurité nationale, donc,
18 un tel accès veut dire qu'en principe, on pourrait
19 s'occuper de renseignements provenant d'une source
20 humaine dans un cas donné. On recevrait
21 certainement des renseignements qui seraient
22 sensibles en raison d'enquêtes en cours.

23 Le fait même qu'on dispose de
24 renseignements personnels relatifs à des personnes
25 qui font l'objet d'une enquête portant sur la

1 criminalité grave exige en soi le plus grand
2 respect des principes de la sécurité, qu'il
3 s'agisse d'une affaire policière ou de sécurité
4 nationale. Quant à l'échange de renseignements
5 provenant de nos partenaires étrangers, ces
6 relations sont de la plus grande importance et on
7 ne saurait les décrire de façon inattentive.

8 Il faut donc qu'il existe, dans
9 l'institution même, une conscience et une culture
10 concernant ce qu'on a et la manière de garder ce
11 qu'on a et le fait même que c'est là.

12 À part cette question, on ne veut
13 pas d'experts qui ne fassent rien. Par conséquent,
14 on met l'accent sur - et je crois que le profil
15 est très élevé dans le cas de la sécurité
16 nationale - le perfectionnement de quelqu'un ayant
17 des connaissances approfondies dans ce domaine.

18 Cela ne veut pas dire tout le
19 monde. Je dirais que je veux qu'on y trouve assez
20 de ressources pour que je ne sois pas entravé par
21 le roulement normal du personnel qui quitte et par
22 d'autres facteurs de ce genre. Cependant, il faut
23 prendre, comme point de mire, toute cette gamme
24 ininterrompue de personnes qui acquièrent des
25 connaissances pratiques et de l'expertise dans ce

1 domaine.

2 Me FORESTER : Une petite question
3 de suivi.

4 Vous avez mentionné tout à l'heure
5 que moins de cinq pour cent des cas dont la CPP
6 s'occupe actuellement concernent le mandat de la
7 GRC en matière de sécurité nationale. Si nous
8 regardons la situation du point de vue des
9 ressources de la CPP ou du pourcentage de ces
10 ressources dont on se sert, est-ce que le même
11 chiffre est toujours vrai?

12 La question que je cherche à poser
13 indirectement ici peut être formulée ainsi :
14 d'après l'expérience que vous avez eue jusqu'à
15 présent d'enquêtes relatives à la sécurité
16 nationale, y a-t-il quelque chose qui laisse à
17 penser que ces enquêtes absorbent plus de
18 ressources que d'autres enquêtes?

19 Me KENNEDY : Quand je parlais de
20 chiffres, de pourcentages, c'était dans le
21 contexte, je crois, de quelque 2 000 cas. Le
22 pourcentage est donc en rapport avec la base. Par
23 conséquent, si la base est une quantité importante
24 de plaintes - je me doute que si le CSARS
25 utilisait les mêmes chiffres, le pourcentage

1 serait peut-être plus élevé parce que la base est
2 grande. Il y a une très grande base ici.

3 Ce que je pense, c'est - et ici,
4 une partie du problème, c'est qu'on transige avec
5 l'inconnu. Je ne crois pas qu'on trouvera
6 nécessairement une grande quantité de plaintes en
7 tant que telles, car selon la dynamique qui
8 continuerait d'exister, les gens ne sont pas dans
9 le coup et les gens qui ne sont pas dans le coup
10 ne vont pas faire des plaintes.

11 Je crois donc que la capacité
12 existe de s'occuper de ce phénomène et que cette
13 capacité se retrouve du côté de la recherche. À
14 cet égard, vous avez affaire davantage, comme je
15 l'ai dit, à des questions et des pratiques
16 systémiques qu'à des individus. Les individus ne
17 constituent que le symptôme d'autre chose.

18 Vous pouvez donc être beaucoup
19 plus stratégique au niveau des dossiers que vous
20 examinez.

21 Pour prendre un exemple assez
22 simple, il y a le fait que dans la période ayant
23 suivi le 11 septembre, on a émis trois directives
24 ministérielles concernant l'activité policière en
25 rapport avec la sécurité nationale. Ces trois

1 directives ressemblent beaucoup à celles qui
2 existent déjà pour les services du renseignement
3 de sécurité. Elles traitent des institutions
4 sensibles et des choses de ce genre.

5 Ce que vous dits, donc, c'est
6 qu'on est d'accord qu'il s'agit d'une activité qui
7 est différente de la simple activité policière. Il
8 convient donc d'influencer les comportements et
9 ces directives le font. Dans ce cas, vous avez
10 affaire à un groupe plus restreint de policiers
11 qui participent à cette activité.

12 Je dis donc qu'à cet égard, on n'a
13 pas besoin d'une quantité énorme de ressources. On
14 peut être ciblé parce qu'on étudie des domaines
15 ciblés. On étudie des enquêtes ciblées et on
16 examine les politiques particulières qui
17 s'appliquent à la situation. Il s'agit donc
18 d'utiliser le modèle d'examen qui, en tant que
19 sous-groupe, ne concerne que la sécurité
20 nationale.

21 L'activité est donc faisable.
22 Exigerait-elle un personnel plus important? Oui.
23 Exigerait-elle peut-être un type différent de
24 personnes et un type différent de connaissances?
25 Oui. Mais c'est aussi une activité que l'on bâtit

1 sur la base qui existe déjà en raison de la
2 culture singulière de la police.

3 Me FORESTER : Merci.

4 Me KRISTJANSON : J'ai une
5 question, Maître Kennedy, qui concerne les
6 conséquences de votre modèle pour le processus de
7 nomination à la CPP.

8 La loi habilitante de la CPP est
9 très insolite. Étant donné les droits de
10 nomination qui sont réservés aux provinces
11 contractantes, il est possible, je crois, d'avoir
12 31 membres de cette commission.

13 S'il était recommandé qu'on
14 augmente les pouvoirs de la manière que vous
15 recommandez et que l'on accorde un plus grand
16 pouvoir de s'ingérer dans des affaires hautement
17 privées, pensez-vous qu'il convienne de donner
18 l'accès à cette information à une commission qui
19 peut avoir jusqu'à 31 membres, ou pensez-vous
20 qu'il faut plutôt privilégier un autre type de
21 structure?

22 Me KENNEDY : Je crois que nous
23 devons examiner avec soin ce à quoi nous avons
24 affaire ici. Pour ce qui est des contrats,
25 l'aspect contractuel concerne surtout les travaux

1 autres que ce qu'on appelle les travaux nationaux
2 - les travaux que fait la GRC en s'acquittant de
3 son mandat national.

4 C'est ainsi, je crois, qu'il faut
5 aborder cette question. Je crois qu'à l'heure
6 actuelle, en ce qui concerne le travail ayant
7 trait à la drogue qui se fait dans les provinces,
8 on est actuellement d'avis, certainement à l'égard
9 de la facturation, qu'il faut facturer ce travail
10 au budget national et non pas aux provinces en
11 l'imputant à leur budget.

12 Quant aux activités qui vous
13 intéressent, elles ne relèveraient pas, selon
14 toute probabilité, du secteur des contrats mais
15 plutôt du secteur des activités policières
16 nationales.

17 Les activités ayant trait à la
18 sécurité nationale se poursuivent en vertu de la
19 *Loi sur les infractions en matière de sécurité*.
20 Cependant, le rôle principal qui permet à la GRC
21 d'être la première responsable du dossier, c'est
22 le rôle qu'elle joue en tant que police nationale.
23 C'est quand même un point que je devrais aller
24 vérifier.

25 Il faut examiner la question de

1 près, parce que je crois que le modèle prévoit que
2 si, par exemple, une plainte provient de la
3 Colombie-Britannique, on s'en occupe au niveau des
4 services de police contractuels. Dans ce cas-là,
5 on espère nommer une personne de cette province
6 pour présider l'audience, afin de donner à
7 celle-ci une certaine couleur locale.

8 Au niveau des services de police
9 nationaux, je crois que si on avait à s'occuper
10 d'une affaire de sécurité nationale, on devrait,
11 sans aucun doute, confier la tâche à un groupe
12 plus restreint, quelle que soit la caractérisation
13 du travail et que ce travail soit effectué ou non
14 par des services de police contractuels. On ferait
15 une exception à la règle et on confierait le
16 dossier à une personne ayant de l'expertise dans
17 ce domaine. On ne donnerait pas à 31 personnes
18 l'accès à ce genre de renseignements.

19 Il faut aussi reconnaître qu'en
20 réalité, nous n'avons comme ressources que le
21 président et le vice-président. La dernière fois
22 qu'on a tenu une audience, on a fait appel à
23 l'ancien juge Huggeson, de la
24 Colombie-Britannique, et il s'en est chargé.

25 Je dirais donc que oui, c'est un

1 dossier que vous voudriez examiner. Vous voudriez
2 déterminer, dans une affaire donnée, s'il y a ou
3 non une dimension de sécurité nationale. Vous
4 voudriez faire en sorte que vous ne soyez pas
5 entravé par un modèle stipulant qu'il faille
6 engager quelqu'un dans la province en question
7 pour s'occuper de l'audience. Vous voudriez vous
8 assurer également que la personne retenue ait des
9 connaissances et de l'expérience dans le domaine
10 en question.

11 LE COMMISSAIRE : C'est tout le
12 temps dont nous disposons.

13 Laissez-moi vous remercier encore
14 une fois. Vous nous avez aidés énormément. Je
15 crois que nous avons eu une discussion très utile,
16 un bon échange d'idées, et j'apprécie vos
17 réflexions et le soin que vous avez pris à nous
18 faire part de vos idées.

19 J'ai signalé, pas aujourd'hui mais
20 j'ai signalé plus tôt, qu'il y aura une occasion
21 de formuler des réponses et de faire d'autres
22 représentations écrites jusqu'au 19 décembre. Si
23 donc il y a quelqu'un à l'écoute qui désire
24 ajouter autre chose, je lui conseille vivement de
25 le faire.

1 Me KENNEDY : Merci beaucoup. Ça
2 m'a fait plaisir.

3 À propos, bien que mon collègue
4 n'ait rien dit, je peux vous assurer qu'au cours
5 des deux dernières semaines, il a fait avec moi un
6 travail acharné. Si ce que j'ai dit revêt un
7 caractère substantiel, c'est à Me McDonell que
8 nous devons aussi nos remerciements. .

9 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,
10 Maître McDonell. Nous reconnaissons votre
11 contribution.

12 Nous allons faire une pause de
13 10 minutes.

14 --- Suspension à 15 h 00 /

15 Upon recessing at 3:00 p.m.

16 --- Reprise à 15 h 10 /

17 Upon resuming at 3:10 p.m.

18 LE COMMISSAIRE : Le prochain
19 groupe à faire une présentation, c'est la
20 Coalition pour la surveillance internationale des
21 libertés civiles. Elle est représentée par
22 Me Warren Allmand, qui est bien connu de tous.

23 Je viens d'apprendre que sa
24 nomination la plus récente, ou je suppose son
25 élection, était au conseil municipal de Montréal.

1 C'est exact?

2 Me ALLMAND : La semaine dernière.

3 LE COMMISSAIRE : Félicitations.

4 Me ALLMAND : Merci. Une petite
5 partie de mon ancien groupe de commettants.

6 LE COMMISSAIRE : C'est très bon.

7 Maître Allmand, voulez-vous faire
8 une présentation d'abord? Ensuite, nous pourrons
9 accueillir des questions.

10 OBSERVATIONS

11 Me ALLMAND : Tout d'abord,
12 Monsieur le Commissaire, je vous demande d'excuser
13 mon uniforme. Je n'arrive pas à faire passer mon
14 plâtre par la manche de mon complet, et j'ai dû
15 donc venir habillé comme ça. Je vous en demande
16 pardon.

17 Simplement pour verser les faits
18 au dossier encore une fois, je tiens à dire que la
19 Coalition pour la surveillance internationale des
20 libertés civiles regroupe 34 ONG, syndicats,
21 groupes confessionnels, organisations de défense
22 des réfugiés, associations d'écologistes, et ainsi
23 de suite, qui se sont réunis après les événements
24 du 11 septembre 2001 pour effectuer une
25 surveillance et prendre, au besoin, des mesures là

1 où les politiques des gouvernements ou les lois
2 risquaient de porter atteinte aux libertés civiles
3 à la suite de cette horrible catastrophe.

4 Dans notre représentation écrite
5 du 21 février 2005 concernant l'examen de la
6 politique, nous avons recommandé instamment une
7 agence correspondant à l'option E de votre
8 document de consultation, à certaines
9 modifications près. Une telle agence s'inspirerait
10 du modèle du CSARS - on pourrait l'appeler un
11 super CSARS - et, aux fins de l'examen, elle
12 aurait la compétence d'étudier toutes les
13 opérations de sécurité nationale réglementées par
14 le gouvernement fédéral.

15 Ce nouvel organisme aurait le
16 droit de faire enquête sur le SCRS, la GRC, le
17 CST, l'Agence des services frontaliers, le Centre
18 national d'évaluation des risques, les ministères
19 des Transports et des Affaires étrangères, et
20 ainsi de suite, là où une opération de sécurité
21 nationale quelconque ferait l'objet d'inquiétudes
22 ou de plaintes.

23 Cette agence aurait le pouvoir de
24 faire des vérifications et d'enquêter sur les
25 plaintes.

1 Pour souligner de nouveau ce que
2 nous avons recommandé un peu plus loin dans notre
3 représentation écrite, pour toutes les plaintes,
4 les plaignants affirmant que leur plainte concerne
5 le renseignement de sécurité auraient le droit de
6 s'adresser à cet organisme - je vais l'appeler le
7 super CSARS - et de déposer leur plainte auprès de
8 lui. Il y aurait une sorte de comité de premier
9 regard qui vérifierait la plainte afin de
10 déterminer si elle avait un lien quelconque avec
11 le renseignement de sécurité. S'il y avait un lien
12 quelconque de ce genre ou s'il y a avait des
13 doutes à ce sujet, le super CSARS en serait saisi.

14 En revanche, si on constatait que
15 la plainte ne portait que sur le travail habituel
16 de la police, le maintien de l'ordre, les
17 patrouilles routières ou d'autres choses de ce
18 genre, elle serait renvoyée à la CPP.

19 La décision en matière de triage
20 reviendrait au super CSARS.

21 Quelques représentants de la CPP
22 seraient membres du super CSARS et du comité de
23 triage, afin de collaborer avec le comité du
24 super CSARS et de participer au triage.

25 Cet organisme pourrait s'occuper

1 également de plaintes concernant les corps de
2 police provinciaux et municipaux au cas où ces
3 derniers participeraient à des opérations
4 conjointes avec la GRC ou le SCRS. À l'appui d'un
5 tel mécanisme, nous avançons l'argument que la
6 sécurité nationale relève du gouvernement fédéral
7 en vertu de la Constitution. Si les polices
8 provinciales ou municipales participaient à un
9 travail où la sécurité nationale était en jeu,
10 elles devraient, à ce moment-là, être assujetties
11 également à la surveillance par un organisme
12 fédéral.

13 En plus de recevoir des plaintes,
14 le super CSARS aurait le droit de lancer ses
15 propres enquêtes; en d'autres termes, il pourrait
16 effectuer une vérification s'il constatait la
17 manifestation de choses préoccupantes. S'il lui
18 arrivait d'être au courant de certains problèmes
19 qui n'avaient pas fait l'objet d'une plainte, il
20 pourrait, de son chef, lancer une vérification et
21 une enquête.

22 Le super CSARS pourrait également
23 entreprendre ces démarches à la demande du comité
24 parlementaire chargé de la sécurité nationale dont
25 on a proposé la création; c'est d'ailleurs une

1 proposition que nous avons appuyée. Je crois que
2 le comité que l'on propose fait pendant à cette
3 nouvelle agence. Je vais en parler dans un
4 instant.

5 Les gouvernements - les
6 gouvernements provinciaux, le gouvernement fédéral
7 et j'en passe - pourraient également demander au
8 super CSARS de faire enquête ou d'effectuer une
9 vérification.

10 Cet organisme aurait le droit
11 d'ordonner la comparution de personnes ou la
12 production de documents, et jouirait d'un accès
13 sans restriction à tous les éléments de preuve
14 dans toutes les agences auxquelles j'ai fait
15 allusion.

16 Le nouvel organisme pourrait
17 également tenir des audiences à huis clos s'il
18 croyait bon de le faire.

19 À la conclusion de sa vérification
20 ou enquête relative à une plainte, le super CSARS
21 émettrait - aurait le droit de soumettre, aux
22 ministères responsables, des rapports particuliers
23 ou généraux, dans des versions publiques et
24 confidentielles, mais le rapport public serait
25 toujours déposé au Parlement et mis à la

1 disposition de tous. Nous espérons que le rapport
2 confidentiel serait remis au nouveau comité
3 parlementaire chargé de la sécurité nationale,
4 afin d'assurer un suivi.

5 À notre avis, un des rôles du
6 comité parlementaire chargé de la sécurité
7 nationale serait précisément de faire un suivi à
8 l'égard des rapports de ce super CSARS.

9 Nous proposons en outre que l'on
10 confie à cet organisme un mandat d'éduquer le
11 public à s'intéresser à ces rapports. Quel est en
12 effet l'intérêt de ne rendre ces rapports qu'au
13 Parlement et au comité parlementaire et au
14 ministre responsable? Je crois que le public a le
15 droit de savoir ce qui s'est passé dans certains
16 cas, et le super CSARS aurait besoin d'un mandat
17 pour assurer le respect de ce droit.

18 Les membres du CSARS n'auraient
19 pas le droit de faire des ordonnances exécutoires,
20 mais dans leurs constatations et leurs
21 recommandations, ils pourraient inclure, par
22 exemple, des recommandations que l'on corrige des
23 documents, des dossiers ou des décisions. Ils
24 pourraient recommander des indemnisations. Ils
25 pourraient recommander la modification de

1 directives, de pratiques et de protocoles. Ils
2 pourraient recommander que des gens soient libérés
3 de leur détention. Ils pourraient recommander la
4 réintégration d'employés congédiés ou renvoyés.
5 Ils pourraient recommander que des mesures
6 disciplinaires soient prises à l'égard de
7 policiers ou d'agents de sécurité, et pourraient
8 faire des recommandations à l'égard de toute autre
9 affaire que la justice ou notre *Charte* les
10 obligerait à considérer.

11 Dans ses rapports annuels, la
12 nouvelle agence devrait renvoyer à ses
13 recommandations antérieures pour qu'il y ait un
14 suivi et que rien ne soit oublié ni perdu.

15 Comme c'est le cas pour le CSARS,
16 les membres de ce super CSARS seraient également
17 membres assermentés du Conseil privé. Ils seraient
18 des personnes de grande qualité, réputées pour
19 leur compétence et leur intégrité. Ils seraient
20 nommés par le gouvernement, mais approuvés par les
21 leaders des partis officiellement reconnus du
22 Parlement; autrement dit, on adopterait une
23 démarche semblable à celle que poursuit le CSARS
24 actuellement.

25 Les membres de la nouvelle agence

1 devraient être tout à fait indépendants et
2 impartiaux, et devraient disposer de ressources
3 adéquates afin de bien s'acquitter de leur mandat.

4 Comme je l'ai dit tout à l'heure,
5 nous recommanderions non seulement la création de
6 ce super CSARS, mais aussi l'établissement ou la
7 mise en œuvre - parce qu'un accord en principe
8 existe déjà à ce sujet - la mise en œuvre du
9 comité parlementaire chargé de la sécurité
10 nationale. L'un des grands mandats confiés à un
11 tel comité serait de faire en sorte qu'une suite
12 soit donnée aux recommandations de cet organisme.

13 Voilà la recommandation que nous
14 avons faite au mois de février dernier.

15 Nous avons suivi les audiences de
16 cette Commission depuis cette époque-là, et
17 aujourd'hui, nous sommes encore plus convaincus du
18 bien-fondé d'une telle recommandation et encore
19 plus disposés à l'appuyer.

20 À l'époque, les grands arguments
21 que nous avons avancés à l'appui de cette
22 recommandation étaient les suivants.

23 Tout d'abord, il existe
24 actuellement un grand nombre d'organismes
25 gouvernementaux aux niveaux fédéral, provincial et

1 même municipal - si nous comptons les corps de
2 police municipaux - qui poursuivent des activités
3 ou des opérations de sécurité et du renseignement,
4 parfois à grande échelle, parfois dans un domaine
5 restreint. Le Conseil privé a énuméré dernièrement
6 24 organismes et ministères de ce genre, dont la
7 plupart ne sont assujettis à aucune surveillance
8 ni examen adéquat en matière de sécurité et de
9 renseignement.

10 Un autre argument que nous
11 avançons, c'était que les rapports et les actions
12 ayant trait à la sécurité et au renseignement qui
13 risquaient de compromettre les droits des citoyens
14 étaient élaborés à partir de renseignements qui
15 pouvaient provenir d'un grand nombre d'organismes
16 différents. Ces renseignements pouvaient provenir
17 notamment de la GRC, du SCRS, du ministère des
18 Affaires étrangères Canada, de l'Immigration ou
19 même d'agences étrangères du renseignement de
20 sécurité, du FBI ou de la CIA, des services du
21 renseignement britanniques, français ou
22 israéliens, et j'en passe.

23 La question est de savoir comment
24 on peut enquêter sur la légalité ou la fiabilité
25 de tels rapports - qui ont des conséquences pour

1 des personnes au Canada – si on ne dispose pas
2 d'une agence unique qui puisse étudier toutes les
3 possibilités et suivre les preuves là où elles
4 pourraient mener.

5 Notre troisième argument était que
6 bon nombre de ces agences partagent des
7 renseignements qui peuvent être fiables ou non, et
8 elles participent également à des opérations
9 conjointes.

10 En ce qui concerne les opérations
11 conjointes, on peut constater qu'elles revêtent
12 parfois un caractère officiel, mais sont très
13 souvent officieuses. Je crois que si l'on ne donne
14 à une agence donnée que le droit de faire enquête
15 là où il y a des opérations officielles
16 conjointes, on va négliger bien des choses qui
17 seront perdues.

18 Étant donné qu'il y a tellement de
19 partages d'information et tellement d'opérations
20 conjointes, il faut se poser la question : comment
21 parvenir à connaître la vérité? Comment peut-on
22 examiner tout cela, toutes les sources
23 d'information, tous les coûts et toutes les
24 procédures à moins de disposer d'un organisme
25 central capable de s'occuper de tout cela et ayant

1 le pouvoir de le faire?

2 À part ces arguments que nous
3 avons avancés au mois de février dernier, les
4 audiences nous ont permis de constater qu'il ne
5 suffit pas d'examiner des faits historiques, de se
6 pencher sur ce qui est arrivé à M. Arar; il faut
7 aussi tenir compte des choses qui se passent
8 actuellement. L'évolution des choses nous apprend
9 que les opérations conjointes deviennent de plus
10 en plus nombreuses et qu'il y a, toujours en plus
11 grand nombre, divers organismes qui s'occupent du
12 renseignement de sécurité d'une manière ou d'une
13 autre.

14 Prenons le cas, par exemple, du
15 ministère des Transports et de sa liste des zones
16 d'interdiction aérienne. Le ministère va assurer
17 la mise en application de cette liste. C'est vrai
18 que le ministère obtient des renseignements auprès
19 du SCRS et de la GRC et d'autres endroits aussi,
20 mais il y a quand même une certaine évolution. Il
21 paraît - et je dirais que c'est regrettable -
22 qu'on effectue de plus en plus de partages et
23 qu'on se livre de plus en plus à des opérations
24 conjointes. Par conséquent, nous vous conseillons
25 vivement, au moment de faire vos recommandations,

1 de ne pas vous limiter à une analyse rétrospective
2 mais de regarder plutôt l'évolution des choses
3 vers l'avenir.

4 Par ailleurs, dans les cas de
5 M. Arar et de M. Almalki, les ministères leur ont
6 dit de s'adresser soit au CSARS, soit à la CPP.
7 S'ils l'avaient fait, je crois que ni l'un ni
8 l'autre n'aurait été en mesure d'aller jusqu'au
9 fond de cette affaire particulière.

10 Qu'est-ce qui se passerait, par
11 exemple, si votre mandat, si votre Commission
12 était une commission d'enquête sur les actions de
13 la GRC relativement à Maher Arar et non pas sur
14 les actions des responsables canadiens ? Si vous
15 ne pouviez assigner à comparaître que des témoins
16 de la GRC et obtenir des documents de cette
17 organisation? Vous avez, dans le cadre de la
18 présente enquête, un mandat assez large. Vous avez
19 assigné à comparaître des gens du ministère des
20 Transports, du ministère des Affaires étrangères.
21 Des ministres et des gens du SCRS ont comparu
22 devant vous. Vous étiez libre d'appeler n'importe
23 quel « responsable canadien », cette appellation
24 étant plutôt générale. Nous sommes d'avis que pour
25 être en mesure de pénétrer jusqu'au fond d'une

1 affaire, il faut doter la nouvelle agence de ce
2 genre de mandat. On ne peut pas cloisonner ces
3 activités.

4 Le 17 octobre, vous avez posé des
5 questions supplémentaires ou d'autres questions
6 concernant ces mêmes sujets, et votre personnel a
7 alors demandé que la Coalition pour la
8 surveillance internationale des libertés civiles
9 se concentre surtout sur quelques questions
10 particulières.

11 Comme vous le constaterez dans
12 notre mémoire supplémentaire du 11 novembre, nous
13 allons en fait répondre à toutes vos autres
14 questions. Cet après-midi toutefois, je vais
15 mettre l'accent sur les questions auxquelles on
16 devrait prêter une attention particulière.

17 La première des questions
18 supplémentaires concerne le fait que nous sommes -
19 pardon, ce dispositif fait plus de bruit que mon
20 poing.

21 En fait, la compétence de
22 l'organisme d'examen que nous proposons
23 s'étendrait à toutes les opérations relatives à la
24 sécurité nationale qui seraient réglementées par
25 le gouvernement fédéral et aussi à certaines

1 opérations provinciales. On nous a renvoyés aux
2 questions 14, 16, 17 à 19, et ainsi de suite.

3 La question 14 concerne la
4 possibilité d'un partage de renseignements si nous
5 avons un tel organisme. On a utilisé
6 l'expression...

7 LE COMMISSAIRE : Contamination
8 croisée.

9 Me ALLMAND : Oui, contamination
10 croisée.

11 Notre réponse, en bref, c'est
12 qu'il y a déjà actuellement un certain partage de
13 renseignements, un partage d'envergure. Je ne vois
14 pas comment ce partage pourrait augmenter si nous
15 disposions d'un super CSARS menant des enquêtes
16 sur les opérations relatives à la sécurité
17 nationale de la GRC et du SCRS. Je ne vois
18 absolument aucun risque dans cette situation-là.

19 On fait mention des 24 organismes
20 énumérés par le Conseil privé. Comment s'occuper
21 d'une telle situation? Eh bien, nous sommes d'avis
22 qu'en règle générale, quand une plainte est
23 déposée, le plaignant ne sait pas - il sait qu'il
24 lui arrive quelque chose mais il ne sait pas au
25 juste par quel côté. Il s'adresse donc au nouveau

1 super CSARS et celui-ci, au cours de son enquête,
2 devra peut-être étudier les activités qui se
3 poursuivent au ministère de l'Immigration ou au
4 ministère des Affaires étrangères, aux Services
5 consulaires ou au ministère des Transports, pour
6 voir si elles ont un lien quelconque avec la
7 plainte particulière dont il s'occupe. Il en est
8 de même dans le cas d'une vérification.

9 Je ne vois donc pas comment le
10 nouvel organisme pourrait s'intéresser à des
11 plaintes banales dirigées contre le ministère des
12 Transports à propos d'injures lancées par une
13 hôtesse de l'air lors d'un vol, par exemple; ça,
14 c'est une autre paire de manches. Mais si un
15 plaignant a une plainte qui mène - si la piste de
16 la preuve mène à l'une de ces 24 agences, le
17 super CSARS doit avoir le droit de remonter la
18 filière, tout comme, je crois, vous avez eu le
19 droit de le faire en vous acquittant de votre
20 mandat.

21 Voici une autre question sous la
22 rubrique 16 : le nouvel organisme devrait-il
23 exercer une compétence par rapport à toutes les
24 activités du gouvernement ayant trait à la
25 sécurité et au renseignement?

1 Notre réponse à cela, c'est que le
2 nouvel organisme doit avoir un droit de suivre la
3 piste de la preuve et il ne devrait rencontrer,
4 sur son chemin, ni obstacle ni blocage.

5 À propos des vérifications et des
6 plaintes, je crois que les deux sont nécessaires
7 et qu'elles se complètent. Je crois que les gens
8 oeuvrant au super CSARS pourraient améliorer leur
9 expertise s'ils s'occupaient non seulement de
10 vérifications mais aussi de plaintes, parce que
11 les deux activités leur apprennent des choses. Une
12 activité complète l'autre, et on finit par
13 disposer d'un organisme ayant des connaissances
14 plus approfondies dans tout le domaine de la
15 sécurité et du renseignement.

16 --- Pause

17 Il y avait une question au
18 paragraphe (h) de cette question :

19 «Est-ce qu'une super agence
20 examinerait les activités en
21 cause sous le jour de la
22 légalité ou par rapport à un
23 autre critère?

24 À mon avis, il se peut que
25 l'agence cherche d'abord à déterminer si l'on a

1 posé des gestes illégaux, s'il y a eu des
2 infractions aux lois, à la *Loi sur la protection*
3 *des renseignements personnels* ou à la *Charte* ou à
4 la *Loi sur les droits de la personne* et j'en
5 passe. Mais il y aurait aussi des questions
6 relatives à l'opportunité et celles-ci pourraient
7 mener à des recommandations que l'on modifie
8 certaines lois ou que l'on en adopte de nouvelles,
9 encore une fois tout comme votre Commission
10 pourrait faire des recommandations.

11 J'envisage que, de temps en temps,
12 ce super CSARS puisse déclarer : « Il y a eu ici
13 une lacune dans la loi, quelque chose d'atroce est
14 arrivé à cette personne, et nous recommandons une
15 modification », ou : « Nous recommandons une
16 nouvelle initiative législative. »

17 Nous envisageons que ce nouveau
18 super CSARS puisse remplacer le CSARS actuel,
19 remplacer également le commissaire du CST et se
20 penche sans doute, comme je l'ai dit tout à
21 l'heure, sur les opérations de la GRC en matière
22 de sécurité et de renseignement. Selon nous, donc,
23 la nouvelle agence devrait se pencher sur toutes
24 les questions nationales du renseignement de
25 sécurité concernant les abus, les plaintes, tout

1 ce qui a trait à la surveillance et à l'examen.

2 À propos du renvoi de plaintes
3 entre la super agence ou le super CSARS et la CPP,
4 je dirais que je me suis déjà occupé de cette
5 question.

6 La décision définitive reviendrait
7 au super CSARS, mais l'affaire en question
8 passerait par le comité de triage, si vous voulez
9 l'appeler ainsi, qui regrouperait quelques
10 représentants de la CPP. Dans notre mémoire
11 supplémentaire, nous avons dit qu'on pourrait
12 avoir deux personnes de la CPP et deux personnes
13 du super CSARS et que, s'il y avait des doutes,
14 une zone grise, l'affaire resterait avec - nous ne
15 la renvoyons qu'au - en d'autres termes, dans tout
16 cas douteux, le doute serait résolu en faveur du
17 super CSARS.

18 En ce qui concerne l'accès aux
19 documents, disons d'abord que tous les membres du
20 super CSARS seraient membres assermentés du
21 Conseil privé. Ils auraient un droit de regard sur
22 tous les documents. Ils devraient avoir un droit
23 de regard sur tous les documents.

24 Voilà les principales questions
25 auxquelles nous devrions prêter une attention

1 particulière.

2 Je voudrais faire quelques
3 remarques en guise de conclusion. Même si on
4 confiait à la CPP de pleins pouvoirs - et nous
5 croyons qu'on devrait lui accorder des pouvoirs
6 plus importants pour prendre des mesures à l'égard
7 des affaires banales de police et de maintien de
8 l'ordre, car les pouvoirs qu'elle possède
9 actuellement pour s'occuper de ces choses-là sont
10 trop restreints - même si l'on confiait à la CPP
11 de pleins pouvoirs, on n'aurait pas pour autant de
12 motif valable pour lui reconnaître la compétence
13 de traiter des questions de sécurité et de
14 renseignement.

15 La raison à cela, c'est que comme
16 je l'ai dit, dans le domaine de la sécurité et du
17 renseignement, il y a trop de zones grises, il y a
18 trop d'opérations conjointes, il y a un trop grand
19 partage de renseignements. Je suis donc devenu de
20 plus en plus convaincu qu'il nous faut un
21 organisme unique ayant la compétence d'examiner
22 toutes les opérations relatives à la sécurité ou
23 au renseignement, quel que soit l'endroit où
24 celles-ci se poursuivent.

25 Monsieur le Commissaire, selon le

1 mandat que vous avez pour examiner les politiques,
2 vous êtes - et je cite :

3 « ... tenu de faire des
4 recommandations en vue de la
5 création d'un mécanisme,
6 autonome et sans lien de
7 dépendance, pour les
8 activités de la GRC ayant
9 trait à la sécurité
10 nationale. »

11 Je tiens à souligner toutefois que
12 rien dans ce mandat ne stipule que le mécanisme
13 d'examen doive s'appliquer exclusivement à la GRC.
14 En d'autres termes, on dit que vous devez
15 recommander un mécanisme autonome et sans lien de
16 dépendance pour les activités de la GRC relatives
17 à la sécurité nationale, mais on ne dit pas que ce
18 mécanisme doive s'appliquer exclusivement à la
19 GRC. En fait, si un tel mécanisme s'appliquait
20 exclusivement à la GRC, il ne pourrait pas être
21 efficace, à mon avis, car la GRC participe à de
22 nombreuses opérations conjointes et échange des
23 renseignements avec bon nombre d'autres agences
24 canadiennes et étrangères. Dans ces circonstances,
25 comment le mécanisme permettrait-il de vérifier la

1 fiabilité, la légalité, les procédures,
2 l'obligation de rendre compte et la
3 responsabilité? Je crois que le mécanisme ne
4 permettrait pas de le faire si on était tenu de ne
5 regarder que les activités de la GRC ou le travail
6 de la GRC.

7 À mon avis, il est évident que
8 pour avoir un mécanisme d'examen efficace,
9 autonome et sans lien de dépendance pour les
10 activités de la GRC relatives à la sécurité
11 nationale, ce mécanisme doit inclure le pouvoir de
12 passer en revue les opérations de toutes les
13 autres agences avec lesquelles la GRC échange des
14 renseignements et effectue des opérations
15 conjointes. Par conséquent, il nous faut une
16 agence comme celle que nous avons recommandée le
17 21 février 2005.

18 Un dernier point : un tel système
19 sera-t-il parfait? Une telle agence sera-t-elle
20 parfaite? Bien sûr que non. Bien sûr que non. Mais
21 tout compte fait - tout compte fait - étant donné
22 les erreurs et les excès que nous avons constatés
23 devant cette Commission, une telle proposition
24 vaut mieux que toutes les solutions de rechange
25 que l'on propose pour corriger les abus qui ont

1 mené à l'établissement de la présente Commission.
2 Nous avons d'ailleurs une obligation de faire
3 mieux. On peut dire que ce système sera meilleur,
4 mais qu'il ne sera pas parfait.

5 Merci.

6 LE COMMISSAIRE : Voulez-vous dire,
7 Maître Allmand, qu'il n'y a pas de solution
8 parfaite?

9 Me ALLMAND : En effet. La solution
10 peut paraître parfaite au moment où on la
11 recommande, et nous l'applaudissons tous, mais
12 selon toute probabilité, à un moment donné à
13 l'avenir, nous constaterons qu'il y a...

14 LE COMMISSAIRE : Qu'il y a des
15 lacunes.

16 Me ALLMAND : Cependant, un tel
17 système serait bien meilleur que certaines autres
18 choses, à mon avis, bien meilleur que d'autres
19 solutions de rechange qu'on a proposées.

20 LE COMMISSAIRE : Laissez-moi vous
21 poser deux ou trois questions, si vous me le
22 permettez.

23 Une de mes questions concerne
24 l'interaction entre un organisme d'examen qui
25 s'occupe de la GRC et les partenaires municipaux

1 et provinciaux de celle-ci dans des opérations
2 d'enquête intégrées. Il me semble qu'il y a deux
3 possibilités.

4 La première, c'est que l'organisme
5 d'examen de la GRC devrait avoir le pouvoir de
6 suivre la piste. Par conséquent, si son enquête
7 concernant la GRC amène l'organisme à des
8 documents ou à des employés ou à d'autres
9 personnes appartenant à d'autres corps de police
10 qui ont participé, disons, à l'opération intégrée,
11 l'organisme devrait avoir le pouvoir de consulter
12 les documents et d'interviewer et d'interroger le
13 personnel, afin de se faire une idée d'ensemble.
14 Dans ce cas, rien ne passe inaperçu. On dispose
15 d'un tableau complet. C'est le premier type de
16 pouvoir.

17 L'organisme d'examen aurait
18 également un deuxième type de pouvoir, distinct de
19 son pouvoir d'enquête sur la GRC, qui lui
20 permettrait d'examiner les gestes d'autres corps
21 de police et d'autres agents de police, et de
22 faire des recommandations à ce sujet. Il me semble
23 que le deuxième type de pouvoir, pour cette raison
24 sinon pour une autre, pourrait buter contre un
25 problème constitutionnel qui n'existerait

1 peut-être pas pour le premier type de pouvoir.

2 Comprenez-vous ce que je dis? Je
3 me demande tout simplement si vous avez des
4 commentaires là-dessus.

5 Me ALLMAND : C'est possible.

6 Par exemple, j'ai recommandé que
7 ce nouveau comité parlementaire chargé de la
8 sécurité nationale devienne un organisme de suivi
9 pour tout ce qui relève du gouvernement fédéral.
10 Évidemment, ce comité ne pourrait rien faire à
11 l'égard de la Police provinciale de l'Ontario ou
12 de la Sûreté du Québec ou d'autres corps de ce
13 genre.

14 Mais supposons que le corps de
15 police provincial XYZ travaille sur des opérations
16 conjointes avec la GRC et que la super agence ou
17 le super CSARS constate que les renseignements
18 provenant du corps de police provincial XYZ sont
19 peu fiables et mal faits, voire pas fiables du
20 tout. L'organisme peut souligner ce fait dans ses
21 recommandations.

22 L'organisme peut recommander -
23 s'il ne peut pas faire de suivi, le gouvernement
24 fédéral ne pourrait faire de suivi à l'égard de ce
25 dossier - que des améliorations soient apportées

1 au travail effectué par le corps de police
2 provincial. L'organisme pourrait recommander
3 également à la GRC qu'elle refuse d'avoir affaire
4 à ces gens-là s'ils vont lui donner de faux
5 renseignements.

6 Cependant, je suis d'accord avec
7 vous que la mise en application des
8 recommandations au niveau provincial se heurte à
9 un problème constitutionnel. Il est vrai qu'au
10 cours de l'enquête - mais ce qui pourrait arriver,
11 car j'ai dit que si la sécurité nationale relève
12 de la compétence fédérale et c'est un fait, le
13 gouvernement fédéral pourrait donner des consignes
14 à ces corps de police s'ils n'arrivaient pas à
15 faire un travail convenable - si on reçoit
16 continuellement, au niveau provincial, un travail
17 inadéquat, on devrait arrêter de se servir de
18 cette source d'information ou suspendre sa
19 coopération si cette situation risque de gêner les
20 citoyens canadiens et de leur causer des ennuis,
21 probablement dans la province en question.

22 LE COMMISSAIRE : Quand je lis
23 certaines observations, je retrouve souvent la
24 suggestion qu'il nous faut un cadre prévu par la
25 loi afin d'assurer l'intégration des opérations

1 policières au Canada. À mon avis, c'est une idée
2 qui a du bon sens.

3 Ce que vous semblez recommander,
4 c'est que si nous arrivons à intégrer les
5 opérations policières, il nous faudra, à ce
6 moment-là, un examen intégré de celles-ci.
7 J'ignore les modalités qui s'imposeraient du point
8 de vue constitutionnel, mais sur le plan
9 conceptuel, on serait en droit de dire, à l'égard
10 des opérations intégrées : « Eh bien, s'il nous
11 faut un examen, un examen indépendant, pourquoi ne
12 pas l'intégrer également? »

13 Me ALLMAND : Je présume que si les
14 services policiers provinciaux ou municipaux
15 collaborent avec le SCRS ou la GRC, ils seront
16 normalement autorisés à le faire par leur
17 gouvernement ou ministère provincial. Les
18 gouvernements ou ministères provinciaux doivent se
19 rendre compte qu'ils permettent ainsi, peut-être à
20 raison, la participation à un domaine qui est du
21 ressort du gouvernement fédéral. Je crois qu'on
22 serait d'avis, de part et d'autre, que cet
23 arrangement était dans son meilleur intérêt,

24 LE COMMISSAIRE : Oui.

25 Me ALLMAND : Ces corps de police

1 devraient réaliser également que s'il y a quelque
2 chose qui tourne mal, ils seront assujettis à une
3 vérification. Mais je ne...

4 LE COMMISSAIRE : Mais le problème
5 ici, c'est qu'on devra peut-être obtenir le
6 consentement du gouvernement provincial pour cet
7 examen par un organisme fédéral. Et comme nous le
8 savons...

9 Me ALLMAND : Cette exigence
10 pourrait faire problème, mais un refus provincial
11 pourrait entraîner, à l'avenir, un manque de
12 coopération dans d'autres domaines.

13 LE COMMISSAIRE : Il serait dommage
14 que l'on regarde l'absence d'un examen intégré
15 quelconque comme un obstacle à l'intégration des
16 services policiers. La présente enquête m'a appris
17 une chose : l'intégration des services policiers
18 est une bonne idée, une idée qui a du mérite.

19 Me ALLMAND : En tant qu'ancien
20 solliciteur général, je peux abonder dans le même
21 sens.

22 Nous nous inquiétons surtout des
23 abus, des situations où des gens sont lésés à
24 cause de renseignements peu fiables ou d'enquêtes
25 bâclées ou de ouï-dire, des choses de ce genre;

1 bref, tout ce qui est arrivé à M. Arar et à
2 M. Almalki et aux autres. Les cas d'abus ne
3 manquent pas. C'est le genre de choses que nous
4 voulons prévenir.

5 En revanche, nous ne voulons pas
6 entraver les enquêtes qui mèneront à la prévention
7 d'un geste terroriste qui, sans cette
8 intervention, aurait lieu et coûterait la vie à
9 des milliers de personnes. Nous ne voulons pas non
10 plus empêcher qu'on arrête et poursuive en justice
11 les gens qui s'adonnent à des activités qui
12 tiennent vraiment de l'espionnage ou du sabotage
13 par exemple. Dans ces situations, une intervention
14 policière intégrée sera bien justifiée.

15 Cependant, si on tient à accorder
16 ces pouvoirs à la police, on devra prendre soin de
17 se doter d'un mécanisme de surveillance et
18 d'examen complet, opportun et adéquat, ainsi que
19 de moyens de remédier à toute mauvaise exécution
20 de ce genre de travail. Nous savons que ce genre
21 de problème peut se produire. Ça arrive.

22 LE COMMISSAIRE : En ce qui
23 concerne le super CSARS, comme vous l'appellez,
24 vous avancez qu'il est nécessaire que l'organisme
25 d'examen, le super CSARS ou tout autre organisme

1 d'examen soit habilité à suivre la piste jusque
2 dans les différents ministères fédéraux, le
3 ministère des Transports, le Bureau du Conseil
4 privé, dans n'importe quelle organisation où l'on
5 s'occupe de renseignements ayant trait à la
6 sécurité nationale.

7 Si nous présumons que vous aurez
8 les organismes d'examen indépendants que vous avez
9 actuellement, un pour la GRC, un autre pour le
10 SCRS et un troisième pour le CST, et si nous
11 présumons également que ces organismes seront
12 autorisés à suivre la piste là où elle mènera, y
13 aurait-il un problème? Avez-vous vraiment besoin
14 d'un super CSARS si, dans toute enquête menée par
15 les collecteurs de renseignements, dans ces trois
16 organismes - il y en aura éventuellement un ou
17 deux autres, mais ces trois organismes sont les
18 plus importants - on pourrait suivre la piste
19 n'importe où? Vous faut-il vraiment une super
20 agence en plus?

21 Me ALLMAND : Prenons le cas d'un
22 plaignant qui trouve qu'on mène une enquête à son
23 sujet sans motif valable et qui perd son travail
24 en raison d'un rapport voulant qu'il soit
25 terroriste ou qu'il constitue une menace pour la

1 sécurité nationale. Il peut chercher un recours
2 auprès des trois organismes. Est-ce qu'il va
3 s'adresser à l'un d'eux et, si la procédure
4 traîne, en aborder un autre qui entamera une
5 procédure à son tour, puis finir par s'en remettre
6 au troisième? Est-ce que cela a du bon sens?

7 Dans une telle situation,
8 pourrait-on se procurer l'expertise nécessaire et
9 assurer la coordination de toute l'entreprise de
10 surveillance en matière de sécurité nationale? On
11 aurait peut-être à se débattre avec des niveaux
12 différents d'approche, des rivalités entre
13 services, des difficultés de toutes sortes.

14 Ce que je propose, c'est que nous
15 confiions à ce nouveau super CSARS le rôle
16 prédominant dans les enquêtes et dans la
17 surveillance ayant trait à la sécurité nationale
18 et au renseignement, et que l'on laisse à la CPP
19 le soin de s'occuper de toute affaire qui ne
20 concerne que le maintien de l'ordre habituel, le
21 travail policier, et ainsi de suite. Le CST quant
22 à lui - je veux dire le commissaire du CST -
23 s'occuperait de tous les cas.

24 LE COMMISSAIRE : Et selon ce
25 modèle, le CSARS s'occuperait également de tous

1 les cas.

2 Me ALLMAND : Oui.

3 LE COMMISSAIRE : À ce niveau, tous
4 les cas seraient confondus. Bien.

5 Est-ce que les gens qui se
6 trouvent à ma droite ont des questions à poser?

7 Allez-y.

8 Me KRISTJANSON : Dans vos
9 représentations, vous avez souligné l'importance
10 de comprendre les droits de la personne, au pays
11 comme à l'étranger. Cependant, je constate que
12 dans vos recommandations concernant les
13 nominations à cette commission que vous appelez le
14 super CSARS, vous vous êtes contenté de mettre
15 l'accent sur l'importance des antécédents
16 semblables à ceux qu'on retrouve chez les membres
17 du Conseil privé, et ainsi de suite, au lieu de
18 privilégier une expertise en matière de droits de
19 la personne.

20 À votre avis, est-ce qu'on
21 retrouverait cette expertise surtout chez le
22 personnel plutôt que chez les membres de la
23 commission?

24 Me ALLMAND : Je n'avais pas
25 l'intention de faire de recommandations à ce

1 sujet. J'ai dit que toute personne nommée au
2 super CSARS serait assermentée comme membre du
3 Conseil privé. Cependant, il n'est pas nécessaire
4 que ces personnes soient d'anciens membres du
5 Conseil. Je dirais plutôt que l'idéal serait de
6 nommer des gens ayant des antécédents très divers,
7 qui auraient travaillé dans le domaine des droits
8 de la personne ou qui seraient au fait des
9 activités policières et des enquêtes. J'entrevois
10 également la participation de membres des
11 différentes communautés canadiennes, des
12 différentes communautés culturelles.

13 Je ne veux donc pas laisser
14 entendre que les membres du super CSARS doivent
15 être - en écoutant le témoin précédent, je l'ai
16 entendu suggérer que tous les membres ou presque
17 tous les membres du CSARS auraient des antécédents
18 dans la politique. Eh bien, j'en connais qui n'en
19 ont pas. Je connais James Grant, qui était avocat
20 à Montréal, mais qui n'avait aucune expérience
21 politique. Je crois aussi que la présidente, la
22 dame qui a présidé le CSARS n'avait pas de...

23 LE COMMISSAIRE : Mme Gauthier.

24 Me ALLMAND : ...n'avait pas
25 d'antécédents politiques.

1 Je crois cependant qu'on a fait un
2 bon choix de membres, car quand on a établi le
3 CSARS - j'étais député à l'époque - on ne voulait
4 pas faire de nominations motivées uniquement par
5 des considérations partisanses et politiques. On a
6 donc adopté la règle qu'on allait consulter les
7 partis d'opposition pour éviter que tous les
8 membres du CSARS appartiennent à la même tendance
9 ou s'y trouvent pour la simple raison qu'ils
10 auraient fait des contributions ou rendu des
11 services à un parti donné. On a fait, je crois, un
12 bon choix.

13 Je crois que dans l'ensemble, même
14 si certains membres du CSARS étaient partisans de
15 tel ou tel parti, c'étaient quand même des gens
16 plutôt compétents.

17 Je crois que l'ancien procureur
18 général du Manitoba, qui adhéraient au NPD, était
19 membre, à un moment donné, du CSARS. L'ancien
20 premier ministre de l'Ontario en était membre
21 aussi.

22 LE COMMISSAIRE : Bob Rae, oui.

23 Me ALLMAND : Les membres du CSARS avaient des
24 antécédents très divers, mais je crois qu'ils ont
25 bien servi le comité.

1 Me KRISTJANSON : Croyez-vous que
2 ces types de qualification devraient faire l'objet
3 d'une loi?

4 Me ALLMAND : Je crois que c'est
5 très difficile. Je ne l'ai pas lu au complet, mais
6 nous avons simplement mentionné qu'il devrait
7 s'agir de membres assermentés, ce qui signifie
8 qu'ils devraient prêter serment une fois choisis;
9 des personnes de fort calibre qui ont la
10 réputation d'être compétentes et intègres.

11 Je crois que ce serait difficile.
12 Je sais qu'en raison de la nouvelle Cour pénale
13 internationale, on a écrit qu'il fallait un nombre
14 donné d'hommes et un nombre donné de femmes, et
15 qu'un nombre donné de personnes doivent provenir
16 de régions différentes dans le monde. Et ils ont
17 procédé à des nominations qui ont bien respecté
18 ces règles.

19 Je ne me suis pas intéressé à
20 cela. C'est possible, mais je n'ai formulé aucune
21 recommandation à ce sujet, ou plutôt nous ne
22 l'avons pas fait. Je ne devrais pas dire que je ne
23 l'ai pas fait. La Coalition pour la surveillance
24 internationale des libertés civiles n'a donné
25 aucun détail à cet égard. Nous n'avons que formulé

1 ces recommandations.

2 Me KRISTJANSON : De plus, en ce
3 qui concerne un super CSARS, un de nos
4 présentateurs, M. Saloojee, de la Fédération
5 canado-arabe et de CAIR-CAN, a mentionné ce matin
6 qu'un conseil consultatif pourrait être utile pour
7 une entité comme celle-là, car il lui permettrait
8 d'être beaucoup plus diversifiée et représentative
9 de toute une variété de communautés.

10 Quelle est votre opinion à ce
11 sujet?

12 Me ALLMAND : Je le répète, nous
13 avons passé beaucoup de temps au sein de la
14 Coalition pour la surveillance internationale des
15 libertés civiles à discuter du contenu à inclure
16 dans notre recommandation et dans notre mémoire,
17 et ce sujet n'a pas été mentionné. À première vue,
18 il s'agit certainement d'une bonne idée, mais elle
19 ne figure pas dans notre mémoire et nous n'avons
20 pas abordé cette question.

21 Comme je l'ai mentionné, notre
22 coalition est formée de 34 groupes et nous devons
23 présenter une ébauche. Nous en avons discuté et
24 nous avons ensuite choisi ce qui devait être
25 inclus et ce qui ne le devait pas. Cette idée n'a

1 pas été mentionnée, mais elle semble intéressante.

2 Me FORESTER : Maître Allmand, en
3 ce qui concerne les problèmes éventuels que le
4 super CSARS ou que tout autre organisme de
5 surveillance devrait résoudre, les documents que
6 vous avez fournis à la Commission portent
7 principalement sur des préoccupations à propos de
8 la fiabilité des renseignements.

9 Est-ce cet aspect des activités de
10 la GRC - comparativement à, disons, certains
11 autres aspects des activités de la GRC relatives à
12 la sécurité nationale - qui se manifeste lors des
13 enquêtes? Défoncer des portes est un exemple donné
14 dans nos hypothèses. Croyez-vous qu'un examen de
15 ces types d'activités devrait être mené par le
16 super CSARS lorsqu'elles sont entreprises dans le
17 but d'assurer la sécurité nationale ou que ces
18 activités devraient plutôt être coordonnées par
19 une entité comme la CPP, qui possède une expertise
20 en ce qui concerne le maintien de l'ordre?

21 Me ALLMAND : Eh bien, lorsque
22 j'étais solliciteur général, le SCRS n'existait
23 pas. Il n'y avait que le service de sécurité de la
24 GRC. Les cas qui tournaient mal étaient souvent
25 imputables au manque de fiabilité des

1 renseignements. J'ai servi de témoin pendant trois
2 à quatre jours devant la Commission McDonald et
3 j'ai témoigné à propos de quelques-uns de ces cas.

4 Vous connaissez l'exemple de
5 l'agent qui entre dans un immeuble et frappe aux
6 portes pour obtenir de l'information. Cela s'est
7 passé à Toronto - l'agent a demandé à des
8 personnes si elles connaissaient la personne qui
9 habitait au bout du corridor. On lui a répondu :
10 « Oh, c'est une communiste et une lesbienne. »
11 « Comment savez-vous cela? » leur a-t-il demandé.
12 « Eh bien, elle vit avec trois autres filles, vous
13 savez ».

14 Ces renseignements ont été
15 consignés dans un rapport et la personne en
16 question n'a pas obtenu un emploi.

17 En fait, quelqu'un connaissait
18 cette jeune femme et a porté plainte. Nous avons
19 vérifié les renseignements fournis à son sujet et
20 nous avons constaté qu'ils étaient erronés. À
21 l'université qu'elle fréquentait - c'était 10 ans
22 après l'obtention de son diplôme universitaire;
23 elle était dans la trentaine. Aucun de ces
24 renseignements n'était exact.

25 Qu'ils aient été fondés ou non,

1 ces renseignements ont été jugés suffisants à
2 l'époque pour empêcher cette personne d'obtenir un
3 emploi en particulier.

4 Il y a eu d'autres cas, tous
5 imputables à un manque de fiabilité des
6 renseignements - et il y a d'autres cas que je
7 pourrais vous citer, des cas que nous avons
8 résolus et pour lesquels nous avons effectué des
9 vérifications pour ensuite être informés par la
10 GRC que nous avions commis une erreur.

11 Je ne dis pas - il y a eu beaucoup
12 de cas dans lesquels les agents n'ont pas commis
13 d'erreur. Je ne veux pas donner l'impression
14 qu'ils ont commis des erreurs tous les jours, mais
15 des erreurs ont été commises et, à mon avis, il
16 faut alors remettre en question le type de
17 formation donnée en ce qui a trait aux enquêtes,
18 le type de directives reçues, et également la
19 méthode de recrutement et le profil des personnes
20 qui sont recrutées.

21 Une des raisons qui expliquent
22 pourquoi McDonald a recommandé le SCRS plutôt que
23 le service de sécurité était qu'il croyait
24 possible de recruter des personnes qui
25 effectueraient exclusivement le travail propre à

1 la sécurité et aux renseignements, ce qui est
2 assez différent du fait d'embaucher des personnes
3 pour la GRC qui seront responsables du maintien de
4 l'ordre et de l'application de la loi. C'est
5 pourquoi ces fonctions ont été séparées.

6 Toutefois, même au sein du SCRS -
7 et maintenant que la GRC effectue de nouveau
8 elle-même le travail relatif aux renseignements -
9 il faut quelquefois, si la fiabilité constitue un
10 problème, déterminer la raison qui explique
11 pourquoi nous obtenons des renseignements peu
12 fiables. Il peut s'agir d'un manque de formation,
13 d'un manque de directives, de méthodes de
14 recrutement inappropriées, de personnes
15 inadéquates pour ce genre de travail, et caetera.

16 S'il s'agit d'un cas qui relève de
17 la sécurité et des renseignements, la vérification
18 devrait être effectuée par le super CSARS, car il
19 semble y avoir davantage de problèmes dans ce
20 domaine, c'est-à-dire la sécurité et les
21 renseignements, puisque vous n'allez pas devant le
22 tribunal.

23 Dans le cadre habituel du maintien
24 de l'ordre, lorsqu'une enquête visant le crime
25 organisé ou la mafia est menée, des preuves sont

1 rassemblées pour pouvoir porter des accusations,
2 des accusations au criminel. Des accusations sont
3 portées ou non. Et si elles ne sont pas portées,
4 il faut garder l'œil ouvert sur ce qui se passe.

5 Dans le domaine de la sécurité et
6 des renseignements, vous pouvez perdre un emploi
7 ou ne pas en obtenir un, des renseignements qui
8 finiront par vous nuire peuvent être consignés
9 quelque part dans votre dossier, ou vous pouvez
10 vous retrouver en Syrie, ce qui est vraiment très
11 malheureux; vous savez, c'est une des pires choses
12 qui puissent vous arriver, mais il y a pire
13 encore.

14 Je crois donc que tout cela
15 devrait être du ressort du super CSARS.

16 Me WRIGHT : Maître Allmand, j'ai
17 une question à vous poser à ce sujet.

18 J'ai remarqué que vous affirmiez
19 dans vos réponses aux questions qui vous ont été
20 posées que la GRC et le SCRS devraient répondre
21 aux mêmes normes concernant la collecte de
22 renseignements. Est-ce que je me trompe?

23 Me ALLMAND : Eh bien, il
24 s'agissait simplement...

25 Me WRIGHT : De partage de

1 renseignements.

2 Me ALLMAND : Même si cela ne fait
3 pas partie du mandat, nous sommes d'accord avec
4 l'idée que la CPP devrait avoir plus de pouvoirs
5 et des normes plus exigeantes, qu'en effectuant le
6 travail qui, selon nous, devrait lui être confié,
7 elle n'ait pas moins de pouvoirs ou des normes
8 moins strictes.

9 Me WRIGHT : Je ne suis pas
10 certaine d'avoir été claire.

11 La GRC et le SCRS devraient
12 répondre aux mêmes normes concernant le partage et
13 la collecte de renseignements, et l'organe
14 d'examen devrait appliquer les mêmes normes à ces
15 entités.

16 Me ALLMAND : Oui, désolé. C'est
17 exact.

18 Me WRIGHT : Certaines personnes
19 pourraient rétorquer qu'il faudrait appliquer des
20 normes différentes à la police puisqu'elle a un
21 mandat différent, et que l'article 12 de la *Loi*
22 *sur le SCRC* stipule qu'il ne doit y avoir aucun
23 partage de renseignements à moins que cela s'avère
24 strictement nécessaire.

25 Me ALLMAND : Nous parlons d'un

1 côté de la sécurité nationale et des
2 renseignements de sécurité et de l'autre, de
3 l'application de la loi en termes de noir et de
4 blanc, alors que la réalité est plutôt faite de
5 gris.

6 Lorsque les experts internationaux
7 sont venus ici, je me rappelle de la dame de
8 l'Irlande du Nord qui nous parlait du problème des
9 paramilitaires en Irlande du Nord, ces personnes
10 au service de l'Armée républicaine irlandaise ou
11 de l'Association de défense de l'Ulster qui sont
12 impliquées dans des activités criminelles pour
13 financer leurs actes terroristes et anti - eh
14 bien, il y a des choses qui relèvent vraiment du
15 domaine de la sécurité nationale.

16 Ainsi, certaines situations sont
17 floues.

18 Je crois qu'ils doivent avoir les
19 mêmes - j'aimerais que la CPP ou la GRC et le SCRS
20 répondent à diverses normes, mais en ce qui
21 concerne le travail des policiers, vous savez,
22 frapper quelqu'un dans le cadre d'une patrouille
23 routière est une toute autre affaire.

24 L'autre jour, un événement de ce
25 genre est survenu à Montréal; nous pouvions voir

1 quelqu'un qui entraînait de force une femme à
2 l'extérieur d'une voiture et qui frappait sa tête
3 contre la voiture. Je ne crois pas qu'il s'agisse
4 ici d'un cas touchant la sécurité nationale. Mais
5 si un agent de la GRC qui occupe un rôle de
6 policier dans une province de l'Ouest ou dans les
7 Maritimes était impliqué dans une telle situation
8 et qu'une plainte était portée, différentes normes
9 pourraient s'appliquer pour ce type d'enquête
10 comparativement au travail relevant de la sécurité
11 nationale effectué par la GRC.

12 LE COMMISSAIRE : Je vous remercie
13 encore, Maître Allmand.

14 J'apprécie énormément tout ce que
15 vous avez fait, vous et votre groupe de
16 surveillance.

17 Me ALLMAND : Ce groupe a été très,
18 très utile.

19 LE COMMISSAIRE : Et merci aussi
20 aux 34 organismes. Il faut tout un travail pour
21 rassembler tant de monde. J'ai beaucoup apprécié
22 votre participation tout au long de cet
23 interrogatoire.

24 Comme je l'ai déjà mentionné, si
25 vous désirez répondre à d'autres observations

1 entendues ou si vous avez des commentaires à
2 ajouter, vous pourrez le faire par écrit d'ici le
3 19 décembre. Je crois qu'il s'agit de la date de
4 la fin des audiences.

5 Me ALLMAND : Je vous remercie.

6 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup.

7 Me ALLMAND : Je vous en prie.

8 LE COMMISSAIRE : Est-ce que tout
9 le monde est prêt à poursuivre? Je crois que nous
10 pouvons continuer.

11 Le prochain groupe est
12 l'Association canadienne des chefs de police.

13 Bonjour.

14 M. EWATSKI : Bonjour.

15 LE COMMISSAIRE : Permettez-moi
16 d'expliquer le processus.

17 Comme vous devez déjà le savoir,
18 si vous désirez faire une présentation, vous y
19 êtes cordialement invités. J'ai lu vos documents,
20 et les membres du conseil et moi peuvent vous
21 poser des questions au sujet de la présentation.

22 OBSERVATIONS

23 M. EWATSKI : Premièrement,
24 Monsieur le Commissaire, j'aimerais me présenter,
25 ainsi que mon collègue.

1 LE COMMISSAIRE : Je vous en prie.

2 M. EWATSKI : Mon nom est
3 Jack Ewatski. Je suis chef de police du Service de
4 police de Winnipeg, mais je suis également le
5 président de l'Association canadienne des chefs de
6 police. Je suis très heureux d'être ici cet
7 après-midi.

8 Celui qui m'accompagne cet
9 après-midi est l'inspecteur Gord Schumacher du
10 Service de police de Winnipeg, également membre du
11 Comité de modifications aux lois de l'ACCP.

12 J'aimerais vous remercier,
13 Monsieur le Commissaire. J'aimerais d'abord vous
14 remercier de nous permettre de venir ici
15 aujourd'hui pour discuter de questions qui, à mon
16 avis, sont d'une grande importance pour les
17 policiers du Canada.

18 À première vue, il peut sembler
19 surprenant que les membres de l'ACCP soient
20 intéressés à participer à cette Commission
21 d'enquête mais, comme nous l'avons indiqué dans
22 nos observations, l'intégration est un concept de
23 maintien de l'ordre qui, sans aucun doute, est
24 devenu le facteur qui influe le plus sur la façon
25 dont le maintien de l'ordre est assuré aujourd'hui

1 au Canada.

2 Avant d'aller trop loin,
3 j'aimerais vous présenter notre association.

4 L'Association canadienne des chefs
5 de police, ou l'ACCP, est un organisme à but non
6 lucratif qui a été fondé en 1905 et qui est voué
7 au soutien et à la promotion de l'application
8 efficace de la loi, et à la protection et à la
9 sécurité des Canadiens. Notre modèle consiste à
10 apporter des changements progressifs au sein des
11 services de police.

12 L'association est d'envergure
13 nationale. Ses intérêts et ses préoccupations
14 concernent les policiers de tous les niveaux de
15 compétence, y compris aux niveaux municipal,
16 régional, provincial et fédéral. Le conseil
17 d'administration est composé de chefs, de
18 commissaires et de directeurs de services de
19 police qui représentent les différentes régions du
20 Canada.

21 Par l'entremise de ses membres,
22 l'ACCP représente plus de 90 pour 100 des services
23 de police du Canada.

24 Comprendre qui nous sommes
25 permettra peut-être d'expliquer pourquoi nous

1 sommes ici aujourd'hui. Nous représentons les
2 services de police au sens très général, des plus
3 petites forces policières dans plusieurs de nos
4 provinces jusqu'aux plus grandes organisations
5 dans nos plus grandes villes.

6 L'un de mes principaux objectifs
7 cet après-midi est de vous parler franchement des
8 services de police intégrés, des relations, de la
9 raison qui explique la façon dont ont évolué les
10 services de police et de celle qui explique
11 pourquoi il faut garder à l'esprit le concept de
12 services de police intégrés avant de recommander
13 la création d'un organe d'examen indépendant qui
14 se penchera sur les enquêtes de la GRC ayant trait
15 à la sécurité nationale.

16 Il faut d'abord comprendre que la
17 protection de la sécurité nationale transcende les
18 frontières provinciales et municipales, qu'elle
19 requiert une certaine participation de tous les
20 services de police et qu'il est compliqué de
21 procéder à l'examen des responsabilités d'un seul
22 service de police dans un environnement partagé
23 par diverses provinces et régions.

24 Les problèmes et les enquêtes
25 ayant trait à la sécurité nationale touchent tous

1 les aspects des services de police dans notre
2 pays. On avance généralement que les personnes qui
3 peuvent représenter une menace pour la sécurité
4 nationale ont d'abord commis des crimes
5 précurseurs. Il ne faut surtout pas interpréter
6 cette observation comme un énoncé qui supposerait
7 que les actes terroristes ne sont pas des actes
8 criminels, mais plutôt comme un énoncé qui
9 justifie le fait que les policiers de tous les
10 niveaux de compétence doivent préserver la
11 sécurité et décourager la criminalité sous toutes
12 ses formes.

13 Il est vrai que les enquêtes ayant
14 trait à la sécurité nationale relèvent
15 principalement de la compétence fédérale, mais il
16 est inévitable que les autres niveaux de
17 compétence des services de police, intégrés ou
18 non, y participeront tôt ou tard.

19 Les Canadiens vivent à une époque
20 où la sécurité personnelle et celle de nos
21 collectivités sont menacées par de nouveaux
22 risques à l'échelle planétaire. Tous les Canadiens
23 qui lisent le journal, qui écoutent la radio, qui
24 regardent la télévision ou qui s'informent sur les
25 événements internationaux dans Internet savent que

1 les événements du 11 septembre 2001 nous ont fait
2 perdre nos illusions et ont changé nos perceptions
3 du risque et de la sécurité publique.

4 Le terrorisme vise les sociétés
5 qui sont fondées sur des principes démocratiques,
6 des valeurs libérales et sur la tolérance à
7 l'égard de la diversité. Il est évident que notre
8 monde a changé. Il y a vingt ans, aucun policier
9 n'aurait pensé que des crimes pouvaient être
10 commis contre les Canadiens par une personne se
11 servant d'un ordinateur à partir de son sous-sol
12 en Europe de l'Est.

13 Le crime et le terrorisme ont
14 maintenant une portée internationale, et malgré
15 les ressources importantes et la technologie
16 sophistiquée utilisées pour contrer cette menace,
17 nos problèmes ne cessent de s'accumuler. À notre
18 époque, la complaisance n'est pas une option
19 lorsqu'il est question de sécurité publique.

20 Il est évident que les criminels
21 et les terroristes œuvrent au-delà des limites
22 territoriales, qu'elles soient provinciales,
23 fédérales ou internationales.

24 Les limites des compétences ne
25 sont plus des obstacles pour les criminels, mais

1 la réalité juridictionnelle constitue des défis
2 pour tous ceux qui sont responsables de
3 l'application de la loi et de la prévention du
4 crime. Il s'agit non seulement des policiers, mais
5 également des gouvernements qui sont responsables
6 des politiques de police, ainsi que de la
7 surveillance.

8 Afin de déjouer les criminels, les
9 policiers doivent être en mesure d'opérer, de
10 communiquer et de coopérer au-delà des limites
11 juridictionnelles. Une réponse des services de
12 police intégrés aux menaces du terrorisme mondial
13 et des crimes organisés est nécessaire afin que
14 les criminels puissent être poursuivis en justice
15 et pour empêcher les actes criminels et le
16 terrorisme.

17 Les policiers doivent travailler
18 en collaboration pour demeurer vigilants et prêts
19 à intervenir.

20 La nature des crimes modernes et
21 du terrorisme démontre la nécessité pour les
22 gouvernements, les agences de sécurité et les
23 services de police de travailler en collaboration
24 d'une manière et à un niveau qui surpassent tout
25 ce qui a été fait dans le passé. Le crime et le

1 terrorisme empruntent maintenant des voies
2 sophistiquées. La police doit évoluer pour devenir
3 au moins tout aussi sophistiquée dans la façon
4 d'aborder son travail. Nous devons travailler en
5 collaboration. Et nous travaillons en
6 collaboration plus que jamais auparavant.

7 Les limites juridictionnelles
8 doivent être assouplies. Nous avons une
9 responsabilité à l'endroit des citoyens. Nous
10 devons composer avec les perceptions aussi bien
11 qu'avec la réalité des craintes du public.

12 Comment y parvenir malgré
13 l'ingéniosité grandissante des criminels et des
14 terroristes?

15 L'approche des services de police
16 intégrés doit devenir la façon normale, acceptée
17 et, surtout, sécuritaire de faire notre travail. À
18 tous les échelons, le rôle des services de police
19 dépasse maintenant le cadre du travail policier
20 traditionnel. Plus le crime a recours à la haute
21 technologie, plus les mesures prises par les
22 services de police doivent être adaptées en
23 conséquence.

24 Malheureusement, le prix à payer
25 pour cette adaptation est substantiel et, par

1 conséquent, les services de police partout au pays
2 collaborent ensemble pour former un front unifié,
3 non seulement pour assurer le maintien de l'ordre,
4 mais également pour partager des renseignements et
5 de la technologie.

6 Nous devons travailler ensemble
7 dans tous les aspects du maintien de l'ordre, ce
8 qui comprend probablement l'une des facettes les
9 plus importantes de l'intégration, à savoir le
10 partage des renseignements entre plusieurs
11 compétences.

12 Évidemment, les renseignements
13 sont la pierre angulaire des services de police et
14 nous devons déployer encore plus d'efforts pour
15 partager des renseignements, notamment pour
16 contrer les vagues de crimes sans frontière.
17 Toutes les organisations changent leur façon de
18 penser et nous devons dorénavant envisager le
19 crime à l'échelle mondiale et intervenir
20 localement.

21 Nous devons tous mettre en place
22 des politiques et des protocoles pour limiter les
23 problèmes de fiabilité et afin de nous assurer que
24 les personnes qui utilisent un système ou des
25 renseignements communs répondent aux normes de

1 fiabilité les plus élevées.

2 Les policiers ont déjà reconnu les
3 difficultés inhérentes au maintien de l'ordre
4 entre plusieurs compétences et ils ont travaillé
5 fort pour résoudre ces difficultés.

6 Le parcours a été difficile, mais
7 nous avons travaillé en collaboration avec nos
8 partenaires de la justice pénale pour trouver une
9 solution adaptée aux policiers et qui résout
10 plusieurs de nos problèmes. Bien sûr, je fais
11 référence à la législation policière
12 transfrontière qui a été élaborée comme un modèle
13 que toutes les provinces sont invitées à suivre.
14 Je demanderai un peu plus tard à
15 l'inspecteur Schumacher de vous entretenir un peu
16 plus sur ce sujet.

17 Nous continuons d'élaborer des
18 plans d'intégration plus sophistiqués et davantage
19 axés sur la collaboration qui, en bout de ligne,
20 semblent être la meilleure approche à adopter pour
21 contrer le crime et le terrorisme en ce nouveau
22 millénaire.

23 Mais, pour revenir à votre mandat,
24 Monsieur le Commissaire, et en sachant que vous
25 considériez un processus d'examen uniquement pour

1 la GRC, il est important de souligner que, peu
2 importe ce que vous recommanderez, vous devrez le
3 faire en n'oubliant pas les relations délicates
4 requises à tous les niveaux des services de
5 police, qu'il s'agisse du niveau de compétence
6 municipal, provincial ou fédéral. Pour être le
7 plus efficace possible et pour résoudre les
8 problèmes entre les compétences, nous devons
9 toujours garder à l'esprit qu'aucun niveau de
10 compétence ne peut agir seul.

11 Nous avons d'autres renseignements
12 que nous aimerions vous donner, Monsieur le
13 Commissaire, en ce qui concerne certaines des
14 questions qui ont été posées.

15 J'aimerais commencer en abordant
16 la façon dont un organe chargé d'examiner les
17 activités relatives à la sécurité nationale de la
18 GRC envisagerait l'activité intégrée. Nous
19 désirons nous pencher sur les problèmes, les défis
20 ou les avantages des diverses possibilités.

21 Premièrement, je dois souligner
22 que l'intégration n'est pas du tout un nouveau
23 concept du maintien de l'ordre. Nous travaillons
24 en collaboration depuis toujours, et ce, à divers
25 niveaux. Nous avons toujours travaillé ainsi,

1 peut-être de façon plus informelle qu'officielle.
2 Toutefois, depuis les attaques terroristes en
3 2001, il a fallu officialiser certaines de ces
4 relations afin de pouvoir s'assurer que nos
5 efforts d'intégration et nos fonctions ne créent
6 aucune confusion entre le rôle des services de
7 police et celui du service du renseignement. Mais
8 nous devons également reconnaître que ces deux
9 fonctions sont essentielles pour la protection et
10 la sécurité de nos citoyens.

11 Un organe chargé d'examiner les
12 activités relatives à la sécurité nationale de la
13 GRC devrait se pencher sur les activités et la
14 réalité des services de police intégrés en
15 adoptant une approche proactive.

16 Il semble que le défi à relever
17 sera de mettre en place un processus d'examen
18 efficace grâce auquel la GRC pourra exercer un
19 certain contrôle sur les policiers qui relèvent
20 d'une autorité extra-fédérale, puisque l'organe
21 d'examen n'aura probablement pas d'autorité sur
22 ces policiers qui ne sont pas soumis à l'autorité
23 fédérale.

24 Ainsi, le défi sera de faciliter
25 un environnement de collaboration sans créer

1 d'obstacles aux services de police intégrés.

2 Sans les services de police
3 intégrés, nous donnons clairement l'avantage à
4 ceux qui sont impliqués dans des activités
5 criminelles, et les services de police de tous les
6 niveaux sont, et seront toujours, impliqués dans
7 une certaine mesure dans les enquêtes ayant trait
8 à la sécurité nationale. Il sera important que
9 l'organe d'examen relève le défi de la
10 collaboration et, ce faisant, qu'il réponde aux
11 besoins d'intégration.

12 J'ai fait référence tout à l'heure
13 à la *Loi sur les services de police*
14 *interterritoriaux* et sur la façon dont cette
15 question peut intervenir dans votre mandat,
16 Monsieur le Commissaire, et j'aimerais maintenant
17 demander à l'inspecteur Schumacher de donner
18 certains renseignements à cet égard.

19 M. SCHUMACHER : Monsieur le
20 Commissaire, dans l'une des questions spécifiques
21 que vous avez transmises à l'ACCP, vous demandiez
22 quelles étaient nos connaissances ou nos opinions
23 concernant l'application de la partie 5 de la *Loi*
24 *sur les services de police interterritoriaux*.

25 J'aborderai ce sujet, mais je

1 crois qu'il est très important de vous donner
2 d'abord quelques renseignements à propos de la *Loi*
3 *sur les services de police interterritoriaux*,
4 simplement pour vous aider à mettre les choses en
5 perspective.

6 Je peux vous affirmer que les
7 services de police intégrés sont certainement
8 l'une des principales préoccupations de
9 l'Association canadienne des chefs de police
10 depuis plusieurs années. Le chef Ewatski vous a
11 mentionné qu'il ne s'agissait pas d'un nouveau
12 concept. C'est exact. Ce concept existe depuis
13 plusieurs années.

14 Ce qui est nouveau, c'est que le
15 crime a bien changé au cours des dix dernières
16 années. Je dirais même, pour être réaliste, depuis
17 plus longtemps encore. Mais il est sans aucun
18 doute devenu beaucoup plus organisé et beaucoup
19 plus sophistiqué, et certainement beaucoup plus
20 subtil.

21 En ce qui a trait au crime
22 organisé, nous avons découvert au cours des années
23 que les organisations criminelles ne tiennent
24 aucunement compte des limites provinciales et, de
25 toute évidence, ils se regroupent également et ils

1 commettent leurs crimes au dépend des citoyens
2 canadiens.

3 Donc, ce qui s'est passé il y
4 quelques années - c'est plus exactement en 1997
5 que s'est organisée une mobilisation massive des
6 chefs canadiens - il y a eu un incident à
7 Red Deer, en Alberta, alors qu'un certain nombre
8 de membres des Hell's Angels s'étaient réunis à
9 l'occasion de ce qu'ils appellent un
10 « patchover », soit un important rassemblement au
11 cours duquel les membres d'un club de motards
12 local ont la possibilité de se joindre aux Hell's
13 Angels. Des centaines de membres des Hell's Angels
14 étaient présents. La police locale était
15 absolument débordée.

16 Par conséquent, les policiers ont
17 lancé un appel aux services de police partout au
18 pays et nous avons tous répondu. Nous nous sommes
19 tous présentés et nous avons apporté notre aide de
20 façon massive et intégrée afin de gérer cet
21 événement particulier, qui, bien sûr, s'est
22 terminé sans incident.

23 Depuis cette expérience, nous
24 avons vraiment commencé à considérer l'intégration
25 à l'échelle nationale et nous avons réalisé que le

1 maintien de l'ordre nécessitait de plus en plus
2 une collaboration entre les provinces et les
3 territoires. C'est à ce moment que l'ACCP s'est
4 penchée sur la question et qu'elle a conclu que la
5 Constitution posait certains problèmes évidents
6 quant à la façon de procéder.

7 Nous avons demandé de l'aide au
8 gouvernement fédéral. Nous lui avons posé la
9 question suivante : de quelle façon allons-nous
10 maintenir l'ordre de façon appropriée au Canada
11 avec toutes ces limites juridictionnelles que nous
12 avons de la difficulté à franchir? Le ministère de
13 la Justice et le ministère du Solliciteur général
14 étaient alors tous deux très enclins à nous aider,
15 mais après un certain temps, et à la suite du
16 dépôt d'un rapport de Philip Stenning - je crois
17 qu'il est de l'Université de Toronto - rédigé à la
18 demande du ministère de la Justice concernant les
19 autorités policières au Canada, et plus
20 spécifiquement les enjeux constitutionnels, la
21 façon dont un agent de police provincial ou
22 municipal peut se rendre en Ontario, par exemple,
23 sans perdre, entre autres, les pouvoirs et les
24 droits qui lui sont conférés.

25 Il est devenu évident que la

1 constitution était un obstacle et que le
2 gouvernement fédéral ne pourrait offrir qu'une
3 aide très limitée. Le gouvernement fédéral a
4 transféré le problème aux provinces afin qu'elles
5 trouvent une solution - je devrais plutôt dire aux
6 services de police afin qu'ils trouvent leur
7 propre solution. C'est ce que nous avons fait.

8 Nous avons alors réuni un groupe
9 substantiel de personnes qui, de notre avis,
10 pourraient nous aider à élaborer une solution.
11 C'est un travail énorme de rassembler tous ces
12 représentants provinciaux et de tenter de
13 déterminer une façon qui permettrait à un agent de
14 police de Winnipeg de franchir cette ligne
15 invisible qui le sépare de l'Ontario, de conserver
16 une partie de son autorité et de pouvoir aider les
17 gens de cette province qui ont besoin
18 d'assistance.

19 Nous avons donc formé un groupe,
20 comme je l'ai mentionné dans nos observations.
21 L'ACCP en a assuré la direction, et le groupe
22 comprenait des membres de l'Association canadienne
23 de la police professionnelle, de l'Association
24 canadienne de surveillance civile du maintien de
25 l'ordre, du ministère de la Justice, du ministère

1 du Solliciteur général et des avocats provinciaux.
2 Nous avons là tout un groupe et nous avons
3 longuement discuté de la façon dont nous allions
4 procéder. En bout de ligne, la seule solution qui
5 s'imposait était de créer un modèle provincial. Il
6 fallait que toutes les provinces - c'est plutôt
7 compliqué, que chacune des provinces adopte cette
8 législation qui permettrait à ses policiers de
9 travailler à l'extérieur de la province et aux
10 policiers d'autres provinces de faire de même.

11 Après environ un an, nous étions
12 enfin parvenus à établir ce modèle. Au Manitoba,
13 il a été promulgué en novembre 2004. Il a ensuite
14 été adopté en Saskatchewan ainsi qu'en
15 Nouvelle-Écosse. Il le sera bientôt au
16 Nouveau-Brunswick, et les autres provinces
17 l'examinent présentement et elles ont manifesté
18 différents niveaux d'acceptation. Certaines
19 provinces montrent de la réticence et nous
20 espérons pouvoir les convaincre. Nous poursuivons
21 nos discussions avec toutes les provinces afin de
22 pouvoir fournir un environnement de travail
23 convenable à nos policiers.

24 Vous nous avez interrogé
25 spécifiquement au sujet de la partie 5 de la *Loi*

1 *sur les services de police interterritoriaux* qui
2 porte sur la surveillance.

3 Au Manitoba, nous n'avons pas eu
4 l'occasion d'avoir recours à la partie 5, car il y
5 a encore très peu d'ententes réciproques.
6 Toutefois, je peux vous décrire la façon dont cela
7 va fonctionner et le processus que nous utilisons
8 présentement.

9 Depuis novembre 2004, au Manitoba,
10 nous avons envoyé environ 45 policiers dans des
11 provinces où la législation diffère. Bien sûr, ils
12 ne pouvaient avoir recours à la *Loi sur les*
13 *services de police interterritoriaux*, mais nous
14 pouvons prendre d'autres moyens pour au moins leur
15 permettre de travailler à l'extérieur de la
16 province. C'est donc un processus très compliqué
17 et laborieux que nous devons parfois entreprendre.

18 Mais les policiers qui viennent
19 travailler dans notre province peuvent avoir
20 recours à la *Loi sur les services de police*
21 *interterritoriaux*. Cela leur facilite grandement
22 la tâche. Depuis novembre 2004, nous avons
23 accueilli environ 140 policiers qui provenaient
24 tous de l'Ontario.

25 La partie 5 de la Loi porte sur

1 les policiers du Manitoba et, plus spécifiquement,
2 sur les policiers qui quittent la province. Elle
3 stipule que le policier - en fait, je vais revenir
4 un peu en arrière parce qu'il s'agit d'une section
5 assez litigieuse, comme vous pouvez probablement
6 l'imaginer.

7 Les membres de l'Association
8 canadienne de surveillance civile du maintien de
9 l'ordre, si je me souviens, étaient inquiets. Ils
10 affirmaient que si un policier du Manitoba venait
11 en Ontario et qu'il intervenait dans cette
12 province, il devrait y avoir une audience, une
13 certaine forme de responsabilisation en Ontario.
14 Des témoins en Ontario doivent - ou il y a des
15 plaignants en Ontario qui doivent être impliqués
16 dans le processus afin de comprendre qu'une
17 audience peut être tenue en Ontario.

18 Bien sûr, les membres de
19 l'association étaient de l'avis suivant : si un
20 policier du Manitoba se rend en Ontario, nous ne
21 voulons pas qu'il fasse l'objet de la surveillance
22 d'une autre province, puisqu'il n'a pas l'habitude
23 d'être soumis à une autre législation. Il devrait
24 pouvoir revenir, et travailler dans un cadre avec
25 lequel il se sent confortable et qui lui est

1 familier.

2 Donc, en tant que groupe, nous
3 devions réaliser un véritable tour de force et
4 trouver un terrain d'entente entre deux groupes
5 qui se concertaient et un groupe qui n'avait
6 besoin que d'une solution. La solution était la
7 suivante : si un policier du Manitoba se rend en
8 Ontario et qu'une plainte est déposée contre lui,
9 nous avons maintenant un processus en place qui
10 permet aux autorités locales chargées de la
11 surveillance de tenir une audience, de faire
12 comparaître des témoins et, par-dessus tout, il
13 est spécifiquement codifié dans la loi que le
14 policier du Manitoba devra divulguer tous les
15 renseignements qu'on lui demandera et, plus
16 spécifiquement, qu'il devra pouvoir se rendre en
17 Ontario pour comparaître en tant que témoin.

18 Bien sûr, en bout de ligne, la loi
19 précise que l'Ontario n'a aucune juridiction
20 disciplinaire sur cet agent de police. En
21 revanche, l'Ontario peut fournir des
22 renseignements à l'organisme manitobain chargé des
23 enquêtes sur l'application de la loi qui a le
24 pouvoir de juger cet agent.

25 Voilà la façon dont cela

1 fonctionne lorsqu'il y a réciprocité des
2 compétences. Bien sûr, nous n'avons pas encore
3 beaucoup de compétences réciproques.

4 LE COMMISSAIRE : Vous en avez avec
5 la Saskatchewan.

6 M. SCHUMACHER : Avec la
7 Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse, et bientôt
8 avec le Nouveau-Brunswick.

9 Si c'est réciproque, le processus
10 est direct et très facile. Si ce n'est pas
11 réciproque, comme avec l'Ontario, le processus est
12 un peu plus difficile, mais réalisable. En fait,
13 160 agents de police de l'Ontario travaillent au
14 Manitoba aujourd'hui.

15 LE COMMISSAIRE : Quel est le cadre
16 d'examen en place? Si une plainte est déposée à
17 Winnipeg contre un policier de l'Ontario, quel
18 cadre sera utilisé?

19 M. SCHUMACHER : Selon l'organisme
20 manitobain chargé des enquêtes sur l'application
21 de la loi, il y aura deux cadres législatifs.
22 Celui du Manitoba, puisqu'il s'agit d'un policier
23 de cette province, et le cadre de l'Ontario. En
24 théorie, et si je peux m'exprimer ainsi, deux
25 provinces peuvent décider du sort de ce policier.

1 En réalité, l'organisme manitobain
2 chargé des enquêtes sur l'application de la loi a
3 affirmé qu'il délèguerait ce pouvoir à l'Ontario.
4 S'il y a réciprocité, notre organisme fera donc
5 exactement ce qui est prescrit par la loi. Il
6 mènera certaines enquêtes au Manitoba et ensuite
7 il transmettra ses renseignements à l'Ontario.

8 LE COMMISSAIRE : Lorsqu'un
9 policier de l'Ontario se rend au Manitoba, est-il
10 désigné comme un agent de la paix dans la
11 province?

12 M. SCHUMACHER : Oui.

13 LE COMMISSAIRE : Il y a donc un
14 processus de nomination spécifique, n'est-ce pas?

15 M. SCHUMACHER : Il y a un
16 processus de nomination spécifique, qui est
17 toutefois accompagné d'un certain nombre de mises
18 en garde. Un responsable de la nomination est la
19 personne qui approuve les nominations, il peut
20 donc être membre d'une organisation. Je suis un
21 responsable de la nomination pour le service de
22 police de Winnipeg, tout comme le chef Ewatski.

23 Lorsqu'une personne fait une
24 demande aux services de police de Winnipeg pour
25 venir dans notre province, elle doit avoir des

1 raisons spécifiques et la loi prévoit un certain
2 nombre de mesures de protection. Cette personne
3 doit nous fournir plusieurs renseignements. Si
4 nous ne sommes pas satisfaits de l'information
5 obtenue, nous posons des questions. Nous pouvons,
6 et la loi le stipule clairement, poser toutes les
7 questions que nous jugeons nécessaires. Si nous ne
8 sommes toujours pas satisfaits, l'agent ne peut
9 pas intervenir dans notre province.

10 LE COMMISSAIRE : Est-ce que ces
11 policiers sont temporairement intégrés aux rouages
12 de commandement d'un service de police du Manitoba?
13 Sont-ils sous l'autorité des officiers supérieurs?

14 M. SCHUMACHER : Pas vraiment, non.
15 Nous avons approfondi cette
16 question lorsque nous avons élaboré la loi, mais
17 il n'y a aucun rôle de supervision. En revanche,
18 il y a un rôle de notification. En règle général,
19 un policier de l'Ontario ne peut pas se rendre à
20 Winnipeg pour mener lui-même une enquête
21 importante. Cela n'arrivera pas. Premièrement, cet
22 agent ne pourrait pas obtenir le statut d'agent de
23 la paix pour mener cette enquête parce que cela
24 serait inacceptable.

25 Les policiers viennent dans notre

1 province généralement parce que quelque chose se
2 passe dans leur propre province ou territoire et
3 qu'ils doivent établir des liens dans notre
4 province. Nous leur permettons donc de venir
5 travailler en collaboration avec nos policiers.
6 Ces derniers seront toujours à leurs côtés.

7 Je crois que, dans presque tous
8 les cas où il n'est pas question de tâches
9 administratives, d'aller chercher des prisonniers
10 et ainsi de suite, il y a toujours un membre d'un
11 service de police local qui accompagne un
12 visiteur. Ce qui m'amène à vous parler de
13 l'intégration.

14 LE COMMISSAIRE : D'accord.

15 M. SCHUMACHER : Il y a un certain
16 nombre de problèmes et des exemples simples pour
17 les illustrer. J'ai mentionné le fait de se rendre
18 dans d'autres provinces ou territoires pour aller
19 y chercher des prisonniers. Cela est devenu un
20 problème important dans notre pays, alors qu'il y
21 a dix ans, les policiers prenaient simplement un
22 avion et ils allaient chercher leur prisonnier,
23 ils avaient leur revolver et ils n'hésitaient pas
24 à s'en servir. De toute évidence, il s'agit d'un
25 problème et nous ne pouvons plus procéder ainsi.

1 Donc, lorsqu'il faut aller
2 chercher des prisonniers, nous devons obtenir une
3 autorisation. Dans une certaine mesure, la GRC
4 nous a aidé à cet égard. Mais la *Loi sur les*
5 *services de police interterritoriaux* au Manitoba,
6 et lorsqu'elle sera appliquée dans l'ensemble du
7 pays, facilitera grandement le maintien de l'ordre
8 et le rendra beaucoup plus efficace.

9 En réalité, si nous regardons en
10 arrière, il est clair que les policiers devaient
11 agir autrement. Le monde a changé. Nous avons pris
12 du recul, nous nous sommes concertés, nous avons
13 travaillé fort et nous avons élaboré ce modèle et,
14 avec un peu de chance, toutes les provinces
15 l'auront adopté un jour et nous pourrons enfin
16 l'exploiter.

17 LE COMMISSAIRE : Quel est le rôle
18 de la GRC dans le cadre de cette nouvelle
19 législation?

20 M. SCHUMACHER : D'accord.

21 En ce qui concerne la GRC, c'est
22 quelque peu différent. Il y a un certain nombre de
23 points. La GRC peut accorder le statut de gendarme
24 spécial. C'est généralement ce qu'elle fait s'il
25 s'agit d'une enquête spécifique à la GRC dans le

1 cadre de laquelle, par exemple, une personne
2 provenant de l'Ontario ou même de Winnipeg
3 travaille sous la supervision de la GRC.

4 À cet égard, la GRC peut - je
5 crois qu'elle peut également procéder à des
6 nominations par l'entremise de notre ministre, et
7 donc, si un policier de l'Ontario désire venir au
8 Manitoba, la GRC provinciale peut lui donner
9 l'autorisation, tout comme si je l'avais fait
10 moi-même. La GRC le nommerait donc agent de police
11 provincial du Manitoba.

12 LE COMMISSAIRE : En vous écoutant,
13 Monsieur l'inspecteur, je me demande, pour revenir
14 à mon mandat, si l'une des questions déroutantes
15 qu'il faudrait élucider ne serait pas la
16 suivante : que se passe-t-il lorsqu'il y a, par
17 exemple, une EISN et que des agents de police
18 provinciaux ou municipaux travaillent en
19 collaboration avec la GRC et qu'une plainte est
20 déposée, et que cette plainte fait l'objet d'une
21 enquête de la CPP, c'est-à-dire l'organe d'examen
22 de la GRC, et que ses pistes d'enquête la mène
23 jusqu'aux membres provinciaux de l'EISN?

24 Certaines questions peuvent alors
25 être soulevées. La première question qui nous

1 vient à l'esprit est la suivante : est-ce que les
2 agents de police provinciaux ne devraient pas, à
3 tout le moins, être obligés de produire un
4 rapport, de donner des renseignements à l'organe
5 d'examen fédéral et de coopérer avec lui?

6 La deuxième question : si la
7 réponse à la question précédente est affirmative
8 et que l'organe d'examen fédéral a trouvé quelque
9 chose de fâcheux au sujet de l'agent de police
10 provincial, qu'est-ce que l'organe d'examen peut
11 faire à ce propos?

12 Est-ce que vous ou le chef Ewatski
13 souhaitez commenter l'un de ces points?

14 M. EWATSKI : C'est une excellente
15 question, Monsieur le Commissaire, car de toute
16 évidence il y a certains problèmes relativement
17 aux mécanismes de responsabilisation mis en place
18 dans le cadre d'un service de police intégré.

19 Si vous prenez cet exemple d'une
20 EISN, en règle générale, les aspects de la
21 responsabilisation sont décrits clairement dans un
22 protocole d'entente, qui explique la façon de
23 gérer ces types de situation. Et cela est
24 important. D'abord, je crois qu'il est important,
25 qu'il s'agisse d'un service de police municipal ou

1 provincial, que ses membres soient confortables et
2 qu'ils se sentent à l'aise avec tous les aspects
3 d'un PE, y compris les questions de
4 responsabilisation et de surveillance des
5 opérations.

6 Je crois que, si vous participez à
7 un PE, tout le monde doit en connaître les détails
8 et se sentir à l'aise, autrement, cela nuira à
9 l'établissement d'un environnement de
10 collaboration. Il est alors possible qu'un service
11 de police donné exprime de la réticence à conclure
12 un PE et à travailler de façon intégrée, ce qui va
13 à l'encontre de toute la philosophie des services
14 de police intégrés.

15 Je crois que le partage de
16 renseignements est essentiel et que les services
17 de police ne sont pas défavorables à l'échange de
18 renseignements pertinents afin de se conformer à
19 l'examen de la surveillance et de faire preuve de
20 responsabilisation. Je crois que des difficultés
21 surviennent lorsqu'il faut déterminer les
22 mécanismes en place pour tenir un service de
23 police responsable si une certaine forme d'acte
24 répréhensible ou des actes répréhensibles présumés
25 sont découverts.

1 Manifestement, la répartition
2 constitutionnelle des pouvoirs représente un autre
3 facteur déterminant en raison des compétences
4 fédérales et provinciales. Il ne fait aucun doute
5 que ce facteur doit être pris en considération.

6 Cependant, je crois que nous
7 devons également nous soucier des agents de ces
8 services de police, comme l'a laissé entendre
9 l'inspecteur Schumacher, du besoin de les informer
10 du type d'organe de surveillance envisagé et de
11 nous assurer qu'il s'agit d'un organe avec lequel
12 ils sont familiers.

13 Je suis également persuadé que
14 toutes les associations et tous les syndicats de
15 policiers du pays se montreront très préoccupés
16 par ce point; ils voudront s'assurer que le
17 traitement réservé à leurs membres sera le même
18 que celui auquel ils sont habitués. Il s'agit donc
19 d'une préoccupation majeure.

20 Je crois qu'il est important
21 d'instaurer un régime, il en va de soi, qui
22 permettrait à tout organe d'examen d'avoir accès à
23 l'information, à toute l'information requise, mais
24 il serait nécessaire de faire une distinction, en
25 ce qui a trait aux recommandations à formuler à

1 l'ordre de gouvernement, municipal ou provincial,
2 au sein duquel œuvrent les agents de police, afin
3 de déterminer s'ils doivent être tenus
4 responsables en vertu des dispositions de leur
5 contrat.

6 Comme vous le savez déjà, la
7 police est assujettie à de nombreux niveaux de
8 surveillance et de responsabilité au pays. Cela
9 commence par le contrôle de supervision, puis il
10 est question des normes professionnelles locales,
11 et enfin des organes provinciaux chargés des
12 enquêtes relatives à l'application de la loi,
13 comme le Provincial Ombudsman au Manitoba. Bien
14 sûr, les tribunaux criminels constituent une
15 méthode de surveillance des actions de la police,
16 ainsi que les tribunaux civils et les processus
17 administratifs.

18 Il existe donc un certain nombre
19 de mécanismes qui permettent, comme je l'ai dit,
20 de tenir les agents de police responsables de
21 leurs actes.

22 Je crois également qu'il est
23 nécessaire de préserver cet équilibre délicat afin
24 de s'assurer qu'aucun mécanisme qui irait à
25 l'encontre de la notion et de la philosophie

1 inhérente aux services de police intégrés, soit la
2 coopération, ne soit mis en œuvre. Et il ne fait
3 aucun doute que cet aspect est très important pour
4 les municipalités et je sais qu'il l'est pour les
5 services de police provinciaux.

6 LE COMMISSAIRE : Je crois qu'il
7 s'agit d'une très bonne observation. Je dois
8 évidemment faire preuve d'une grande prudence afin
9 que les recommandations qui seront présentées ne
10 compromettent pas cet aspect fondamental que
11 constituent les services de police intégrés.

12 J'ai remarqué, en vous écoutant,
13 inspecteur, d'après l'exemple que j'ai donné en ce
14 qui a trait à l'orientation des recommandations,
15 et en supposant qu'il est question d'agents de
16 police provinciaux ou municipaux qui sont membres,
17 par exemple, d'une EISN, que dans le cas où
18 l'organe d'examen fédéral tirerait certaines
19 conclusions qui laissent croire que quelque chose
20 est inapproprié, selon le modèle que vous avez
21 décrit, l'organe d'examen fédéral n'aurait qu'à
22 faire part de ces conclusions ou de ces
23 recommandations à l'organe d'examen provincial
24 ayant la compétence d'intervenir auprès de l'agent
25 de police concerné afin qu'il puisse gérer cette

1 situation à sa discrétion.

2 M. SCHUMACHER : En théorie, c'est
3 exact. Bien sûr, il est possible d'avoir recours à
4 des protocoles d'entente, mais leur utilisation
5 nécessite de la prudence. Les protocoles d'entente
6 sont un formidable instrument pour les services de
7 police du Canada et la manière d'intégrer ces
8 services. Par contre, si nous imposons trop de
9 restrictions quant à leur contenu, certains
10 services de police municipaux refuseront
11 d'utiliser ces instruments.

12 LE COMMISSAIRE : Exact.

13 M. SCHUMACHER : Pour ce qui est
14 d'une EISN - il s'agit d'un groupe très
15 particulier. En fait, il peut être possible de
16 conclure une entente, non seulement avec un
17 service de police municipal mais aussi avec la
18 province, afin que la surveillance relève du
19 gouvernement fédéral plutôt que des provinces.
20 Cette pratique n'est pas utilisée actuellement.

21 Je ne suis pas certain de quelle
22 manière cette mesure sera perçue. Actuellement, je
23 crois qu'elle cadrerait avec le double régime dont
24 nous avons déjà parlé.

25 LE COMMISSAIRE : Oui. Et,

1 effectivement, il y a des services de police
2 intégrés qui dépassent le cadre officiel de la
3 EISN.

4 M. SCHUMACHER : C'est là que nous
5 rencontrons les réelles difficultés. C'est là
6 qu'elles surviennent. Vous avez un certain
7 contrôle sur une EISN, mais la réalité est que la
8 surveillance d'un service de police intégré est
9 beaucoup plus complexe que cela.

10 LE COMMISSAIRE : Oui, absolument.
11 Il me semble évident que toute mesure qui
12 surpasserait un régime au sein duquel l'organe
13 d'examen fédéral, advenant qu'il décèle une action
14 inappropriée, se limiterait à transmettre ses
15 recommandations à l'organe d'examen provincial,
16 nécessiterait une entente entre les gouvernements
17 provinciaux et le fédéral. Cela nécessiterait
18 l'accord des agents de police, mais il faudrait
19 probablement établir un accord constitutionnel qui
20 nécessiterait beaucoup de travail. Mais vous avez
21 déjà songé à tout cela, je crois.

22 M. EWATSKI : C'est la raison pour
23 laquelle, au cours des dernières années,
24 l'Association canadienne des chefs de police a
25 mené des consultations portant sur l'élaboration

1 d'un cadre d'intégration des services de police
2 dans l'ensemble du pays, et je crois que vous avez
3 évoqué certains des principaux enjeux relatifs aux
4 services de police dans le monde d'aujourd'hui.
5 Nous travaillons actuellement à l'intégration des
6 services de police. Nous travaillons sur de
7 nombreux fronts, et ce, de manière informelle, et
8 nous devons officialiser de nombreux aspects
9 relatifs au maintien de l'ordre au Canada. Tenter
10 de rassembler les trois ordres de gouvernement
11 afin qu'ils en discutent, notamment de
12 l'élaboration d'un cadre d'intégration, est, je
13 crois, une étape nécessaire de ce processus.

14 Comme je l'ai dit, il ne fait
15 aucun doute que l'ACCP fait la promotion de cette
16 approche et qu'elle participe à de nombreuses
17 discussions avec les trois ordres de gouvernement
18 ainsi qu'avec d'autres organisations intéressées
19 afin de leur dire que cette mesure est nécessaire
20 puisque le maintien de l'ordre a beaucoup changé.

21 LE COMMISSAIRE : Croyez-vous que,
22 dans un monde idéal, ce cadre fera éventuellement
23 l'objet d'une loi, qu'il s'agira d'un cadre
24 législatif en matière de service de police
25 intégré?

1 M. EWATSKI : Il est difficile de
2 répondre à cette question car il est difficile de
3 prévoir la position des ordres de gouvernement à
4 cet égard. Je crois qu'il faudra beaucoup de temps
5 simplement pour qu'un dialogue soit entamé à ce
6 sujet.

7 Selon moi, l'une des principales
8 préoccupations est que, même si vous rassemblez
9 toutes les parties intéressées, vous aurez de la
10 difficulté à définir la notion de service de
11 police intégré.

12 LE COMMISSAIRE : Oui.

13 M. EWATSKI : Il s'agit d'un point
14 de départ à partir duquel il faut définir la
15 notion de service de police intégré et progresser
16 délicatement par étapes afin d'examiner tous les
17 enjeux parce qu'ils suscitent de l'intérêt parmi
18 les trois ordres de gouvernement.

19 LE COMMISSAIRE : Très bien.

20 Vous avez des questions?

21 Me FORESTER : Seulement en ce qui
22 a trait aux services de police intégrés. Vous avez
23 parlé de l'élaboration de protocoles d'entente.

24 Est-ce que le problème est plus
25 simple ou plus facile à gérer si vous restreignez

1 les protocoles d'entente à la sécurité nationale?

2 Par exemple, d'après ce que j'ai
3 compris, des protocoles d'entente entre la GRC et
4 les services de police municipaux ont été signés
5 dans certaines provinces afin de définir ou
6 d'établir un cadre régissant les questions
7 relatives à la sécurité nationale.

8 Est-il possible, selon vous,
9 d'inclure l'aspect de la responsabilisation,
10 lequel est directement associé à la question de la
11 sécurité nationale, à ces protocoles d'entente
12 lors de leur négociation?

13 M. EWATSKI : Je crois que je
14 pourrais répondre à cette question en commençant
15 par essayer d'aborder l'une des questions sur
16 lesquelles nous nous penchons dans le cadre de
17 l'intégration des services de police. Nous
18 essayons de compartimenter ces éléments afin de
19 nous faciliter la tâche.

20 Pour ce qui est de la sécurité
21 nationale, il est très difficile de circonscrire
22 cette notion et de définir avec exactitude ce
23 qu'est une enquête sur la sécurité nationale ou
24 même ce qu'est la sécurité nationale. Cette
25 distinction est très, très floue.

1 Un acte criminel relevant d'une
2 quelconque compétence peut éventuellement faire
3 l'objet d'une enquête relative à la sécurité
4 nationale. C'est à ce moment que des mesures sont
5 prises et celles-ci peuvent prévoir ou non une
6 certaine forme d'intégration des services de
7 police. Lorsqu'un acte criminel est commis dans ma
8 ville, il est très difficile de déterminer si cet
9 acte constitue une menace pour la sécurité
10 nationale et, le cas échéant, à quel moment il
11 doit faire l'objet d'une telle enquête.

12 Évidemment, la ligne de
13 démarcation la plus claire se dessine lorsque les
14 EISN participent à une enquête. Cependant, ce
15 n'est pas aussi clair ni aussi simple.

16 Toutefois, pour répondre à la
17 question - je crois que c'est bien ce que vous
18 m'avez demandé - dans le cas où une EISN participe
19 à une enquête, est-ce qu'un protocole d'entente
20 permettrait de définir précisément le régime de
21 surveillance approprié?

22 Me FORESTER : En fait, non. Ma
23 question ne fait pas référence - je suis désolé de
24 ne pas avoir été clair - je ne parlais pas de la
25 notion d'EISN.

1 D'après ce que j'ai compris, il
2 s'agit de l'une des premières questions à être
3 posées lors d'une enquête relative à la sécurité
4 nationale ou elle sera probablement soulevée
5 éventuellement, parce qu'en vertu de la *Loi sur*
6 *les infractions en matière de sécurité*, la
7 principale responsabilité est imputée à la GRC.

8 Je vous comprends très bien
9 lorsque vous dites qu'il faut tout d'abord
10 répondre à une question importante. Établir s'il
11 s'agit d'une infraction en matière de sécurité
12 nationale est essentiel lorsque vous cherchez à
13 déterminer qui dirigera l'enquête et quels
14 pourraient être les rôles de la GRC ou des
15 services de police provinciaux ou municipaux.

16 Je sais qu'il s'agit là de
17 questions difficiles. Mais d'après ce que je crois
18 comprendre, des protocoles d'entente sont en cours
19 d'élaboration et certains ont déjà été conclus
20 entre la GRC et les services de police provinciaux
21 et municipaux, et ces protocoles s'appliquent
22 aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du
23 contexte des EISN, et ils constituent un cadre
24 permettant d'aborder ce problème.

25 Est-ce que ce cadre, c'est la

1 question que je vous pose, permettrait de résoudre
2 la question de l'examen et de déterminer quel
3 serait le principal organe d'examen utilisé?

4 M. EWATSKI : Oui. Et la majorité
5 des autres protocoles d'entente qui sont établis
6 hors du contexte d'une EISN définiraient
7 clairement les processus de responsabilisation en
8 vigueur et ils permettraient - d'après mon
9 expérience, les protocoles d'entente auxquels nous
10 nous conformons à Winnipeg prévoient clairement
11 que, si un agent du service de police de Winnipeg
12 doit être tenu responsable, il le sera
13 conformément aux mécanismes en place, tant à
14 l'interne qu'en vertu de la *Loi sur les enquêtes*
15 *relatives à l'application de la loi* du Manitoba,
16 alors que les agents de la GRC relèvent de la CPP
17 associée à leurs organes d'examen.

18 Les protocoles formulent
19 clairement les étapes du processus.

20 M. SCHUMACHER : Je souhaite
21 seulement vous faire part d'une brève observation,
22 Monsieur le Commissaire, à propos des protocoles
23 d'entente et de leur possible utilité. Le risque
24 est d'aller juste un peu trop loin et de rendre
25 ces protocoles d'entente si contraignants que les

1 municipalités hésitent à les signer. Une fois que
2 les protocoles d'entente seront plus utilisés, le
3 mouvement d'intégration des services de police
4 débutera réellement.

5 Vous avez parlé de la *Loi sur les*
6 *infractions en matière de sécurité*. Et ce que vous
7 avez dit est exact, l'article 6 attribue la
8 responsabilité principale à la GRC, mais il s'agit
9 d'une responsabilité partagée.

10 Je crois que si vous abordez la
11 question des enquêtes relatives à la sécurité
12 nationale, vous ne serez jamais capables de
13 trouver une définition claire de cette notion.
14 C'est tout simplement impossible. La seule chose
15 que vous pouvez faire c'est de les définir de
16 votre mieux d'après les éléments connus.

17 Je ne sais pas. Je ne peux
18 malheureusement pas vous donner une belle
19 définition claire. Je ne peux pas vous dire à quel
20 moment une enquête relative à la sécurité
21 nationale est nécessaire. Je n'ai pas de réponse
22 précise à cette question.

23 Me FORESTER : Merci.

24 Me KRISTJANSON : Je souhaite ne
25 poser que quelques questions de suivi au sujet de

1 la *Loi sur les services de police*
2 *interterritoriaux.*

3 Si je comprends bien, par exemple,
4 à titre d'agent de police de Winnipeg, vous faites
5 l'objet d'une surveillance civile en vertu de la
6 *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de*
7 *la loi* du Manitoba?

8 M. SCHUMACHER : C'est exact.

9 Me KRISTJANSON : En plus de vous
10 conformer aux règlements de votre service de
11 police.

12 M. SCHUMACHER : C'est exact.

13 Me KRISTJANSON : Donc, selon cette
14 loi, si un agent de police de Winnipeg commet un
15 écart de conduite en Ontario, est-ce que
16 l'information recueillie en Ontario sera transmise
17 aux deux niveaux, c'est-à-dire à l'organisme de
18 surveillance civile et au service de police?

19 M. SCHUMACHER : Oui. Au Manitoba,
20 la surveillance civile est une loi provinciale. En
21 ce qui a trait au service de police local, il
22 s'agit essentiellement d'un règlement municipal.
23 Cette loi est adoptée par le gouvernement
24 provincial mais elle est régie par les règlements
25 municipaux.

1 Ces deux groupes se complètent
2 donc. L'Organisme chargé des enquêtes sur
3 l'application de la loi et l'unité des normes
4 professionnelles du service de police de Winnipeg
5 n'adoptent jamais de résolutions disciplinaires
6 conjointement. Ce sera l'un ou l'autre.

7 En règle générale, si un cas est
8 présenté à l'Organisme chargé des enquêtes sur
9 l'application de la loi et que les responsables
10 estiment que ce cas relève des services de police,
11 ils vont nous les transmettre.

12 Me KRISTJANSON : Par contre, il
13 est prévu que les services de police de l'Ontario
14 ou qu'un responsable de l'Ontario transmettent ce
15 cas au service de police du Manitoba ou à un
16 responsable de la province afin de régler le cas.

17 M. SCHUMACHER : Ils
18 transmettraient le cas à l'Organisme chargé des
19 enquêtes sur l'application de la loi après quoi
20 cet organisme prendrait une décision.

21 Me KRISTJANSON : Croyez-vous, en
22 ce qui a trait aux activités intégrées des agents
23 de police municipaux, que si la CPP ou un organe
24 d'examen de même ordre examinait une opération
25 intégrée, que les renseignements obtenus à propos

1 d'un agent de police municipal devraient être
2 transmis à l'organe de surveillance civil
3 approprié ou à l'organe provincial concerné?

4 S'agit-il du premier point de
5 contact?

6 M. EWATSKI : Exactement. Et pour
7 compléter ce qu'a dit l'inspecteur Schumacher, les
8 services de police doivent, lorsqu'ils reçoivent
9 des renseignements au sujet d'allégations
10 relatives à une conduite policière, ce qui
11 relève de la *Loi sur les enquêtes relatives à*
12 *l'application de la loi*, veiller à l'application
13 de cette loi. Nous examinerons donc cela.

14 Nous obtiendrions cette
15 information de première main ou par l'entremise de
16 l'Organisme chargé des enquêtes relatives à
17 l'application de la loi, et des mesures seraient
18 ensuite prises. Notre première responsabilité
19 consiste à transmettre les renseignements à
20 l'Organisme chargé des enquêtes relatives à
21 l'application de la loi. Cela correspond à notre
22 mandat en vertu de la loi.

23 Me KRISTJANSON : Cette procédure
24 n'est pas utilisée uniformément dans l'ensemble du
25 pays, les organismes de surveillance civile étant

1 nombreux.

2 Si nous examinons l'organe
3 d'examen d'un service de police national, lequel
4 interagit probablement avec de nombreux services
5 de police différents, croyez-vous que le meilleur
6 point de contact que cet organe d'examen national
7 pourrait utiliser afin de transmettre des
8 renseignements serait un responsable de la
9 surveillance civile ou le service de police local
10 auquel appartient l'agent concerné?

11 M. EWATSKI : Je peux répondre au
12 nom du Manitoba parce que je suis plutôt familier
13 avec la loi et avec les exigences en cette
14 matière.

15 Par contre, je présume que dans
16 les provinces qui ont des lois similaires, les
17 services de police doivent également transmettre
18 les renseignements aux responsables.

19 Nous voulons évidemment savoir ce
20 qui s'est passé, afin de prendre les mesures
21 appropriées. Je crois que tout le monde doit avoir
22 confiance en la capacité des services de police de
23 traiter ces types de problèmes et ces allégations
24 et de découvrir ce qui s'est passé exactement, et
25 ce, peu importe que ces allégations soient

1 justifiées ou non.

2 Je crois que les services de
3 police ont beaucoup évolué au cours de mes
4 32 années de carrière, que nous accueillons
5 favorablement ces types d'enquêtes relatives à la
6 conduite de nos agents, parce qu'il est important
7 pour nous de conserver la confiance du public.
8 L'un des moyens dont nous disposons pour inspirer
9 cette confiance consiste à recueillir les plaintes
10 et les allégations afin de mettre en œuvre un
11 processus ouvert et transparent de
12 responsabilisation à l'intention de nos agents.

13 M. SCHUMACHER : Je souhaite
14 seulement ajouter que la *Loi sur les services de*
15 *police interterritoriaux* prévoit que des
16 renseignements soient transmis à l'organe
17 provincial.

18 Me KRISTJANSON : Sera-t-il
19 problématique, en ce qui a trait aux organes
20 d'examen provinciaux ou aux organismes municipaux
21 d'enquête sur les plaintes contre la police, plus
22 précisément, de l'ensemble du Canada - court-on le
23 risque qu'aucune autorisation de sécurité
24 appropriée ne soit établie, par exemple, pour
25 l'organe d'examen civil? Ou avez-vous déterminé

1 qu'ils seront tous autorisés à recevoir un rapport
2 produit, par exemple, par la CPP ou une autre
3 entité?

4 M. EWATSKI : Encore une fois, en
5 ce qui a trait au Manitoba et d'après notre
6 expérience, les personnes mandatées pour enquêter
7 et statuer sur les cas d'inconduite policière en
8 vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à*
9 *l'application de la loi* auront cette autorisation.

10 Évidemment, ces personnes
11 reçoivent à l'heure actuelle toute l'information
12 recueillie qui est associée à tous les types
13 d'allégations. Je tiens à répéter que la loi
14 prévoit que nous remettons tous les documents
15 pertinents au Commissaire aux enquêtes relatives à
16 l'application de la loi.

17 Me KRISTJANSON : Je vous remercie
18 des précisions. Je me demandais si vous aviez une
19 compréhension plus globale sur le plan national.

20 Serait-il possible que l'organe
21 d'examen civil ne dispose pas des autorisations de
22 sécurité appropriées pour recevoir, par exemple,
23 certains renseignements?

24 M. EWATSKI : Je crois qu'il serait
25 certainement approprié de s'assurer que ces

1 autorisations lui soient accordées afin qu'il
2 puisse recevoir cette information. Ce que je veux
3 dire, c'est qu'un organe d'examen disposerait
4 certainement des autorisations appropriées, parce
5 qu'il participe aux nombreux échanges de
6 renseignements qui ont lieu au cours d'une
7 enquête.

8 Me KRISTJANSON : Est-ce que les
9 organes d'examen provinciaux et fédéraux ont des
10 autorisations différentes?

11 M. SCHUMACHER : Faites-vous
12 allusion à des renseignements très secrets ou à
13 des renseignements de ce genre?

14 Me KRISTJANSON : C'est exact.

15 M. SCHUMACHER : L'ACCP appuie le
16 fait que les organes d'examen devraient pouvoir
17 consulter toute l'information dont ils ont besoin.

18 Cela étant dit, nous devons nous
19 assurer que cette information sera protégée. Au
20 Manitoba, le commissaire de l'Organisme chargé des
21 enquêtes sur l'application de la loi n'a pas
22 d'autorisation de sécurité lui permettant de
23 consulter des renseignements très secrets. Par
24 conséquent, certains renseignements ne lui seront
25 pas divulgués en vertu des lois habilitantes et de

1 la *Loi sur la preuve au Canada*. Nous sommes tout à
2 fait disposés à collaborer avec lui à l'échelle
3 nationale.

4 Je crois que cela répond à votre
5 question.

6 Me KRISTJANSON : Il s'agirait donc
7 d'un enjeu national.

8 Voici ma dernière question. L'une
9 des personnes qui a comparu, je crois que c'est
10 hier, a dit que la surveillance civile ne
11 s'applique pas à tous les services de police du
12 Canada.

13 Croyez-vous que cela est exact?
14 Connaissez-vous des services de police qui ne font
15 pas l'objet d'une surveillance civile?

16 M. EWATSKI : Pas à ma
17 connaissance.

18 Me KRISTJANSON : Merci.

19 LE COMMISSAIRE : Autre chose à
20 ajouter?

21 Eh bien, c'est tout. Merci
22 beaucoup, chef Ewatski et inspecteur Schumacher.
23 Cette présentation nous sera très utile. Je vous
24 remercie de votre participation et de l'intérêt
25 que vous avez manifesté à l'égard de cette

1 enquête. Vos remarques nous seront d'un grand
2 secours.

3 Merci de votre présence.

4 M. EWATSKI : Merci, Monsieur le
5 Commissaire.

6 LE COMMISSAIRE : L'audience est
7 ajournée jusqu'à 8 h 50 demain matin.

8 --- L'audience est ajournée à 16 h 50, pour
9 reprendre le vendredi 18 novembre 2005 à
10 8 h 50 / Whereupon the hearing adjourned at
11 4:50 p.m., to resume on Friday, November 18,
12 2005 at 8:50 a.m.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14

Lynda Johansson,
R.P.R. / C.S.R.